
A 000 203 516 0
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY



HISTOIRE

DE

HAINAUT.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,

RUE DE SEINE, N° 14.

HISTOIRE

DE

HAINAUT,

PAR JACQUES DE GUYSE,

TRADUITE EN FRANÇAIS AVEC LE TEXTE LATIN EN REGARD,
ET ACCOMPAGNÉE DE NOTES.

(Le texte est publié pour la première fois sur deux manuscrits de la Bibliothèque du Roi.)

TOME QUINZIÈME.

A PARIS,
CHEZ PAULIN, LIBRAIRE,
PLACE DE LA BOURSE;
CHEZ L'AUTEUR, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, N° 12.
A BRUXELLES,
CHEZ ARNOLD LACROSSE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

M DCCC XXXIII.

TROISIÈME PARTIE

DES

ANNALES DE HAINAUT,

TOME V.

LIVRE VINGTIÈME.

TOME XV DE LA COLLECTION.

ANNALES

HISTORIÆ

ILLUSTRIUM PRINCIPUM

HANNONIÆ.

LIBER VIGESIMUS.

CAPITULUM CIX.

Concordia inter dominum Thomam et Johannam comitissam, et capitulum Cameracense, super justitiâ d'Onneng et de Quaroube (1).

« Universis præsentes litteras inspecturis, P., præpositus, R., decanus, totumque Cameracense capitulum, salutem in Domino. Notum facimus universis quòd, cùm inter nos, ex unâ parte, et illustres dominos Thomam, Flandriæ et Hannoniæ comitem, et

(1) Onnaing et Quaroube sont deux villages situés à 1 l. ou 1 l. 1/2 E. de Valenciennes.

ANNALES

HISTORIQUES

DES NOBLES PRINCES

DE HAINAUT.

LIVRE VINGTIÈME.

CHAPITRE CIX.

Accord fait entre le comte Thomas et la comtesse Jeanne, et le chapitre de Cambrai, relativement à la justice d'Onnaing et de Quaroube.

« A tous ceux qui ces présentes verront, P. prévôt, R. doyen, et tout le chapitre de Cambrai, salut en Jésus-Christ. Nous fesons savoir à tous qu'un différend existait depuis long-tems entre nous, d'une part, et les illustres seigneurs Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et la comtesse Jeanne, sa femme, d'autre part, au sujet de la haute et basse justice dans les villages d'Onnaing et de Quaroube, dans les avoueries

Johannam, uxorem ejus, comitissam, ex alterâ, super justitiâ tàm altâ quàm bassâ in villis de Onneng et de Quaroube, et in advocatiis dictarum villarum, et in pasturagiis quæ ad dictas villas pertinere dicebantur, diù fuisset dissentio habita; tandem, pro bono pacis, in hôc convenimus cum dictis comite et comitissâ quòd quicquid in præmissis habebant vel habere dicebantur, ob remedium animarum suarum et prædecessorum suorum, nostro capitulo quictaverunt in perpetuum liberaliter et legitimè; retentis dictis comiti et comitissæ et successoribus suis comitibus Hannoniæ ex libris alborum annuatìm ipsis comiti et comitissæ vel nuntio suo per manum ministri vel servientis ecclesiæ reddendis in termino consueto, videlicèt in festo beati Remigii in capite octobris. Et si infrà dictum festum præfatis comiti et comitissæ, ac nuntiis sive servientibus suis ad hoc deputatis, non esset satisfactum, ex tunc, à dicto festo, ex die monitionis factæ à dictis comite et comitissâ vel dictis nuntiis sive servientibus suis nostro capitulo de solutione dictæ pecuniæ faciendâ infrà mensem prædictum, ex tunc ipsam pecuniam modo prædicto quærerent; retento ipsis comiti et comitissæ ducatu hominum dictarum villarum in exercitum suum et chevalcheiam suam et successorum suorum comitum Hannoniensium, qui submoniti à serviente ecclesiæ nostræ in exercitum vel chevalcheiam prædictam ire tenebuntur, sicut hactenùs ire consueverunt in exercitum vel chevalcheiam comitum Hannoniensium : qui serviens noster submonere tenebitur

de ces villages, et dans les pâturages qui en dépendent: mais que, par amour pour la paix, nous avons fait avec le comte et la comtesse un accord par lequel ils ont librement abandonné à perpétuité à notre chapitre, pour le repos de leurs ames et de celles de leurs ancêtres, tous les droits qu'ils avaient ou prétendaient avoir dans les lieux désignés ci-dessus, en se réservant pour eux et leurs successeurs au comté de Hainaut une rente annuelle de 60 livres de blancs, payables à eux-mêmes ou à leur délégué, par les mains du trésorier ou du sergent de l'église, au terme ordinaire, c'est-à-dire à la Saint-Remi, au commencement d'octobre. Et si, ledit jour, le comte et la comtesse, ou leur délégué, n'obtenaient point satisfaction, ils pourront, après une sommation faite à notre chapitre de payer la somme dans le courant dudit mois (d'octobre), réclamer leur paiement de la manière ci-dessus fixée, en conservant pour eux et leurs successeurs au comté de Hainaut le droit d'ost et de chevauchée sur les hommes desdits villages, qui, sur l'avertissement du sergent de notre église, seront tenus d'aller à leur ost et chevauchée, comme ils avaient coutume d'aller à celles des comtes de Hainaut; et notre sergent devra donner à ces hommes un avertissement de bonne foi, lorsqu'il en sera requis par le comte ou son délégué reconnu.

Observation. Je dois à mon excellent ami M. Le Glay, bibliothécaire de la ville de Cambrai, et président de la société d'émulation de cette ville, à laquelle je suis associé, une expédition originale sur parchemin, écrite en français de ce tems, des lois qui, à la suite de ce traité, furent données, au mois de février 1247, par le chapitre de Cambrai aux villages d'Onaing et de Quarouble, ainsi qu'on le verra ci-après, page 16.

F.

dictos homines bonâ fide, quandò à dicto comite vel ejus certo nuntio fuerit requisitus.

CAPITULUM CX.

Declaratio et additio super eodem.

« De illis autem qui in exercitum vel chevalcheiam ire noluerunt, sicut dictum est, nos talem pœnam recipiemus; ità quòd ille qui xx libras, tàm in mobilibus quàm in hæreditate habebit, xx solidos persolvet, et pro ratâ istâ secundùm justam æstimationem, secundùm quod habebit in bonis, persolvet, et pœna ista per servientem nostri capituli colligetur, qui medietatem dictæ pœnæ præfatis comiti et comitissæ et successoribus suis comitibus Hannoniensibus reddet, aliam verò medietatem nobis reservabit. Et si serviens nostri capituli esset in defectu recipiendi et reddendi dictis comiti et comitissæ et successoribus suis comitibus Hannoniensibus partem suam de pœnâ prædictâ, et submonitus ab ipsis comite et comitissâ vel à servientibus suis infrà mensem post monitionem sibi factam non faceret satisfieri, ex tunc infrà mensem sequentem capitulum nostrum, ab ipsis comite et comitissâ vel à servientibus suis monitum, partem suam de pœnâ prædictâ reddere teneretur, si ille qui

CHAPITRE CX.

Addition aux dispositions précédentes.

« Ceux qui refuseront d'aller à l'ost et chevauchée, comme il vient d'être prescrit, nous paieront une amende. Celui qui aura vingt livres tant en meubles qu'en immeubles, paiera 20 sous, et les autres dans la proportion de la valeur de leurs biens, dont il sera fait une juste estimation. Cette amende sera perçue par le sergent de notre chapitre, qui en remettra la moitié au comte, à la comtesse, ou à leurs successeurs au comté de Hainaut, et nous réservera l'autre moitié. Et si le sergent de notre chapitre est en défaut de percevoir et de remettre au comte, à la comtesse ou à leurs successeurs, leur part dans ladite amende, et qu'il ne les fasse pas payer dans le mois qui suivra la sommation que lesdits comte et comtesse, ou leurs délégués, auront faite, notre chapitre sera tenu, dans le mois suivant, et sur l'avertissement du comte et de la comtesse, ou de leurs délégués, de leur rendre la moitié à laquelle ils ont droit dans ladite amende, si celui qui l'aura encourue en possédait la valeur en biens meubles, dans le district ou la justice desdits villages, au moment où la perception aurait dû en être faite. Si,

pœnam committeret tantùm haberet in bonis mobilibus, in districtu vel justitiâ dictarum villarum, tempore solutionis dictæ pœnæ modo dicto faciendæ. Si verò, post pœnam commissam et petitam, aliquis dictorum hominum extrâ districtum et justitiam dictarum villarum bona sua de licentiâ nostri capituli asportaret, nos partem dictæ pœnæ ad dictos comitem et comitissam, vel ad successores suos comites Hannonienses pertinentem reddere teneremur, secundùm valorem bonorum asportatorum; si verò sinè licentiâ nostri capituli cum bonis mobilibus suis discederet, capitulum de dictâ pœnâ non teneretur. Si autem ille qui pœnam committeret, immobilia tantùm sub districtu dictarum villarum possideret, de primis proventibus dictorum immobilium portionem dictæ pœnæ dictos comitem et comitissam contingentem et successores suos comites Hannonienses nostrum capitulum reddere teneretur. Nec est obmittendum quòd in dictis pasturagiis, de consensu voluntate capituli nostri, dicti comes et comitissa et successores sui comites Hannonienses habebunt medietatem, tali modo quòd ipsi et successores sui comites Hannonienses de dictâ medietate suâ pro voluntate suâ disponent, ordinabunt et facient; retentis etiàm ipsis comiti et comitissæ xxx libratis terræ, quæ ipsis assignare debebuntur in aliâ medietate quæ penès nostrum capitulum remanebit, in recompensationem justitiarum quas in dictis villis clamabant. Retento similiter nostro capitulo jure patronatûs in totâ parte ipsorum comitis et comitissæ quam habe-

au contraire, après l'amende encourue et réclamée, un de ces hommes transporte ses biens mobiliers, avec la permission de notre chapitre, hors du territoire et de la justice desdits villages, nous serons tenus de payer au comte et à la comtesse, ou à leurs successeurs, leur part de l'amende, selon la valeur des biens transportés; mais si cet homme est parti avec ses biens meubles, sans la permission de notre chapitre, nous ne serons point tenus à la restitution de l'amende. Si celui qui a encouru l'amende, ne possède dans le territoire desdits villages que des immeubles, notre chapitre devra rendre au comte, à la comtesse, ou à leurs successeurs au comté de Hainaut, la portion qui leur reviendra dans cette amende, sur les premiers revenus qui proviendront desdits immeubles. Il ne faut pas oublier que, du consentement de notre chapitre, lesdits comte et comtesse, et leurs successeurs au comté de Hainaut, auront moitié dans les pâturages, et pourront disposer de cette moitié comme bon leur semblera; lesdits comte et comtesse retenant en outre 30 livrées de terre, qui devront leur être assignées sur la moitié qui restera en la possession de notre chapitre, en compensation des justices qu'ils réclamaient dans lesdits villages. Notre chapitre conserve cependant le droit de patronage sur la partie de ces pâturages abandonnée au comte et à la comtesse, dans le cas où l'on y construirait des villages ou des habitations. Il est convenu aussi que notre chapitre aura à perpétuité la dîme sur toute la partie appartenant au comte et à la comtesse, et que ces derniers ne pourront aliéner en tout ou en partie lesdits pâturages qu'à la condition que la dîme continuera d'appartenir intégralement au chapitre. Soit que ces prairies restent

bunt, si hospites supervenerint, aut villa sua vel villæ construantur; itâ tamen quòd in totâ parte comitis et comitissæ nostrum capitulum decimam habebit in perpetuo, nec dicta pasturagia vel partem eorum aliquam ad alium vel ad alios aliquo modo transferre poterunt dicti comes et comitissa, quin decima integrè et absolutè semper remaneat penès capitulum nostrum, etiàm si ea vel pars eorum prata remaneant vel ad culturam redigantur, vel terræ arabiles aliquandò fiant ex eisdem, et dicti comes et comitissa et sui successores comites Hannonienses, vel hi ad quos dicta pasturagia, seu prata vel partem eorum transtulerint, decimam ex eis persolvent. Deindè autem nostrum capitulum, deductis xxx libratis terræ de dictis pasturagiis, ad æstimationem bonorum virorum, ad opus dictorum comitis et comitissæ, sicut superiùs est expressum, aliam medietatem dictorum pasturagiorum cum xx bonariis siccorum pasturagiorum, qui antè omnem partitionem nostro capitulo assignabantur, integraliter retinebit et habebit; et ipsum capitulum pro voluntatis suæ arbitrio tàm de dictis xx bonariis quàm de suâ medietate ordinabit, faciet et disponet; hôc salvo quòd, si hospites supervenerint in pasturagiis spectantibus ad partem nostri capituli, tenebuntur ire in exercitum eorum et chevalcheiam, sicut alii homines de Onneng et de Quaroube.

---

dans l'état actuel en tout ou en partie, soit qu'on les mette en culture, soit qu'elles deviennent terres labourables, lesdits comte et comtesse, leurs successeurs au comté de Hainaut, ou ceux à qui ils auraient cédé ces pâturages, seront tenus de payer la dîme. Ensuite, notre chapitre, après avoir déduit 30 livrées de terre sur lesdits pâturages, d'après l'estimation de loyaux arbitres, pour les besoins du comte et de la comtesse, ainsi qu'il a été convenu ci-dessus, aura et gardera intégralement l'autre moitié des pâturages avec 20 bonniers de pâturages secs qui lui appartenaient avant tout partage; il pourra disposer, comme bon lui semblera, de ces 20 bonniers, ainsi que de sa moitié; à condition cependant que, s'il venait s'établir des habitans dans la partie appartenant à notre chapitre, ils seraient tenus d'aller à l'ost et chevauchée du comte, comme les autres hommes d'Onnaing et de Quaroube.

CAPITULUM CXI.

Additio super eodem.

« ADJUNCTUM est insuper et à dictis comite et comitissâ, et à capitulo nostro communiter ordinatum et concessum, quòd pars illa quam habebit capitulum nostrum in pasturagiis memoratis propè villas de Onneng et de Quaroube, in aizanciâ et pro aizanciâ dictarum villarum assignabitur, tali modo quòd, si pars dictorum comitis et comitissæ præstantior et melioris fundi vel prati aliquomodo fuerit, de eis minùs habebunt per dictum bonorum virorum ad hoc communiter electorum, secundùm valoris majoris vel minoris quantitatem; et capitulum nostrum similiter per dictum eorumdem ampliùs vel minùs habebit, secundùm partem vel valorem partis sive majorem vel minorem; et tàm justitia alta quàm bassa in dictis villis et pasturagiis, quæ in partem nostri capituli cedent et in omnibus pertinentiis earum, penès capitulum nostrum in perpetuum remanebit; et similiter tàm alta quàm bassa justitia in parte pasturagiorum quæ ipsi comiti assignabitur penès dictum comitem remanebit. Et dicti comes et comitissa et successores sui comites Hannonienses

CHAPITRE CXI.

Seconde addition au même traité.

« En outre, il a été convenu, d'un commun accord, entre le comte et la comtesse, et notre chapitre, que la partie qui appartiendra à notre chapitre dans les pâturages ci-dessus désignés, près des villages d'Onnaing et de Quaroube, sera affectée à l'aisance et pour l'aisance desdits villages ; de telle sorte que, si la part du comte et de la comtesse se trouve préférable à cause de la meilleure qualité de la terre ou du pré, ils en auront moins, d'après le dire d'experts choisis de part et d'autre, selon le plus ou le moins de différence dans la valeur ; et de son côté, notre chapitre aura une quantité plus ou moins considérable, d'après l'avis des mêmes experts, suivant la qualité bonne ou mauvaise de sa portion. La haute et basse justice des villages et pâturages qui se trouveront dans la partie assignée à notre chapitre, et de toutes leurs dépendances, lui appartiendra à perpétuité ; et de même la haute et basse justice de la partie des pâturages assignée au comte appartiendra à ce dernier. Le comte, la comtesse, et leurs successeurs au comté de Hainaut, seront tenus de garantir à notre chapitre, envers et contre tous, tous ses biens, tant dans les villages que dans les pâturages, aussi bien que ses hommes, ses justices et

omnia bona nostri capituli, tàm in dictis villis quàm in pasturagiis, et etiàm hominibus, justitiis et pertinentiis earum, garandire tenebuntur contrà omnes. De furtivis autem et clandestinis injuriis, et etiàm injuriis et damnis, si quæ in generali guerrâ nobis ab adversariis dicti comitis inferri contingeret, tantùm facere tenebuntur bonâ fide ad opus capituli nostri, quandò à nostro capitulo fuerint requisiti, quantùm de injuriis comiti et comitissæ et rebus suis illatis in casu consimili facerent. Nec etiàm homines in dictis villis manentes manutenebunt nec defendent contrà nostri capituli voluntatem. Si autem servi dictorum comitis et comitissæ vel successorum suorum comitum Hannoniensium in dictis villis vel in districtu earum venerint ad manendum, prædicti comes et comitissa et successores sui comites Hannonienses taliter se habebunt de eisdem contrà nostrum capitulum, qualiter se haberent in villis baticiis (1) nobilium de comitatu Hannoniensi, et nostrum capitulum sic se haberet et tantùm dictis comiti et comitissæ faceret de eisdem, quantùm ipsi facerent nobiles de Hannoniensi comitatu, si in villis suis baticiis servi dictorum comitis et comitissæ venirent ad manendum. Et præfati comes et comitissa et successores sui comites Hannonienses in dictis villis et in omnibus pertinentiis earum sibi vel successoribus suis comitibus Hannoniensibus nihil omninò penitùs retinent nisi ea quæ in præsenti scripto ad ipsos

(1) On appelait villes batices celles qui ne jouissaient pas du droit de commune.

leurs dépendances. Si, dans une guerre générale, les adversaires du comte nous font clandestinement quelque injure, ou nous causent quelque dommage, ils seront obligés de faire de bonne foi pour notre chapitre, quand ils en seront requis, ce qu'ils auraient fait, en pareil cas, pour des dommages causés au comte et à la comtesse, ou à leurs possessions. Les hommes desdits villages ne pourront être soutenus ni défendus lorsqu'ils résisteront aux volontés de notre chapitre. Si des serfs du comte et de la comtesse, ou des comtes de Hainaut, leurs successeurs, viennent dans lesdits villages ou dans leur territoire pour y habiter, le comte, la comtesse, ou leurs successeurs, agiront à leur égard, envers notre chapitre, comme ils agiraient dans les villes batices des nobles du comté de Hainaut, et notre chapitre se conduira et fera à leur égard, pour le comte et la comtesse, ce que feraient les nobles du pays de Hainaut, si des serfs du comte et de la comtesse venaient demeurer dans leurs villes batices. Le comte, la comtesse, et leurs successeurs les comtes de Hainaut, ne retiendront rien dans lesdits villages que ce qui leur appartient aux termes des présentes conventions. De notre côté, nous et notre chapitre, nous renonçons volontairement et spontanément, au nom de notre église, à tous les biens abandonnés ci-dessus au comte et à la comtesse, et à leurs successeurs, les comtes de Hainaut, ainsi qu'à tout conseil et secours ordinaire ou extraordinaire de droit canonique ou civil, et notamment au bénéfice de la restitution intégrale. Et pour ratifier et confirmer ce qui précède, nous avons, afin d'en assurer l'exécution à perpétuité, fait sceller les présentes de notre sceau. Fait et dé-

comitem et comitissam pertinere sunt expressa. Nos verò et capitulum nostrum voluntariè et spontaneè, nomine ecclesiæ nostræ, renuntiavimus in præmissis, dictis comiti et comitissæ et successoribus suis comitibus Hannoniensibus concessis et retentis, omni consilio ordinario vel auxilio et extraordinario juris canonici pariter et civilis, et maximè beneficio restitutionis in integrum. Ut autem præmissa rata et inconcussa permaneant, præsentes litteras, ad majorem securitatem et firmitatem in perpetuum tenendum et observandum, sigilli nostri appensione fecimus roborari. Actum solemniter et datum anno Domini MCCXL°, mense augusto. »

Postmodùm, anno Domini MCCXLVII°, capitulum Cameracense dedit prædictis villis Onnaing et Quaroube leges certas in scriptis, distinctas à legibus Montensibus, quas, brevitatis causâ, conscribere prætermisi. Anno igitur Domini MCCXXXVIII°, dictus comes Thomas conventum fratrum minorum Montensium, unà cum ejus uxore, Johannâ, admortizârunt, et humilibus ædificiis eumdem primitùs fundaverunt. Margareta verò comitissa, ejusdem Johannæ soror, postmodùm ampliavit dictum conventum anno Domini MCCXLVI°, et chorum novum cum fundamentis totiûs ecclesiæ stabiliri jussit. Item Thomas jura et libertates suarum patriarum contrà omnes sibi adversantes magnificè defensavit. Undè, cùm, pro juribus patriarum suarum, castrum de Poilvake, in comitatu Namurcensi, obsedisset et ipsum invasisset bello, interìm Johanna, ejus uxor, lectulo decubans

livré solennellement l'an de J.-C. 1240, au mois d'août. »

Plus tard, en 1247, le chapitre de Cambrai donna aux mêmes villages d'Onnaing et de Quaroube des lois par écrit, distinctes de celles de Mons, et que je ne transcrirai pas ici pour éviter les longueurs.

Voici le commencement de cette charte que j'ai sous les ieux; j'en conserve l'ortographe: « Qe sacent tous cil « ki ore st et ki avenir st ki ceste cartre verront ke li ca- « piteles de notre Dame de Cambrai a donée ceste loy ki « chi est escrite à ses hommes manans en l'advouerie de « Onaing et de Quaroube en cel fourme ke li capiteles « puet metre les eskievins et l'oster à se volonté li eskevin « et li homme des II viles doivent aseurer le capitele et les « persones del capitele et leurs biens et le boithu del capi- « tale et les sertans jurés des viles toutes les fies que li ca- « piteles les en en requerra ou autres de par capi- teles, etc ».

L'an 1238, le comte Thomas et Jeanne, sa femme, fondèrent le couvent des frères mineurs de Mons, et commencèrent à y élever de petits bâtimens. Mais la comtesse Marguerite, sœur de Jeanne, agrandit beaucoup ce couvent en 1246; elle y fit bâtir un nouveau chœur, et poser les fondemens de l'église. Le comte Thomas défendit avec éclat, envers et contre tous, les droits et les libertés de son pays. Tandis que, pour la défense de ces droits, il assiégeait et emportait d'assaut le château de Poilvache, dans le comté de Namur, Jeanne, sa femme, tomba tout à coup grièvement malade, et mourut sans postérité. Elle est enterrée à Marquette, auprès de Fernand, son premier mari, dans le cimetière qu'elle avait fondé. Sa mort arriva en 1244.

langore gravata vehementi, sine liberis spiritum Deo reddidit. In Marketis sepelitur, in cimiterio quod fundaverat, juxtà Ferrandum, maritum suum primarium. Obiit autem anno Domini MCCXLIV° (1).

CAPITULUM CXII.

Narratio malorum quæ occiderunt temporibus regiminis Margaretæ, quod xxxv annis duravit.

Quoniam ab initio regiminis hujus sequentis comitissæ Margaretæ, videlicèt sororis dictæ Johannæ, cujus anima in pace requiescat, quod quidem regimen duravit xxxv annis, tempora fuerunt adeò turbida, tenebrosa et obscura, immò et pessima, quòd se eisdem non fuissem ausus quicquid conscripsisse, nisi compassione et conscientiâ, zelo veritatis et justitiæ animatus extitissem, ex eo quòd videbam innocentes et justos injustè et contrà jura et veram justitiam confundi, deprimi et infamari quotidiè, et exactores in malitiis eorum et obstinatione pessimâ gloriari, exaltari et sublimari. Ista sustinere non valens, exemplo Judæ Machabæi animatus, malo pro veritate mortis dispendio me ipsum exponere, quàm sic quo-

(1) L'ancienne traduction française finit avec ce chapitre.

CHAPITRE CXII.

Récit des malheurs qui arrivèrent pendant les 35 années du règne de Marguerite.

Les 35 années du règne de la comtesse Marguerite, sœur de Jeanne, à qui Dieu fasse paix, furent marquées, dès le commencement, par tant de troubles, de ténèbres et de turpitudes, que je n'aurais pas osé en écrire l'histoire, si je n'y eusse été déterminé par la pitié, par ma conscience, et par mon amour pour la vérité et la justice. En voyant les hommes de bien opprimés, poursuivis chaque jour contre toute équité et toute raison, tandis que leurs persécuteurs persévéraient dans le crime, et semblaient s'en faire gloire, je n'ai pu soutenir ce spectacle, et, à l'exemple de Judas Machabée, j'aime mieux m'exposer à la mort pour défendre la vérité, que de voir et d'entendre ainsi raconter chaque jour les maux de mon pays et des saints qui l'honorent, sans plaider la cause de la vérité et de la justice, qui sont là pour les venger. Soutenu par mon amour pour tout ce qui est vrai et juste, j'ai donc composé avec soin l'histoire de cette com-

tidiè videre et audire mala gentis nostræ et sanctorum, veritate et justitiâ, quæ pro ipsis stant, sic celatâ. Zelo igitur veritatis et justitiæ confortatus, historiam hujus comitissæ sic diligenter perscrutatus sum qui nolo credi verbo simpli in dubiis, nisi copiæ bullarum, chartarum aut litterarum, de quibus faciam mentionem, allegentur, ut ora latrantium atque mordentium veritatis fræno rigidiùs arceantur. Post igitur illustris dominæ Johannæ, Hanoniæ ac Flandriæ comitissæ, obitum, jure naturali in dictis comitatibus successit immediatè Margareta, ejusdem Johannæ soror germana, et hoc anno Domini MCCXIV°; quæ quondàm in facie ecclesiæ, de consilio et assensu amicorum utriûsque partis, anno MCCXLIV°, nobilem virum dominum Bouchardum de Avesnis desponsaverat, præsentibus nobilibus viris domino Ferrando et dominâ Johannâ, Flandriæ et Hannoniæ comitissâ, domino Waltero de Avesnis et Guidone, ejus fratre, cum pluribus aliis nobilibus ad hoc specialiter convocatis, proùt superiùs explicatum est et inferiùs clariùs ostendetur. Quo verò tempore ipsa à dicto Bouchardo recesserit, et alium, videlicèt dominum Guillermum de Domnâ-Petrâ, in matrimonium duxerit, propriè nondùm reperi. Propriè dico, quià historia communis dicit quòd ipsa duxit dominum Guillermum de Domnâ-Petrâ statìm post mortem Johannæ, sororis suæ, de consilio regis Franciæ, anno videlicèt Domini MCCXLIV° (1); sed

(1) L'Art de vérifier les dates fixe à l'an 1218 l'époque du second mariage de la comtesse Marguerite.

tesse, et, comme je ne prétends pas être cru sur parole pour les faits douteux, je n'en ai avancé aucun sans citer ou transcrire les chartes, lettres ou bulles qui les constatent, afin de fermer la bouche à la calomnie par un récit toujours fidèle. Après la mort de l'illustre Jeanne, comtesse de Hainaut et de Flandre, Marguerite, sa sœur germaine, lui succéda par droit héréditaire dans ces deux comtés, en 1244. Dès l'an 1214, cette princesse avait épousé, en face de l'église, le noble seigneur Bouchard d'Avesnes. Ce mariage avait eu lieu avec l'assentiment des amis des deux époux, en présence de Fernand, de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, de Gautier d'Avesnes, de Gui, son frère, et de beaucoup d'autres seigneurs invités à cette solennité, comme je l'ai dit précédemment, et comme je le rapporterai bientôt plus au long. Lorsque son mariage avec Bouchard eut été rompu, elle en contracta un autre avec Guillaume de Dampierre. Je n'ai pu jusqu'ici découvrir la véritable date de cette séparation et de ce second mariage : je dis la véritable, car, selon la tradition commune, elle épousa Guillaume de Dampierre par le conseil du roi de France, aussitôt après la mort de sa sœur Jeanne, c'est-à dire en 1244; mais cette opinion me paraît contraire à la raison, car on verra bientôt que Guillaume, fils de Marguerite et de Guillaume de Dampierre, était déjà marié en 1251, et qu'il fut tué dans un tournoi, à Trazégnies, la même année 1251. Or, si l'opinion vulgaire est vraie, il n'avait alors que sept ans, et il n'est pas croyable qu'un si jeune enfant ait pu combattre dans un tournoi. Le lecteur judicieux corrigera donc cette date, et s'il en trouve une certaine, je le supplie de vouloir bien la noter ici. Guillaume de Dampierre,

hoc, proùt mihi videtur, non consonat rationi, quià inferiùs habetur quòd filius dictæ Margaretæ et dicti Guillermi de Domnâ-Petrà, nominatus Guillermus, anno Domini MCCLI°, jàm uxoratus erat, et in quodam torneamento apud Trazegnies interfectus fuit anno suprascripto, anno videlicèt MCCLI°. Si ità esset sicut dicit historia, non habebat tunc nisi septem annos, quod non consonat rationi quòd tàm juvenis exerceat torneamenta. Corrigat igitur diligens lector, et si certa reperiat tempora, supplico quatenùs huic collectioni applicare dignetur. Supradictus igitur Guillermus de Domnâ-Petrâ, vir nobilis et strenuus, proximus regi Franciæ, assumpsit in uxorem dominam Margaretam, Hannoniæ atque Flandriæ comitissam; qui, tempore et loco debitis, comitatum Flandriæ, à rege Franciæ, proùt moris erat, relevaverunt, de relevatione verò certarum terrarum cæterarum non curantes, scientes regis Romanorum atque episcopi Leodiensis indignationes incurrisse. Cùm autem Margareta ad regem accessisset Peronæ, accesserunt filii ejus Johannes de Avesnis et Balduinus, frater ejus, contrà matris voluntatem. Quæ, cùm vellet comitatum Flandriæ relevare, dictus Johannes, tanquàm antiquior hæres omnium filiorum suorum, seipsum repræsentavit regi. Rex videns discordiam pro tempore aliquoto rem distulit. Interìm exortæ sunt querimoniæ, placitationes et discordiæ; quibus pendentibus, rex ad hominium recepit Margaretam. Jam siquidem perpriùs dicta Margareta dictos filios exosos habebat, et invidiâ atque ra-

noble et intrépide chevalier, parent du roi de France, épousa donc Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut. Tous deux, selon l'usage, reconnurent en tems et lieu le comté de Flandre comme relevant du roi de France; mais ils ne se soucièrent pas de lui faire hommage pour certaines autres terres, sachant qu'ils avaient encouru le ressentiment du roi des Romains et de l'évêque de Liége. Marguerite étant venue trouver le roi à Péronne, ses fils, Jean et Baudouin d'Avesnes, y arrivèrent malgré la défense de leur mère; et lorsque celle-ci se disposait à faire hommage pour la Flandre, Jean se présenta au roi comme l'aîné des héritiers de la comtesse. Le roi, voyant cette discorde, tint l'affaire en suspens pendant quelque tems. Il s'ensuivit de nombreuses discussions, des querelles, des procès, et durant tous ces débats, le roi reçut l'hommage de Marguerite. Depuis long-tems, cette princesse détestait les deux fils qu'elle avait eus de Bouchard d'Avesnes. L'envie et la haine qu'elle leur portait, venait de ce qu'ils étaient mariés plus noblement, et avaient acquis une plus haute renommée qu'elle n'aurait voulu (1).

(1) On voit par ce chapitre que Jacques de Guyse n'a pas connu la date du mariage de Guillaume de Dampierre avec Marguerite de Flandre, dite de Constantinople et la Noire. L'Art de vérifier les dates nous la fournit dans la Chronologie des comtes de Flandre où il dit que ce mariage eut lieu l'an 1218, après le mois d'avril. Guillaume-le-Jeune, fils aîné issu de cette union, pouvait donc être né l'an 1219. Il avait trente-deux ans en 1251, et mourut le 6 juin de cette année sans avoir d'enfans de sa femme Béatrix fille de Henri II, duc de Brabant. F.

more agitata, eo quòd nobiliùs uxoratos, excellentiùs famatos et honoratos volito, ambos odiebat.

CAPITULUM CXIII.

Quòd discordia matris contrà filios proprios per biennium duravit antequàm de concordiâ tractaretur.

Deniquè in regis Ludovici præsentiâ hæc tempestas et extraordinaria placitatio matris contrà dictos filios proprios, quos exhæreditare penitùs nitabatur, per annos duos duravit antequàm qualiscunque concordia aut mediatio reperiretur. Tandem Odo, Tusculanus, cardinalis, apostolicæ sedis legatus, tantam cernens discordiam, induxit regem quatenùs. Utraque pars ad certam diem vocaretur, ad finem ut quælibet pars obligaretur tenere quicquid dictus rex atque cardinalis justè ordinarent de materiis discordiæ. Partibus benè consultis, Margareta cum filiis et Marito Guillermo, videlicèt de Domnâ-Petrâ, statìm annuerunt; Johannes verò de Avesnis et Balduinus tardiùs consenserunt, ex eo quià clarè conspiciebant regem parti sibi contrariæ totaliter favere. Confidentes tamen in cardinalis Odonis conscientiâ et justitiâ eorum, videntesque quòd Margareta, mater eorum, et Guillermus, ejus maritus, unà

CHAPITRE CXIII.

Comment la discorde dura deux ans entre la mère et ses fils avant qu'on en vînt à une réconciliation.

Cet orageux et étrange procès d'une mère contre ses propres fils, qu'elle voulait dépouiller de leur héritage, se prolongea pendant deux ans devant le roi Louis, avant qu'on pût trouver aucun moyen de conciliation. Enfin Eudes, évêque de Tusculum, cardinal et légat du saint siége, témoin de ce scandale, engagea le roi à mander devant lui les deux parties, qui seraient tenues de se conformer à la décision que le roi et le cardinal rendraient sur leur différend. On se consulta de part et d'autre. Marguerite et son mari, Guillaume de Dampierre, acceptèrent la proposition; mais Jean et Baudouin d'Avesnes y consentirent plus difficilement, parce qu'ils voyaient clairement que le roi favorisait leur partie adverse. Pleins de confiance cependant dans la loyauté du cardinal Eudes, et dans la justice de leur cause, et voyant que leur mère Marguerite, ainsi que Guillaume, son mari, et leurs fils, avaient publiquement prêté serment entre les mains du roi et du cardinal, ils engagèrent aussi leur foi. Alors, Louis, roi de France, et le cardinal Eudes,

cum filiis, publicè in manibus dictorum regis et cardinalis juraverant, juraverunt tandem et ipsi. Quibus factis, rex Franciæ, Ludovicus, et cardinalis Odo, Tusculanus, prædictus diem constituerunt pronuntiandi eorum deliberationem, proùt videbitur inferiùs suo loco.

CAPITULUM CXIV.

Quòd Johanna comitissa fundavit hospitale pro utroque sexu in vico Salicis.

Quia verò superiùs ostensum est quòd Johanna, Hannoniæ atque Flandriæ comitissa, pro utroque sexu Valencenis hospitale quoddam in vico Salicis fundaverat, juxtàque aulam, capellam et mansum pro sorore suâ Margaretâ etiàm instituerat, in quâ ipsa Margareta non modici temporis moram contraxerat, et fratres et sorores ibidem instituerat dicta Johanna; hìnc est quòd, anno Domini MCCXLIV°, in exordio operum suorum, dictum hospitale ipsa Margareta ampliavit, permutavit, et aliter ordinavit, dotavit et fundavit, proùt habetur ex chartâ quæ sequitur.

« Universis præsentes litteras inspecturis frater Radulphus, prior humilis Sancti-Salvii juxtà Valen-

évêque de Tusculum, fixèrent un jour pour prononcer leur décision, comme on le verra bientôt.

Le pape Grégoire IX avait déclaré illégitimes les deux jeunes d'Avesnes, par son rescrit adressé, l'an 1236, aux évêques de Cambrai et de Tournai; mais l'empereur Frédéric II, par ses lettres du mois de mars 1242, les avait réhabilités, à leur demande.

CHAPITRE CXIV.

La comtesse Jeanne fonde un hôpital pour les deux sexes dans le bourg de Saule.

J'ai déjà dit que Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, avait fondé un hôpital pour les deux sexes à Valenciennes, dans le bourg de Saule, qu'elle y joignit une cour et une chapelle, avec une maison pour sa sœur Marguerite, dans laquelle celle-ci avait demeuré pendant long-tems; et qu'enfin ladite comtesse Jeanne y avait institué des religieux et des religieuses. J'ajouterai maintenant que, l'an 1244, au commencement de son règne, Marguerite agrandit cet hôpital, y fit des changemens, et l'enrichit de dotations et de fondations, ainsi qu'il résulte de la charte suivante.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, frère Raoul, humble prieur de Saint-Sauve, près Vaenciennes, et le couvent de ce lieu, salut en Jésus-

cenas, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quòd nos ad instantiam et preces dominæ nostræ carissimæ dominæ Margaretæ, Flandriæ et Hannoniæ comitissæ illustris, et potissime in favorem religionis, cum his ad quos pertinet provisio hospitalis Sanctæ-Elisabeth, quod infrà metas nostri patronatûs Valencenis constructum est, convenimus in hunc modum : concessimus igitur ut mulieres quæ beguinæ vocantur, manentes et mansuræ de cætero in dicto hospitali in vico de Salice, in parochiâ Sancti-Nicolai, et in manso dominæ comitissæ juxtà dictum hospitale, in parochiâ de Calceiâ et in locis vicinis in eisdem parochiis, quæ religiosum tenebunt propositum, necnon et capellani usquè ad tres et infirmi ejusdem hospitalis, cum familiâ competenti et necessariâ omnium prædictorum, percipient in dicto hospitali ecclesiastica sacramenta et omnia jura parochialia, præter baptismum et nuptias et mulierum reconciliationes post partum; et erunt immunes omnes prædictæ personæ ab omni jure et consuetudine parochiali quantùm ad nos et ecclesiam nostram pertinet. Capellanus ad hoc institutus ibidem curam habebit animarum omnium prædictorum. Quem capellanum et alios capellanos, si dicto hospitali necessarios esse viderint, assument et eligent bonâ fide viri religiosi qui, de consensu episcopi Cameracensis, hospitale prædictum et beguinas prædictas pro tempore gubernabunt; et præsentabunt eosdem priori Sancti-Salvii, si perpetua sint eorum beneficia. Quos capel-

Christ. Nous vous fesons savoir que, cédant aux instantes prières de notre très-chère dame Marguerite, illustre comtesse de Flandre et de Hainaut, et pour favoriser la religion, nous sommes convenus de ce qui suit avec ceux à qui appartient la provision de l'hôpital de Sainte-Élizabeth, situé dans les limites de notre patronage à Valenciennes. Nous avons consenti à ce que les femmes appelées béguines, qui demeurent ou demeureront à l'avenir dans ledit hôpital, au bourg de Saule, paroisse Saint-Nicolas, dans la maison de la comtesse, près de cet hôpital, dans la paroisse de Cauchie et lieus voisins de ces paroisses, pourvu qu'elles y soient établies dans un but religieux, puissent, aussi bien que leurs chapelains, au nombre de trois, et les malades de l'hôpital, avec leur famille et leur suite nécessaire, recevoir dans ledit hôpital les sacremens de l'Église, comme on les reçoit dans les paroisses, à l'exception du batême, du mariage et de la réconciliation des femmes après l'accouchement. Toutes les personnes ci-dessus désignées seront exemtes envers nous et notre Église de tout droit et coutume de paroisse. Le soin de leurs ames sera confié au chapelain établi en ce lieu. Le chapelain et les autres, si plusieurs chapelains sont jugés nécessaires pour l'hôpital, seront choisis et nommés loyalement par des hommes pieux, qui, avec l'assentiment de l'évêque de Cambrai, gouverneront temporellement l'hôpital et lesdites béguines; ils seront présentés par ces prud'hommes au prieur de Saint-Sauve, si leurs bénéfices sont perpétuels. Les chapelains ainsi présentés au prieur devront encore l'être par ledit prieur à l'évêque de Cambrai. S'ils causent du scandale ou sont soupçonnés de quelque faute par les pieux gouverneurs de l'hôpital, ce

lanos, sic sibi per dictos religiosos præsentatos, idem prior dicto domino episcopo Cameracensi tenebitur præsentare. Qui capellani, si in scandalum vel malam suspicionem apud prædictos religiosos dicti hospitalis gubernatores laberent, quod absit! ipsi, de assensu domini episcopi Cameracensis, per suum planum verbum, si sic eis visum fuerit, eos qui sic lapsi fuerint amovebunt: quod etiàm poterunt facere de suspectis. Si verò, postquàm amotus fuerit quis eorum vel mortuus, dicti religiosi gubernatores distulerint ultrà sex menses, alium prior Sancti-Salvii præsentare poterit, quià collatio vacantis beneficii illâ vice ad ipsum priorem Sancti-Salvii devolvetur. Beneficia verò dictorum capellanorum facere competentia ecclesia Sancti-Salvii non tenebitur. Cæterùm sciendum est quòd oblationes quæ fient in capellâ dicti hospitalis et in capellâ dicti mansi dominæ comitissæ, qui collatus est eidem dicto hospitali, legata et eleemosynas quæ fient locis prædictis et personis manentibus in eisdem, decimas et omnes proventus de istis duobus locis et de mansis beguinarum in viciniâ eorumdem locorum manentium hospitale prædictum percipiet et habebit sub annuo censu..... (1) solidorum alborum, in festo nativitatis beati Johannis-Baptistæ dictæ ecclesiæ Sancti-Salvii à dicto hospitali fideliter solvendorum. In capellâ verò de manso dictæ comitissæ missa non poterit celebrari, nisi præsente comite vel comitissâ, eorum filio aut

(1) Le chiffre est laissé en blanc.

qu'à Dieu ne plaise! ces derniers pourront renvoyer les coupables, après avoir pris l'avis de l'évêque de Cambrai et sur son simple consentement verbal; et ils pourront faire de même à l'égard de ceux qui leur seront seulement suspects. Si, après l'expulsion ou la mort d'un chapelain, les gouverneurs diffèrent pendant plus de six mois à en présenter un autre, le prieur de Saint-Sauve pourra le présenter, parce que, dans ce cas, la collation du bénéfice vacant lui sera dévolue. Cependant l'église de Saint-Sauve ne sera pas tenue d'assigner des bénéfices auxdits chapelains. Il est entendu que les offrandes qu'on fera dans la chapelle de l'hôpital et dans celle de la maison de la comtesse qui est attachée à l'hôpital, les legs et aumônes qui seront faits auxdits lieus ou aux personnes qui les habitent, ainsi que les dîmes et tous les revenus qui proviendront soit de ces mêmes lieus, soit des maisons de béguines établies dans le voisinage, seront perçus par ledit hôpital sous un cens annuel de   sous blancs, qu'il devra payer régulièrement à l'église de Saint-Sauve, le jour de la nativité de saint Jean-Batiste. La messe ne pourra être célébrée dans la chapelle de la maison de la comtesse, si ce n'est en présence du comte ou de la comtesse, de leur fils ou fille, frère ou sœur, ou des époux ou épouses de l'un d'eux; et si la messe y est célébrée hors de ce cas, afin que cela ne passe point en coutume, les offrandes qui en proviendront appartiendront sans partage à l'église de Saint-Sauve et au prêtre de la paroisse de Cauchie. Si un paroissien de Saint-Sauve choisit sa sépulture dans le cimetière de l'hôpital et qu'il n'ait pas été dit de messe pour lui à sa paroisse, les offrandes qui seront remises au prêtre célébrant, ainsi que tout le luminaire placé autour du

filiâ, fratre vel sorore, marito vel conjuge alicujus de istis; et si in altero casu missa ibi contigerit celebrari, dùm modò in consuetudine non trahatur, oblationes quæ ibi tunc provenerit ecclesiæ Sancti-Salvii et presbytero de parochiâ Calceyæ, sine aliquo participe, pertinebunt. Si verò aliquis de parochiâ Sancti-Salvii in cimiterio dicti hospitalis sepulturam elegerit et missa primitùs in suâ parochiâ pro ipso non fuerit celebrata, oblationes quæ ad manum presbyteri pro ipso celebrantis venient, cum toto luminari apposito circà corpus, sine fraude ad ecclesiam Sancti-Salvii et presbyterum parochialem pertinebunt. In panno quidem serico, si super defunctum oblatus fuerit, nullus sibi jus poterit vindicare, nisi is cui à defuncto vel ejus amicis fuerit assignatus. Omnes aliæ escanciæ et proventus qui ad ipsum hospitale provenirent occasione defuncti ipsi hospitali liberè remanebunt. At si missa pro defuncto in suâ parochiâ fuerit celebrata, vel de non cantandâ fuerit compositum, post ea ecclesia Sancti-Salvii in oblationibus et aliis obventionibus pro defuncto nihil juris poterit reclamare. Si quis autem sæcularis quem dicti religiosi rectores dicti hospitalis bonâ fide non reputent pro beguino, et maneat infrà managia beghinagii, ecclesia Sancti-Salvii et presbyter parochialis in eo, sicut in aliis parochianis, jus habebunt parochiale. Capellanus rector, seu rectrix hospitalis, suo adjicient juramento, quod tenentur facere, sicut in primâ chartâ, anno MCC factâ, continetur, quòd ad eligendum sepulturam apud se neminem per se et

corps, appartiendront sans fraude à l'église de Saint-Sauve et au prêtre de la paroisse. Le drap de soie, s'il en a été placé un sur le défunt, ne pourra être réclamé que par celui auquel le défunt ou ses amis l'auront donné; toutes les autres échètes et profits qui reviendront à l'hôpital à l'occasion du défunt, appartiendront en entier audit hôpital. Mais s'il a été dit une messe pour le défunt à sa paroisse, ou si l'on est convenu de n'en point célébrer, l'église de Saint-Sauve ne pourra rien réclamer ensuite dans les offrandes ou autres profits casuels reçus à l'occasion de ce service. Lorsqu'un séculier, que les religieux directeurs de l'hôpital n'auront point réputé béguin, demeurera dans les maisons du béguinage, l'église de Saint-Sauve et le prêtre de la paroisse auront le droit paroissial sur lui comme sur les autres paroissiens. Le chapelain, le directeur ou la directrice de l'hôpital, prêteront serment, selon la forme prescrite par la charte de l'an 1200, de n'admettre ni laisser admettre qui que ce soit à choisir sa sépulture dans ledit lieu, et de ne commettre aucune fraude dans l'exécution des conventions qui viennent d'être stipulées ; car, dans le cas contraire, l'église de Saint-Sauve et le prêtre de la paroisse useraient de leurs droits à l'égard des contrevenans. Il est aussi convenu que si ledit hôpital venait à être transféré ou changé pour un tems, ou bien cessait de recevoir la destination d'hôpital, l'hôpital, le béguinage et la maison de la comtesse, se retrouveraient régis par le droit primitif, et dès-lors, le paiement du cens, stipulé ci-dessus, cesserait d'avoir lieu. A l'égard des revenus et possessions des chapelains et des autres biens affectés à l'usage de l'hôpital ou des béguines, l'église de Saint-

per alium admittent, et quòd fraudem non facient in aliquo præmissorum; quòd, si oppositum accideret, ecclesia Sancti-Salvii et presbyter parochialis jus suum ex hôc possent consequi contrà facientes. Sciendum est insuper quòd, si dictum hospitale aliquo tempore transferatur vel immutetur aut fortassè omninò desinat esse hospitale, quisque locorum hospitalis ac beguinarum et supradictus mansus dominæ comitissæ ad jus pristinum revertetur, et ex tunc cessabit solutio dicti censûs. In capellanorum autem reditibus et possessionibus, ac aliis quibuslibet bonis dicto hospitali vel beguinarum usui deputatis, ecclesia Sancti-Salvii nihil juris poterit sibi vendicare, præter decimas possessionum existentium in suis parochiis, sicut antè constitutionem hospitalis antiquitùs solebant solvi et haberi, et capellarum collationes, si ad perpetuum ibidem fuerint assignatæ; quià tunc non erant gubernatores religiosi qui capellanos eligant et præsentent. Ut igitur præmissa inviolabiliter observentur, nos præsentes litteras eidem hospitali contulimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum anno Domini MCCXLIV°, mense januario. »

Sauve ne pourra rien réclamer, à l'exception des dîmes sur les propriétés situées dans ses paroisses, comme elles avaient coutume d'être perçues autrefois, avant l'établissement de l'hôpital et des collations des chapelles, si elles ont été assignées à perpétuité, parce qu'il n'y avait point alors de gouverneurs religieux pour choisir et présenter les chapelains. Et afin que tout ce qui précède soit inviolablement observé, nous avons délivré audit hôpital les présentes lettres scellées de notre sceau. Donné l'an 1244, au mois de janvier. »

Observation. On appelle *béguines* dans les Pays-Bas, des filles ou veuves qui, sans faire des vœux, se rassemblent pour mener une vie dévote et réglée. Pour être aggrégée au nombre des béguines, il ne faut qu'apporter suffisamment de quoi vivre. Le lieu où vivent les béguines, s'appelle *béguinage ;* celles qui l'habitent peuvent y tenir leur ménage en particulier, ou elles peuvent s'associer plusieurs ensemble. Elles portent un habillement noir, assez semblable à celui des autres religieuses. Elles suivent de certaines règles générales, et font leurs prières en commun aux heures marquées; le reste du tems est employé à travailler à des ouvrages d'aiguille, à faire de la dentelle, de la broderie, etc, et à soigner les malades. Il leur est libre de se retirer du béguinage et de se marier quand il leur plaît. C'est ordinairement un ecclésiastique qui leur est préposé, et remplit les fonctions de curé. Elles ont aussi une supérieure. F.

CAPITULUM CXV.

Fundatio abbatiæ monialium de Bethleem juxtà Montes.

Anno videlicet dominicæ incarnationis MCCXLIV°, vir venerabilis vitæ, Deo et hominibus devotus, dominus Walterus, dictus Harduin, ecclesiæ majoris Montensis canonicus, sincerâ devotione ad Deum et sanctimoniales ordinis beati Augustini, sub regimine cœnobii Sancti-Victoris Parisiensis degentes, ardentiùs caritativè allectus, cœnobium sanctimonialium de Bethleem juxtà villam Montensem ab exordio ejus primario de proprio patrimonio fundavit, astipulavit et dotavit. Hic siquidem Walterus mundi superbiam detestans, in quâ, à primæ juventutis flore, remissè nimìs et delicatè jamdudùm vixerat, divino suffultus munere, pium et sanctum opus aggressus, monasterium, quod Bethleem ob Christi nativitatis locum censuit appellari, in fundo proprio et propriis facultatibus inchoavit, ut affectum pii ejus propositi bonæ operationis sequeretur effectus. Ipse factorum præteritorum non immemor, tanquàm pœnitentiæ speculum, multocies semetipsum labore manuum occupavit. Hanc itaquè ecclesiam paterno diligens affectu, ancillis Christi in divino ministerio die noctu-

CHAPITRE CXV.

Fondation de l'abbaye de religieuses de Bethléem, près de Mons.

L'an 1244, un homme d'une vie exemplaire, dévoué à Dieu et à son prochain, le seigneur Gautier, dit Hardouin, chanoine de la grande église de Mons, animé d'un zèle sincère pour la religion et d'une dévotion particulière pour les religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, vivant sous la règle de l'abbaye de Saint-Victor de Paris, fonda et dota de son patrimoine le couvent des religieuses de Bethléem, près de la ville de Mons. Dédaignant les vanités du monde au sein desquelles dès sa première jeunesse, il avait vécu mollement et délicatement pendant longues années, il céda à une inspiration divine qui le pressa d'entreprendre cette œuvre de piété, et pour accomplir son généreux dessein, il fonda sur sa propre terre et à ses frais un monastère qu'il appela Bethléem, comme le lieu où naquit Notre Seigneur. Plein du souvenir de ses péchés, il voulut se vouer dans cette retraite à la pénitence, et s'y livra souvent à des travaux manuels. Dans son affection pour cette église, et afin de soulager les servantes de Jésus-Christ, qui s'y consacraient jour et nuit au service de Dieu, il leur donna à perpétuité, à titre d'aumône, et pour le salut de son ame et de celles de ses prédécesseurs et successeurs, seize bonniers de terre

que indefessè excubantibus condoluit, et XVI boneria terræ arabilis, absquè loci ambitu, in puram eleemosynam, pro remedio animæ suæ, prædecessorum ac successorum suorum, erogavit perpetuò possidenda. Et quià proprium hæredem non habuit, multarum possessionum ecclesiam nostram, licèt plus quàm ducentarum librarum, per partes reliquit hæredem. Hìnc superest, quòd honorandæ memoriæ Elisabeth, prima hujus ecclesiæ priorissa, quæ eidem Waltero pariter fundatrix extitit et mater, in primo juventutis flore detestans mundi Sodomam, pennas columbæ accipiens, fugiens elongavit, et, manens in solitudine, contulit se ad sanctæ religionis districtum tramitem insequendum, Christi se jugo mancipavit, cui in sanctâ et individuâ spiritûs unitate adhæsit, pro quo strenuè et viriliter in ejusdem fundatione cœnobii laboravit et bonis spiritualibus et temporalibus ampliare curavit.

CAPITULUM CXVI.

Fundatio cœnobii *de le Thure* ordinis Sancti-Augustini.

Anno Domini MCCXLIV°, nobilis domina N., uxor legitima illustris domini Nicolai de Barbenchon, speciali devotione allecta ad sanctimoniales ordinis

labourable, non compris les alentours du monastère. Et comme il n'eut point d'enfans, il légua à notre église, en diverses parties, plus de deux cens livrées de terres. Élizabeth, de vénérable mémoire, première prieure de cette église, qui, à l'exemple de Gautier, en fut la fondatrice et la mère, détestant dès sa jeunesse la corruption du monde, s'en éloigna de bonne heure, comme la colombe quitte son nid dès qu'elle a des plumes, et, se réfugiant dans la solitude, elle suivit l'étroit sentier de la religion, et s'imposa le joug de Jésus-Christ, à qui elle s'unit étroitement par des liens spirituels, et pour qui elle fit de si grandes œuvres en fondant ce monastère, et se plaisant à l'enrichir de biens spirituels et temporels.

Observation. L'histoire des ordres religieux en huit volumes in-4° ne dit rien de ces religieuses Bethléémites; elle parle seulement (tome III, p. 355) de religieuses de ce nom établies en 1668. Elles portaient le nom de sœurs bethléémites et étaient hospitalières. C'est à Guatémala, en Amérique, qu'elles furent instituées par un religieux espagnol.

CHAPITRE CXVI.

Fondation du couvent de la Thure, de l'ordre de Saint-Augustin.

L'an 1244, noble dame N..., femme légitime de l'illustre seigneur Nicolas de Barbançon, animée d'une dévotion particulière pour les religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, dont la vertu exemplaire l'avait sou-

Sancti-Augustini, quarum exemplaria quamplurima viderat, in tantum instigavit maritum proprium, videlicet prædictum dominum Nicolaum, et ad hanc devotionem attraxit, quòd, Spiritu Sancto afflatus, in propriâ terrâ dedit undecim boneria terræ prædictæ religioni, ad finem ut illùc transmitterent devotas sanctimoniales ordinis earum. Sancta verò uxor prædicti Nicolai ecclesiam et officinas, clausuramque monasterii cæteraque necessaria pro tempore sufficienter providit; et cum reverentiâ spirituali, cùm advenerunt de episcopi beneplacito solemnissimi, cum gaudio eas suscepit, appellarique voluit Thura de auxilio Beatæ Virginis. Tandem venerabilis matrona fundatrix earum, viam carnis universæ ingrediens, in prædictâ ecclesiâ elegit sepeliri, marito proprio apud Alnensem ecclesiam insepulto. Postmodùm verò quædam domina de Aymeries aliam novam ecclesiam ibidem construi fecit et aliqua etiàm superaddidit quæ necessaria videbantur temporibus illis, quibus, modernis temporibus, prædictæ sanctimoniales utuntur, cæteris quodam modo derelictis officinis.

---

vent édifiée, employa tant d'instances auprès de son mari, que ce dernier, partageant le zèle pieux de sa femme, et éclairé par une inspiration du Saint-Esprit, donna à l'ordre de Saint-Augustin onze bonniers de terre sur ses domaines, pour y établir un couvent de religieuses de cet ordre. Sa pieuse épouse se chargea de faire élever l'église, les salles de travail, le cloître et toutes les dépendances nécessaires du monastère; et, lorsque la permission de l'évêque eut été obtenue, elle reçut avec honneur les religieuses dans ce nouveau couvent, qu'elle voulut appeler *la Thure* (1), du secours de la Sainte Vierge. Enfin, cette vénérable fondatrice fut enterrée après sa mort dans cette église. Son mari avait été inhumé dans celle d'Aulne. Dans la suite, une dame d'Aymeries fit bâtir dans le même lieu une nouvelle église, et y ajouta d'autres bâtimens qui étaient devenus nécessaires. Ce sont ces bâtimens que les religieuses du lieu habitent aujourd'hui, après avoir abandonné en quelque sorte les anciennes constructions.

(1) Ce monastère est situé sur la droite de la Sambre, à 2 l. E. de Maubeuge.

La famille de Barbançon comprend trois branches: l'aînée a fini par Marie de Barbançon; fille et héritière d'Éverard de Barbançon, vicomte d'Havrey. Elle épousa le Rhingrave Albert de Ligne d'Aremberg, qui fut créé en 1644 duc et prince de Barbançon. Une autre branche, par un mariage avec l'héritière de Werchin, prit le nom et les armes, et se fondit dans Melun-Épinoy. La dernière branche de Barbançon s'éteignit dans la maison Du Prat, dont le gendre du maréchal de Maubourg porta le titre de comte de Barbançon (Dict. de la noblesse, par La Chesnaye Desbois. Paris, 1770. tome I, art. *Barbançon.*)

CAPITULUM CXVII.

Fundatio domûs fratrum de Trinitate in Lendio.

ANNO immediatè sequenti, anno videlicèt Domini MCCXLV°, fuit fundata domus fratrum de Trinitate in Lendio, proùt patet ex immediatè dicendis. Fertur ab antiquo dominum Walterum et Eustachium, dominos de Lens, pares castri Montensis, in propriâ villâ Lendensi hospitale quoddam et capellam fundâsse, in quo pauperes Christi de bonis propriis quotidiè recreabantur. Recipiebantur indifferenter viri et mulieres, in diversis tamen receptaculis, et opera misericordiæ satis abundè per tempora magna de bonis dominorum atque dominarum Lendensium illùc exercebantur. Et missæ submissâ voce, auctoritate domini Cameracensis, diebus singulis celebrabantur. Tandem siquidem dominus dictus, dominus Johannes de Lens, verus possessor totiûs territorii de Lens et par castri Montensis, audiens bonam famam et specialiter intitulationem et denominationem fratrum dictorum de Trinitate, sperans in hôc animæ suæ salutem et Dei honorem ac villæ et totiùs territorii sui maximè in eis habitantium Spiritûs Sancti gratiam adipisci, dictum

CHAPITRE CXVII.

Fondation du couvent des frères de la Trinité à Lens.

L'ANNÉE suivante, c'est-à-dire en 1245, fut fondé le couvent des frères de la Trinité à Lens, ainsi qu'on va le voir. La tradition rapporte que Gautier et Eustache, seigneurs de Lens, pairs du château de Mons, fondèrent jadis dans la ville de Lens un hôpital et une chapelle où ils donnaient à leurs frais des secours journaliers aux pauvres de Jésus-Christ. On y recevait indifféremment, mais dans des bâtimens séparés, les hommes et les femmes; et, pendant fort long-tems, d'abondantes aumônes y furent répandues par les seigneurs et dames de Lens. Chaque jour on y disait une messe basse avec la permission de l'évêque de Cambrai. Enfin Jean, seigneur de Lens, dont j'ai parlé plus haut, légitime possesseur de toute la terre de Lens, et pair du château de Mons, fut charmé de la bonne réputation des frères de la Trinité, et particulièrement du nom qu'ils avaient pris; et pour obtenir le salut de son ame, honorer Dieu et mériter la grace du Saint-Esprit en travaillant pour le bien de la ville, de son territoire et de ses habitans, il donna à perpétuité à ces religieux ledit hôpital avec ses dépendances, en y ajoutant trois muids de blé à prendre dans les moulins de la ville, et beaucoup

hospitale cum appendiciis dictæ religioni liberè et perenniter contribuit, tria modia bladi super molendina villæ et cætera quamplurima superaddendo; et hoc confirmari fecit anno Domini MCCXLV°.

CAPITULUM CXVIII.

De discordiâ inter papam Gregorium et Fredericum secundum imperatorem (1).

His quoque temporibus orta est inter papam Gregorium et imperatorem Fredericum secundum discordia. Imperator excommunicatus contrà romanam ecclesiam acriùs insurgens, itineraque obsidens, Romipetas insidiatur. Ob hoc Jacobus, Prænestinus, in Franciam legatus à domino papâ, petendi subsidii causâ, latenter dirigitur, et, peracto negocio, revertens ab imperatore capitur; sed et dominus Odo cardinalis, jampridem in Angliâ ab ipso papâ missus, eodem tempore rediens, etiàm ipse ab imperatore detinetur; ipsoque tempore, dùm papa concilium episcoporum ad se vocare nititur, multi iter aggressi similiter capiuntur : ex quibus fuit Petrus

(1) Presque tout ce chapitre n'est que la reproduction d'une partie des chapitres XCIX et C qui précèdent, et qui sont extraits de Vincent de Beauvais.

d'autres libéralités. Il fit confirmer cette donation en 1245.

Observation. Les frères de la Trinité ou Trinitaires, furent institués par saint Jean de Matha, en 1198. Voyez l'Histoire des ordres religieux. Paris, 1714, II, 310.

CHAPITRE CXVIII.

Différend entre le pape Grégoire et l'empereur Frédéric II.

A cette époque, la discorde éclata entre le pape Grégoire et l'empereur Frédéric II. L'empereur, qui avait été excommunié, se révolte ouvertement contre l'Église romaine; et, infestant toutes les routes, il attaquait à leur passage les voyageurs qui se rendaient à Rome. Jacques, évêque de Préneste, que le pape avait envoyé en France pour demander du secours, fut pris par l'empereur comme il revenait à Rome après avoir rempli sa mission. Le cardinal Eudes, revenant d'Angleterre où le pape l'avait envoyé, tomba aussi entre les mains de l'empereur; et, tandis que le pape essaie de former auprès de lui un concile, les évêques qu'il avait convoqués sont également attaqués et faits prisonniers par Frédéric. Parmi ces prélats, se trouvaient Pierre de Collemède, archevêque de Rouen, et les abbés de Cluni et de Clairvaux. Le pape Grégoire, succombant à tous les chagrins qui l'assiégeaient, mourut en 1240, après avoir gouverné

de Colle-Medio, archiepiscopus Rothomagensis, abbates verò Cluniaci et Claræ-Vallis. Deniquè idem papa Gregorius, multis tribulationibus undique pressus, obiit, qui XIV annis in pontificatu sedit, et anno Domini MCCXL° migravit. Tunc Cœlestinus, hujus nominis quartus, præficitur, sed, quià senex et infirmus erat, ultrà XVIII dies ecclesiam non valuit regere morte præventus. Posteà dissentientibus inter se cardinalibus, vacavit apostolica sedes XXII mensibus; post quos Innocentius, hujus nominis quartus, in sede præficitur. Qui postmodùm fratrem Bonaventuram, generalem ordinis fratrum minorum, propter ejus vitæ sanctitatem et scientiæ prærogativam, fecit ipsum cardinalem. Tunc in Hannoniâ et Alemanniâ prædicabatur crux à fratribus minoribus et prædicatoribus, auctoritate domini papæ, ut irent contrà Conradum, Frederici filium, in auxilium Landgravii Thuringiæ, qui, de novo, de assensu pontificis, erat electus in imperatorem.

CAPITULUM CXIX.

Compromissum Margaretæ et filiorum ejus in Ludovicum regem Franciæ et cardinalem Tusculanum.

Et quià superiùs tactum est qualiter Margareta,

l'Église pendant quatorze ans. Célestin IV lui succéda; mais, comme il était vieux et infirme, la mort vint le surprendre lorsqu'il n'avait encore régné que dix-huit jours. Ensuite, la division s'étant mise entre les cardinaux, le siège apostolique resta vacant pendant vingt-deux mois, après lesquels Innocent IV fut élu pape. Ce fut lui qui, dans la suite, pour récompenser les vertus et la science du frère Bonaventure, général de l'ordre des frères mineurs, le créa cardinal. Les frères prêcheurs et les frères mineurs, par ordre du pape, prêchaient alors la croisade en Hainaut et en Allemagne, pour exciter les peuples à secourir le landgrave de Thuringe, nouvellement élu empereur avec l'agrément du souverain pontife, contre Conrad, fils de Frédéric.

Observation. Innocent IV, appelé auparavant Sinibalde de Fiesque, noble génois, fut élu pape à Anagni d'un consentement unanime le 26 juin 1243. Cardinal, il avait été l'ami de l'empereur Frédéric; pape, il devint son ennemi. Voyez *l'Art de vérifier les dates. Chronologie des papes.*

CHAPITRE CXIX.

Compromis par lequel Marguerite et ses fils choisissent pour arbitres Louis, roi de France, et le cardinal de Tusculum.

J'ai dit plus haut que Marguerite, comtesse de

comitissa Flandriæ et Hannoniæ, atque ejus filii de secundo marito Guillermo, ex unâ parte, et ejusdem comitissæ filii de Bouchardo, ejusdem Margaretæ marito primo, ex alterâ parte, compromiserant in regem Franciæ Ludovicum, et in Odonem, cardinalem Tusculanum, apostolicæ sedis legatum; nunc restat ostendere compromissionis formam et edictum.

« Ludovicus, Dei gratiâ, rex Francorum, et Odo, eâdem gratiâ, Tusculanus episcopus, apostolicæ sedis legatus, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quòd, cùm inter liberos nobilis Margaretæ, comitissæ Flandriæ et Hannoniæ, quos de nobili viro Bouchardo de Avesnis susceperat, ex unâ parte, et eos quos de nobili viro domino Guillermo de Domnâ-Petrâ eadem comitissa susceperat, ex alterâ, mota esset contentio super eo quòd utraque partium prædictarum comitatus Flandriæ et Hannoniæ et totam terram quam tenet dicta comitissa dicebat ad se post obitum ipsius matris eorum jure hæreditario pertinere; tandem, de voluntate et assensu præfatæ comitissæ et utriusque partis amicorum consilio, supradicti liberi in nos duos unanimiter compromiserunt, tali modo, quòd secundùm formam juris vel judicii non esset in hôc arbitrio procedendum, cùm tota terra prædicta per viam juris parti alteri cedere debere dinosceretur; sed de terrâ prædictâ debebamus taliter ordinare quòd utrique partium de dictâ hæreditate partem ordinaremus secundùm quod nobis videretur bonum esse; ità videlicèt quòd ambo capita dictorum comi-

Flandre et de Hainaut, avec les fils qu'elle avait eus de son second mari, d'une part, et les enfans nés du premier mariage de cette même Marguerite avec Bouchard, d'autre part, avaient pris pour arbitres de leur différend Louis, roi de France, et Eudes, cardinal de Tusculum, légat du Saint-Siège : il me reste maintenant à faire connaître la sentence de ces arbitres.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France, et Eudes, aussi par la grace de Dieu, évêque de Tusculum, légat du siège apostolique, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut en Jésus-Christ. Nous fesons savoir qu'un différend s'étant élevé entre les enfans nés du mariage de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, avec Bouchard d'Avesnes, d'une part, et les fils issus du mariage de ladite Marguerite avec Guillaume, seigneur de Dampierre, d'autre part; sur ce que les deux parties soutenaient que les comtés de Flandre et de Hainaut, ainsi que tous les biens appartenant à la comtesse, devaient leur échoir par droit héréditaire après le décès de la dame leur mère; lesdites deux parties, avec le consentement de la comtesse, et par le conseil de leurs amis, nous ont choisis unanimement pour arbitres, à l'effet de prononcer sur leur différend, en stipulant qu'il ne serait point nécessaire de recourir aux lois ou aux formalités de justice pour reconnaître les droits de l'une des parties à la terre en litige; que nous devrions disposer de l'héritage en faveur des uns ou des autres prétendans, comme bon nous semblerait; de telle sorte que nous pourrions donner les deux comtés à une seule des parties, ou un comté à chacune d'elles, ou bien encore assigner à l'une une portion quelconque du comté qui

tatuum uni eorum vel alterum uni dare vel reliquum alteri, vel partem alteri in comitatu altero vel utroque, proùt nobis videretur, possemus assignare. Condictum etiàm fuit et concessum quòd, si, comitatu Flandriæ alteri parti per dictum nostrum assignato, alii vellemus in eodem comitatu partem terræ assignare, ille qui partem illam haberet comitatum habenti de eâ homagium faceret et partem illam teneret de eodem; similiter, si, à comitatu Hannoniæ, per dictum nostrum alicui eorum assignato, in comitatu illo alii partem assignaremus, ille qui partem illam in comitatu haberet comitatum habenti faceret homagium et partem illam de eo teneret, nisi consuetudo terræ in contrarium se haberet: quòd si sesset, homagium faceret et partem suam teneret secundùm quod terræ requireret consuetudo. Insuper est sciendum quòd partes in hôc unanimiter convenerunt, quòd, si sine liberis de uxore suâ desponsatâ procreandis contingeret aliquem prædictorum decedere, frater ejus germanus vel soror ejus germana, si decedens fratrem non haberet germanum, eidem decedenti succederet in totâ terrâ quam haberet. Fuit etiàm concorditer concessum, quòd, si nos Odonem, legatum, his exsequendis contingeret non adesse, vir nobilis comes Attrebatensis, frater dicti regis, ad hæc exsequenda reciperetur, sine contradictione aliquâ, loco nostrî. Voluerunt autem partes et concesserunt quòd illud quod ordinaretur et fieret, salvo honore utriûsque partis; ità tamen quòd propter hoc non remaneret quin partes et divisiones terrarum

aurait été donné à l'autre ; que si, après avoir dévolu le comté de Flandre à l'une des parties, nous voulions assigner à l'autre quelque terre dans ce comté, le possesseur de cette terre en devrait l'hommage au possesseur du comté et la tiendrait de lui ; et, de même, si, après avoir donné à l'un le comté de Hainaut, nous donnions à l'autre une terre qui en serait dépendante, le possesseur de cette terre en ferait hommage au possesseur du comté et la tiendrait de lui, à moins que l'usage de la terre ne s'y opposât ; et, dans ce dernier cas, il devrait faire l'hommage selon la coutume de ladite terre. En outre, les parties sont convenues que, si l'un des prétendans venait à mourir sans eufaus légitimes, son frère germain, ou sa sœur germaine à défaut de frère, hériterait de la totalité de ses biens. De plus, il a été stipulé que si nous, cardinal Eudes, légat, ne pouvions être présent à l'exécution desdites conventions, le comte d'Artois, frère du roi, serait admis, sans contradiction, pour y assister à notre place. Les parties ont aussi voulu et entendu que tout ce que nous aurions ordonné fût exécuté, sauf leur honneur ; de telle sorte cependant, que lesdites conventions ne seraient réputées exécutées que lorsque les partages de terres seraient accomplis, tels qu'ils auraient été établis par nous. Elles ont promis en outre d'être satisfaites des portions de terres et d'héritages que nous leur assignerons, de n'empêcher en aucune manière l'exécution de notre décision, de ne rien réclamer, ni par elles-mêmes ni par d'autres, dans le lot qui aurait été attribué, soit en propriété, soit en usufruit, à leur partie adverse ; chacun des prétendans renonçant à exercer contre l'autre à ce sujet aucune action de fait ou de droit devant les juges ec-

et totiûs hæreditatis prædictæ manerent stabiles et firmæ, proùt nobis esset ordinatum. Concesserunt etiàm partes quòd contentæ essent divisionibus illis et partibus quas eis assignaremus, nec contrà ordinationem nostram venirent aliquo modo, nec unus in parte alii assignandâ, sive in proprietate sive in possessione, aliquid per se vel per alium reclamaret; nec moveret quisquam eorum contrà alterum super his in ecclesiasticâ vel sæculari curiâ questionem aliquo modo vel aliquâ ratione juris aut facti. Concessimus autem nos rex, quòd nos reciperemus in hominem de comitatu Flandriæ, vivente dictâ comitissâ, si ipsa hoc petierit, illum qui per ordinationem nostram dictum comitatum haberet, salvâ vitâ comitissæ, et salvo in omnibus jure nostro. Propter absentiam autem utriûsque partis vel alteriûs, non dimittemus quin, si vellemus, in eodem arbitrio procederemus; et quicquid fieret vel ordinaretur per nos duos tamen valeret, et ità tenerentur partes firmiter observare acsi ipsis partibus præsentibus factum esset. Hæc autem omnia facta sunt et concessa, eo salvo quòd comitissa prædicta, non obstante dictâ compromissione vel arbitrio vel ordinatione quam super his faceremus, plenam, quandiù vixerit, habeat potestatem et administrationem dictorum comitatuum et totiûs terræ suæ, et de ipsis possit pro voluntate suâ facere sicut poterat antè compromissionem prædictam; salvo eo quòd dicta comitissa nulli prædictorum liberorum suorum possit terram aliquam seu redditum dare præter partes

clésiastiques ou séculiers. De notre côté, nous, roi de France, avons promis de recevoir comme homme-lige pour le comté de Flandre, du vivant de la comtesse, et si elle le demande, celui à qui ledit comté aura été donné par notre sentence arbitrale, sauf la vie de la comtesse, et sauf notre droit en toutes choses. En cas d'absence de l'une ou de l'autre partie, il a été convenu que nous ne serions point tenus de suspendre notre jugement, et que tout ce que nous ferions et déciderions serait exécutoire, comme si les deux parties eussent été présentes. Toutes ces conventions ont été faites et arrêtées, sous la condition que la comtesse, nonobstant ledit compromis et la décision arbitrale qui serait rendue par nous, aurait, sa vie durant, la pleine possession et administration des deux comtés et de toute sa terre, pour en jouir selon sa volonté comme elle pouvait le faire avant ledit compromis; sous la réserve cependant qu'elle ne pourrait donner à aucun de ses enfans aucune terre ni revenus au-delà de la portion que nous lui aurions dévolue, ni rien distraire en faveur de l'un de ce que nous aurions assigné à l'autre. Les parties nous ont promis et se sont promis l'une à l'autre d'observer fidèlement toutes les conventions stipulées ci-dessus, et de ne jamais en empêcher l'exécution en quelque tems et par quelque moyen que ce fût, ce dont elles ont prêté serment en personne devant nous.

Observation. Eudes-le-Blanc, dit d'Aleran, cardinal, évêque de Porto, natif de Casal, sorti de l'illustre maison de Montferrat, est le légat qui juge ici avec le roi de France. Il avait fait beaucoup de progrès dans les lettres, principalement dans les mathématiques, et il fut fait cardinal par le pape Grégoire IX, au mois de septembre 1227. L'année suivante, le même pontife l'envoya légat en Allemagne; mais comme c'était pour y former un parti contre l'empereur Frédéric II, son voyage n'eut pas tout le succès qu'il en avait espéré. Lorsqu'il se vit arrivé à Liége, le peuple s'émut si

quæ per nos essent eis assignatæ, nec alicui eorum aliquid dare super partem alteri assignatam. Supradicta autem omnia et singula promiserunt nobis et sibi invicem dictæ partes se firmiter servaturas et contrà, nullo unquàm tempore, quocunque modo venturas, præstito coràm nobis super his corporaliter juramento.

CAPITULUM CXX.

Edictum et determinatio compromissi præfati.

« Nos autem, in nomine Patris et Filii et Spiritûs-Sancti amen, in negotio præfato taliter ordinamus, et per dictum nostrum assignavimus et assignamus Johanni de Avesnis militi totum comitatum Hannoniæ cum omnibus pertinentiis; ità quòd Balduino, fratri suo, militi, tenetur de eodem comitatu in portione hæreditariâ providere. Domino verò Guillermo de Domnâ-Petrâ militi assignamus totum comitatum Flandriæ cum omnibus pertinentiis; ità quòd fratribus suis germanis, Guidoni scilicèt et Johanni, tenetur de eodem comitatu in portione hæreditariâ providere. Hæc autem provisiones fient secundùm consuetudines comitatuum prædictorum. Hæc siquidem pronuntiamus, retentâ nobis potestate

fort contre lui, qu'il fut obligé de prendre la fuite et de se retirer dans un château à la campagne, pour s'y mettre à couvert de cette populace mutinée. Il passa ensuite en Danemark, et à son retour en Allemagne, il assigna un concile provincial à Wisbourg. Les princes ayant empêché les évêques de s'y trouver, il partit aussi de cette dernière ville sans avoir pu terminer aucune affaire. En 1237, il fut encore légat en Angleterre et en Ecosse; à son retour il vint s'embarquer à Gènes, et fut pris par les gens de l'Empereur, qui ne le mirent en liberté qu'en 1243. Le siége étant vacant après la mort de Célestin IV, il se trouva à l'élection d'Innocent IV, qui lui donna l'évêché de Porto, et qu'il suivit en France où il se trouva au concile général de Lion l'an 1245. Il figure ici en 1246, et est qualifié non évêque de Porto, mais de Tusculum ou Frascati.

CHAPITRE CXX.

Sentence arbitrale rendue sur ce compromis.

« En conséquence nous avons, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il, réglé comme il suit cette affaire. Nous avons assigné et assignons à Jean d'Avesnes, chevalier, tout le comté de Hainaut avec toutes ses dépendances; de telle sorte qu'il sera tenu de pourvoir son frère Baudouin, chevalier, de sa portion héréditaire, sur ce comté. Nous donnons à Guillaume de Dampierre, chevalier, tout le comté de Flandre avec toutes ses dépendances; de telle sorte qu'il sera tenu de pourvoir sur ce comté ses frères-germains Gui et Jean, de leurs portions héréditaires. Lesdites provisions auront lieu, conformément à la coutume de chaque comté. Nous fesons ces dispositions, en nous réservant de les expliquer ou éclaircir, si quelque contestation s'élevait entre les parties sur leur sens. La décision qui précède a été approuvée

declarandi et exponendi ea quæ in dicto nostro continentur, si fortè inter partes super eo dubietas oriretur. Prænominatæ autem partes, sicut superiùs dictum nostrum prælatum est, approbaverunt et ratum et gratum habuerunt; promittentes se dictum istud fideliter servaturos et nullo unquàm tempore contraventuros; et, ad majorem securitatem, litteras suas super his nobis dederunt sigillis suis sigillatas. In cujus rei testimonium, præsentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum Parisius anno Domini MCCXLVI° mense julio. »

Quibus prælatis, quilibet quod suum erat disposuit ordinare. Tunc Margareta disposuit de armis Flandriæ et intersigniis, quià antiquiores filii jàm assumpserant et per plures annos propria arma Flandriæ jàm in bellis, hastiludiis et torneamentis portaverant, et de ejusdem Margaretæ assensu atque voluntate. Tunc ipsa applicuit arma Guillermi, mariti ejus secundi, armis Flandriæ; et sic arma Hannoniæ antiqua totaliter derelicta extiterunt, quæ per multa centenaria annorum deportata extiterant cum honore.

---

par les parties, qui ont déclaré l'avoir pour agréable, promettant de l'exécuter fidèlement et de ne jamais y contrevenir. Et pour plus de sûreté de cette exécution, elles nous ont donné à ce sujet des lettres scellées de leurs sceaux. En foi de quoi nous avons fait apposer notre scel aux présentes. Donné à Paris, l'an 1246, au mois de juillet. »

Cette sentence prononcée, chacun disposa du lot qui lui était attribué. Marguerite eut la disposition des armes et des enseignes de Flandre, parce que ses fils du premier lit les avaient déjà et portaient depuis plusieurs années les armoiries de Flandre à la guerre et dans les tournois, du consentement et par la volonté de leur mère. Marguerite joignit alors aux armes de Flandre celles de Guillaume (de Dampierre) son second mari; et les armes du Hainaut, qui avaient été portées pendant plusieurs siècles avec tant d'honneur, furent tout-à-fait abandonnées.

Observation. L'Art de vérifier les dates fait mention de cette décision. Il dit qu'elle fut approuvée par les deux parties, qui promirent de l'observer.

On la trouvera dans le *Thesaurus anecdotorum* de dom Martène, tome I, colonne 1021.

CAPITULUM CXXI.

Quòd Johannes de Avesnis accessit ad episcopum Leodiensem et relevavit comitatum Hannoniensem.

His siquidem temporibus Margareta, Flandriæ ac Hannoniæ comitissa, nescitur quo maligno agitata spiritu, in tantum exarsit odium contrà filios suos de primo marito suo Bouchardo videlicèt, totam dilectionem suam ferens in filios Guillermi, ejus secundi mariti, de Domnâ-Petrâ, quòd, omnibus viis quibus poterat, primos deprimere atque destruere, ac alios elevare et exaltare die noctuque totis viribus elaborabat, de proprio honore non curans, dùm tamen eos confundere posset. Ratione quorum gravis valdè exorta est discordia inter filios utrorumque maritorum. Margareta verò semper malignanter exhæreditare, omnibus viis quibus poterat, nitebatur filios mariti primi suí, Johannem videlicèt et Balduinum de Avesnis. Johannes dictus, dictorum filiorum antiquior, hæc perpendens, sano utens consilio, supradictis conventionibus prælatis, ad Henricum, qui electus erat in episcopum Leodiensem, solemniter accedens, ut ejus mater, quæ quotidiè contrà ipsum malignabatur, quod sui juris erat auferre non va-

CHAPITRE CXXI.

Jean d'Avesnes se rend auprès de l'évêque de Liège et lui fait hommage pour le comté de Hainaut.

A cette époque, Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, on ne sait sous quelle maligne influence, fit éclater une haine violente contre les fils nés de son premier mariage avec Bouchard, et reporta toute son affection sur ceux qu'elle avait eus de Guillaume de Dampierre son second mari. Elle était occupée, jour et nuit, à chercher tous les moyens possibles d'opprimer, de ruiner les premiers, et de procurer aux seconds des dignités et des honneurs, se souciant peu de sa propre réputation pourvu qu'elle arrivât à son but, c'est-à-dire à la perte de ses fils aînés. Il en résulta un très-grave différend entre les enfans des deux lits. Marguerite cherchait toujours à déshériter injustement Jean et Baudouin d'Avesnes, fils de son premier mari. Jean, l'aîné, voyant sa mère dans ces dispositions, prit le sage parti, après les conventions dont on a parlé ci-dessus, de se rendre auprès de Henri, élu évêque de Liège; et pour que sa mère, qui machinait tous les jours contre lui quelque perfidie nouvelle, ne pût lui enlever ce qui lui appartenait de droit, il se déclara vassal de ce prélat pour le

leret, comitatum Hanoniensem relevavit, proùt in chartâ sequenti continetur.

« Universis præsentes litteras inspecturis Henricus, Dei gratiâ, electus ecclesiæ Leodiensis, salutem. Noverint universi quòd nos recepimus nobilem virum dominum Johannem de Avesnis, primogenitum dominæ Margaretæ, comitissæ Flandriæ, in hominem de feodo Hannoniæ, ac eidem dictum feodum reddidimus, sicut antecessores ipsiûs de nostris antecessoribus tenuerunt. In cujus rei testimonium præsentes litteras sibi concessimus et dedimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini MCCXLVII° die Jovis proximâ antè festum Michaelis. »

Item sequitur alia charta.

« Henricus, Leodiensis electus, paribus Montis in Hannoniâ, et Valencenensibus, et omnibus Hannoniæ militibus, præpositis, juratis, scabinis Montis in Hannoniâ, Valencenensibus et omnium bonarum villarum in Hannoniâ dilectis amicis suis salutem in Domino. Universitati vestræ notum fieri volumus per præsentes, quòd nos recepimus nobilem virum dominum Johannem de Avesnis, primogenitum dominæ Margaretæ, comitissæ Flandriæ, in hominem de feodo Hannoniæ, et eidem dictum feodum reddidimus, sicut antecessores ejus de nostris antecessoribus tenuerunt. Et super hôc dicto domino Johanni nostras dedimus præsentes litteras sigilli nostri munimine roboratas. Quare universos vos et sin-

comté de Hainaut, comme on le voit par la charte suivante :

« A tous ceux qui ces présentes verront, Henri, par la grace de Dieu, élu évêque de Liège, salut. Nous fesons savoir à tous que nous avons reçu le noble seigneur Jean d'Avesnes, fils aîné de dame Marguerite, comtesse de Flandre, comme notre homme-lige pour le fief du Hainaut, et lui avons rendu ledit fief de la même manière que ses ancêtres le tenaient de nos prédécesseurs. En foi de quoi nous lui avons délivré et remis les présentes lettres scellées de notre sceau. Donné l'an 1247, le jeudi avant la Saint-Michel. » (c'est-à-dire le 26 septembre.)

Autre charte.

« Henri, élu de Liège, aux pairs de Mons en Hainaut et de Valenciennes, à ses chers amis, tous les chevaliers du Hainaut, prévôts, jurés et échevins de Mons, de Valenciennes et de toutes les bonnes villes dudit comté, salut en J.-C. Nous vous fesons savoir à tous par les présentes que nous avons reçu le noble seigneur Jean d'Avesnes, fils aîné de dame Marguerite, comtesse de Flandre, comme notre homme-lige pour le Hainaut, et lui avons rendu ledit fief de la même manière que ses ancêtres le tenaient de nos prédécesseurs. Et nous avons remis à ce sujet audit Jean d'Avesnes nos présentes lettres scellées de notre sceau. En conséquence nous vous prions de vous bien conduire envers lui, comme vous devez le faire envers votre seigneur. Donné à Cologne, l'an 1247, au mois d'octobre. »

gulos attentiùs deprecamur quatenùs ergà ipsum illud quod domino vestro debemus facere benigniùs faciatis. Datum Coloniæ anno Domini MCCXLVII° mense octobris. »

CAPITULUM CXXII.

Quòd Johannes de Avesnis armatam collegit pro juvando comitem Hollandiæ, qui Flandriam diffidaverat.

Anno eodem Johannes de Avesnis, considerans suæ propriæ matris mirandam melancoliam de die in diem semper in pejus multiplicari contrà ipsum, nec mitigari consiliis quorumcunque, proposuit dictus Johannes Flandriam, sibi debitam de jure et consuetudine patriarum, experiri utrùm posset ipsos amicitiis et delectionibus aliqualiter sibi copulare (1). Tentavit Gandenses primò, deindè Brugenses, et postremò Yprenses. Sed renuentibus amicitiis, et Guillermi de Domnâ-Petrâ filiis omninò adhærentibus, dictus Johannes de Avesnis maximam collegit armatorum multitudinem, tàm in Alemanniâ quàm in Frisiâ, Hollandiâ atque Zelandiâ, necnon et Hannoniâ atque Leodio; et volens comitem Hollandiæ,

(1) Le texte est ici défectueux.

Observation. L'évêché de Liège était vacant dès le 26 octobre 1246 par la mort de Robert de Torote. Henri III, fils de Gérard III, comte de Gueldre, ne fut élu que le 10 octobre 1247, après de grands débats, ainsi la première de ces chartes fut donnée illégalement; il n'en est pas de même de la seconde.

CHAPITRE CXXII.

Jean d'Avesnes lève une armée pour aller au secours du comte de Hollande, qui avait défié la Flandre.

La même année, Jean d'Avesnes, voyant s'accroître de jour en jour la haine inconcevable que sa mère lui portait, sans que rien pût en apaiser la violence, résolut de faire valoir ses droits sur la Flandre, qui lui appartenait d'après les lois et la coutume du pays, et voulut voir s'il pouvait compter sur l'attachement de ses habitans. Il essaya d'attirer dans son parti, d'abord les Gantois, ensuite les citoyens de Bruges et d'Ypres; mais ces villes ayant refusé de lui être favorables et s'étant déclarées pour les fils de Guillaume de Dampierre, Jean d'Avesnes rassembla une armée en Allemagne, en Frise, en Hollande, en Zélande, ainsi que dans le Hainaut et le pays de Liége; et pour secourir le comte de Hollande, qui avait rompu avec la Flandre, il ravagea le pays de Waës, la terre des Quatre-Métiers, le comté d'Alost, les villes de Grammont et de Termonde, rasa la majeure partie des forteresses; et, de concert avec le comte de Hol-

qui Flandriam diffidaverat, adjuvare, totam terram de Was, terram Quatuor-Industriorum, comitatum de Lost (1), villam Gerardi-Montis et Teneram-Mundam, omnia penè devastavit; et fortalicia solo coæquavit pro majori parte, et castrum de Hupplemonde (2) obsedit navigiis et per terram cum comite Hollandiæ. Margareta comitissa magnam Francorum ac Flamingorum necnon et stipendiariorum diversarum nationum [multitudinem congregavit.] Qui versùs Arteveilde, Biervliet, Hulst et Hustrelo venientes, Johannes de Avesnis cum sibi conjunctis exiens à villâ quam ceperat, dictâ Tenremonde, reperit Flamingos atque Francos aliquantulùm dispersos; suprà maris aliquota littora etiàm reperit aggeres, quas pro fortalicio retinuit et munivit; abhìnc in vallibus inter aggeres cum non modicâ gente irruit subitò, in quâdam aurorâ, super eos, et occidit partem magnam adversariorum suorum, cæteris in foveis in quibus turbones capiebantur et in aliis latibulis diffugientibus. Reversus post victoriam, super aggeres tribus diebus exspectans bellum, nec fuit qui compareret. Tandem dictus Johannes videns Flamingos Gandavi, Brugis, Ypris et Francos confugisse, et minimè comparere et ad propria cum verecundiâ retrusos, utens consiliorum suorum, ad propria versùs sororium suum, regem Guillermum, reversus est cum aciebus. Margareta comitissa dolens

(1) Lisez *Alost.*
(2) Lisez *Rupelmonde.*

lande assiégea par mer et par terre le château de Rupelmonde. La comtesse Marguerite réunit une grande armée composée de Français, de Flamands et de soldats de diverses autres nations : ces troupes s'avancèrent vers Artivelde, Biervliet, Hulst et Osterloo. Jean d'Avesnes, sortant alors avec les siens de la ville de Termonde dont il s'était emparé, surprit les Flamands et les Français en désordre, et après avoir pris et fortifié quelques monticules qui se trouvaient sur le rivage, il quitta brusquement cette position à l'aube du jour, fondit sur les ennemis, en tua un bon nombre et força les autres de se réfugier dans des tourbières. Après cette victoire, il ramena ses troupes sur les collines où il s'était retranché et attendit le combat pendant trois jours ; mais l'ennemi ne parut point. Enfin voyant que les Flamands s'étaient retirés à Gand, à Bruges et à Ypres et qu'ils n'avaient point envie de revenir après leur honteuse défaite, Jean d'Avesnes, cédant aux avis de ses compagnons, retourna avec son armée dans les états du roi Guillaume, son beau-frère. Marguerite alarmée se rendit avec ses enfans auprès du roi de France pour se plaindre de Jean d'Avesnes et de ses alliés. Guillaume (de Dampierre) le fils aîné, et ses frères Gui et Jean réclamèrent aussi, et demandèrent justice contre Jean d'Avesnes, leur frère, disant qu'il devait être tenu de leur payer 60 mille livres, et qu'ils avaient dépensé au moins cette somme pour la défense de leurs terres; ils firent aussi valoir beaucoup d'autres griefs. Cependant le roi et son Conseil écoutèrent ces réclamations et considérant les prétentions des plaignans, ils ne voulurent leur attribuer aucun droit nouveau. Marguerite et ses conseillers décidèrent alors

ad Franciæ regem cum liberis iterùm accessit, querimoniam de Johanne de Avesnis et de suis coadjutoribus faciens. Willermus etiàm, ejus antiquior filius, et ejus fratres Guido et Johannes conquesti sunt, justitiam requirendo de Johanne de Avesnis, fratre eorum, quòd ipse tenebitur eis ultrà sexaginta millia librarum, et quòd tantùm et ultrà expenderant in defensione terræ eorum; multa etiàm alia in suis querimoniis adjunxerunt. Rex verò et ejus consiliarii audientes rem, tacitè considerabant spem ejus, et nihil aliud tribuendo. Hæc perpendens Margareta et ejus consiliarii, consuluerunt quatenùs Guillermus, ejus antiquior de secundo marito filius, ad terram sanctam cum comitivâ decenti accederet, et interim tempora laberentur, et pericula quamplurima vitarentur. Interim mediatores extiterunt; ratione cujus ex utrâque parte tales litteræ fuerunt confectæ.

CAPITULUM CXXIII.

Quòd Margareta et ejus filii sigillaverunt concordiam cum Johanne de Avesnis.

Margareta et ejus filii tandem ad Flandriam repatriantes, proborum utens consilio virorum, cum

que Guillaume, l'aîné des fils du second mariage, partirait pour la Terre-Sainte avec une suite convenable, et que par ce moyen on gagnerait du tems et l'on éviterait de grands dangers. Pendant ce tems-là des médiateurs intervinrent, et l'accord suivant fut signé de part et d'autre.

Observation. L'an 1246, dit l'Art de vérifier les dates, chronologie des comtes de Flandre, les trois fils que Marguerite II, comtesse de Flandre, avait eus du second lit, entrèrent en querelle avec les deux qu'elle avait eus du premier lit, sur la part qui devait leur revenir de la succession de leur mère après sa mort On fit là-dessus un compromis entre les mains du roi saint Louis et du légat Odon ou Eudes le Blanc. La décision de ces arbitres fut portée au mois de *juillet* 1246 comme le dit l'Art de vérifier les dates, s'appuyant sur le *Thesaurus anecdotorum* de dom Martène, tome I, col. 1092. F.

CHAPITRE CXXIII.

Marguerite et ses fils font un accord avec Jean d'Avesnes.

Marguerite et ses fils étant enfin retournés en Flandre, firent l'année suivante par le conseil de gens sages

Johanne de Avesnis, post multa pro et contrà contractata, anno circiter sequenti, talem sigillavit concordiam, proùt in sequenti continetur chartâ.

«Ego Margareta, Flandriæ et Hannoniæ comitissa, notum facimus universis quòd ego, fide præstitâ, fideliter promitto quòd, hâc horâ et die quâ filius meus dilectus Guillermus à terrâ sanctâ transmarinâ reversus fuerit ad Flandriam, quòd ego faciam ergà ipsum et fratres suos germanos, Guidonem et Johannem, sine ingenio, quòd ipse et ejus fratres antedicti, infrà quadraginta dies ab ejus regressu in Flandriam, ex toto quictabunt filios meos carissimos Johannem et Balduinum, fratres eorum, de sexaginta millibus libris de quibus fecerant querimoniam contrà eos in præsentiâ regis Franciæ, occasione acierum ductarum ad castrum Hupplemunde, et quibusdam aliis causis. Et ad ista penitùs adimplenda me constituo debitricem, atque hostagiam me exhibeo. Deindè notum facio universis quòd homagium de Namurco et de omnibus ejus pertinentiis, et de omnibus quæ comes Namurcensis obtinet de me in Hannoniâ, et homagia domini de Luxembourg et omnia quæ tenet de me in Hannoniâ et in Ardennâ ultrà Mosam remanebunt filiis meis Johanni et Balduino antedictis et eorum successoribus; et, consimiliter, homagia comitatûs Namurcensis et domini de Luxembourg, de omnibus quæ tenent in Flandriâ, remanebunt filiis meis antedictis Guillermo, Guidoni et Johanni et eorum successoribus. Et, in testimonium prædictorum, ego feci fieri

et après beaucoup de pourparlers, un traité de paix avec Jean d'Avesnes, comme on le voit par la charte dont la teneur suit :

« Moi Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, je fais savoir à tous que je promets sous la foi du serment que, à compter du jour et de l'heure auxquels Guillaume, mon fils chéri, sera de retour en Flandre de son voyage à la Terre-Sainte, je ferai en sorte auprès de lui et de ses frères germains Gui et Jean, que, dans les quarante jours de son retour en Flandre, ledit Guillaume et ses frères germains tiendront quittes mes très-chers fils Jean et Beaudouin, leurs frères, des soixante mille livres qu'ils avaient réclamées d'eux devant le roi de France à l'occasion des troupes conduites devant le château de Rupelmonde et pour diverses autres causes. Et pour assurer l'exécution des présentes, je me reconnais débitrice de ladite somme et déclare me porter caution du paiement. De plus je fais savoir à tous que l'hommage de Namur avec ses dépendances pour toutes les terres que le comte de Namur tient de moi en Hainaut, aussi bien que les hommages du seigneur de Luxembourg pour tout ce qu'il tient de moi dans le Hainaut et dans les Ardennes au delà de la Meuse, resteront à mes fils Jean et Baudouin et à leurs successeurs; et que d'un autre côté les hommages du comte de Namur et du seigneur de Luxembourg pour tout ce qu'ils tiennent de moi en Flandre, resteront à mes fils Guillaume, Gui et Jean. En foi de quoi j'ai délivré les présentes lettres que j'ai fait sceller de mon sceau. Donné l'an 1248, au mois de janvier. »

has præsentes litteras et sigillo meo sigillari. Datum anno Domini MCCXLVIII° in mense januario. »

CAPITULUM CXXIV.

Quòd Johannes et Balduinus de Avesnis emologaverunt edictum regis et cardinalis.

« Nos Johannes de Avesnis et Balduinus, fratres, milites, filii illustris dominæ Margaretæ, comitissæ Flandriæ et Hannoniæ, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quòd, quandò dominus rex Francorum et episcopus Tusculanus, tunc legatus in Franciâ, protulerunt dictum suum de compromisso facto in ipsos à nobis, ex parte unâ, et fratribus nostris Guillermo, Guidone et Johanne de Domnâ-Petrâ, ex alterâ, nos post illud dictum posuimus in calengiâ sive reclamavimus terram de Waucres, de Zubeveland, de Nortbeveland, de Bersele, et omnes insulas Zelandiæ cum pertinentiis earum, quatuor etiàm Officia, Waisiam, terram d'Alost, Geraldi-Montem et omnes dictarum terrarum pertinentias, et omnes terras quas domini Flandriæ tenebant ac tenuerunt de imperatore, temporibus illis in quibus comites Flandriæ non tenebant Hannoniensem comitatum; et dicebamus quòd prædicta non pertinebant ad dictum

Observation. Le mot *januario*, janvier est écrit bien distinctement dans Jacques de Guyse ; cependant il paraît que dom Martène a raison et qu'il faut lire *julio*, juillet. F.

CHAPITRE CXXIV.

Jean et Baudouin d'Avesnes approuvent la sentence du roi et du cardinal.

« Nous Jean et Baudouin d'Avesnes, frères, chevaliers, fils d'illustre dame Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, fesons savoir à tous ceux qui ces présentes verront, que, depuis la publication de la décision rendue par le roi de France et l'évêque de Tusculum, alors légat en France, sur le compromis fait entre nous d'une part et nos frères Guillaume, Gui et Jean de Dampierre, d'autre part, nous avons mis en litige ou réclamé la terre de Walcheren, Subeveland, Nordbeveland, Bersèle et toutes les îles de Zélande avec leurs dépendances, les Quatre-Métiers, le pays de Waës, la terre d'Alost, Grammont, avec leurs dépendances, et toutes les terres que les seigneurs de Flandre tenaient ou avaient tenues de l'empereur à l'époque où les comtes de Flandre ne possédaient point le Hainaut, fondant cette réclamation sur ce que lesdites terres n'étaient point soumises à l'arbitrage du roi et du légat, et ne dépendaient pas de la Flandre ; mais aujourd'hui, sur la demande et à la prière de

regis et legati tempore prædictorum, nec erant de pertinentiis Flandriæ; et nos, post dictam reclamationem, ad preces et requisitionem carissimæ dominæ ac matris nostræ supradictæ, dimittimus calengiam seu reclamationem prædictam totaliter; et quictamus in perpetuum et pro nobis et nostris hæredibus, fratribus nostris supradictis et eorum hæredibus terras antedictas et earum pertinentias, tali modo quòd neque nos, neque alius ex parte nostrâ, de cætero possumus aliquid reclamare in dictis terris aut earum pertinentiis, neque in feodis, neque in demaniis, neque in allodiis, neque in hæreditatibus, de quibuscumque teneantur. Et renuntiamus expressè pro nobis et nostris successoribus omnibus juribus et omnibus legibus omnibusque consuetudinibus et usagiis quæ valere nobis possunt aut nostris hæredibus contrà fratres nostros prædictos aut eorum hæredes. Recognoscimus etiàm quòd omnia supradicta, et feoda Angliæ atque Castellania de Cameraco, et gavalus (1) de Cambresis sunt de pertinentiis Flandriæ, et pertinent ad fratres nostros prædictos, et eis debent ac eorum successoribus remanere. Promisimus insuper, fide et juramento præstitis, quòd nunquàm ab hâc die et deinceps contrà hanc quictationem et contrà prædicta per nos vel per alium veniemus, sed servabimus et tenebimus benè et fideliter omnibus diebus. Et in testimonium et ob securitatem prædictorum fecimus præsentes litteras fieri et sigillis nostris sigillari. Ac-

(1) Le gavage ou cavage était un cens que les hommes de corps ou soumis à la capitation payaient tous les ans à leur seigneur.

notre très-chère dame et mère ci-dessus nommée ; nous renonçons à ladite contestation ou réclamation ; en conséquence nous tenons nos frères et leurs héritiers quittes pour toujours envers nous et nos héritiers des terres précédemment désignées et de leurs dépendances, de telle sorte que ni nous-mêmes, ni personne de notre part, ne pourrons à l'avenir y rien prétendre soit en fiefs, soit en domaines, soit en aleus, soit en droits héréditaires, en quelques mains qu'elles se trouvent. Renonçant expressément pour nous et nos successeurs à tous les droits, lois, coutumes et usages dont nous pourrions nous prévaloir contre nos frères et leurs héritiers. Reconnaissant en outre que les fiefs d'Angleterre, la châtellenie de Cambrai et le gavage de Cambresis sont des dépendances de la Flandre, appartiennent à nos frères et doivent rester à eux et à leurs successeurs. Enfin nous promettons, sous serment, de ne jamais contrevenir ni par nous-mêmes ni par des tiers, aux présentes conventions, et, au contraire, de les exécuter toujours fidèlement. En foi de quoi nous avons fait faire et sceller de notre sceau les présentes lettres. Donné l'an de J.-C. 1248, au mois de janvier. »

Observation. Peu de tems après leur traité de juillet 1246, dit l'Art de vérifier les dates, chronologie des comtes de Flandre, Jean d'Avesnes obtint la main d'Adélaïde, ou Alix, fille du comte de Hollande, Florent IV, et sœur de Guillaume II qui avait succédé au comté de Hollande en 1234. Encouragés par cette alliance, les d'Avesnes reclamèrent les îles de Zélande, la terre d'Alost, le pays de Waës et les quatre offices ou métiers, sous prétexte que ces districts étant dans la mouvance de l'empire, le roi de France ni le légat n'avaient pas été en droit d'en disposer. L'Art de vérifier les dates expose la suite de cette discussion autrement que Jacques de Guyse. F.

tum anno ab incarnatione Domini nostri MCCXLVIII°
in januario. »

CAPITULUM CXXV.

Quòd Guillermus, Romanorum imperator (1), Hollandiam post ejus mortem dedit Johanni de Avesnis.

Quia, proùt superiùs tactum est, Guillermus, Romanorum rex, considerans quòd dictæ pactiones ultimatè factæ poterant præjudicare Johanni et hæredibus suis, nimiùm doluit. Advertens etiàm quòd Margareta comitissa nunc pacificabatur et nunc exardescebat contrà proprios filios Johannem et Balduinum ad ipsos, si potuisset, confundendos; cernens etiàm, ex aliâ parte, probitatem, nobilitatem, animi constantiam et prudentiam Johannis de Avesnis, necnon nobilem generationem quam jàm susceperat de propriâ uxore, sorore videlicèt suâ; compatiens dedit sibi post ejus obitum possidendam hæreditariè terram Hollandiæ, proùt in chartâ sequenti continetur.

« Guillermus, Dei gratiâ, Romanorum rex et semper augustus, universis hanc litteram inspecturis salutem et omne bonum. Significandum duximus tàm

(1) Lisez: *rex*.

CHAPITRE CXXV.

Guillaume, roi des Romains, donne la Hollande, pour en jouir après sa mort, à Jean d'Avesnes.

Guillaume, roi des Romains, vit avec beaucoup de regret, comme on l'a dit plus haut, ces conventions définitives qu'il jugeait préjudiciables à Jean et à ses héritiers. Voyant d'un côté la comtesse Marguerite, tantôt s'apaiser et tantôt redoubler d'efforts pour perdre ses fils Jean et Beaudouin qu'elle haïssait, et considérant, d'un autre côté, les vertus, la noblesse, le courage, la sagesse de Jean d'Avesnes, et les nobles rejetons qui déjà étaient nés du mariage de sa sœur avec ce chevalier, Guillaume prit intérêt au sort de Jean, et lui fit don de la Hollande pour en jouir après sa mort à titre héréditaire. Cette donation fait l'objet de la charte suivante :

« Guillaume, par la grace de Dieu roi des Romains et toujours Auguste, à tous ceux qui les présentes verront salut et bénédiction. Nous fesons savoir à tous présens et à venir qu'après en avoir délibéré, nous donnons à titre d'apport en mariage à notre très-chère sœur Alix et à Jean d'Avesnes son

præsentibus quàm futuris quòd nos, ex deliberato consilio et consultâ deliberatione, feodum ac terram quam progenitores nostri comites Hollandiæ à domino illustri Scotorum rege et suis progenitoribus hactenùs tenuerunt, carissimæ sorori nostræ Ælidi ac illustri viro Johanni de Avesnis, filio comitissæ Flandriæ et Hannoniæ, marito ejus, in connubium ferenda decrevimus; volentes quòd soror nostra et hæres suus, etiàm si ipsum Johannem præmori contingeret, prælibatam terram liberè tenere et perpetuò possidere possit; hôc scilicèt pacto interposito et condicto ut non liceat eis vendere ipsam terram aut aliqualiter alienare, nisi manu nostrâ et assensu nostro super hôc pleniùs requisito. Igitur ne super his quæstio aliqua possit in posterum aut alicujus dubitationis scrupulus suboriri possit, sigillo nostræ serenitatis jussimus communiri. Datum apud Maguntiam anno Domini MCCXLVIII° V kalendas maii, indictione sextâ. »

CAPITULUM CXXVI.

Quòd Margareta et ejus filii de secundo marito contrà Johannem et Balduinum coràm rege proposuerunt inconvenientia.

PRÆDICTA igitur Margareta et ejusdem filii de secundo marito, audientes quòd Romanorum rex, Wil-

mari, fils de la comtesse de Flandre et de Hainaut, le fief et la terre que nos ancêtres les comtes de Hollande ont tenus jusqu'à présent de l'illustre roi d'Écosse et de ses prédécesseurs; voulant que notre sœur et son héritier, dans le cas même où Jean d'Avesnes mourrait le premier, puissent jouir librement de ladite terre et la posséder à perpétuité; à condition toutefois qu'ils ne pourront la vendre ni l'aliéner en aucune façon, si ce n'est par nos mains et avec notre consentement expressément requis. Et afin qu'il ne puisse s'élever à l'avenir aucune contestation, aucun doute à ce sujet, nous avons fait sceller les présentes du sceau de notre sérénité. Donné à Maïence l'an 1248, le 5 des calendes de mai, indiction VI. »

Observation. Cette pièce ne paraît point avoir été connue des auteurs de l'Art de vérifier les dates dans la chronologie des comtes de Hollande, où ils renvoient pour cet article à Kluit, dans sa chronique de Hollande, *Excursus*, tome I, partie 2, pages 287 — 295.

CHAPITRE CXXVI.

Marguerite et ses enfans du second lit exposent devant le roi de France leurs griefs contre Jean et Baudouin d'Avesnes.

Marguerite et ses enfans du second lit apprirent que Guillaume, roi des Romains, avait solennellement

lermus, dedisset solemniter dicto Johanni Hollandiam et plures insulas circà Zelandiam, in quibus ipsa jus vendicabat, et alias consimiliter, quibus virtute pactionis ultimatæ ipsi Johannes et Balduinus renuntiaverant; considerantes quòd in possessionibus sibi ipsis tandem æquipollerent, indicibili dolore cruciati, angustiâ, invidiâ et odio, plus quàm aliàs furore succensi, proposuerunt contrà dictos Johannem et Balduinum multa inconvenientia in regis Francorum præsentiâ. Inter quæ proposuit dicta Margareta quòd dictæ pactiones ab ipso rege pronuntiatæ nulliûs erant vigoris, quià duo primi filii sui de Bouchardo non erant capaces neque idonei talium terrarum eisdem assignatarum, quià ipsi censeri debebant illegitimi. Hanc notam inverecundissima mater insaniens furore non timuit proferre ore proprio et seipsam dehonestare, ut confusione propriâ atque filiorum iram et invidiam necnon et odium sui pestiferi cordis temperaret : priùs siquidem usquè ad tempora ista siluerat de istâ conclusione, sciens hoc fore falsissimum, propriâ conscientiâ necnon juribus sacrorum canonum attestantibus, proùt immediatè manifestabitur. Dicti Johannes et Balduinus, hæc audientes, dominum regem Francorum supplicârunt quatenùs ipse dedignaretur per commissarios suos facere inquiri utrùm pater eorum, Bouchardus, matrem eorum in facie ecclesiæ desponsâsset. Rex respondit quòd talis materia pertinebat ad summum pontificem, et ad episcopos inquiri et non ad laicos, et quòd in tàm arduâ perplexitate intererat summo pontifici

donné à Jean d'Avesnes la Hollande avec plusieurs îles voisines de la Zélande sur lesquelles Marguerite prétendait avoir des droits, et d'autres terres encore auxquelles Jean et Baudouin avaient renoncé par l'accord dont on a parlé plus haut. Ils virent que ces derniers se trouvaient maintenant aussi bien partagés qu'eux-mêmes. La rage et l'envie qu'ils en conçurent redoublèrent leur haine et ils alléguèrent un grand nombre de griefs contre Jean et Baudouin devant le roi de France. Marguerite prétendit, entre autres choses, que le jugement prononcé par le roi de France ne pouvait avoir aucun effet, parce que les fils nés de son premier mariage avec Bouchard devant être réputés illégitimes, n'étaient point capables de posséder les terres qui leur avaient été assignées. Cette mère sans pudeur ne craignit pas, dans sa fureur insensée, de se déshonorer, de se couvrir elle-même de honte pour satisfaire sa haine contre ses enfans et la noire envie qui dévorait son cœur. Jamais jusqu'alors elle n'avait parlé de cette prétendue illégitimité, car elle savait bien que c'était un mensonge que réprouvaient également sa conscience et les lois de l'église, comme on va le voir bientôt. A cette nouvelle, Jean et Baudouin d'Avesnes supplièrent le roi de vouloir bien faire faire une enquête par des commissaires à l'effet de savoir si Bouchard, leur père, avait réellement épousé leur mère en face de l'église. Le roi répondit que cette affaire était de la compétence du souverain pontife; que l'enquête devait être faite non par des laïques, mais par des évêques, et que c'était au pape à prononcer sur cette question délicate et difficile. D'après cette réponse, Jean et Baudouin renvoyèrent sans délai près du pape Innocent, pour le prier de

deliberare. Dicti Johannes et Balduinus hoc audientes indilatè ad Innocentium papam legatos transmiserunt, supplicantes quatenùs super natalibus eorum diligens fieret inquisitio, et quod juris erat pronuntiaretur, quià omninò parati erant parere juri et summi pontificis subjacere decretis. Tunc Innocentius papa hæc audiens infrà pauca tempora præsentem bullam rescripsit.

CAPITULUM CXXVII.

Quòd papa commisit ad inquirendum natalia Johannis et Balduinui de Avesnis.

« Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Catalaunensi et dilecto filio abbati Sancti-Sepulchri Cameracensis salutem et apostolicam benedictionem. Quià dilecti filii nobiles viri Johannes de Avesnis et Balduinus, frater ejus, insinuatione monstrârunt quòd quidam eorum æmuli malitiosè, ut, processu temporis, à bonis ad eos hæreditario jure spectantibus excludi valeant, notam illegitimitatis impingunt ad multorum aures instillando. Quarè nobis humiliter supplicârunt ut, cùm eis, aut saltem ipsorum hæredibus, sit valdè periculosum quòd id remaneat taliter indiscussum, provi-

faire faire une enquête sur leur naissance, et de prononcer ensuite conformément aux lois, car ils étaient prêts à obéir à la justice et à se soumettre aux décrets du souverain pontife. Peu de tems après avoir reçu ce message, le pape Innocent (1) publia la bulle qui suit.

(1) Innocent IV, qui séjourna six ans et demi à Lion où il donna pour la première fois le chapeau rouge aux cardinaux afin de leur rappeler par ce signe qu'ils devaient toujours être prêts à verser leur sang pour la défense de la foi. (Art de vérifier les dates. Chronologie des Papes.)

CHAPITRE CXXVII.

Le pape nomme des commissaires pour faire une enquête sur la naissance de Jean et de Baudouin d'Avesnes.

« Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à son vénérable frère l'évêque de Châlons, et à son cher fils l'abbé du Saint-Sépulcre de Cambrai, salut et bénédiction apostolique. Les nobles hommes Jean et Baudouin d'Avesnes, nos chers fils, nous ayant fait entendre que des ennemis, dans le dessein de les faire exclure par la suite des biens qui doivent être leur héritage, vont partout répandant le bruit que leur naissance est illégitime; et nous ayant supplié d'interposer notre autorité paternelle pour prononcer sur cette question, qu'il est si important pour eux, ou au moins pour leurs héritiers, de faire décider, nous vous mandons par cette lettre apostolique de

dere ipsis super hôc paternâ sollicitudine curaremus. Quocircà discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatenùs super causâ natalium prædictorum nobilium, non obstante quod super hôc inter ipsos, ex parte unâ, et fratres eorum, ex alterâ, fuit coràm nobis aliquandiù litigatum et processum, cùm nihil indè terminatum extiterit, inquiratis, sicut magìs poteritis de plano, veritatem; et quod canonicum fuerit, appellatione postpositâ, statuatis, quæstione bonorum principali domino reservatâ. Datum Lugduni v idus decembris, pontificatûs nostri anno sexto (1). »

CAPITULUM CXXVIII.

Sententia episcopi Catalaunensis et abbatis Liessiensis, subdelegati.

« Petrus, miseratione divinâ, Catalaunensis episcopus, judex à domino papâ delegatus, et Hugo, abbas Liessiensis, Cameracensis diœcesis, subdelegatus ab abbate Sancti-Sepulchri Cameracensis, judice à domino papâ delegato, universis præsentibus et futuris salutem in Domino. Cùm nobiles viri Johannes de Avesnis et Balduinus, frater ejus, filii nobilis mulie-

(1) 9 décembre 1249.

faire procéder à une enquête de la manière la plus propre à découvrir la vérité, sur la naissance de ces deux seigneurs, nonobstant les débats qui ont déjà eu lieu devant nous à ce sujet entr'eux, d'une part, et leurs frères, d'autre part, attendu que ces débats n'ont produit aucun résultat; après quoi vous prononcerez, sans appel, d'après les lois canoniques, en réservant la question principale de propriété au seigneur des biens. Donné à Lion, le v des ides de décembre, la sixième année de notre pontificat. »

OBSERVATION. Le roi Louis IX, Saint-Louis, était alors en Egipte, et ne pouvait plus s'occuper des affaires du Hainaut.

CHAPITRE CXXVIII.

Sentence de l'évêque de Châlons et de l'abbé de Liessies subdélégué.

« PIERRE, par la miséricorde de Dieu, évêque de Châlons, juge délégué par le pape, et Hugues, abbé de Liessies, au diocèse de Cambrai, subdélégué de l'abbé du Saint-Sépulcre de Cambrai, juge nommé par le pape, à tous présens et à venir, salut en Jésus-Christ. Les nobles hommes Jean et Baudouin d'Avesnes, fils de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, ayant obtenu que nous, évêque de Châlons et abbé de Liessies, fussions commis par le pape pour

ris Margaretæ, Flandriæ et Hannoniæ comitissæ, causam natalium suorum impetrâssent nobis, episcopo Catalaunensi et viro religioso abbati Sancti-Sepulchri Cameracensis, à domino papâ committi; procuratores eorumdem nobilium in jure proponere curaverunt quòd olim nobilis vir Bouchardus de Avesnis, quondàm pater eorum, et nobilis mulier Margareta, Flandriæ et Hannoniæ comitissa, eorum mater, matrimonium publicè et solemniter in facie ecclesiæ adinvicem contraxerunt, ex quo matrimonio iidem nobiles Johannes et Balduinus, dùm in facie ecclesiæ reputabatur legitimum, fuerunt legitimè procreati. Undè petebant iidem procuratores, nomine dictorum nobilium, ut nos, auctoritate apostolicâ, eorumdem nobilium natalia legitima declarantes, ipsos legitimos natos et esse legitimos pronuntiaremus. Quià verò nemo apparebat qui in eodem negotio se nobilibus opponeret antedictis, nos à parte nobilium eorumdem juramenta recepimus, proùt exigit ordo juris. Receptis testibus in eodem negotio productis, juratis, diligenter examinatis, depositionibus eorumdem publicatis, inspectis actis ejusdem negotii universis, et auditis ex parte dictorum nobilium quæ fuerunt proposita coràm nobis, die ad diffiniendum assignatâ; quià nobis constitit dictos Johannem et Balduinum de Avesnis intentionem suam sufficienter probavisse, nos, de juris peritorum consilio, eorumdem natalia legitima declarantes, ipsos legitimè natos esse et legitimos sententialiter diffinimus. Datum Re-

prononcer sur le différend relatif à leur naissance, nous ont fait déclarer en justice, par leurs fondés de pouvoir, que Bouchard d'Avesnes, leur défunt père, et Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, leur mère, avaient contracté mariage publiquement et solennellement en face de l'Église, et que lesdits Jean et Baudouin ont été légitimement procréés de ce mariage, dans le tems où l'Église le réputait légitime. C'est pourquoi lesdits fondés de pouvoir nous ont priés, au nom des deux nobles seigneurs, ci-dessus nommés, de vouloir bien, par l'autorité apostolique, faire connaître la naissance de ces derniers et les déclarer légitimes. Et attendu que personne n'a contredit cette déclaration, nous avons reçu par procuration le serment desdits seigneurs, conformément à la loi. Et après avoir entendu les témoins produits dans cette affaire; leurs dépositions ayant été examinées et publiées, toutes les circonstances du procès mûrement pesées ainsi que les conclusions prises devant nous au nom des seigneurs ci-dessus nommés, et assignation donnée pour prononcer jugement; considérant qu'il est constant pour nous que Jean et Baudouin ont suffisamment prouvé la justice de leur prétention; nous, après avoir pris l'avis des jurisconsultes, reconnaissons la légitimité de leur naissance, et déclarons en conséquence qu'ils sont nés et doivent être réputés légitimes. Donné à Reims, l'an 1249, le 6e jour après l'octave de la saint Martin d'hiver. »

mis anno Domini MCCXLIX° feriâ vi post octabas sancti Martini hiemalis (1). »

CAPITULUM CXXIX.

Quòd Innocentius sententiam episcopi Catalaunensis et abbatis Liessiensis executioni mandari jussit per episcopum Cameracensem.

« INNOCENTIUS episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Cameracensi salutem et apostolicam benedictionem. Lecta nobis dilectorum filiorum nobilium virorum Johannis de Avesnis et Balduini, fratrum, natorum nobilis mulieris Margaretæ, comitissæ Flandriæ et Hannoniæ, petitio continebat quòd, cùm olim super eo quòd quidam, ut processu temporis à bonis ad eos hæreditario jure spectantibus possent excludi, eis illegitimitatis maculam impingebant, id, occasione quarumdam litterarum super hôc à sede apostolicâ obtentarum, plurimorum auribus instillando; venerabili fratri nostro episcopo Catalaunensi et dilecto filio abbati Sancti-Sepulchri Cameracensis nostro dedimus in mandatis ut super ipsorum causâ natalium, non obstante quod super hoc inter eos, ex parte unâ, et nobiles viros

(1) 25 novembre 1249.

OBSERVATION. L'année 1249 a pour lettre dominicale C. La saint Martin y tombe un vendredi 11 novembre, l'octave est le 18, et le 6e jour d'après est le jeudi 24; mais le jeudi est la 5e et non la 6e férie; la 6e férie après l'octave serait donc le 25.

CHAPITRE CXXIX.

Le pape Innocent charge l'évêque de Cambrai d'exécuter la sentence de l'évêque de Châlons et de l'abbé de Liessies.

« INNOCENT, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à son vénérable frère l'évêque de Cambrai, salut et bénédiction apostolique. Lecture nous a été faite d'une requête de nos chers fils les nobles Jean et Baudouin d'Avesnes, fils de noble dame Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, par laquelle ils exposaient que, certaines personnes, dans le but de les dépouiller un jour de leur héritage, ayant prétendu qu'ils étaient illégitimes, et ayant répandu ce bruit à l'occasion de certaines lettres obtenues à ce sujet du saint-siége, nous avions ordonné à notre vénérable frère l'évêque de Châlons et à notre cher fils l'abbé du Saint-Sépulcre de Cambrai, nonobstant les débats qui avaient déjà eu lieu devant nous sans résultat sur la même question de légitimité entr'eux, d'une part, et leurs frères Guillaume, Gui et Jean, d'autre part, de s'informer devant nous, le plus exactement possible, de la vérité, pour prononcer ensuite selon le droit canonique, sans appel, en réservant la question

Guillermum, Guidonem et Johannem, fratres ipsorum, ex alterâ, litigatum fuerat aliquandò non tamen liti finis impositus, coràm nobis inquirerent, sicut magis de plano possent, diligentiùs veritatem; et quod canonicum esset, appellatione remotâ, statuerunt, quæstione bonorum principali domino reservatâ : iidem episcopus et abbas Liessiensis, cui super hôc dictus abbas commiserat vices suas, mandati apostolici formâ servatâ, de juris peritorum consilio, natalia dictorum Johannis et Balduini legitima, eosdemque legitimos ac legitimos natos esse per definitivam sententiam, quæ nullâ legitimâ appellatione suspensa in rem transit judicatam, exigente justitiâ, declarârunt. Nos igitur, eorum supplicationibus inclinati, prædictam sententiam ratam habentes et gratam, illam auctoritate apostolicâ duximus confirmandam. Quocircà fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus quatenùs dictos nobiles non permittas, contrà confirmationis nostræ tenorem, super his ab aliquibus indebitè molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postpositâ, compescendo. Datum Lugduni xv kalendas maii, pontificatûs nostri anno VIII° (1). »

Non modico postmodùm elapso tempore, comitissa Margareta, ad seipsam reversa, considerans illa quæ in præsentiâ regis protulerat, nimio rubore perfusa, vix ad Hannoniam reverti valebat. Gemens et stupens ac femineo ejulatu discerpens, remorsu conscientiæ

(1) 17 avril 1251.

principale de propriété au seigneur des biens : et que ledit évêque et l'abbé de Liessies, commis pour remplacer l'abbé du Saint-Sépulcre, avaient, conformément à notre mandat apostolique, et sur l'avis des jurisconsultes, déclaré Jean et Baudouin légitimes, par une sentence définitive, non susceptible d'appel et passée en force de chose jugée. En conséquence, fesant droit à leur requête, et ratifiant la sentence cidessus énoncée, nous l'avons confirmée par notre autorité apostolique. C'est pourquoi nous vous mandons, notre cher frère, par le présent écrit, de ne pas souffrir que lesdits nobles hommes soient, contrairement à la sentence par nous confirmée, inquiétés à ce sujet de quelque manière que ce soit, et de punir par la censure ecclésiastique, sans appel, ceux qui contreviendraient à cette défense. Donné à Lion, le xv des calendes de mai, la 8e année de notre pontificat. »

Observation. Innocent IV partit de Lion deux jours après, le 19 avril 1251, pour retourner en Italie. (L'Art de vérifier les dates. Chronologie des Papes).

Assez long-tems après, la comtesse Marguerite, revenue à elle-même, rougit enfin de tout ce qu'elle avait osé dire en présence du roi ; elle n'osait plus retourner en Hainaut, et honteuse de sa conduite elle se livrait aux larmes et au désespoir. Poussée par les remords de saconscience, elle écrivit au pape Innocent, pour lui demander pardon d'avoir si cruellement calomnié ses fils, et lui fit le récit de toutes les circon-

stimulata, statìm summo pontifici Innocentio scripsit, veniam expostulans de filiorum suorum tàm crudeli diffamatione, totam seriem primi matrimonii cum Bouchardo plenariè explicans, nihil de contingentibus obmittendo. Qui pontifex summus, dictæ comitissæ ac episcopo Cameracensi rescribens, gravem comitissæ pœnitentiam de tàm publicâ et enormi diffamatione imposuit. Tenor autem bullarum episcopo Cameracensi scriptarum talis est proùt infrà litteras dicti episcopi continetur inferiùs.

CAPITULUM CXXIX (bis).

Littera executionis supradictæ sententiæ auctoritatis apostolicæ.

« Nicolaus, Dei gratiâ, Cameracensis episcopus, viris discretis in Christo carissimis (Attrebatensi), Morinensi, Tornacensi et Cameracensi officialibus salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos litteras domini papæ vidisse ac recepisse in hæc verba : « Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, ve- « nerabili fratri episcopo Cameracensi salutem et « apostolicam benedictionem. Lecta, etc. Margaretæ, « Flandriæ et Hannoniæ comitissæ, petitio continebat « quòd, cùm olim super eo quòd quidam ut processu « temporis à bonis ad eos hæreditario jure spectantibus

stances de son premier mariage avec Bouchard, sans rien omettre de ce qui s'y rattachait. Le souverain pontife, écrivant de nouveau à l'évêque de Cambrai et à la comtesse, imposa à cette dernière une pénitence sévère pour l'odieuse et publique diffamation dont elle s'était rendue coupable. La bulle qu'il adressa à ce sujet à l'évêque de Cambrai, se trouve contenue dans une lettre de cet évêque, laquelle est ainsi conçue.

CHAPITRE CXXIX (bis).

Lettres d'exécution de cette sentence par l'autorité apostolique.

« Nicolas, par la grace de Dieu, évêque de Cambrai, à ses discrets et affectionnés frères en Jésus-Christ les officiaux d'Arras, de Thérouanne, de Tournai et de Cambrai, salut. Nous vous fesons savoir à tous que nous avons reçu une lettre du pape en ces termes : « Innocent, évêque, serviteur des serviteurs « de Dieu, à son vénérable frère l'évêque de Cambrai, « salut et bénédiction apostolique. Lecture nous a été « faite d'une requête de nos chers fils les nobles Jean « et Baudouin d'Avesnes, fils de noble dame Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, par laquelle « ils exposaient que certaines personnes, dans le but

« possent excludi, eis illegitimitatis maculam impen-
« gebant, id, occasione quarumdam litterarum super
« hôc à sede apostolicâ obtentarum, plurimorum au-
« ribus instillando; venerabili fratri nostro episcopo
« Catalaunensi et dilecto filio abbati Sancti-Sepulchri
« Cameracensis nostris dedimus litteris in mandatis
« ut super ipsorum causâ natalium, non obstante
« quòd super hoc inter eos, ex parte unâ, et Guiller-
« mum, Guidonem et Johannem, fratres ipsorum, ex
« alterâ, litigatum fuerat aliquandò non tamen liti
« finis impositus, coràm nobis inquirerent, sicut ma-
« gìs de plano possent, diligentiùs veritatem; et quod
« canonicum foret, appellatione remotâ, statuerent,
« quæstione bonorum principali domino reservatâ.
« Iidem episcopus et abbas Liessiensis, cui super hôc
« dictus abbas commiserat vices suas, mandati apos-
« tolici formâ servatâ, de juris peritorum consilio,
« natalia dictorum Johannis et Balduini legitima eos-
« que legitimos et legitimè natos esse per definitivam
« sententiam ratam habentes et gratam, illam aucto-
« ritate apostolicâ duximus confirmandam. Quocircà
« fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus
« quatenùs dictos nobiles non permittas contrà con-
« firmationis nostræ tenorem super his ab aliquibus
« indebitè molestari, molestatores hujusmodi per cen-
« suram ecclesiasticam, appellatione postpositâ, com-
« pescendo. Datum Lugduni xv kalendas maii, pon-
« tificatûs nostri anno VIII°. » Hujus igitur auctoritate
mandati vobis mandamus quatenùs in locis vobis
subditis, de quibus fueritis requisiti, in generali in-

« de les dépouiller un jour de leur héritage, ayant pré-
« tendu qu'ils étaient illégitimes, et ayant répandu ce
« bruit à l'occasion de certaines lettres obtenues à ce
« sujet du saint-siège, nous avions ordonné à notre
« vénérable frère l'évêque de Châlons et à notre cher
« fils l'abbé du Saint-Sépulcre de Cambrai, nonobstant
« les débats qui avaient déjà eu lieu devant nous, sans
« résultat, sur la même question de légitimité, entre
« eux, d'une part, et leurs frères Guillaume, Gui et
« Jean, d'autre part, de s'informer devant nous, le
« plus exactement possible, de la vérité, pour pro-
« noncer ensuite selon le droit canonique, sans appel,
« en réservant la question principale de propriété au
« seigneur des biens; et que ledit évêque et l'abbé de
« Liessies, commis pour remplacer l'abbé du Saint-
« Sépulcre, avaient, conformément à notre mandat
« apostolique, et sur l'avis des jurisconsultes, déclaré
« légitimes Jean et Baudouin, par une sentence défi-
« nitive, non susceptible d'appel et passée en force de
« chose jugée. En conséquence, fesant droit à leur
« requête, et ratifiant la sentence ci-dessus énoncée,
« nous l'avons confirmée par notre autorité aposto-
« lique. C'est pourquoi nous vous mandons, notre cher
« frère, par le présent écrit, de ne pas souffrir que les-
« dits nobles hommes soient, contrairement à la sen-
« tence par nous confirmée, inquiétés à ce sujet, de
« quelque manière que ce soit, et de punir de la cen-
« sure ecclésiastique, sans appel, ceux qui contrevien-
« draient à cette défense. Donné à Lion, le xv des
« calendes de mai, la 8e année de notre pontificat. »
Conformément à ces dispositions, nous entendons que
dans tous les lieus où s'étend votre autorité, et chaque
fois que vous en serez requis, vous défendiez et fassiez

hibeatis et inhiberi faciatis ne aliquis super præmissis dictos nobiles indebitè contrà confirmationem domini papæ molestare præsumat, intimantes publicè simul cum inhibitione prædictâ quod nos juxtà formam mandati apostolici ad nos directi molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam compescemus. Datum anno Domini MCCLII feriâ secundâ post Quasimodo (1). Quid indè feceritis nobis quislibet vestrûm rescribat. Datum ut suprà. »

CAPITULUM CXXX.

Quòd Willermus, rex Romanorum, contumaciam Margaretæ super comitissæ accusans, per principes Imperii deliberari fecit ipsam.

Istis temporibus, Willermus, rex Romanorum, audiens qualiter Margareta comitissa proprios filios persequebatur, nimiùm compatiens, proposuit quòd ipsam citari faceret ad ejus præsentiam, quatenùs terras quas ab imperatore tenuerat jàm diù sine relevatione peremptoriè tempore debito relevaret. Quæ, bis, ter et in nobilium quamplurium præsentiâ solemniter monita, obedire contempsit, immò et nuntios

(1) 8 avril 1252

défendre généralement à toute personne d'inquiéter lesdits seigneurs sur le sujet dont il a été parlé ci-dessus, contrairement à la décision confirmée par le pape, en déclarant en même tems que ceux qui contreviendraient à cette défense, seront punis par nous de la censure ecclésiastique conformément aux ordres apostoliques qui nous ont été adressés. Donné l'an 1252, le lundi après la Quasimodo. Chacun de vous devra nous instruire de ce qu'il aura fait pour se conformer à ces dispositions. Donné comme ci-dessus. »

CHAPITRE CXXX.

Guillaume, roi des Romains, accuse la comtesse Marguerite par
princes contumace, et soumet cette affaire à la délibération des
de l'Empire.

Cependant Guillaume, roi des Romains, ayant appris que la comtesse Marguerite persécutait ses propres enfans, fut touché de compassion, et résolut de faire comparaître cette princesse en sa présence, afin qu'elle lui fît expressément et à l'époque voulue, l'hommage des terres qu'elle tenait de l'empereur, et pour lesquelles elle n'avait point fait hommage depuis long-tems. Trois fois elle fut sommée solennellement en présence d'une foule de seigneurs; mais elle refusa d'obéir, et osa même traiter les envoyés avec mépris. Guillaume, roi des Romains, voyant cette opiniâtre

despexit. Willermus, Romanorum rex, considerans obstinatam ejus malitiam, in castro antè Francquefort nobiles sui imperii congregans, materiam istam discutiendam proposuit, ut patet in hâc sequenti chartâ.

« Willermus, Dei gratiâ, Romanorum rex, semper augustus, universis sacri imperii fidelibus præsentem paginam inspecturis gratiam suam et omne bonum. Ad notitiam universorum volumus pervenire quòd, nobis in generali curiâ nostrâ apud Francquefort pro tribunali sedentibus in præsentiâ principum et magnatum imperii, venerabilis Herbipolensis episcopus, dilectus princeps noster, requisitus, per sententiam definivit quòd, postquàm electi fuimus à principibus in Romanorum regem, per summum pontificem confirmati et consecrati, ac coronati solemnitate quâ decuit apud Acquis, pertinebant et competebant nobis de jure civitates, castra et omnia bona ad Imperium pertinentia, et quòd omnes principes, nobiles et ministeriales principatus et feoda sua infrà annum et diem à nobis requirere et relevare tenebantur. Item venerabilis Argentinensis episcopus, dilectus princeps noster, eodem modo requisitus, per sententiam definivit quòd omnes principes, nobiles et ministeriales Imperii, qui principatus et feoda sua infrà annum et diem requirere et relevare à nobis contumaciter neglexerunt, omnia illa feoda et principatus nobis vacaverunt et vacant, et de illis possumus disponere secundùm quod nobis placuerit, retinendo nobis vel aliis in feodum concedendo. Item venerabilis Cono,

perversité, convoqua les Grands de son empire dans un château devant Francfort, et proposa cette affaire à leur délibération, comme on le voit par la charte suivante.

« Guillaume, par la grace de Dieu, roi des Romains, toujours auguste, à tous les fidèles du Saint-Empire qui ces présentes verront, grace et prospérité. Nous voulons porter ce qui suit à la connaissance de tout le monde. En notre Cour de Francfort, siégeant comme tribunal et présidée par nous, et en présence des princes et des Grands de l'Empire, le vénérable évêque de Wurtzbourg, notre cher prince, consulté par nous, a décidé qu'ayant été élu roi des Romains par les princes de l'Empire, confirmé et sacré par le souverain pontife, et enfin couronné solennellement à Aix-la-Chapelle, nous avions un légitime droit de propriété sur les villes, châteaux et biens de toute nature appartenant à l'Empire, et que tous les princes, nobles et officiers étaient tenus de nous demander l'investiture, et de nous faire hommage pour leurs principautés ou leurs fiefs, dans le délai d'un an et un jour. Le vénérable évêque de Strasbourg, notre cher prince, requis de la même manière, a également décidé qu'à l'égard de tous les princes, nobles et officiers de l'Empire, qui auraient négligé de nous demander l'investiture et de nous faire l'hommage de leurs principautés ou fiefs, dans le délai d'un an et un jour, tous leurs biens demeurent vacans à notre profit, de telle sorte que nous pouvons en disposer selon notre bon plaisir, soit en les conservant pour nous-même, soit en les donnant à d'autres. Le véné-

Coloniensis archiepiscopus, dilectus princeps noster, similiter requisitus, per sententiam definivit quòd omnes principes, nobiles et ministeriales moniti et requisiti à nobis post nostram electionem et coronationem, sive quibus nos obtulimus vivâ voce vel per nuntios nostros et litteras ut principatus et feoda sua à nobis reciperent, et, infrà sex septimanas et tres dies post hujusmodi requisitionem seu oblationem, recipere contumaciter neglexerunt, omnia feoda sive principatus nobis vacaverunt et vacant, et de illis possumus disponere quod nobis placuerit, retinendo sive aliis in feodum concedendo. Item prædictus Herbipolensis episcopus, requisitus, per sententiam definivit quòd, ex quo Margareta, comitissa Flandriæ, per annum et diem neglexit contumaciter requirere et recipere feoda, licèt super hôc monita et requisita fuerit, de illis nos secundùm voluntatem nostram potuimus liberè ordinare, ea retinendo nobis vel in feodum aliis concedendo. Nos verò, prædictis sententiis auditis diligenter, cæteris principibus et magnatibus approbantibus supradictis, terram de Namurco cum suis attinentiis, terram infrà Scaldum, terram de Alost, terram de Wasiâ et terram Quatuor-Officiorum, cum omnibus pertinentiis suis, carissimo sororio nostro nobili viro Johanni de Avesnis, proùt eadem comitissa ab Imperio tenuit, in feodum concessimus à nobis et Imperio perpetuò possidendas. Item prædictus Coloniensis archiepiscopus, requisitus, sententiavit quòd, ex quo nos feoda quæ comitissa prædicta ab Imperio tenebat eidem Johanni

rable Conon, archevêque de Cologne, notre cher prince, requis comme il est dit ci-dessus, a aussi décidé qu'à l'égard de tous les princes, nobles et officiers de l'Empire, avertis et requis par nous postérieurement à notre élection et à notre couronnement, ou auxquels nous aurions offert, soit de vive voix, soit par lettres ou messages, de recevoir leur hommage, et qui, dans un délai de six semaines et trois jours, à partir de cette réquisition ou de cette offre, n'auraient point fait leur hommage, leurs fiefs ou principautés demeurent vacans à notre profit, de telle sorte que nous pouvons en disposer comme il nous plaira, soit en les gardant pour nous-même, soit en les inféodant à des tiers. Enfin, ledit évêque de Wurtzbourg, requis comme ci-dessus, a déclaré par sentence que Marguerite, comtesse de Flandre, ayant négligé de requérir l'investiture et de nous faire l'hommage de ses fiefs, quoiqu'elle en eût été avertie et sommée, nous pouvions disposer librement desdits fiefs selon notre volonté, soit en les conservant, soit en les donnant à des tiers. En conséquence, après avoir écouté attentivement ces décisions qui ont été approuvées par les autres princes et Grands, nous avons donné la terre de Namur avec ses dépendances, le pays en deçà de l'Escaut, et les terres d'Alost, de Waës et des Quatre-Métiers avec toutes leurs dépendances à notre cher beau-frère noble homme Jean d'Avesnes, au même titre que ladite comtesse les possédait, pour en jouir à perpétuité, et les tenir en fief de nous et de l'Empire. Et ledit archevêque de Cologne, sur ce requis, a déclaré que, d'après la donation que nous avons faite à Jean d'Avesnes des fiefs que sa mère tenait de l'Empire, les villes, châteaux et autres lieux dépen-

concessimus in feodum, villæ, castra et alia bona ad dicta feoda pertinentia parere debent eidem Johanni de Avesnis, et ei debent homines prædictarum terrarum fidelitatis facere juramentum. Quas sententias ratas et gratas habentes, eas auctoritate regis confirmamus, et eas præcipimus observari. In cujus rei testimonium præsentes litteras exindè conscribi et aliorum principum et magnatum sigillis jussimus communiri. Datum in castro antè Francquefort v idus julii, indictione decimâ, anno Domini MCCLII°, regni verò nostri anno IV°. »

CAPITULUM CXXXI.

Quòd Willermus, rex Romanorum, plures terras Johanni de Avesnis dedit quas tenuerat Margareta.

« GUILLERMUS, Dei gratiâ, Romanorum rex, semper augustus. Universis præsentes litteras inspecturis sacri imperii fidelibus gratiam et omne bonum. Postquàm in præcelsæ dignitatis honore nos prætulit exaltator humilium et sceptrum romani regni palmamque victoriæ nobis divinâ dispositione commisit, nil splendet subtilius in celsitudine nostri cordis quàm quòd clementia regnet in pectore nostro, stateram gestando in manibus, æquâ lance cuique impendamus

dant de ces fiefs lui doivent obéissance, et les hommes de toutes les terres qui en dépendent sont tenus de lui prêter serment de fidélité. Lesquelles décisions nous approuvons, ratifions et confirmons de notre autorité royale, ordonnant qu'elles soient fidèlement exécutées. En foi de quoi nous avons fait écrire les présentes lettres que nous avons fait sceller des sceaux des autres princes et Grands. Donné en notre château devant Francfort, le v des ides de juillet, indiction x, l'an 1252, la quatrième année de notre règne. »

Observation. Guillaume avait été élu roi des Romains le 29 septembre 1247 par le concours des trois électeurs ecclésiastiques sans celui des quatre laïques.

CHAPITRE CXXXI.

Guillaume, roi des Romains, donne à Jean d'Avesnes diverses terres que possédait Marguerite.

« Guillaume, par la grace de Dieu, roi des Romains, toujours auguste. A tous les fidèles du Saint-Empire qui ces présentes lettres verront, grace et prospérité. Depuis que celui qui élève les humbles nous a fait monter au faîte des dignités, depuis que sa volonté divine a remis en nos mains le sceptre du royaume des Romains et la palme de la victoire, notre désir le plus cher, la pensée la plus intime de notre ame, a toujours été de faire régner avec nous la clémence, et de tenir dans nos mains la balance de la

præmium juxtà suorum exigentiam meritorum. Cùm itaquè nobilis vir Johannes de Avesnis, carissimus sororius noster, propter suæ devotionis obsequia, celsitudini nostræ adeò se gratum reddiderit et acceptum, quòd meritò teneamur ipsum prosequi speciali gratiâ et favore, terram de Namurco, terram de Alost, terram juxtà Scaldum, terram Wasiæ, terram Quatuor-Officiorum, cum omnibus pertinentiis suis, quibus Margareta, comitissa Flandriæ et Hannoniæ, propter suam contumaciam manifestam se reddiderit indignam, non parendo mandatis nostris infrà tempus per principes et magnates præfixum, nec recipiendo à nobis ut debuit terras superiùs nominatas, secundùm quod per principes et magnates prædictos Imperii sententiatum extitit in generali curiâ nostrâ apud Francquefort coràm nobis, et secundùm quod prædictæ terræ, ipsius comitissæ exigentibus culpis et meritis, abjudicatæ existunt, Johanni prædicto in feodum, de providentiâ consilii nostri, duximus liberalitate regiâ concedendas, investiendo ipsum in prædictâ curiâ cum solemnitate quâ decuit; recipiendo ab eodem homagium fidelitatis debitæ, præstito juramento. Prætereà per dictos principes in eâdem curiâ sententiatum extitit coràm nobis, quòd illi qui post infeodationem nostram dicto Johanni homagium non fecerint, seu feoda eorum non requisierint, idem Johannes de prædictis feodis, sive in retinendo vel in feodum aliis concedendo, disponere potest, juxtà suæ beneplacita voluntatis. Quapropter præsenti edicto auctoritate nostrâ districtiùs inhibemus ne quis con-

justice pour récompenser chacun selon ses mérites. Le noble Jean d'Avesnes, notre cher beau-frère, s'étant rendu agréable à notre altesse par un dévouement qui méritait un témoignage particulier de faveur et d'affection, nous lui avons donné en fief, sur l'avis de notre Conseil et par notre libéralité royale, les terres de Namur, d'Alost, le pays voisin de l'Escaut, et les terres de Waës et des Quatre-Métiers, avec toutes leurs dépendances, desquels biens Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, s'est rendue indigne par sa contumace manifeste, en n'obéissant point à nos sommations dans le tems fixé par les princes et les Grands, et en ne recevant pas de nous, comme elle le devait, lesdites terres, ainsi qu'il résulte de la sentence rendue par les princes et les Grands de l'Empire, en notre présence, dans notre Cour plénière de Francfort, et de l'adjudication faite desdits biens en punition des méfaits de la comtesse; après quoi Jean d'Avesnes en a été investi immédiatement dans la même assemblée, et nous a juré foi et hommage, en prêtant serment de fidélité. En outre, il a été jugé dans ladite Cour, en notre présence, par les mêmes princes de l'Empire, que quant à ceux qui, depuis notre inféodation, n'auraient point fait hommage à Jean d'Avesnes, ou n'auraient pas requis de lui l'investiture, Jean pouvait disposer de leurs biens selon sa volonté, soit en les conservant, soit en les donnant en fief à des tiers. C'est pourquoi nous défendons expressément, par le présent édit, à toute personne quelle qu'elle soit, de contrevenir à cette inféodation et concession, ou de nuire en aucune manière à Jean d'Avesnes, sous peine d'encourir notre indignation, et de payer à titre d'amende cent marcs d'or, dont moitié pour notre fisc et l'autre moitié pour

trà hanc infeodationem et concessionem venire audeat, vel ipsum Johannem in aliquando molestare : quod qui facere præsumpserit indignationem nostram se noverit graviter incursurum, et in reatûs sui pœnam centum marchas auri, medietatem fisco nostro et medietatem reliquam injuriam passis, componat, proùt est hactenùs in Imperio consuetum, nihilominùs præmissis sententiis in suo robore inviolabiliter permansuris. Hujus rei testes sunt hi : venerabiles G. Maguntinus et C. archiepiscopus Coloniensis, Herbipolensis et Argentinensis episcopi; Hugo Spirensis, cancellarius noster, et Hugo Leodiensis episcopi; illustres viri Adam de Brunswick et H. Brabantiæ duces, dilecti principes nostri; nobiles viri comes de Henneberg, Ulricus de Melsberg camerarius noster, Oghelrenensis, de Willenowe, de Waldeke, de Los, de Chinghenhay, et silvestres comites W. de Bollandiâ et S. de Ronkel, et alii quamplures. Datum in castro antè Franquefort v idus julii, indictione decimâ, anno Domini MCCLII°. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillis nostris fecimus sigillari. Datum anno Domini MCCLII° sabbato post festum beatorum Jacobi et Christophori. »

---

l'offensé, selon l'usage établi dans l'Empire; toutes les décisions ci-dessus énoncées conservant toujours leur plein et entier effet. Ont été témoins : les vénérables G., archevêque de Maïence, C., archevêque de Cologne, et les évêques de Wurtzbourg et de Strasbourg; Hugues, notre chancelier, évêque de Spire; Hugues, évêque de Liège; les illustres hommes, Adam, duc de Brunswick, et H., duc de Brabant, nos chers princes; nobles hommes, le comte de Henneberg, Ulric de Melsberg, notre chambellan; d'Oghelren, de Willenowe, de Waldeck, de Los, de Chinghenhay, les comtes forestiers, W. de Bollande et S. de Ronkel, et plusieurs autres. Donné au château devant Francfort, le v des ides de juillet, indiction x, l'an 1252. En foi de quoi nous avons fait sceller les présentes lettres de notre sceau. Donné l'an 1252, le samedi après la fête de saint Jacques et saint Christophe. »

Observation. Le 5 des ides de juillet 1252 était le jeudi 11 juillet, et le samedi après la fête de saint Jacques était le samedi 27 juillet.

G. archevêque de Maïence était Gérard qui, le 4 février 1252, s'étant rendu à Erfort, y fut ordonné diacre et prêtre aux quatre-tems du carême; et de là s'étant transporté avec le roi Guillaume à Brunswick, y reçut la consécration épiscopale des mains de l'archevêque d'Yorck.

C. archevêque de Cologne est Conrad, qui contribua, de son suffrage, à l'élection de Guillaume, comte de Hollande, qu'il couronna roi des Romains, le jour de la Toussaint 1248, à Aix-la-Chapelle. Jacques de Guyse l'appelle Conon au lieu de Conrad.

H. duc de Brabant, est Henri III, dit le débonnaire, duc de Brabant, qui se déclara pour Guillaume, comte de Hollande, son cousin, compétiteur de l'empereur Frédéric II. Il l'aida à prendre Aix-la-Chapelle, assista à son couronnement qui se fit en cette ville, et fut mis à la tête du Conseil qu'on lui donna, à raison de sa jeunesse. Guillaume n'avait que vingt ans.

CAPITULUM CXXXII.

Quòd dominus Guillermus de Domnâ-Petrâ, comes Flandriæ, in quodam torneamento apud Trazegnies super equum interfectus fuit.

Et quoniàm temporibus illis, anno Domini MCCLI°, nobiles diversarum nationum circà torneamenta atque hastiludia suas apposuerant sollicitudines, accidit quòd dominus de Trazeignies, in Hannoniâ, in ordine vicis suæ apud eamdem villam suam, causâ solatii et armorum exercitii, fecit ubique more solito torneamentum atque hastiludium solemniter per hirallos ad diem certam proclamari. Affuerunt illùc de Franciâ, de Alemanniâ, Hannoniâ, Flandriâ atque Brabantiâ duces, comites, vexillarii, barones atque milites quamplurimi, omnes qui sunt torneamenti pro posse disponentes. Venit dies exercitii atque conflictûs. Intraverunt campum unus ad unum latus, alius ad reliquum, solito more torneamenti. Et eccè dominus Guillermus de Domnâ-Petrâ, Flandriæ comes, unacum sibi adjunctis in aggressu torneamenti potenter se habebat, at viriliùs debito. Aliqui alii perpendentes hoc, permittebant se verberari, ad finem ut extrà anhelitum constituerentur dicti Flamingi; et cùm satis diù perseverâssent, ictus eorum remitti per-

CHAPITRE CXXXII.

Guillaume de Dampierre, comte de Flandre, est tué sur son cheval, dans un tournoi, à Trazégnies.

A cette époque en 1251, les nobles de tous les pays étaient occupés à donner des joûtes et des tournois. Le tour du seigneur de Trazégnies étant venu, il fit annoncer de tous côtés, par des hérauts, le tournoi qu'il allait donner dans sa ville de Trazégnies. Ce devait être en même tems une fète et un exercice d'armes. Une foule de ducs, de comtes, de seigneurs bannerets, de barons et de chevaliers y vinrent d'Allemagne, de Hainaut, de Flandre et de Brabant. Au jour fixé pour la solennité, ils entrèrent dans le champ clos, l'un d'un côté, l'autre du côté opposé, selon l'usage des tournois. Aussitôt Guillaume de Dampierre, comte de Flandre, avec les siens, commença la joûte par une attaque fort vive et plus animée qu'il ne l'aurait dû. Ceux qu'il combattait se laissèrent d'abord frapper, pour fatiguer et mettre hors d'haleine ces Flamands ; après avoir supporté cette lutte assez long-tems, se sentant trop vivement pressés, ils voulurent rendre à leurs adversaires coups d'épées pour coups d'épées ; mais ils avaient été si rudement traités, qu'à peine pouvaient-ils lever le bras. Alors une troupe de chevaliers tombant par derrière sur Guillaume et ses Fla-

pendentes, et quòd, tanquàm nimiùm vexati, vix gladium elevare valebant, et ecce turma militum subitò super dictum Guillermum, Flandriæ comitem, et super ejus complices vehementer irruit ex adverso, qui multos Flamingos illùc contriverunt; sed et dictum Guillermum comitem super equum interfecerunt, deindè extrà sellam extraxerunt et ad terram projecerunt equis immaniter concalcandum. Torneamento finito in sero, reperti fuerunt quamplurimi mortui; inter quos dictus comes Guillermus fuit repertus pedibus equorum dilaniatus atque mortuus. Magnus luctus et lamentatio multorum insurrexit pervalida. Insurrexit murmur quòd complices Johannis atque Balduini de Avesnis hoc egerant. Dicti verò Johannes et Balduinus seipsos cum juramentis excusaverunt. Corpore ad Flandriam reportato, Margareta indicibiliter ejus filium condoluit, et inconsolabiliter ejulabat dicens: « O majestas divina! quàm terribilia et « incognita sunt judicia tua! quibus peccatis irretita « sum, ut tàm crudeliter in prædulcissimum meum « me sic atrociter punires! ô mors! quàm amara est « mihi memoria tua, ut magìs dilectum inter filios « meos assumeres cæteros dimittendo! ô furibunda « fortuna atque maledictissima, quo modo tuam cir- « cumrotâsti rotam, ut de cacumine gradûs sublimi- « tatis, potentiæ excellentiæque in omni gradu, subitò « filium meum pedibus equorum mortuum conculcari « permitteres! O nefanda rabies iniquorum, qui tàm « dilectum filium meum, dulcissimum, decorum, po- « tentem, divitem, juvenem, fortem et audacem, sic

mands, en culbuta et blessa un grand nombre; et Guillaume lui-même, blessé à mort sur son cheval, fut arraché de sa selle et écrasé sous les piés des chevaux avec une affreuse barbarie. Le soir, quand le tournoi fut fini, on trouva dans le champ clos plusieurs cadavres parmi lesquels gisait Guillaume tout meurtri par les chevaux, et sans vie. Cette mort causa, en beaucoup d'endroits, une douleur profonde, et le bruit se répandit que des complices de Jean et de Baudouin d'Avesnes en étaient les auteurs; mais ceux-ci protestèrent, avec serment, de leur innocence. Lorsque le corps de Guillaume eut été transporté en Flandre, Marguerite, sa mère, se livra au désespoir. Inconsolable dans sa douleur, elle s'écriait : « O majesté divine ! « que tes décrets sont terribles et impénétrables ! Il « faut que mes péchés soient bien grands, pour que tu « me punisses si cruellement dans ce que j'ai de plus « cher ! O mort, combien ta pensée me paraît amère, « maintenant que tu t'es emparée de mon fils bien- « aimé, en laissant vivre les autres ! Fortune impi- « toyable, qui en un tour de roue as précipité mon fils « chéri du faîte des grandeurs et de la puissance pour « le jeter sans vie sous les piés des chevaux ! O rage « impie des méchans, qui fais périr d'une mort si « cruelle le plus cher de mes enfans, si bon, si beau, si « plein de courage, de force, et de jeunesse ! O duc de « Brabant, je croirais, si vous ne m'eussiez affirmé le « contraire avec serment, que mes fils du premier lit « sont les auteurs de ce forfait ! Mais s'ils ne l'ont point « accompli eux-mêmes, n'est-il pas possible que le « meurtre ait été commis en leur nom et pour leur « plaire, par des Hennuyers ou des Hollandais? Hélas ! « hélas ! comment me venger de mes ennemis ? » Ainsi

« cruenter interfecistis! O dux Brabantiæ, nisi cum « juramento mihi firmassetis, credidissem primos filios « meos hoc egisse! Etsi non egerint in personis, fortè « nomine ipsorum Hannonienses atque Hollandini ad « filiis meis complacendum actum est. Heu! heu! quo- « modo vindicabor de inimicis? » Hæc et alia similia comitissa Margareta depromens, viribus totis anhelabat qualiter mortem filii sui posset vindicare.

CAPITULUM CXXXIII.

Ex historiâ societatis Rotundorum Hannoniensium.

Extitit mihi præsentatus libellus in vulgari rithmatisatus, circiter duo millia versuum circumplectens, cujus materiam nusquàm videram nec postmodùm reperire valui; qui intitulatur liber societatis Hannoniensium Rotundorum, nomine carens auctoris, in quo aliqua præambula, deindè casus singulares et postremò conciones intentè inscribuntur. Igitur statìm post mortem domini Guillermi de Domnâ-Petrâ, qui filiam ducis Brabantiæ desponsaverat, domina Margareta, Flandriæ atque Hanroniæ comitissa, omnes officiarios comitatûs Hannoniensis, maximè si erant Hannonienses, ab officiis suis deposuit, et magnum baillivum Hannoniæ cæte-

se plaignait la comtesse Marguerite; et elle cherchait avec ardeur les moyens de tirer vengeance de la mort de son fils.

Observation. Guillaume de Dampierre, fils aîné du second lit de Marguerite II, comtesse de Flandre, périt le 6 juin 1251 à Trazégnies, dans une course de chevaux, sans laisser d'enfans de sa femme Béatrix, fille de Henri II, duc de Brabant (l'Art de vérifier les dates, Chronologie des comtes de Flandre).

CHAPITRE CXXXIII.

Histoire de la société des Ronds de Hainaut.

Il m'est tombé entre les mains un petit poëme en langue vulgaire, de deux mille vers environ, qui m'était inconnu et que je n'ai pu rencontrer depuis. Il avait pour titre; Livre de la société des Ronds de Hainaut, sans nom d'auteur, et contenait, après un préambule, des récits de faits curieux, puis des discours. Aussitôt après la mort de Guillaume de Dampierre, qui avait épousé la fille du duc de Brabant, Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, révoqua tous les officiers du comté de Hainaut, principalement ceux qui étaient nés dans le pays. Après avoir dépouillé de leurs charges le grand-bailli, ainsi que les autres baillis, tous les prévôts, les châtelains, et même les sergens du comté, elle les remplaça par des Flamands selon son

rosque baillivos, præpositos atque castellanos omnes infrà comitatum existentes deposuit, necnon et clientes, et loco eorum Flamingos imposuit proùt sibi licuit. Deindè taillias graves super omnes status et impositiones graviores super mercimonias cujuscunque speciei extiterunt; et, quod gravius et intolerabilius pro communitate patriæ præ cæteris extiterat, ipsa fecit eligi in omnibus Flandriæ confinibus trecentos Flamingos crudeliores, nefandiores, rapaciores, sceleratiores, homicidas, et alios quos reperire potuit, et hos omne cum uxoribus et liberis eorumdem sic libertavit: nàm primò omnes illos recepit in salvagardiâ suâ unàcum bonis mobilibus et immobilibus, liberis et familiâ eorumdem. Item, domos et loca eorum sic amortizavit, libertavit et privilegiavit, ut omnes Hannonienses ad loca eorum confugientes pro quibuscunque casibus ibidem erant tuti acsi ad villam Gandensem aut Brugensem confugissent. Item, dicti trecenti nulli tenebantur respondere pro quibuscunque forefactis, nisi curiæ Palmensi juxtà Aldenardum, nec alibi poterant conveniri. Item, quolibet anno sexties curiæ Palmensi convenire, et solùm sex usuales denarios monetæ Hannoniensis pro omnibus forefactis eorum judicibus curiæ illius præsentare tenebantur, et erant liberi ab omnibus, nisi publica fieret sequela. Et voluit domina quòd, si unus istorum trecentorum moreretur, alius loco ejus restitueretur statìm, et præcepit quatenùs vassalli dominæ Flandrensis vocarentur. Hos omnes in diversis officiis in dicto comitatu stabilivit, aliquos clientes campo-

caprice, ensuite elle surchargea de tailles les gens de toute condition, mit un impôt exorbitant sur toutes les marchandises; et, ce qui était encore plus intolérable que tout le reste pour le pays, elle choisit dans toute la Flandre trois cens Flamands, les plus avides, les plus méchans, les plus sanguinaires qu'elle put trouver, et leur donna la liberté avec de grands avantages. D'abord elle les prit sous sa sauve-garde avec leurs biens meubles et immeubles, et leurs familles. Elle donna à leurs maisons et aux lieus qu'ils habitaient ce privilège remarquable, que tous les habitans du Hainaut qui s'y refugieraient pour quelque crime que ce fût y seraient en sûreté comme s'ils eussent cherché un asile à Gand ou à Bruges. Ces trois cens hommes n'étaient justiciables que de la Cour de La Palme près d'Oudenarde, et ne pouvaient être cités ailleurs. Six fois par an ils étaient obligés d'y comparaître, et moyennant six deniers ordinaires, monnaie de Hainaut, qu'ils donnaient aux juges pour se racheter de tous leurs crimes et délits, ils étaient quittes envers tout le monde, sauf le cas de convocation générale. La comtesse voulut que si l'un de ces trois cens venait à mourir, on le remplaçât aussitôt; et elle ordonna qu'ils fussent appelés les vassaux de la comtesse de Flandre. Elle leur distribua tous les emplois du comté : les uns furent faits gardiens des champs, des bois, des eaux, des chemins, des bourgs ou des villages; d'autres référendaires, d'autres receveurs; et on leur donna de même les autres charges. Si bien qu'au bout d'un an et demi, tout le pays, les campagnes et les villages, ainsi que les bonnes villes, les nobles, les prêtres, les marchands, les églises furent entièrement épuisés. Les barons se plaignaient, les bourgeois, les marchands

rum, alios nemorum, alios aquarum, alios viarum, alios villarum atque villularum; alios referendarios, alios receptores; et sic de aliis officiis patriæ. Infrà annum cum dimidio patria communis, rura atque villulæ immò et bonæ villæ, nobiles, clerici, mercatores atque ecclesiæ fuerunt totaliter exhaustæ. Lamentabantur barones, flebant burgenses et mercatores, et populus communis clamabat ad Dominum, nec refugium habebat nisi solùm ad Deum cœli. Imperator nec Leodiensis episcopus, sed nec Johannes de Avesnis, domicellus Hannoniensis, cui cor perforabatur displicentiâ, istis remediare non poterant. Quotidiè lachrymæ, quotidiè gemitus et suspiria, anxietates et tædia erant fercula prandiorum Hannoniensium temporibus illis. Hos trecentos domina condividi et dispergi fecit solùm in terrâ Luthosensi et in omnibus partibus Hannoniæ inter fluviolum Haynæ et confines Flandriæ atque Brabantiæ, incipiendo à finibus Gerardi-Montis, transeundo per castellaniam de Ath, juxtà Cherviam, per terram d'Enghien, præposituram Montensem, Binchensem, Bellimontensem, et usquè ad episcopatum Leodiensem. In confinibus illis, in villulis, in biviis, in locis pinguioribus, secundùm quòd magìs et minùs extiterint, per bailliviam Hannoniensem, ex parte dominæ Margaretæ, ad libitum eorum collocati, omnia quæ mandi poterant [capere] fuit eis indultum, dùm tamen non venderent; venditio tamen victualium sub pœnâ latrocinii fuit eis prohibita.

pleuraient, et le peuple invoquait le Seigneur ; car il ne trouvait de refuge que dans le Dieu du ciel. Ni l'empereur, ni l'évêque de Liège, ni même Jean d'Avesnes, héritier du Hainaut, dont le cœur était navré de douleur, ne pouvaient rien pour les secourir. Dans ce tems là les gémissemens, les larmes, les inquiétudes, les soucis assaisonnaient tristement les repas des habitans du Hainaut. Leurs trois cens oppresseurs furent dispersés par Marguerite dans la terre de Leuse seulement, et dans toute la partie du Hainaut qui est entre la rivière de Haine et les confins de la Flandre et du Brabant, en commençant à la limite de Grammont, passant par la châtellenie d'Ath, près de Chièvres, par la terre d'Enghien, les prévôtés de Mons, de Binch et de Beaumont, jusqu'à l'évêché de Liège. Sur toute l'étendue de ce territoire, le bailli de Hainaut, par ordre de la comtesse, les établit à leur choix dans les villages, aux embranchemens des routes, ou dans des lieus plus riches selon le grade de chacun d'eux, et là tout ce qu'ils purent prendre pour leur nourriture, leur fut accordé, à condition qu'ils ne le vendraient point ; car la vente des vivres leur était interdite sous la même peine que le vol.

Observation. Ces faits étant placés après la mort de Guillaume de Dampierre, doivent être rapportés à l'an 1251. Marguerite, furieuse de cette mort, accusa les d'Avesnes d'en être les auteurs. Ainsi la mère, au lieu d'unir ses enfans, les irritaient les uns contre les autres. L'indignité de cette conduite souleva tous les esprits contre cette méchante femme qu'on n'appelait plus dans le pays que *la Noire-Dame* (1). Ce fut sans doute alors qu'elle se vengea ainsi contre les habitans.

(1). Histoire particulière des provinces Belgiques par M. Dewez. Bruxelles 1816, I, 423.

CAPITULUM CXXXIV.

Undè Societas Rotundorum Hannoniensium originem traxit.

Temporibus istis, quidam carnifex Chierviensis, nomine Gerardus Rotundus, quâdam feriâ quintâ antè festum omnium sanctorum, apud forum d'Ath accessit, scire desiderans utrùm aliquem reperiret mercatorem habentem animalia pinguia ad vendendum; et reperit unum de villâ dictâ Ghillanghien, qui dixit habere bovem pinguem et solemnem valdè: sed, quià vassallos dominæ Flandriæ timebat, ignorabat quid esset acturus de eodem, et dicebat bovem esse pretii viginti aureorum. Accessit dictus Gerardus ad videndum, qui obtulit XVI aureos. Finaliter ille concessit. In crastinum, videlicet feriâ sextâ, reversus est cum pecuniâ et duobus pueris ad bovem adducendum Chierviæ; solvit, et eduxerunt bovem. Cùm autem ad quamdam villulam, dictam Le Loe, pertransivissent, et ecce novem vassalli simul congregati qui bovem exploraverant. Accesserunt ad Gerardum, dicentes, quâ temeritate et superbiâ ingressus fuerat metas eorum ad emendum provisiones dominæ Flandriæ. « Custodiebamus », inquiunt, « bovem istum usquè « ad nativitatem Domini, et tunc dictæ præsentâsse-

CHAPITRE CXXXIV.

Origine de la Société des Ronds.

Dans ce tems-là, un boucher de Chièvres, nommé Gérard-le-Rond, vint à la foire d'Ath, un certain jeudi avant la Toussaint, pour chercher un marchand qui eût du bétail à vendre. Il y trouva en effet un marchand de Ghillanghien, qui avait un bœuf fort gras et fort beau; mais ne sachant qu'en faire, parce qu'il avait peur des vassaux de la comtesse de Flandre, il disait qu'il donnait ce bœuf pour vingt pièces d'or (*aurei*). Gérard s'approcha pour le voir, en offrit seize pièces, et finit par l'obtenir. Le lendemain, vendredi, étant revenu avec de l'argent et deux enfans pour conduire le bœuf à Chièvres, il paya et partit. Lorsqu'il eut traversé un petit village appelé *Le Loe,* neuf vassaux, qui avaient aperçu le bœuf, s'approchèrent de Gérard, et lui demandèrent de quel droit il avait eu la témérité d'entrer sur leur territoire pour acheter les provisions de la comtesse de Flandre. « Nous gardions ce bœuf, « ajoutèrent-ils, » jusqu'à Noël, pour l'offrir à cette époque à « notre dame Marguerite. Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, « il faut nous le remettre. » Gérard répondit respectueusement qu'il avait acheté cet animal et qu'il avait droit d'en disposer; que cependant il leur donnerait un *aureus* pour acheter du vin, s'ils voulaient le laisser

« mus dominæ. Et quicquid actum est, bovem istum « dimittetis. » Qui Gerardus reverenter respondit quòd bovem justè emerat, et justè de eodem gaudere debebat; verumtamen, si vinum vellent habere, daret sibi aureum unum, et permitterent ipsum transire. Qui respuentes omninò dixerunt velle bovem obtinere. Qui respondit quòd bovem quem justè emerat justè defenderet. Quid plura? insurrexerunt verba hinc indè, tandem pervenerunt ad verbera, et finaliter dictum Gerardum interfecerunt et bovem apud Ath venalem deduxerunt, et castellano, qui de comitatu Alostensi oriundus erat et eorum affinis, duodecim aureis vendiderunt. Intereà duo pueri Gerardi jàm mortui apud Chierviam confugerant, clamitando mortem Gerardi significantes. Sex ejus filii, omnes carnifices, cùm audîssent ignominiosam mortem patris eorum, extemplò ad arma concurrerunt, et cum famulis et paucis cognatis eorum apud villulam dictam Le Loe quasi rabidi confugerunt dictos vassallos homicidas perquirendo. Qui per devia quæque et usquè ad portas de Ath et villulas circumquaque dictos perquirentes nullum penitùs repererunt. Reversi sunt ad patrem qui super basternam imponentes, cum ejulatu et clamore magno, cum lachrymarum profluvio, dictum patrem eorum apud Chierviam in medio fori ad dominorum villæ præsentiam deportaverunt, justitiam super tàm crudeli facto expetentes. Erant temporis illius sex milites, domini temporales villæ Chierviensis: dominus Gerardus de Jaceâ, dominus Gerardus de Lendio, dominus Rasso de Gaurâ,

passer. Ils refusèrent en disant qu'ils voulaient avoir le bœuf. Gérard répliqua qu'il défendrait loyalement un bien qu'il avait loyalement acquis. Bref, des paroles on en vint aux coups. Les neuf vassaux tuèrent Gérard, emmenèrent le bœuf à Ath et le vendirent moyennant douze pièces d'or au châtelain qui était né dans le comté d'Alost, et qui était un des leurs. Cependant les deux jeunes domestiques de Gérard étaient arrivés à Chièvres et avaient annoncé en pleurant la mort de leur maître. Les six fils de ce malheureux, tous bouchers, en apprenant la fin ignominieuse de leur père, prirent aussitôt les armes, et ils coururent pleins de rage, avec leurs serviteurs et quelques parens, au village de *Le Loe*, pour chercher les meurtriers. Ils parcoururent les chemins détournés jusqu'aux portes d'Ath, et les villages environnans; mais toutes leurs recherches furent inutiles. Ils revinrent auprès du corps de leur père; après l'avoir placé sur un brancard, ils le portèrent, en pleurant et en poussant des cris de douleur, au milieu du marché de Chièvres, sous les ieux des seigneurs de la ville, et demandèrent justice de ce forfait. Six chevaliers gouvernaient alors temporairement la ville de Chièvres : c'étaient Gérard de Sauche, Gérard de Lens, Rasson de Gaure, Nicolas de Rumigni, Oton d'Arbre et Jean de Paluel. Quant à Gossuin de Hove et Jean de la Brongnarderie, ils n'étaient point comptés parmi les seigneurs de la ville, quoiqu'ils demeurassent dans le Sart. Ces seigneurs, au récit, et à l'aspect d'un crime si odieux, eussent couru encore aux armes sur-le-champ, si Rasson de Gaure n'eût modéré leur ardeur. « Seigneurs, » leur dit-il, « vous savez que « ces vassaux sont sous la sauve-garde de la comtesse de « Flandre et de Hainaut, et vous ignorez les noms des

dominus Nicolaus de Rumegny, dominus Osto de Arbrâ et dominus Johannes de Paluel; dominus verò Gossuinus de Hovâ et dominus Johannes de le Brongnarderie inter dominos villæ non computabantur, licèt in sarto morarentur. Hi verò domini audientes et videntes pietatis casum, ad arma contrà dictos vassallos statìm concurrissent, nisi dominus Rasso de Gaurâ ipsos refrenâsset. Inquit enim Rasso: « Domini « consocii, scitis illos vassallos sub salvâ gardiâ do- « minæ Flandriæ atque Hannoniæ fore, et nescitis « nomina malefactorum; scitote insuper temporum « modernorum instabilitatem atque malitiam: exspec- « temus spatium trium dierum, ipsi nobis aut curiis « aliis Hannoniæ et Flandriæ factum et nomina fa- « cientium significabunt, et scietis tunc contrà quos « actionem habere debebitis; et interìm fient exsequiæ « defuncti, et pars læsa et nos habebimus consilium « quid erimus acturi. » Omnibus consilium placuit. Obsequiis factis et tribus evolutis diebus, perquisiverunt domini villæ apud villam Montensem, Athensem et finaliter apud justitiam Palmensem utrùm aliquid forefactum talis homicidii esset eis demandatum aut significatum in utrâque justitiâ. Responderunt quòd non. Quartâ igitur die exspiratâ post Gerardi mortem, sex filii sui de mobilibus eorum disponentes juxtà posse, et, consilio dominorum Chierviensium, cognatos, amicos, propinquos unà cum famulis eorum congregaverunt usquè ad numerum sexaginta sociorum, qui, accommodantes à vicinis et amicis arma, omnes se armis, arcubus et sagittis,

« malfaiteurs. Songez en outre à la méchanceté et à « l'instabilité des tems où nous vivons. Attendons « trois jours pendant lesquels on fera connaître, soit à « nous, soit aux autres Cours de Hainaut et de Flan- « dre, les circonstances du crime et les noms des cri- « minels, et vous saurez contre qui vous devez diriger « vos poursuites. D'ici là on s'occupera des funérailles « de la victime, et nous tiendrons conseil avec la « partie lésée sur la conduite que nous aurons à tenir. » Cet avis obtint l'assentiment général. Les obsèques faites et les trois jours écoulés, les seigneurs de Chièvres s'informèrent à Mons, à Ath, et enfin auprès de la Cour de La Palme, si un homicide, avec de telles circonstances, n'avait pas été dénoncé à la justice. La réponse fut négative; et le quatrième jour après la mort de Gérard, ses six fils, après avoir disposé, le mieux qu'ils purent, de ce qu'ils possédaient, et d'après le conseil des seigneurs de Chièvres, réunirent leurs parens et amis avec leurs serviteurs, au nombre de soixante personnes, qui s'armèrent de tout ce qu'elles purent trouver chez elles ou chez leurs voisins, arcs, flèches, épées, lances ou épieus, et sortirent le mardi suivant de la ville de Chièvres. La troupe se dispersa dans plusieurs villages, et après avoir passé le jour et la nuit à chercher les lieux où se trouvaient les vassaux, et à observer leur manière de vivre, elle se réunit au bout de deux jours dans le bois de Willehourt. Là, après avoir pris secrètement conseil dans l'obscurité de la nuit, on résolut d'attaquer les vassaux, et on se pourvut d'échelles, de lances, de fenêtres et de portes en guise de boucliers, enfin de tout ce qui était nécessaire pour un assaut.

gladiis et planchionibus seu lanceis notabiliter se muniverunt, et die martis sequente villam Chiervien-sem in sero exierunt. Qui per diversas villulas se dispertientes, die noctuque investigaverunt loca in quibus vassalli frequentabant; et modum vivendi eorum perquirentes in totâ patriâ, infrà biduum insimul se in quodam nemore, dicto Willehourt, recollegerunt. Illùc nocte illâ, mysterium consilii capientes, decreverunt ipsos et loca eorum invadere. Qui, loca considerantes, providerunt scalas, lanceas, ostia, fenestras ad modum clypeorum, et cætera hujusmodi necessaria ad fortalitium invadendum.

CAPITULUM CXXXV.

Quod filii Gerardi Rotundi hostes suos interfecerunt, et factum mandaverunt baillivo Hannoniensi.

Affuerunt dicentes scire certitudinaliter loca tria in quibus plures eorum in Martini vigiliâ debebant convenire ad cœnandum in Mellin (1), in Arbre (2) et in Lendio (3), loca ac domos assignantes. Qui concordi assensu convenerunt in unum quòd illa loca

(1) Melin-l'Évêque à 1 l. N. N. E. d'Ath.
(2) Arbre à 3/4 l. S. E. d'Ath.
(3) Lens, village à 1 l. 1/2 S. E. de Chièvres.

Observation. Chièvre ou plutôt Chièvres est une ville, située sur la petite rivière d'Hunel. Elle se nommait autrefois en latin Servia Dans le tems qu'il y avait un département de Jemmapes, c'était un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mons. Elle est située à 6 miriamètres ou 12 lieues de Mons, 15 kilomètres ou trois lieues et demie d'Ath; (Dictionnaire universel de la France. Paris 1804, I, 700.)

CHAPITRE CXXXV.

Les fils de Gérard-le-Rond tuent leurs ennemis et en informent le bailli de Hainaut.

Quelques-uns d'entr'eux dirent qu'ils connaissaient trois villages où plusieurs vassaux de la comtesse devaient se réunir pour dîner la veille de Saint-Martin, savoir : à Melin, à Arbre et à Lens, et ils indiquèrent les maisons où ces réunions auraient lieu. On convint unanimement d'envahir dans la nuit ces trois villages et point d'autres. Cette résolution fut exécutée. La veille de Saint-Martin, au commencement de la nuit, ils descendirent à Melin, entourèrent une maison dont la

tria illâ nocte et non plura invaderent. Quod et factum est. Venit vigilia Martini, et in noctis exordio apud Mellin descendentes, portam aliquantulùm fortem, de lignis tamen compositam, in omni circumferentiâ circumvallantes, cum scalis et aliis instrumentis invasivis cruenter invaserunt. Vassalli decem illùc discumbentes, attoniti, à mensis consurgentes, statìm perpenderunt quòd ratione vindictæ carnificis quem aliqui ipsorum interfecerant ista oriebatur tempestas: erant enim omnes armati. Qui spatas evaginantes, in primo aggressu viriliter se defendentes, plures à scalis ad terram dejecerunt. Vulneraverunt siquidem atrociter plures; sed impetum insultûs diuturnum sustinere non valentes, portam insultantes ceperunt, omnesque vassallos ibidem existentes cum tribus famulis crudeliter occiderunt, et per fenestras extrà cameram portæ omnes super vicos projecerunt. Sex verò mulieres cum ipsis existentes non occiderunt; sed uni nasum amputantes, alteri labia superiora, alii labia inferiora; alteri oculum eruentes, alteri mentonem abscindentes, alteri auriculam sulcantes, vivas ad castellanum de Ath et dominos de Palmis remiserunt, dicentes quod Rotundi Hannonienses in ultionem patris eorum hæc egerunt. Mulieribus effugatis et mortuis extrà dictam portam detrusis, medicaverunt vulneratos, et quæ de victualibus repererunt cum eis solùm asportârunt. Abhìnc statìm apud Arbram venientes, in quo hospitio repererunt ibidem solùm vassallos sex cum amasiis eorum. Qui invaserunt ipsos, et confestìm trucidantes interfecerunt,

porte était assez solide pour résister, quoiqu'elle ne fût que de bois, et cherchèrent à pénétrer dans l'intérieur par escalade. Dix vassaux qui étaient dans cette maison, se levèrent de table précipitamment, devinant bien que cette attaque furieuse avait pour but de venger la mort du boucher que quelques-uns d'entr'eux avaient tué. Ils tirèrent leurs épées, car ils étaient tous armés, et soutinrent vaillamment le premier choc, précipitant les uns du haut des échelles et blessant les autres grièvement. Mais ils ne purent résister longtems aux efforts des assaillans, et ceux-ci finirent par se rendre maîtres de la porte. Alors ils tuèrent impitoyablement tous les vassaux qui étaient dans la maison, ainsi que trois domestiques, et jetèrent leurs cadavres par les fenêtres. Ils laissèrent la vie à six femmes qu'ils trouvèrent avec eux; mais après leur avoir coupé le nez, les lèvres, une oreille ou le menton, ou bien arraché les ieux, ils les conduisirent vivantes à Ath et les mirent entre les mains des juges de la Palme, en disant que les Ronds de Hainaut avaient fait cela pour venger la mort de leur père. Après avoir emmené les femmes et mis dehors les corps de ceux qu'ils avaient tués, ils pansèrent les blessés et se contentèrent d'emporter les provisions qu'ils trouvèrent dans la maison. De là ils allèrent aussitôt à Arbre et n'y rencontrèrent dans l'hôtellerie que six vassaux avec leurs maîtresses. Ils se jetèrent sur eux, les massacrèrent et défigurèrent les femmes, comme celles de Melin, en ne leur fesant de blessures qu'au visage. D'Arbre, ils se rendirent à Lens, où les vassaux venaient de se disperser après avoir pris leur repas. Ils n'en trouvèrent que trois dans une taverne où ils étaient venus passer la nuit, et les tuèrent. En sortant de Lens, ils

mulieribus sicut illis de Melin præcisè in facie non alibi intersignia dereliquerunt. Et ab Arbrâ ad Lendium transfugientes, repererunt vassallos jàm post cœnam dispersos ad loca diversa; sed tres solùm in tabernâ ad ibidem pernoctandum invenientes, ipsos peremerunt. Abhìnc confugerunt per totam noctem apud Thuin, in episcopatu Leodiensi, et illùc recepti sunt. In crastinum baillivo Hannoniensi litteras hujusmodi sententiam continentes conscripserunt :

« Baillivo Hannoniensi cæterisque paribus et feodatis, consiliariisque dominæ Flandriæ atque Hannoniæ in curiâ Montensi existentibus, recommendationem debitam. Cùm, feriâ sextâ antè festum omnium sanctorum, novem vassalli dominæ nostræ dominæ Flandriæ patrem nostrum occidissent, et bovem XVI aureorum, quem pater noster justè emerat, sibi abtulissent, et duodecim aureos castellano d'Ath vendidissent; hìnc est quòd diligentem de illis homicidis inquisitionem fecimus qui fuerint actores, sperantes quòd factum alicubi demandarent; et ad nomina ipsorum scienda misimus in Montibus, in Chierviâ, in Ath et tandem in Palmis; sed nullibi factum demandaverunt. Et, quià certitudinaliter scimus quòd fuerunt vassalli et non alii, idcircò omnes vassallos dominæ Flandriæ diffidavimus atque diffidamus tanquàm malos murtritores patris nostri, et significamus quòd in vigiliâ Martini apud Melin decem vassallos et tres famulos eorum interfecimus, et amasias aut uxores eorum in facie vulneravimus; apud Arbram etiàm eâdem nocte sex vassallos, et apud Lendium tres occi-

voyagèrent pendant toute la nuit pour arriver à Thuin, dans l'évêché de Liége, où on leur donna un asile ; et le lendemain ils écrivirent la lettre suivante au bailli de Hainaut.

« Au bailli de Hainaut et à tous les pairs, vassaux et conseillers de la comtesse de Flandre et de Hainaut en la Cour de Mons, salut. Le vendredi avant la Toussaint, neuf vassaux de notre dame la comtesse de Flandre tuèrent notre père, et s'étant emparés d'un bœuf de 16 pièces d'or qu'il avait acheté, le vendirent au châtelain d'Ath moyennant 12 pièces. Nous nous mîmes aussitôt à la recherche des auteurs du crime, supposant bien qu'ils s'en seraient vantés quelque part, et nous envoyâmes à Mons, à Chièvres, à Ath et enfin à La Palme pour tâcher de découvrir leurs noms; mais ils avaient partout gardé le silence sur ce fait. Or, comme nous savons, d'une manière certaine, que les coupables sont des vassaux et non d'autres, nous avons défié et défions tous les vassaux de la comtesse de Flandre comme traîtres meurtriers de notre père, et nous déclarons que la veille de Saint-Martin, nous avons tué à Melin dix de ces vassaux et leurs domestiques, et blessé au visage leurs femmes ou leurs maîtresses; que dans la même nuit, nous en avons tué encore six à Arbre et trois à Lens, sans rien prendre de ce qui leur appartenait. Et nous fesons savoir publiquement que nous mettrons à mort tout le reste des vassaux et que nous prendrons leurs biens, jusqu'à ce que nous ayons obtenu vengeance et indemnité des lâches assassins de notre père. Adieu, etc. De la part de la société générale des Ronds de Hainaut. » Trois jours après avoir envoyé cette lettre, ils sortirent de Thuin, entrèrent dans le Hainaut, et se tenant cachés

dimus, nihil de bonis ipsorum capientes. Et notum sit omnibus quòd tot de residuis vassallorum interficiemus, et tanta de cætero de ipsorum bonis capiemus, quòd attingemus ad pessimos homicidas patris nostri et valorem patris nostri recuperabimus. Valeatis, etc. Ex parte totiûs societatis Rotundorum Hannoniensium. » Infrà tres dies à litterarum transmissione, villam de Thuin exeuntes, Hannoniam intraverunt, et, per nemora et devia quæque diffugientes et latitantes, vassallos explorantes, infrà sex hebdomadas multitudinem eorum copiosam in diversis locis Hannoniæ interfecerunt, et eorum animalia capientes, vaccas videlicet et boves, porcos et arietes, et per nemora ad villam Thuini deducentes, cladem magnam exercuerunt.

CAPITULUM CXXXVI.

Quòd Rotundi missos per dominum Aldenardensem ad interficiendum Rotundos converterunt.

Illis temporibus, dominus Johannes de Ronsoy, dominus Aldenardensis, homines armorum contrà ipsos transmisit, quià apud Papignien (1) et apud

(1) Papigni, à 1 l. 1/2 N. d'Ath.

pendant trois semaines dans les forêts et dans les lieus écartés pour épier les vassaux, ils en tuèrent un grand nombre, et s'emparèrent de leur bétail, comme bœufs, vaches, porcs et moutons, qu'ils conduisirent par les bois à la ville de Thuin(1).

(1) Thuin, dans le principe, n'était qu'une abbaye, très-puissante, puisqu'elle avait sous sa dépendance 155 tant villes que villages: aussi était-elle fortifiée de manière à s'opposer à l'invasion des ennemis. Notger, évêque de Liége, y bâtit une ville l'an 972 sur la rive droite de la Sambre, près du confluent de la Biémelle, à 13 kilomètres, ou 3 lieues nord par est de Beaumont, 24 kilomètres, 5 lieues et demie au nord-ouest de Philippeville, 28 kilomètres, 6 lieues un quart à l'est-sud-est de Mons, 11 kilomètres, 2 lieues 3 quarts de Binch. Baudouin V, comte de Flandre, l'avait prise et incendiée en 1053. Elle avait été rétablie.

CHAPITRE CXXXVI.

Les Ronds convertissent des hommes d'armes que le seigneur d'Audenarde avait envoyés pour les tuer.

En ce tems là, Jean de Ronsoi, seigneur d'Audenarde, envoya contr'eux des hommes d'armes, parce qu'ils avaient tué douze vassaux à Papigni, à Acre, à *Odenove* et à Bracle. Ces hommes d'armes entrèrent dans le bois de la Respailles, mais n'ayant trouvé per-

Acrene (1) et apud Odenove (2) et apud Bracle (3) duodecim interfecerant vassallos. Qui omnes silvam intrantes de le Respaille et neminem reperientes retrocesserunt. Et interim baillivus Hannoniensis copiosam multitudinem armatorum etiàm ad nemora transmisit, et per patriæ Hannoniensis latitudinem in diversoriis quampluribus condivisit. Undè casualiter in medio cujusdam nemoris equites duodecim aliquos repererunt Rotundos, qui clamaverunt: « *Ad mortem! ad mortem!* » Illi corniculum sonantes, statim triginta socii cum arcubus et sagittis et gladiis salierunt, et illos duodecim scutiferos circumcinxerunt. Tunc, antequàm traherent, unus Rotundorum affatus est eos, dicens: « Domini, undè estis vos? — « Nos sumus, inquiunt, pro parte majori Hanno- « nienses. — Et quid quæritis in silvis istis? — Nos « quærimus socios qui Rotundos se appellari faciunt. » Qui dixerunt: « Nos ex societate eorum omnes sumus; « capiatis nos, si videatur vobis expedire. Miramur, « inquiunt, de Hannoniensibus, quâ de causâ nos « infestos habent barones et milites necnon et bonæ « villæ. Imò et tota patria Hannoniensis deberet nos « nutrire, fovere ac consolari. Nunquàm uni Hanno- « niensi de solo pane vel caseo aut pullo solo damnum « quodcunque fecimus, imò pro ipsis et patriâ totali « corpora nostra contrà istos tyrannos, vassallos do- « minæ Flandriæ, qui patriam devastabant et grava-

(1) Acre, à 3 l. N. d'Ath.

(2) Maria Audenhove, à 4 l. à l'est d'Audenarde.

(3) Bracle, deux villages de ce nom à environ 4 l. 1/2 N. d'Ath.

sonne, ils s'en retournèrent. En même tems le bailli de Hainaut envoya aussi dans les bois une multitude de gens armés et en forma plusieurs troupes qui se partagèrent les diverses contrées du Hainaut. Un jour douze cavaliers rencontrèrent au milieu d'un bois quelques Ronds qui crièrent aussitôt : « A mort ! à mort ! » Ils sonnèrent du cor et au même instant trente de leurs compagnons, armés de flèches et d'épées, sortirent de la forêt et entourèrent les douze écuyers. Avant de les emmener, un des Ronds leur dit : « De quel pays « êtes-vous? — Nous sommes, pour la plupart, du Hai- « naut, » répondirent-ils. — « Et que cherchez-vous dans « ces bois? — Nous cherchons ces hommes qui se font « appeler les Ronds. — Eh bien, nous sommes tous de « leur société; prenez-nous donc si vous le voulez. Nous « ne concevons pas pourquoi nous sommes haïs des ba- « rons, des chevaliers et des bonnes villes, lorsque « le pays tout entier devrait nous consoler, nous fa- « voriser, nous soutenir. Jamais nous n'avons enlevé « à un habitant du Hainaut un seul pain, un seul fro- « mage, un seul poulet; pour eux, au contraire, « pour notre patrie, nous exposons notre vie et celle « des nôtres contre les vassaux de la comtesse de « Flandre, ces tirans qui oppriment le pays et l'expo- « sent chaque jour à de nouveaux périls. Veuillez donc « vous retirer en paix et aller dire à vos maîtres, non « pas au bailli, car nous le tuerions si nous le rencon- « trions, mais aux seigneurs du Hainaut, ce que vous « venez d'entendre. Nous portons tous dans nos « cœurs l'amour de notre patrie, le désir de la voir « heureuse; mais si ceux qui la gouvernent nous per- « sécutent, peut-être ce sentiment s'altérera-t-il. Nous « sommes trois cens de notre société qui avons juré

« minibus periculisque quotidiè exponebant, pericu-
« losè exposuimus, et continuè exponimus nos et
« nostra. Quarè supplicamus quatenùs cum pace
« abhìnc recedatis et ista dominis vestris, non baillivo,
« quià illum interficeremus si opportunitas adesset,
« sed dominis Hannoniensibus, intimare dignemini.
« Habemus omnes in cordibus nostris bonum patriæ
« commune conscriptum; et si domini patriæ perse-
« quantur nos, timemus ne corda nostra immutentur.
« Sumus etenim de societate nostrâ trecenti omnes
« contrà vassallos dictos animati et non contrà quos-
« cumque alios. Nulli unquàm alteri nocuimus nec
« nocere proponimus. Si ista referre volueritis do-
« minis vestris et sine bello recedere, placet nobis;
« sin autem quicquid aliud eligere volueritis, placet
« nobis. » Scutiferi hæc audientes, et perpendentes quòd jàm numerus sociorum Rotundorum excreverat usquè ferè ad sexaginta, deposuerunt arma eorum, et, capitibus denudatis, promiserunt fide bonâ quòd nunquàm de cætero armarentur contrà ipsos. Item promiserunt quòd illa eis commissa cordialiùs dominis suis exprimerent, et sic eos et cæteros Hannonienses informarent de eorum opinione, quòd de cætero aliter domini circà ipsos se habebunt. Et hòc dicto, omnes cum pace ad propria loca sua recesserunt. Ab illâ siquidem die omnes indifferenter Hannonienses in cordibus suis, licèt non publicè, incœperunt eis favere; neque postmodùm eos invaserunt. Societas siquidem Rotundorum sociorum sic deduxerunt vassallos dominæ Flandriæ, quòd, à festo Martini

« haine aux vassaux, mais à eux seuls. Nous n'avons « fait et ne fesons jamais aucun mal aux autres. Si « vous voulez reporter ces paroles à vos maîtres et « vous retirer sans combattre, tant mieux; si vous « prenez un autre parti, tant mieux encore. » A ce discours, les écuyers, qui avaient vu, d'ailleurs, le nombre des Ronds s'accroître jusqu'à près de soixante, déposèrent les armes, et, la tête découverte, jurèrent de ne jamais porter les armes contre les Ronds. Ils promirent aussi de s'acquitter fidèlement auprès de leurs maîtres de la mission dont ils étaient chargés, et de leur peindre, ainsi qu'à tous les habitans du Hainaut, les sentimens des Ronds de manière à les faire changer d'opinion et de conduite à leur égard. Après cette promesse, les écuyers se retirèrent. Depuis ce jour-là tout le monde, dans le Hainaut, commença à favoriser en secret les Ronds, et on cessa de les attaquer. Ils pourchassèrent si bien les vassaux de la comtesse de Flandre, depuis la Saint-Martin, que, le jour de Saint-Thomas, apôtre, il n'en restait plus un seul dans tout le Hainaut. Ils en tuèrent quatre-vingt-quatre. Les autres s'échappèrent et allèrent se présenter à la comtesse le jour de Noël, dans la ville de Gand. Ils se plaignirent violemment des habitans du Hainaut en exagérant les faits, et dirent qu'ils ne retourneraient jamais dans ce pays. En même tems, leurs épouses et leurs maîtresses défigurées, demandaient vengeance à la comtesse. Marguerite, touchée de ce spectacle, leur dit que si elle n'eût point été en guerre avec la Hollande, et occupée à réunir des hommes d'armes et à faire de grands préparatifs, elle n'aurait point fait attendre le châtiment dû à cet attentat; mais que quand elle aurait triomphé des Hollandais, elle in-

usquè ad festum ferè sancti Thomæ apostoli, in totâ patriâ Hannoniensi solus vassallus non remansit; nàm octoginta quatuor fuerunt interfecti. Cæteri in Gandavo ad dominam comitissam in die nativitatis Christi insimul se dictæ comitissæ repræsentantes, et cruenter de Hannoniensibus conquærentes, et factum et casum aggravantes, dixerunt ad Hannoniam nunquàm se reversuros. Et eâdem horâ uxores et eorum amasiæ sic deturpatæ unanimiter ad dictam dominam vindictam exclamaverunt. Domina hæc audiens et videns, vehementer turbata, promisit quòd nisi comitem Hollandiæ diffidâsset, et occupata fuisset de facto in hominibus armorum perquirendis et maximis provisionibus faciendis, statim vindictam debitam explêsset; sed promisit eis quòd ipsa, cùm victoria à Hollandiâ repatriata esset totam Hannoniam incenderet, et, ipsi vellent nollent, Hannonienses in majoribus stabilirentur gravaminibus. Societas igitur dictorum Rotundorum circà festa natalium omnes apud Thuinum sunt reversi. Audiens baillivus Hannoniensis quòd ad Thuinum reversi fuissent, proposuit, cum consilio dominæ Margaretæ, episcopo Leodiensi scribere, proùt continetur in substantiâ litteræ subsequentis.

---

cendierait tout le Hainaut, et imposerait, bon gré mal gré, à ses habitans, les plus lourdes charges. La société des Ronds revint en conséquence à Thuin vers la fête de Noël. Lorsque le bailli de Hainaut eut appris leur retour dans cette ville, il prit le parti d'écrire la lettre suivante à l'évêque de Liège, du consentement de la comtesse Marguerite.

Observation. Henri III, fils de Gérard III, comte de Gueldres, avait été élu évêque de Liège le 10 octobre 1247, après une vacance de près d'un an. Il fut principalement redevable de son élection à la recommandation du légat Pierre Caputio et de Guillaume, comte de Hollande, nouveau roi des Romains, dont il favorisait le parti. L'élection de Henri de Gueldres fut confirmée par le pape Clément V, qui lui accorda une dispense d'âge; car il était fort jeune. Aussi les dissensions intestines prirent sous son pontificat un caractère aussi grave qu'alarmant; les chanoines eurent des discussions tellement vives avec les échevins, que l'élu et les chanoines, effrayés du tumulte qu'elles avaient produit, quittèrent Liége, après avoir lancé l'excommunication contre les échevins et l'interdit sur la ville. L'évêque se retira à Namur, et les chanoines en partie à Tongres, en partie à Mastricht. Ils ne reparurent que lorsqu'ils eurent l'assurance que le calme était rétabli. Leur évasion avait eu lieu en 1252; la paix se fit en 1253. Ce fut sans doute alors que le bailli de Hainaut, de la part de la comtesse Marguerite, put s'adresser à l'évêque de Liége, dont Jean d'Avesnes réclama aussi le secours. Voyez l'Histoire du pays de Liège par M. Dewez, Bruxelles 1822, tome 1er, pages 159 et suivantes.

CAPITULUM CXXXVII.

Quòd baillivus Hannoniensis mandavit electo Leodiensi ut Rotundos banniret vel decollaret; sed episcopus hoc facere recusavit.

« Reverendissimo in Christo patri ac domino domino episcopo Leodiensi electo baillivus Hannoniensis cæterique consiliatores illustrissimæ dominæ Margaretæ, comitissæ Flandriæ ac Hannoniæ, recommendationem perhumilem et debitam. Cùm à longinquis temporibus, ratione quarumdam compositionum amicabilium, Leodienses episcopi teneantur, dùm requisiti fuerint, in necessitatibus suffragari comitibus Hannoniensibus in multis, hìnc est quòd nos, ex parte Margaretæ, comitissæ Flandriæ et Hannoniæ, humiliter supplicamus ac requirimus instantissimè quatenùs malefactores quamplurimos, qui socii Rotundi dicuntur, extrà episcopatum vestrum proscribi aut banniri dignemini; et si quos capere possitis, eosdem suspendi, decollari ut inrotari præcipiatis, proùt vera requirit justitia. Valeat vestra dominatio proùt optamus. » His à dicto episcopo receptis, sequitur sententia litteræ rescriptionis episcopi. « Henricus, Dei gratiâ, electus Leodiensis episcopus et, eâdem gratiâ, dux Bulliacensis, baillivo

CHAPITRE CXXXVII.

Le bailli de Hainaut engage l'élu de Liége à bannir ou à faire mettre à mort les Ronds. Refus de l'évêque.

« Au très-révérend père en Jésus-Christ et seigneur évêque élu de Liége, le bailli de Hainaut et autres conseillers de l'illustre dame Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, salut et humble recommandation. Depuis longues années, les évêques de Liége étant tenus, par suite de conventions amiables, d'assister au besoin les comtes de Hainaut, lorsqu'ils en sont requis, nous venons de la part de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, vous prier instamment, vous supplier humblement de chasser de votre évêché des malfaiteurs qui portent le nom de Ronds, et de faire pendre, décapiter ou rouer, comme le veut la justice, tous ceux qui tombent entre vos mains. Que Dieu vous accorde toutes les prospérités que nous souhaitons. » L'évêque répondit à cette lettre par celle qui suit : « Henri, par la grace de Dieu, évêque élu de Liège et duc de Bouillon, au bailli de Hainaut et autres conseillers de Marguerite, comtesse de Flandre, salut. Quoique les évêques de Liége, en vertu d'une convention amiable, aient des obligations à remplir envers les comtes de Hainaut, ils ne sont tenus à rien vis-à-vis de Marguerite, comtesse de Flandre ; bien plus, c'est pour eux

Hannoniensi cæterisque Margaretæ, comitissæ Flandriæ, consiliariis salutem. Quamvis amicali compositione episcopi Leodienses teneantur comitibus Hanoniæ, Margaretæ tamen, comitissæ Flandriæ, in nullo tenentur; imò ipsi injurias, molestias et damna sibi tenentur inferre: nam jàm dictum Hannoniensem comitatum per longa tempora tenuit, et tamen nec à nobis, licèt monita, nec à prædecessoribus nostris debitè relevavit. Domino autem Johanni de Avesnis, fideli nostro, suisque adhærentibus, quem verum reputamus comitem Hannoniensem, qui de homagio illius comitatus Hannoniensis debitè ergà nos se acquitavit, suffragari in omnibus cupimus. Socios autem qui Rotundi nuncupantur, quos proscribi à nostro episcopatu requiritis, discussâ causâ eorum, atque factis, quæ discuti per curias nostras fecimus, non reperimus quòd morte digni existant. Quapropter, quià initium facti eorum judicatum est justum, et quià intuitu justitiæ veri fidelis nostri et eorum comitis, comitis Johannis de Avesnis, hoc egerunt, ipsos recepimus et recipiemus in episcopatu nostro usquè dùm aliter informabimur contrà ipsos. Valeatis etc.» Remanserunt igitur dicti socii in episcopatu Leodiensi pacificè usquè ad quadragesimam, et tunc à domino Gerardo de Jaceâ et domino Nicolao de Rumegni omnes sub eorum vexillis fuerunt assumpti ad comitem Hollandiæ cum domino Johanne de Avesnis, qui à sororio suo, rege Romanorum, Guillermo, fuerat invitatus ad terras sibi datos defendendum contrà Margaretam, matrem suam, contrà

un devoir de la traiter en ennemie, parce qu'elle est depuis long-tems en possession du comté de Hainaut sans en avoir fait hommage à nous ni à nos prédécesseurs, malgré les avertissemens qu'elle a reçus; tandis qu'au contraire nous devons soutenir et assister en toutes choses Jean d'Avesnes et ses partisans, parce que nous le regardons comme véritable comte de Hainaut et qu'il s'est fidèlement acquitté de l'hommage qu'il nous devait pour ce comté. Quant à la société dite des Ronds, que vous nous demandez de proscrire après avoir fait rechercher et examiner par nos Cours le but de cette société et les actions des hommes qui la composent, nous n'avons point trouvé que les Ronds fussent dignes de mort. En conséquence, comme il a été reconnu que leur conduite jusqu'à présent a été bonne et qu'ils ont agi par un sentiment de justice, dans l'intérêt de notre fidèle Jean d'Avesnes, leur comte légitime, nous les recevons et continuerons de les recevoir dans notre évêché jusqu'à ce qu'il nous soit parvenu d'autres informations à leur égard. Nous vous souhaitons, etc. » Les Ronds restèrent donc paisiblement dans l'évêché de Liège jusqu'au carême. A cette époque, Gérard de Jauche et Nicolas de Rumigni les enrolèrent tous sous leurs bannières pour aller joindre le comte de Hollande avec Jean d'Avesnes qui avait été invité par son beau-frère Guillaume, roi des Romains, à défendre les terres qu'on lui avait données, car Marguerite, sa mère, Gui et Jean ses frères, et les Flamands avaient rassemblé une armée de cent cinquante mille hommes pour lui enlever son héritage. Dans cette guerre les Ronds, comme les autres Allemands, donnèrent des preuves d'une valeur éclatante. Chargés des dépouilles des Flamands, ils revinrent à Liege

Guidonem et Johannem, fratres suos et contrà Flamingos, qui centum et quinquaginta millia hominum armatorum congregaverant ad ipsum exhæreditandum. In quo bello socii Rotundi cum cæteris Teutonicis magnificè se habuerunt, et spoliis Flamingorum miro modo ditati, tempore debito, cum honore et famâ solemni ad confinia Leodiensium redierunt usquè ad comitis Andegavensis ad Hannoniensium partes adventum. Erant siquidem in reditu Hollandiæ quingenti et sexaginta, omnes intersignia societatis comportantes. Erat verò intersignium eorum O litterâ rotundâ coronatum: quod intersignium in caputio aut tunicâ erat consutum. Qualiter verò contrà Carolum, comitem Andegavensium, se habuerint suo loco inferiùs edicetur. Hæc in prædicto libello conscribuntur. Mortuo igitur Guillermo de Domnâ-Petrâ, proùt superiùs tactum est, sine hærede propriæ carius, qui ab aliquibus Flandriæ domicellus, ab aliquibus verò Flandriæ comes dicebatur, filius Margaretæ, successit sibi Guido, frater suus secundò genitus, qui ex propriâ uxore, advocatiatâ Bethuniæ, suscepit quatuor filios; undè antiquior vocatus fuit Robertus, secundus Willermus, tertius [Johannes (1)], et fuit episcopus Leodiensis, et quartus vocatus fuit Philippus. Margareta comitissa, cernens quòd triumphare de Johanne de Avesnis nec de patriâ Hannoniensi ad nutum non valebat, imò de die in

(1) Ce troisième fils de Gui de Dampierre, dont le nom est resté en blanc dans le manuscrit, est compté le quatrième dans l'Art de vérifier les dates, t, XVIII, p. 329, in-8°.

où ils furent reçus avec honneur et où ils demeurèrent jusqu'à l'arrivée du comte d'Anjou dans le Hainaut. En revenant de Hollande, ils étaient au nombre de cinq cent soixante, portant tous les insignes de la société : ces insignes étaient un O couronné, cousu sur le capuce ou sur la tunique. Le récit de ce que firent les Ronds contre Charles, comte d'Anjou, trouvera plus loin sa place. Ce qui précède est contenu dans le livre dont j'ai parlé tout à l'heure. Guillaume de Dampierre mourut comme on l'a vu précédemment sans laisser d'enfans. A ce prince que les uns appelaient héritier de Flandre, d'autres comte de Flandre, succéda son frère Gui, second fils de Marguerite. Celui-ci eut de sa femme, qui était avouée de Béthune, quatre fils : le premier se nommait Robert ; le second Guillaume ; le troisième (Jean), fut évêque de Liège; et Philippe était le quatrième. La comtesse Marguerite, voyant qu'elle ne pouvait triompher du Hainaut, ni de Jean d'Avesnes, dont le nom croissait chaque jour et à qui l'île de Walcheren et les autres îles voisines fournissaient beaucoup d'argent, se persuada que tous ses desseins réussiraient à souhait si elle pouvait vaincre le roi des Romains et le comte de Hollande; car elle se remettrait alors en possession des îles qu'elle avait données à Jean d'Avesnes, et enlèverait ainsi à son fils et au pays de Hainaut l'appui qui les soutenait depuis si longtems. Ce projet de la comtesse fut mis à exécution avec l'assentiment des Flamands, comme on le voit dans les chapitres suivans, extraits de l'histoire de Hollande.

Observation. La seigneurie de Bouillon, qui avait donné son nom au duc Godefroi, fut vendue par lui en 1095 à Otbert, évêque

diem fama Johannis crescebat et ingentia emolumenta à Walachriâ et ab insulis circumadjacentibus recipiens, suo proposuit Margareta consilio quòd, si Guillermum, regem Romanorum et comitem Hollandiæ, in bello submittere valeret, tunc omnia sibi prosperè juxtà optata succederent: nam et rehaberet insulas quas Johanni de Avesnis dederat, et perderent refugium in quo dictus Johannes et dicta Hannoniensis patria innixi sunt jàm à temporibus retroactis. Proposuit et consilio Flamingorum, ad effectum deduxit, proùt patet ex historiis Hollandiæ, in quibus sic habetur.

CAPITULUM CXXXVIII.

De bello Theobaldi de Ghisnes et Godefridi de Barro, Guidonis et Johannis de Dampierre contrà Florentium, fratrem Willermi, regis Romanorum.

Anno Domini mccliii, Theobaldus de Ghisnes comes et Gauffridus de Barro comes, cum Guidone et Johanne de Dampierre, filiis Margaretæ, comitissæ Flandriæ, collegerunt innumerabilem exercitum ex Flandriâ, Franciâ, Pictaviâ et Picardiâ, magnæ expeditioni insistentes pro subjugandâ Walachriâ. Willermus autem rex è contrà Florentium, fratrem suum, cum exercitu valido destinavit ad Zelandiam, ut Margaretæ comitissæ contumeliosam edomaret arrogan-

de Liége. Cette acquisition était très-importante pour l'église de Liége, parce que le château de Bouillon étant situé près de ses frontières, les garnisons que l'on y mettait fesaient souvent des excursions dans le pays liégeois, dont elles tenaient continuellement les habitans en alarme. Voyez l'Art de vérifier les dates, Chronologie des Ducs de Lothier et de Brabant, et Chronologie des Évêques et Princes de Liége.

CHAPITRE CXXXVIII.

Guerre de Thibaud de Guines, Godefroi de Bar, Gui et Jean de Dampierre, contre Florent, frère de Guillaume roi des Romains.

En 1253, Thibaud, comte de Guines, et Godefroi, comte de Bar, avec Gui et Jean de Dampierre, fils de Marguerite, comtesse de Flandre, rassemblèrent en Flandre, en France, en Poitou et en Picardie une armée innombrable pour faire la conquête de l'île de Walcheren. Le roi Guillaume, de son côté, envoya en Zélande son frère Florent, avec des forces considérables, pour humilier l'orgueilleuse arrogance de la comtesse Marguerite. Le duc de Brabant, oncle du roi, désirant que la querelle pût se terminer par un

tiam. Dux verò Brabantiæ, regis avunculus, controversiam hanc reconciliari disponens, diem instituit ad interloquendum de concordiâ quatenùs utriusque partis exercitus sine conflictu rediret ad propria. Cùm autem Antwerpiæ triduanum tractaretur interloquium, Margareta, perperàm intendens, occultatâ legatione mandavit exercitûs sin capitaneis ut exemplo Walachriam introirent, et, in absentiâ regis, cum Florentio præside bellum anticiparent. At illi mandatis comitissæ festinanter obtemperantes, cum copiâ armatorum transfretaverunt ad Walachriam missimè diffidentes contrà Florentium habere victoriam; è contrà verò Florentius præsens cum tubis stridulis et cornibus horrisonis in Vest-Capellis (1) adversùs hostes viriliter aggressus est, de quibus opinatum trophæum die quartâ mensis julii potenter adeptus est, fuit etenim in eodem bello tàm cruenta strages et horridum excidium, ut Hollandiæ et Zelandiæ populi per maximam multitudinem Flandrensium et Francorum interimerant et usquè talum in occisorum cruore pugnando subsisterint. Intereà rex omnem rem gestam per confestinum nuntium intelligens, et Margaretæ comitissæ dolosam traditionem intuens, deseruit Antwerpiam et festino remigio profectus est in Walachriam. Et eccè fugitivi Flandrenses et Franci, depositis armis, humillimâ prece regis adire præsentiam rogant; quos et ipse rex misericordiâ motus suscepit ad gratiam. In eodem verò bello de parte

(1) West-Kappel, ville aujourd'hui engloutie par la mer.

accommodement, ménagea une entrevue dans laquelle on pût s'entendre afin d'éviter le combat. A cet effet, il y eut à Anvers trois jours de pourparlers; mais pendant ce tems, la comtesse Marguerite, par une odieuse perfidie, envoya secrètement aux capitaines de son armée l'ordre d'entrer dans l'île de Walckeren et d'engager le combat avec Florent, qui commandait en l'absence du roi. L'ordre de la comtesse fut promtement exécuté, ses troupes abordèrent dans l'île de Walckeren, ne doutant pas de la victoire; mais Florent marcha bravement à leur rencontre à West-Kappel, au bruit aigu des cors et des trompettes, et remporta sur eux un glorieux triomphe le 4 du mois de juillet. Le carnage fut si grand dans cette bataille, que les Hollandais et les Zélandais baignaient leurs piés dans le sang des Français et des Flamands qu'ils avaient massacrés. Un exprès envoyé à la hâte annonça cette nouvelle au roi qui, en apprenant la perfidie de Marguerite, partit d'Anvers et s'embarqua aussitôt pour Walckeren. A son arrivée, le reste des Français et des Flamands qui avaient mis bas les armes, demandèrent à être admis en sa présence, et ce prince, touché de compassion, leur fit grace. Il y eut dans cette guerre, du côté des Flamands et des Français (cinquante) mille hommes tués dans le combat, noyés ou faits prisonniers. Le roi envoya en Hollande les comtes de Guines et de Bar, et les deux fils de la comtesse Marguerite, qui étaient tombés en son pouvoir. Quant aux autres prisonniers, il les renvoya en Flandre après les avoir dépouillés de tous leurs vêtemens, et ces malheureux, en retournant chez eux tout nus, imaginèrent de remplacer les haut-de-chausses qui leur

Flandrensium et Gallorum sunt occisa (1).... millia, submersa et captivata. Rex igitur comites de Ghisnes et de Barro duosque filios Margaretæ comitissæ captivos destinavit ad Hollandiam, qui et vulgarem populum omninò denudatum remisit ad Flandriam, ità quòd unus quisque Flamingorum, pisis virentibus perizomata circumplectens et exindè brachas lumbis suis adaptans, ad Flandriam nudus reversus est. Exindè proverbium exortum est tale in Franciâ : « *L'an mil* CCLIII *firent Flamens brayes de pois.* » Et rex triumphalem laudem ab hostibus suis inopinatè potitus est, de quâ gratiarum actiones referens Deo, spolia atque navigium suis principibus militibusque necnon et omnibus villis Hollandiæ, secundùm eorum gradus, condivisit. Fuerunt siquidem ducenti milites et triginta superstites vivi capti, quorum redemptionem, unà cum Guidone, comite Flandriæ, et Johanne, fratre suo, comite Barri et de Ghisnes, rex pro seipso suscepit. Triginta quoque sex millia aliorum captivorum principibus suis militibusque necnon et omnibus villis Hollandiæ redimendos et condividendos reliquit.

(1) Le chiffre des mille est laissé en blanc. Les anciens auteurs font monter à 50,000 le nombre des morts dans cette bataille.

manquaient, en s'entourant de pois verts; de là vient ce proverbe connu en France: « *L'an mil deux cent cinquante-trois, firent Flamands brayes de pois.* » Le roi obtint donc un triomphe inespéré sur ses ennemis. Il en rendit grace à Dieu, et partagea le butin et les navires entre ses barons et chevaliers et les villes de la Hollande, selon leur rang. Parmi les prisonniers il y eut deux cent trente chevaliers dont le roi se réserva lui-même la rançon ainsi que celles de Gui, comte de Flandre, de Jean son frère et des comtes de Bar et de Guines' il abandonna trente-six mille autres prisonniers et leurs rançons à ses barons et chevaliers et à toutes les villes de la Hollande.

Observation. Marguerite avait fait marcher ses troupes sur la Zélande, vers laquelle Guillaume, roi des Romains, se dirigeait de son côté à la tête d'une puissante armée, pour s'opposer au passage des Flamands, quand Henri, duc de Brabant, prince pacifique et débonnaire (il en porte la dénomination), offrit sa médiation pour réconcilier la comtesse et le roi, et il fit convoquer, à cet effet, un congrès à Anvers. On y conclut une trève de trois jours; mais le caractère inflexible et vindicatif de Marguerite ne pouvait se plier à des moyens d'accommodement; elle rompit la trève et profita du moment où Guillaume, se reposant sur la foi du traité, était tranquillement à Anvers, pour envoyer ses deux fils Gui et Jean de Dampierre à la tête d'une armée dans l'île de Walckeren. Mais à peine eurent-ils débarqué à la petite ville de West-Capelle, qui était alors un port célèbre de cette île, que s'étant engagés dans des marcs et des bancs de sable, ils tombèrent dans une embuscade derrière les dunes de West-Capelle, où les attendait Jean d'Avesnes qui était entré dans la Zélande avec Florent, frère du roi Guillaume. C'est dans cet endroit que se livra, le 4 juillet, un combat très sanglant où les deux frères vaincus tombèrent au pouvoir de Florent avec Tibaut comte de Bar, Godefroi comte de Guines et 230 chevaliers. Les Flamands y perdirent tous leurs vaisseaux et tous leurs bagages. La perte en hommes fut si considérable, que quelques historiens la font monter à plus de 20,000 tués et 50,000 prisonniers (Hist. des prov. belg. par M. Dewez I, 430 et 431).

CAPITULUM CXXXIX.

De lamentatione Margaretæ post captionem filiorum suorum ac comitum de Ghisnes et de Barro.

MARGARETA comitissa ruinam filiorum suorum, comitis Barri et comitis de Ghisnes, necnon et baronum Franciæ totiûsque patriæ Flandriæ prospiciens, gravi dolore sauciata animi anxietatem fletibus irriguis temperabat, dicebatque: « Heu! heu! me miseram! utquid nata sum? ut finem dulcissimorum « filiorum meorum tàm acerbam prospicerem. Guillermi prædilecti mortem sustinui, et nunc reliqui ab « adversariis antè faciem tribulantis ducuntur incarcerandi. Angustiæ mihi sunt undique, et quid agere « debeam penitùs ignoro. » Affuerunt consiliarii dicentes fore expediens ut idonei transmitterentur legati ad Guillermum regem, ad sciendum qualiter filii Margaretæ atque comites quantùm ad corporis sanitatem volebant; et repertum quod sufficienter extitit, Guidone duntaxat excepto, qui talum pedis dextri amputatum habebat, undè timebat quin perpetuò claudus efficeretur. Postmodùm, paucis elapsis mensibus, ipsa Margareta, baronibus et militibus orbata, misit episcopum Morinensem et episcopum Tor-

CHAPITRE CXXXIX.

Douleur de Marguerite pendant la captivité de ses fils et des comtes de Guines et de Bar.

La comtesse Marguerite en songeant à la défaite de ses fils, des comtes de Bar et de Guines et des barons de France et de Flandre, était saisie d'une poignante douleur. Elle calmait son désespoir en versant d'abondantes larmes. « Hélas ! » s'écriait-elle, « malheureuse « que je suis ! N'aurai-je donc vécu que pour être té- « moin de la ruine déplorable de mes fils les plus « chers ? J'ai supporté la mort de mon bien-aimé Guil- « laume, et maintenant mes tristes ieux voient ses « frères jetés en prison par leurs ennemis. De toutes « parts je n'aperçois que malheurs, et je ne sais à quoi « me résoudre. » Ses conseillers lui dirent qu'il serait à propos d'envoyer un message au roi Guillaume afin de savoir comment se portaient ses fils et les comtes qui étaient avec eux. Ce message les trouva en bonne santé, à l'exception de Gui qui avait le talon droit coupé et qui était menacé de rester boiteux toute sa vie. Enfin, au bout de quelques mois, Marguerite, privée de ses barons et de ses chevaliers, envoya les évêques de Térouanne et de Tournai et le doyen de S. Donat de Bruges vers le roi Guillaume, qui était encore en Hollande, pour traiter du mode et des con-

nacensem et decanum Sancti-Donatiani Brugensis ad dominum regem Willermum, dùm adhùc in Hollandiâ degebat, ad perquirendum formam, modum et pretium quibus vellet dictos filios Margaretæ libertati restituere. Rex verò Willermus præsentiam ipsorum omninò recusavit, sed à Hollandiâ recedens ad Wormatiam negotiaturus properavit. Illùc iterùm dicti episcopi se repræsentare volentes, illic sibi iterùm ipsos nec videre nec audire voluit. Tandem ipsum Romanorum regem sic prosecuti sunt quotidie, quòd quâdam feriâ sextâ post missam præbuit eis audientiam. Qui proposuerunt quæ commissa erant eis ex parte dominæ Margaretæ comitissæ. Dùm rex proposita audivisset, prudenter cancellarius eis respondit: « Rex quæ proposuistis memoriæ commendavit; infrà « triduum faciet vobis dari responsa. » Triduo jàm revoluto, dùm episcopi regis responsum exspectarent, et eccè cancellarius domini regis, cum archiepiscopis(1) Spirensi atque Moguntinensi sibi assistentibus, dixit: « Reverendissimi patres, quùm victoriosissimus at« que gloriosissimus imperator et semper augustus « promiserat vobis dari responsa super propositis, jàm « tres ferè dies sunt elapsi. Ista est responsio brevis: « quià domina vestra Margareta registrata est in libris « consistorii gloriosi imperatoris antedicti tanquàm « infidelis, rebellis et inobediens, contumax impera« tori et Imperio necnon omnibus principibus et præ« latis sacri consistorii Imperii; usquè dùm satisfecerit

(1) Sic.

ditions de la rançon de ses fils. Mais le roi refusa de recevoir les députés, et quitta la Hollande pour se rendre à Worms où ses affaires l'appelaient. Les envoyés de Marguerite l'y suivirent. Guillaume refusa encore de les voir et de les entendre; mais ils firent tant par leurs importunités que le sixième jour, après la messe, ils obtinrent enfin une audience dans laquelle ils exposèrent au roi les demandes de la comtesse. Guillaume les écouta, puis son chancelier leur fit cette prudente réponse : « Le roi a entendu vos propositions; « il vous fera connaître dans trois jours sa détermina- « tion. » Et les trois jours s'étant écoulés, les évêques attendaient. Alors le chancelier du roi, assisté des évêques de Spire et de Maïence, leur dit : « Révé- « rends pères, trois jours se sont passés depuis que « notre glorieux et victorieux empereur, toujours « auguste, a promis de répondre à votre proposition. « Voici en peu de mots sa réponse : Marguerite, votre « dame, est notée sur les registres du Conseil de l'em- « pereur comme infidèle et rebelle au souverain, aux « princes et aux prélats du saint consistoire de l'Em- « pire; et jusqu'à ce qu'elle ait donné satisfaction, il « ne lui sera fait aucune autre réponse. L'empereur « demande cette satisfaction parce que Marguerite a « publiquement manqué à sa foi, lorsque, après une « honteuse et juste défaite, ayant obtenu et juré entre « les mains du duc de Brabant et de trois autres ducs, « une trève de trois jours, elle ordonna à ses capi- « taines, immédiatement après la signature de cette « trève, de s'emparer de l'île de Walckeren, tandis que « l'empereur et ses barons, occupés d'un autre côté, « ne pouvaient opposer que l'assistance de Dieu à cette « perfide agression. Enfin, pour réponse définitive,

« non dabitur sibi alia responsio. Et præstereà requirit « ab ipsâ fidelitatem, quià publicè mentita est fidem « suam : patuit in aggressu conflictûs, undè meritò « confusa recessit ; testante duce Brabantiæ, præsen-« tibus tribus ducibus aliis, in quorum manibus ju-« ravit triduanas inducias, et, ipsâ à consistorio re-« cedente, statim præcepit, dùm imperator et sui « principes occupabantur, quòd omnes capitanei na-« vigium ascenderent et Walachriam invaderent. Et « solus Deus contrà infidelitatem suam pugnavit pro « imperatore. Et, pro finali responsione, notetis juris « regulam : *Frangenti fidem non est ei fides ser-« vanda.* Et ista sunt quæ pro responsione mihi com-« missa sunt, testantibus principibus atque prælatis « hîc assistentibus. » Quibus auditis, recesserunt episcopi, et ad dominam reversi honorificentiùs quo potuerunt responsiones imperatoris retulerunt. Quæ non erubuit, sed irâ succensa fecit consilium super responsis, ubi mirabilia proposuit. Consiliarii ipsam refrenantes consulerunt ut aliquantulùm permitteretur delabi, et tunc ex parte regis Francorum, et ex parte totiûs Flandriæ, iterùm dicti legati remitterentur et audiretur responsio à priori aliena. Consilium ratum remansit. Post spatium quatuor mensium remissi sunt ad imperatorem dicti prælati eamdem continentes supplicationem quam priùs, excepto quòd non mittebantur ex parte dictæ Margaretæ, imo ex parte Ludovici regis et totiûs patriæ Flandriæ. Qui cùm in Francquefordiâ devenissent et se ex parte regis Franciæ et patriæ Flandriæ repræsentassent, affue-

« retenez bien cette règle du droit : *On n'est point « tenu de garder la foi envers celui qui la viole.* Voilà ce « que j'étais chargé de vous dire; j'en atteste les « princes et les prélats qui m'accompagnent. » Les évêques se retirèrent et allèrent rendre compte à Marguerite, aussi honorablement qu'ils purent, du résultat de leur mission. Ce ne fut point de la honte que la comtesse en ressentit, mais une violente colère. Elle assembla son Conseil, et proposa les résolutions les plus extravagantes. Ses conseillers parvinrent pourtant à la calmer. Ils pensèrent qu'il convenait d'attendre un certain tems, puis d'envoyer de nouveau les mêmes députés, qui se présenteraient alors de la part du roi de France et de toute la Flandre, et obtiendraient sans doute une réponse plus favorable que la première. Cet avis prévalut. Quatre mois après, les mêmes évêques retournèrent vers l'empereur, porteurs du même message, à l'exception qu'ils étaient envoyés cette fois non par la comtesse, mais par le roi Louis et par la Flandre tout entière. Ils arrivèrent à Francfort, et lorsqu'ils eurent dit qu'ils venaient au nom du roi de France et de la Flandre, ils furent reçus avec honneur par l'archevêque de Cologne, l'évêque de Spire et les ducs de Saxe et de Gueldre qui les présentèrent le lendemain après la messe. L'empereur leur fit un accueil bienveillant, écouta attentivement ce qu'ils lui dirent, et promit de leur répondre dans trois jours. Ce délai passé, la réponse de l'empereur leur fut transmise dans les termes suivans, par l'archevêque de Cologne, son chancelier: « Notre « glorieux et victorieux empereur nous a chargé de « notifier à l'illustre roi de France et à la Flandre les « justes conditions que nous mettons à la délivrance

runt archiepiscopus Coloniensis, archiepiscopus (1) Spirensis, dux Saxoniæ, dux Ghelriæ, qui eos cum honorificentiâ debitâ receperunt. In crastinum verò, post missam, dicti prælati atque principes domino imperatori præsentaverunt legatos, quos cum benivolentiâ et debitâ reverentiâ suscepit, et, quæcunque proponere voluerunt prudenter attendens, promisit ibidem infrà triduum se de propositis responsurum. Triduano dierum terminato, commisit imperator responsionem cancellario suo, videlicèt archiepiscopo Coloniensi, qui dixit : « Gloriosus et victoriosus im-« perator imposuit nobis quæquæ illustris rex Fran-« corum et tota Flandria requirunt, quatènus justè et « rationabiliter notificemus eis formam, modum et « conclusiones per quas Guido et Johannes, filii Mar-« garetæ, eorum comitissæ, libertati restituantur et « rationabiliter contentari velimus : et hæc est res-« ponsio : »

(1) Sic.

« de Gui et Jean, fils de la comtesse Marguerite.
« Voici ces conditions :

Observation. « *A celui qui brise sa foi, foi ne faut garder.* « C'est tout ce que je suis chargé de vous dire. » Ainsi se termina le discours de l'archevêque de Cologne. La comtesse, ayant appris cette réponse, fut si transportée de colère, qu'elle voulait lever une nouvelle armée et reprendre ses fils par la force des armes; et si son Conseil ne l'eût contenue, elle se serait, dans son désespoir, portée aux dernières extrémités. Il l'engagea à recourir à la protection du roi de France, saint Louis, qui, par amour de la paix, voulut bien s'y intéresser. C'est donc de la part de ce monarque que, quatre mois après, les mêmes députés retournèrent auprès de l'empereur, et c'est encore l'archevêque de Cologne qui fut l'interprète des intentions de ce monarque. Les conditions qu'il imposa à la comtesse étaient très-dures : il exigeait qu'elle reconnût solennellement qu'elle avait *forfait* contre l'empereur, et qu'elle l'*amendât* comme de droit et de raison (ce n'était qu'à cette condition préalable qu'il consentait à traiter); que Gui et Jean de Dampierre reconnussent que l'île de Walckeren était un fief relevant de la Hollande, et que, si les comtes de Flandre croyaient y avoir aucun droit (ce qui n'était pas), ils y renonçassent et le remissent au comte de Hollande et à ses successeurs, quels qu'ils fussent; que lesdits Gui et Jean reconnussent, en présence du roi de France, par lettres scellées de leurs sceaux, les conditions conclues entre les d'Avesnes et les Dampierre par la médiation du roi de France et du légat du pape en 1246, et qu'on lui payât, pour tous les frais faits à cause de Gui et Jean, deux cent mille florettes de bon poids (M. Dewez p. 433 434).

CAPITULUM CXL.

Condítiones quas petebat dominus imperator antequàm ad redemptionem admitterentur captivi.

« Primò quòd Margareta comitissa solemniter re- « cognoscat forefecisse contrâ gloriosissimum impera- « torem et Imperii majestatem et contrà sacrum con- « cilium Imperii atque decreta ejus, et quòd illa « proùt decet emendat, proùt rationis et juris est. « Similiter non vult imperator tractatus qualescunque « cum ipsâ pertractari. Item petit quòd patria Flan- « driæ, unà cum Guidone de Dompnâ-Petrâ et fratre « suo Johanne, non curant de matre, sigillent et pro « perpetuo approbent quòd insula Walachria est de « feodis comitatûs Hollandiæ, et, si quicquid juris « habuerint comites Flandriæ, quod absit, omnia « liberè quictant et reponant in manibus comitis « Hollandiæ et ejus successoribus, quicunque fuerint « illi. Item petit quòd sententiæ latæ atque decreta « sacri concilii imperatoris sententiata in consistorio « imperiali apud Wormaciam de terris sub imperio « contentis inter Flandriam et Hannoniam sigillentur « et confirmentur tàm à Guidone et Johanne fratribus « quàm à totâ patriâ Flandriæ pro perpetuo. Item

CHAPITRE CXL.

Conditions mises par l'empereur à la délivrance des prisonniers.

« D'ABORD, la comtesse Marguerite confessera solen-« nellement avoir outragé notre glorieux empereur, « la majesté de son trône et les lois de l'Empire, et se « soumettra à une juste indemnité, conformément au « droit et à la raison. L'empereur ne veut faire aucune « espèce de traité avec elle. Il demande que toute la « Flandre, avec Gui et Jean de Dampierre, sans s'in-« quiéter de la comtesse, reconnaissent par écrit que « l'île de Walckeren est pour toujours un fief du comté « de Hollande, puis abandonnent et remettent entre les « mains du comte de Hollande et de ses successeurs, « quels qu'ils soient, les droits que les comtes de « Flandre pourraient avoir eus sur cette île. Les déci-« sions et décrets rendus par le Conseil du saint-empire « en la Cour impériale de Worms au sujet des terres « qui appartiennent à l'empereur entre la Flandre et « le Hainaut, seront ratifiés et confirmés tant par les « deux frères Gui et Jean de Dampierre que par tout « le pays de Flandre. Gui et Jean reconnaîtront et « approuveront, en présence du roi de France, par « lettres solennelles revêtues de leurs sceaux, la sen-« tence d'accommodement rendue entre Jean et Bau-« douin d'Avesnes d'une part et leurs frères Gui et

« petit quòd dicti fratres Guido et Johannes recog-
« noscant et approbent, in Francorum regis præsen-
« tiâ, per solemnes litteras sigillis ipsorum sigillatas,
» edictum pacis et concordiæ inter dominum Johan-
« nem de Avesnis et Balduinum fratrem ejus ex unâ
« parte, et dictos Guidonem et Johannem fratres eorum
« ex alterâ parte, quod protulerunt rex Francorum
« Ludovicus et Odo cardinalis legatus à latere summi
« pontificis. Item petit finaliter, pro expensis diversi-
« modè factis ad causam dictorum Guidonis et Jo-
« hannis, solummodò pro ipsis duobus ducenta millia
« florentinorum boni ponderis. Et, istis plenariè ad-
« impletis, reddet dictos fratres Guidonem et Johan-
« nem de Dompnâ-Petrâ sanos in quocunque portu
« infrà patriam Hollandiæ voluerint applicari. » Qui-
bus prolatis, petiit ab archiepiscopis utrùm justè
recitâsset illa quæ sibi fuerant commissa. Qui respon-
dentes quòd sic, ad tantum siluit, et ad aliam mate-
riam se transferentes dictos festinaverunt legatos. In
crastinum versùs Flandriam properantes, domino
regi Francorum primò, deindè commissariis bonarum
villarum Flandriæ responsa protulerunt in comitissæ
Margaretæ præsentiâ. Cùm verò requestas imperatoris
audîsset Margareta, intulit : « Videtis qualiter comes
« iste Hollandiæ viribus totis nititur filios meos quos
« tenet omninò deprimere, reliquos exaltare in su-
« blime! Priùs etenim sustinerem mortem confusi-
« bilem quàm illa quæ petit essem factura ; et ut hæc
« omnia quæ requirit nullum penitùs sortiantur ef-
« fectum, volo quòd Guido, antiquior filius meus,

« Jean de Dampierre, d'autre part, par le roi de « France Louis et Odon cardinal *à latere* du souverain « pontife. Enfin, en indemnité des dépenses de toute « espèce faites à cause d'eux, Gui et Jean de Dampierre « paieront pour eux deux seulement, la somme de « deux cent mille florins de bon poids. Lorsque toutes « ces conditions auront été remplies, l'empereur rendra « Gui et Jean de Dampierre sains et saufs et les mettra « en liberté dans tel port de la Hollande qu'ils vou« dront choisir. » En achevant ces mots, le chancelier demanda aux archevêques s'il avait fidèlement rempli sa mission; sur leur réponse affirmative, il se tut et donna congé aux députés pour s'occuper d'autres affaires. Le lendemain, ceux-ci partirent pour la Flandre et allèrent rendre compte de leur message au roi de France d'abord, puis aux commissaires des bonnes villes de Flandre, en présence de la comtesse. Lorsque Marguerite entendit rapporter les plaintes de l'empereur, elle s'écria : « Vous voyez comme ce comte « de Hollande cherche à humilier en toutes choses « ceux de mes fils qu'il retient prisonniers, et à exalter « les autres! Mais j'aimerais mieux mourir de la mort « la plus honteuse que de me soumettre aux conditions « qu'il veut m'imposer; et pour mettre un obstacle « invincible à ce qu'il demande, je veux que Gui, mon « fils aîné, tout prisonnier qu'il est, soit dès-à-présent « comte de Flandre. Je lui fais donc, en votre pré« sence, abandon à perpétuité, pour lui et ses héritiers, « de tous mes droits héréditaires sur le comté de « Flandre; et s'il meurt avant son retour en Flandre, « ce comté appartiendra à son fils aîné. » Puis elle ajouta : « Je vous requiers, en conséquence, de dé« fendre jusqu'à la fin de tout votre pouvoir les droits

« licèt in carceribus jaceat, ex nunc pro tunc efficiatur comes Flandriæ, et, in omnium vestrûm præsentiâ, quicquid juris paternalis habui et habeo usquè nunc in comitatu Flandriæ, ego do Guidoni, filio meo, perpetuò et hæredibus suis possidendum ; et si contigit ipsum mori antequàm ad Flandriam revertatur, volo quòd antiquior filiorum suorum in comitatu succedat. » Et intulit : « Rogo igitur vobis omnibus quatenùs jura domini vestri contrà fratres suos, Johannem et Balduinum de Avesnis, et contrà illum nefandum Guillermum comitem Hollandiæ, usquè ad ultimum de potentiâ juvare velitis. Et ego adversarios vestros sic deprimere propono quòd nullum robur aut virtutem habebunt sibi aut vobis nocendi : nàm in brevi ad dominum regem Franciæ, cognatum meum, accedam et sibi dabo comitatum Hannoniæ cum omnibus appendiciis ejus pro perpetuo, tali conditione ut nobis restitui faciat comitem vestrum, hominem suum, et fratrem ejus, et vindicet nos de Guillermo comite Hollandiæ et filiis nostris nobis inimicantibus ; et tunc videbit Guillermus dictus et Johannes de Avesnis et eorum complices quid eis profecerint rebelliones eorum. » Dixit et de facto complevit. Accessit igitur Margareta Parisius. Rex cùm audìsset, ipsam reformidans, recessit ad Sanctum-Germanum-in-Layâ, et Margareta secuta est eum. Stetit igitur Margareta in regis curiâ tribus diebus antequàm accessum ad regem habere potuisset. Cùm autem accessum et oportunitatem fandi habuit, incœpit regi recitare regis Guillermi petitiones, quas

« de votre seigneur contre ses frères Jean et Baudouin « d'Avesnes, et contre le perfide Guillaume, comte de « Hollande. Et je me propose de réduire bientôt vos « ennemis à l'impuissance de nuire à mon fils et à « vous, car j'irai vers le roi de France, mon cousin, « et je lui ferai don à perpétuité du comté de Hainaut « et de ses dépendances, à condition qu'il nous fera « rendre votre comte son vassal, ainsi que Jean, mon « autre fils, et nous vengera du comte Guillaume et « de mes enfans rebelles. Alors Guillaume, Jean d'A« vesnes et leurs complices verront à quoi leur aura « servi la révolte. » Ce projet fut aussitôt exécuté que conçu. Marguerite se rendit à Paris. A la nouvelle de son arrivée, le roi, qui la craignait, partit pour Saint-Germain-en-Laie. Elle l'y suivit, et resta pendant trois jours dans le palais sans pouvoir obtenir une audience. Enfin elle trouva une occasion favorable pour parler au roi, et se plaignit des prétentions de Guillaume. Le roi, qui avait depuis long-tems connaissance de ces demandes, répondit, assure-t-on, qu'elles n'étaient pas aussi déraisonnables que la comtesse le prétendait. Marguerite, alors, au lieu de se taire, fit part au roi du dessein qu'elle avait de lui donner le comté de Hainaut pour obtenir la délivrance de ses fils, et être vengée des injures faites à elle et à ses enfans. Le roi l'avait écoutée avec patience. On rapporte qu'il lui fit cette réponse : « Comme les enfans de votre premier « mariage sont aussi bien de votre sang que ceux du « second, et que d'ailleurs nous les avons déclarés hé« ritiers du comté de Hainaut après votre mort, il ne « convient ni à nous ni à notre gendre d'accepter vos « propositions. » Il traita Marguerite avec mépris, et

perpriùs rex audierat. Rex respondisse fertur petitiones non ità irrationabiles fore sicut ipsa prætendebat. Quod audiens non conticuit, sed quæ conceperat de donatione comitatûs Hannoniæ et restitutione filiorum suorum et vindictâ injuriarum sibi et filiis suis factarum omnia proferens, rex cum patientiâ cuncta sustinens, cùm perorâsset, respondisse fertur: « Cùm filii vestri primi æquè sint de sanguine vestro « sicut secundi, insuper cùm aliàs protulerimus ipsos « in comitatu Hannoniæ post mortem vestram successuros perpetuò, absit à nobis et à genere nostro « quod oblata quoquo modo recipiamus. » Et omninò contempsit ipsam, et præcepit quòd unquàm de istâ materiâ sibi aut in ejus præsentiâ loqueretur. Videns ergò Margareta sic à rege se fore repulsam, accessit ad Karolum comitem Andegavensem, et proposuit sibi quæ proposuerat regi. Qui respondit illa non audere nisi de consensu regis fratris sui. Cui rex nullo modo consentire voluit. Tunc Margareta proposuit adire alios principes. Erant tunc in curiâ regis comites sex, videlicet comes Alencionis, comes Borbonii, comes Stamparum, comes Sabaudiæ, comes Campaniæ et comes Altissiodorensis, ad quos accessit. Eis proposuit quod regi proposuerat. Qui, consilio adinvicem habito, responderunt unanimiter quòd, si placeret regi, ipsi erant voluntarii adimplere juxtà posse quod ipsa petebat, dùm tamen essent securi de comitatu Hannoniensi. Ipsa respondit se promptam fore seipsam obligare omnibus viis quibus videretur ipsis expedire. Hòc facto, in crastinum

défendit qu'on lui parlât jamais de cette affaire, ou qu'on s'en entretînt en sa présence. Se voyant ainsi repoussée par le roi de France, la comtesse alla trouver Charles comte d'Anjou, et lui fit les offres qu'elle avait faites au roi. Il lui répondit qu'il n'osait les accepter sans le consentement du roi son frère; et celui-ci ayant refusé son agrément, Marguerite résolut de s'adresser à d'autres princes. Il y avait alors à la Cour du roi de France six comtes, savoir : le comte d'Alençon, le comte de Bourbon, le comte d'Étampes, le comte de Savoie, le comte de Champagne et le comte d'Auxerre. Elle leur proposa ce qu'elle avait proposé au roi. Après s'être consultés entr'eux, ils répondirent que, s'il plaisait au roi, ils feraient de leur mieux pour se conformer aux désirs de la comtesse, pourvu qu'ils fussent assurés de la possession du Hainaut. Marguerite leur dit qu'elle était prête à s'obliger à cet égard de telle manière qu'ils voudraient. Le lendemain ils se rendirent auprès du roi, qui, fatigué de l'obstination de Marguerite, fit assembler son Conseil, et lui exposa toute la question. Les conseillers furent d'avis que, pour le repos de toutes les consciences, et afin d'éviter de plus grands dangers, il fallait se charger de cette affaire. Charles, frère du roi, consentit à l'entreprendre, à condition que la comtesse paierait les frais, et engagerait le comté de Hainaut, mais pendant sa vie seulement, puisque ce comté devait revenir, après sa mort, à ses enfans du premier lit, parens du roi. Autrement, le Conseil du roi refusait son consentement.

accesserunt ad regem. Rex audiens, et perpendens Margaretæ animum obstinatum, congregari fecit concilium suum; et proponens casum in integrum, consiliarii meliùs et pro omnium conscientiâ se curiùs fore consulerunt ut majora evitarent pericula, consiliumque dictum negotium assumeret. Karolus, frater regis, consensit tali conditione, quòd ipsa solveret expensas in prosecutione facti, et comitatum Hannoniensem præcisè per spatium vitæ suæ obligaret et non aliàs, sic tamen quòd, post ejus mortem, ad filios antiquiores, qui erant regis propinqui, dictus reverteretur comitatus; aliter, nullo modo consentiret concilium regis.

CAPITULUM CXLI.

Quòd Karolus comes Andegavensis pro Margaretâ comitissâ Willermum regem Romanorum pugnare promisit.

KAROLO igitur Andegavensi comite, proùt expressum est, Margaretæ obligato, de regis benè placito et assensu, retinuit pro se dictos sex comites, quatenùs cum ipso contrà Willermum, regem Romanorum, proficiscerentur; alios plurimos per Franciam, Burgundiam, Lotharingiam, Pictaviam, Normanniam conquirens, in brevi copiosum populum con-

OBSERVATION. Charles premier du nom, comte de Provence, avait été investi le 27 mai 1246, des comtés d'Anjou et du Maine, par le roi Saint-Louis, son frère, étant à Melun ; ce que le monarque confirma, dans le mois d'août suivant, à Orléans. Il accompagna, l'an 1248, le roi son frère à la croisade. Charles eut part à ses victoires, ainsi qu'à ses infortunes en Égipte, et fut pris avec lui et leur frère Alfonse, par les infidèles, le 4 avril 1250. Le monarque ayant obtenu, le 5 mai suivant, leur délivrance et la sienne, jugea à propos de les renvoyer en France, pour consoler la reine, leur mère. Lui-même revint ensuite, et ils se trouvaient réunis en 1254, à Paris, lorsque Marguerite vint implorer leur secours. Le comte d'Anjou, moins délicat et moins scrupuleux que son frère, accepta les propositions de la comtesse de Hainaut.

CHAPITRE CXLI.

Charles, comte d'Anjou, promet de faire la guerre, pour la comtesse Marguerite, à Guillaume, roi des Romains.

CHARLES, comte d'Anjou, ayant pris engagement envers Marguerite, comme on vient de le voir, sous le bon plaisir et avec l'agrément du roi, associa à son expédition contre Guillaume, roi des Romains, les six comtes dont nous avons parlé plus haut. D'autres seigneurs de France, de Bourgogne, de Lorraine, de Poitou, de Normandie, se joignirent à lui, et bientôt il eut réuni une nombreuse armée aux frais de Mar-

gregavit ad expensas Margaretæ Flandrensis. Cùm rei seriem perpendissent, supplicaverunt regi quatenùs ad expensas ipsorum rex dedignaretur duces et comites congregari ad comitum ipsorum et complicum suorum liberandum (1) potentiâ et fortitudine, ut regis Francorum potentia contrà regis Alemannorum reluceret et firmaretur. Tunc Francorum rex misit ad quærendum ducem Lotharingiæ, ducem Burgundiæ, ducem Britanniæ et ducem Aquitaniæ, cum comitibus duodecim; quorum solùm duo, videlicet Lotharingiæ atque Burgundiæ accesserunt. Accesserunt quoque comites octo, videlicet: comes Attrebatensis, comes Suessionensis, comes Braniæ, comes Dompni-Martini, comes de Roussi, comes Porcianensis, comes Grandis-Prati, comes de Cigny. Hos adjunxit rex cum aciebus fratris sui. In Compendio verò facta fuit congregatio, et ab illo loco miserunt regi Willermo Karolus et Margareta, quatenùs remitteret liberè quos tenebat in suis fortalitiis, aut defenderet se, quià in planicie de Aschâ debellarent ipsum infrà diem certum, si ausus esset illùc comparere, quià infaillibiliter illùc ipsum et omnes sibi favorabiles exspectabunt; et abhinc, nisi comparuerit, Hollandiam debellabunt. Guillermus rex, audiens hiraldorum relationes, remisit per eosdem quòd caveant ne ipsi de assignatâ die belli deficiant, quià ipse non deficiet. Et, in signum hujus, fecit dari imperator tornikellum quo induebatur Guido Flandriæ

(1) Sic.

guerite de Flandre. Puis, considérant l'importance de l'entreprise, ils prièrent le roi de vouloir bien convoquer, à leurs frais, des ducs et des comtes dont la vaillance et la renommée en assureraient le succès, et feraient ressortir davantage la puissance du roi de France et la faiblesse du roi d'Allemagne. Le roi fit alors requérir les ducs de Lorraine, de Bourgogne, de Bretagne et de Guienne, ainsi que douze comtes; deux de ces ducs, celui de Lorraine et celui de Bourgogne, répondirent seuls à cet appel, et huit comtes s'y rendirent : c'étaient les comtes d'Artois, de Soissons, de Braine, de Dammartin, de Roussi, de Porcien, de Grand-Pré et de Cigni (1). Le roi les réunit aux troupes de son frère. L'armée se rassembla à Compiègne, d'où Charles et Marguerite envoyèrent sommer le roi Guillaume de délivrer les prisonniers qu'il retenait dans ses châteaux, ou de se défendre, car ils iraient l'attendre dans la plaine d'Assche, à un jour fixé, pour le combattre lui et ses adhérens, s'il osait s'y présenter, ou, dans le cas contraire, pour aller ensuite conquérir la Hollande. Guillaume répondit aux hérauts qui lui apportèrent cette sommation que ses adversaires devaient eux-mêmes prendre garde de faire défaut au jour fixé, car, pour lui, il ne manquerait pas de s'y trouver. Et comme gage de cette promesse, l'empereur remit aux hérauts la chaîne de cou que portait Gui de Flandre le jour où il fut fait prisonnier par les Hollandais. Cependant l'empereur Guillaume leva sur tous les points de l'Allemagne de nombreuses troupes. Son armée s'élevait à deux cent mille hommes prêts à combattre, suivant le dénombrement qu'il en fit le

(1) Il faut sans doute lire Chini.

die quâ à Hollandrinis captus fuerat. Intereà Guillermus imperator colligi fecit aciem armatam et in armis comprobatam in omnibus Alemanniæ confinibus. Fueruntque ducenta millia expeditorum ad pugnam, cum enumerari fecisset ipsos die primâ quâ congregati fuerunt in planicie de Aschâ, dùm exspectare incipiebant Karolum comitem Andegavensem et Margaretam cum suis colligatis. Karolus igitur comes Andegavensis ad Hannoniæ comitatum descendens unà cum Margaretâ, in principio patriæ villam de Haussi, dempto castro, et majorem partem de Sauzoit et octo domos in Hasprâ (1) igne combusserunt. Quod audientes illi de patriâ rurales et incolæ, bona eorum ferre volentes ad fortalitia, capitanei, ex parte Margaretæ illùc positi, non permittebant infrà castra contutari. Fugiebant igitur ad nemora, bonis eorum in manibus adversariorum derelictis : non fuit fortalitium in Hannoniâ, villâ Valencenensi et Anghien dumtaxat exceptis, in quo susciperentur patriæ coloni jàm commorantes. Repererunt igitur adversantes patriam omnibus bonis refertam, nec erat qui ipsos in principio exerceret. Valencenenses, audientes tantorum populorum multitudinem et modum incedendi, muros, turres et portas cum propugnaculis reparantes, viriliter ad resistendum se disponentes, leprosariam ipsorum extrà portam Montensem et cæteras domos fortes in

(1) Haussi, le Saulsoi et Haspres sont trois villages sur la Selle, entre Cambrai et Valenciennes.

premier jour qu'ils furent réunis dans la plaine d'Assche, où ils attendirent Charles d'Anjou, Marguerite et leurs partisans. Le comte Charles, étant entré dans le Hainaut avec Marguerite, commença par mettre le feu au village de Haussi, dont il prit le château, puis il incendia une grande partie du Saulsoi et huit maisons à Haspres. Les paysans, effrayés, cherchèrent à mettre leurs biens en sûreté dans les châteaux ; mais, repoussés par les commandans que Marguerite y avait placés, ils se sauvaient dans les bois, en laissant tout ce qu'ils possédaient aux mains de l'ennemi. Il n'y eut pas dans tout le Hainaut une seule place forte, à l'exception de Valenciennes et d'Enghien, où l'on accueillit les habitans de la campagne. Aussi l'ennemi trouva-t-il abondamment tout ce qui lui était nécessaire. Personne d'abord ne lui opposa de résistance. Enfin les Valenciennois, à l'aspect de cette foule de paysans qui accouraient de toutes parts en racontant leurs désastres, se mirent à réparer les murs, les tours et toutes les fortifications de leur ville, et se préparèrent à une vigoureuse défense en démolissant une léproserie qu'ils avaient près de la porte de Mons, ainsi que tous les bâtimens fortifiés qui étaient hors des murs, et en fesant provision de vivres dans tout le pays d'alentour. La comtesse Marguerite écrivit aux magistrats de la ville pour les engager à ouvrir les portes à leur souveraine légitime et à Charles d'Anjou, son cousin, les prévenant que, dans le cas contraire, elle entrerait de gré ou de force. Les magistrats tinrent Conseil, et, après avoir pris lecture de ces lettres, répondirent que si Marguerite se fût présentée comme il convenait à la souveraine du pays, elle eût été reçue avec respect ; mais que, puisqu'elle venait, comme un tiran

circuitu villæ destruxerunt; victualia patriæ circumjacentis suscipientes omnibus se muniverunt. Margareta comitissa misit litteras ad gubernatores villæ, quatenùs sibi et Karolo comiti Andegavensi, cognato suo, portæ aperirentur amicabiliter, proùt dominæ propriæ tenebantur; sin autem, vellent, nollent, per violentiam subintrarent. Domini villæ in generali concilio litteras perlegentes Margaretæ, responderunt quòd si ipsa in formâ dominæ patriæ cum statu sibi debito devenisset, cum honore debito ipsam recepissent; sed quià ut tyranna et deprædatrix cum manu armatâ contrà subditos sibi obedientes accesserat, et patriam, quam tueri tenebatur, destruebat, idcircò contrà ipsam, tanquàm villæ et patriæ adversatricem, portas et villam, muros et turres cum propugnaculis clauderent, defenderent atque tuerentur. Quod audientes Karolus et Margareta, cum nobilibus disposuerunt pro obsidione villæ. Quod et fecerunt. Obsidione vallatâ, quinquies insultus ad diversas portas infrà duodecim dies alacriter peregerunt; sed, potenter repulsi à burgensibus, ultrà insultare ipsos non præsumpserunt propter numerum interfectorum quem apud se repererunt. Margareta, dolens de nece suorum, disposuit sedem circà Valencenas adhùc remanere, et interìm reliquos Quercetum, alia castra et villas fortes invadere jussit. Castellani atque capitanei qui ex parte Margaretæ in eisdem collocati erant, videntes eam, claves castrorum sibi afferebant, et ipsa in manibus Karoli statim deponebat. Qui Karolus castellanos et officiarios,

barbare, poursuivre à main armée des sujets soumis, et ravager un pays qu'elle devrait protéger, les habitans de Valenciennes, la regardant comme l'ennemie de leur patrie, étaient résolus à lui fermer leurs portes et à repousser son agression. Sur cette réponse, Charles et Marguerite se disposèrent à établir le siége. La ville fut cernée, et en douze jours les assiégeans livrèrent cinq assauts fort vifs aux diverses portes; mais ils furent si vigoureusement repoussés par les bourgeois, et perdirent tant de monde, qu'ils n'osèrent continuer l'attaque; et Marguerite, effrayée de voir tomber un si grand nombre de ses soldats, se disposa à lever le siége de Valenciennes, et donna ordre au reste de son armée d'occuper Le Quesnoi et les autres places. Les châtelains et les capitaines qu'elle y avait placés, lui en apportèrent les clés. Elle les remit à Charles d'Anjou, et celui-ci établit en son nom de nouveaux châtelains, officiers, échevins et maires, de telle sorte que tous les barons, chevaliers, hommes nobles et autres, à l'exception du seigneur d'Enghien, firent hommage de leurs terres à ce prince comme au véritable seigneur de ce pays.

Observation. Assche est un village sur les confins du Brabant, entre Bruxelles et Alost. Le comte d'Anjou se mit en marche, et signala son entrée dans le Hainaut par le pillage et l'incendie. Les habitans des campagnes se sauvèrent dans les villes, et les villes épouvantées ouvrirent leurs portes à Marguerite, qui y établissait le comte d'Anjou comme souverain. Mais Valenciennes et Enghien ne voulurent point le reconnaître. Les habitans de Valenciennes réparèrent leurs murs et leurs tours, firent leurs approvisionnemens, bien déterminés à se défendre et à s'ensevelir sous les ruines de leurs remparts, plutôt que de trahir la cause de leur légitime prince. Marguerite somma la ville de se rendre au comte d'Anjou, en la menaçant du plus terrible châtiment, si elle osait résister à sa sou-

scabinos et villicos ex parte suî novos apponebat, undè barones et milites, nobiles et alii omnes terras suas à dicto Karolo, tanquàm à vero et naturali domino patriæ, ad præceptum Margaretæ relevaverunt, domino de Anghiâ duntaxat excepto.

CAPITULUM CXLII.

Quòd Karolus Andegavensis Valencenas et post Anghiam obsedit, sed multos perdidit.

Interea dùm hæc agerentur, Karolus Andegaviæ comes et Margareta cum suis adjunctis, dùm adhùc obsideretur villa Valencenensis, accesserunt ad villam Montensem, quæ ultrò reddita est Margaretæ, quam illicò dedit Karolo, qui statim claves et dominium assumpsit, et novam legem novosque officiarios instituit, et omnes homagia sua, tanquàm à naturali domino, assumpserunt; qui etiàm, more consueto, juravit in Montibus et posteà in Sonegiis. Consimiliter Melbodii, Binchii, Belli-Montis, Aath et cæteris bonis villis comitatûs Hannoniensis accesserunt, quæ unanimiter se reddiderunt, et Karolum loco dominæ in comitem receperunt cum confirmatione solemnium litterarum. Dominus autem de Anghien, cernens patriæ Hannoniensis deprædationem

veraine. Le grand Conseil répondit à Marguerite que si elle s'était présentée comme dame du pays et *en l'état dû*, ils l'eussent reçue honorablement; mais parce qu'elle était venue comme *tyranne* et *pilleresse* à main armée contre ses sujets obéissans, et qu'elle détruisait tout ce qu'elle devait garder, ils ne pouvaient la considérer que comme l'ennemie du pays, et que, pour cette raison, ils lui fermaient les portes de la ville et en défendraient les murs, les tours, et les fortifications.

CHAPITRE CXLII.

Charles d'Anjou perd beaucoup de monde aux siéges de Valenciennes et d'Enghien.

PENDANT que ces choses se passaient, et que Valenciennes était encore assiégée, Charles d'Anjou, Marguerite et leurs alliés s'approchèrent de Mons. Cette ville se soumit sans difficulté, et la comtesse la donna aussitôt à Charles, qui reçut les clés, prit possession, fit une nouvelle loi et nomma de nouveaux officiers. Tout le monde lui rendit hommage comme au légitime seigneur; et, de son côté, il prêta serment, en la forme accoutumée, à Mons d'abord, puis à Soignies. Charles et Marguerite visitèrent ensuite Maubeuge, Binch, Beaumont, Ath et les autres bonnes villes du Hainaut, qui toutes se soumirent, reconnurent Charles d'Anjou pour leur seigneur, comme successeur de la comtesse, et confirmèrent par écrit cette reconnaissance. Cependant le seigneur d'Enghien, voyant, d'un côté, le Hainaut livré au pillage, et, de l'autre, l'armée nombreuse que Guillaume, roi des Romains, avait rassemblée dans

ab unâ parte, sciebat ex aliâ parte viciniæ suæ Willermi regis Romanorum armatorum copiosissimam congregationem; providit castro atque villæ suæ, et patriæ suæ circumvicinæ expertissimis stipendiariis, machinis, arcubus, balistis et cæteris ad defendendum necessariis, proùt legitur in libello societatis Rotundorum. Dictus dominus de Anghien mandavit pro ipsis et pluribus aliis usquè ad septingentos socios, omnes ad præliandum paratissimos, qui die noctuque circà territorium de Anghien in nemoribus diversis latitabant. Cùm dictus Karolus et ipsa Margareta Sonegiis devenissent, et super sanctum confessorem Vincentium, comitum more, jurâsset Karolus, in crastinum acies suas disposuit ad villam de Anghien invadendam, quià ipsum in comitem recipere recusaverat. Recesserunt homines armorum à Sonegiis, et dùm ferè per leucam unam incessissent, et eccè subitò dictus dominus de Anghien et ex insperato, prosilierunt extrà nemora ferè sexcenti cum arcubus et sagittis, et telis et lanceis, qui magnam peremerunt multitudinem armatorum, et in tantum, quòd Karolus cum suâ gente retrocesserunt, et aliam viam ad Anghien perquirentes, nocte illâ apud Silliacum (1) aciem metatus est. Cùm autem nocte illâ terram de Anghien combustioni atque direptioni exposuissent, ex villâ et territorio de Anghien cum sociis Rotundis simul junctis ferè duo millia, circà noctis

(1) Le haut Silli et le bas Silli sont deux villages situés entre Ath et Enghien.

son voisinage, eut soin, comme on le voit dans l'histoire de la société des Ronds, de garnir de bonnes troupes son château, sa ville et tout son territoire, et de se pourvoir de machines, d'arcs, de balistes et de toutes les armes et munitions nécessaires à sa défense. Ensuite il donna ses instructions à une troupe de gens de cette compagnie des Ronds et autres, qui s'étaient rassemblés au nombre d'environ sept cens, et qui se tenaient jour et nuit dans les bois aux environs d'Enghien. Le comte d'Anjou et Marguerite arrivèrent à Soignies; et Charles, après avoir juré sur les reliques de saint Vincent, selon la coutume des comtes, disposa le lendemain son armée pour faire le siége d'Enghien, qui avait refusé de le reconnaître. Ses troupes partirent de Soignies; mais à peine avaient-elles fait une lieue, que tout à coup le seigneur d'Enghien et six cens hommes armés de flèches et de lances, sortant des bois à l'improviste, tombèrent sur l'armée, et y firent un tel ravage, que Charles fut obligé de rebrousser chemin. Cherchant une autre route pour se rendre à Enghien, il alla camper à Silli. Mais ses soldats ayant pillé et dévasté tout le pays pendant la nuit, deux mille hommes de la ville et du territoire d'Enghien, qui s'étaient joints aux Ronds, surprirent au milieu de la nuit l'armée de Charles, la culbutèrent, mirent le camp au pillage, et tuèrent une foule de chevaliers. Dans cette mêlée périrent deux comtes qui fesaient le guet cette nuit-là : les comtes de Grand-Pré et de Cigni, et huit chevaliers, savoir : Jean, seigneur de La-Fère-en-Tardenois, Baudouin *de Germaines*, Gautier, seigneur de Condé-sur-Marne, Jacques d'Escei, Gui de Baleham, Jean *de Gothis*, Henri d'Ambennai et Thierri de Mailli. Quant aux écuyers et autres personnes de moindre im-

medium, aciem invaserunt et stragem permaximam exercuerunt; spoliaverunt aciem et copiam magnam nobilium interfecerunt. Interfecti fuerunt comites duo qui nocte illâ fecerant excubias, videlicet, comes Grandi-Prati et comes de Cigny; milites octo, videlicet, dominus Johannes de Ferâ in Tardenois, dominus Balduinus de Germaines, dominus Walterus de Condato suprà Matronam, dominus Jacobus d'Escey, dominus Guido de Baleham, dominus Johannes de Gothis, dominus Henricus d'Ambennay et dominus Theodericus de Mailly : de scutiferis et aliis certus non fuit annotatus numerus. Karolus et Margareta videntes stragem pervalidam, consilio deliberato, proposuerunt ad obsidionem Valencenarum reversuros, ut, dùm villa concordâsset cum ipsis, simul ad dictum castrum de Anghien destruendum fortiores reverterentur; at dùm recedere disponerent, iterùm subitò invasi, magnam prædam in fine perdentes, sagaciùs incedentes, Valencenis infrà biduum pervenerunt.

---

portance, on n'en sait pas bien le nombre. Après cet affreux carnage, Charles et Marguerite se déterminèrent à retourner au siége de Valenciennes, pour revenir devant le château d'Enghien avec de nouvelles forces, lorsqu'ils auraient soumis cette ville. Comme ils se préparaient à partir, ils furent encore une fois attaqués et essuyèrent une perte considérable. Ce dernier échec hâta leur marche, et ils arrivèrent deux jours après à Valenciennes.

Observation. M. Dewez (*Histoire particulière des provinces belgiques*, Bruxelles, 1816, I, 440) rapporte cette histoire un peu différemment. « Le seigneur d'Enghien, dit-il, sorti d'un bois avec six cens hommes environ, armés de sagettes, dards et lances, attaqua inopinément les Français, qui se retirèrent à Silli (village du Hainaut, à deux lieues d'Ath et d'Enghien). Les paysans, étant venus rejoindre leur seigneur au nombre de plus de deux mille, mêlés avec les Ronds, attaquèrent les Français à minuit, au moment où ils se disposaient à mettre le feu à Silli et aux villages voisins. Le désordre et la confusion causés par cette brusque attaque, occasionèrent une telle déroute dans l'armée française, que la plus grande partie se sauva au hazard dans des chemins ou des détours inconnus. Un grand nombre de seigneurs français et allemands, avec plus de quatre cens hommes, tant écuyers que chevaliers, y perdirent la vie. Charles, forcé d'abandonner son entreprise sur Enghien, revint avec Marguerite au siége de Valenciennes, suivi des débris de son armée. »

CAPITULUM CXLIII.

Quòd in secundâ obsidione Valencenarum per Karolum Andegavensem, Margareta, datis obsidibus, villam intravit.

Cum autem ad obsidionem pervenissent, infrà tres dies consequenter in duabus portis vehementissimè villam invaserunt, videlicet ad portam Cameracensem et portam Montensem. Duravit autem insultus ferè per semi-diem. Ex utrâque parte fuerunt plures interfecti, Valencenenses verò adversarios, licèt cum magno dispendio, retruserunt. In crastinum verò, in portâ videlicet Cardonis, horâ prandii, iterùm periculosiùs invaserunt, et adeò ferociter, quòd ad propugnacula murorum scalas, cordas et hujusmodi instrumenta alligantes, multi conscenderunt, et cùm crediderunt per locum illum villam obtinere, tandem quotquot ascenderunt interfecti sunt : Valencenenses verò magnam perdiderunt gentem, et retrocesserunt adversarii. In crastinum, videntes quòd per violentiam et vi armorum subjici non poterant, proposuerunt tractatus fieri, mandaveruntque gubernatoribus villæ quatenùs dominæ Margaretæ eorum comitissæ venirent ad locum Leprosorum extrà portam Montensem ad tractandum de pace et con-

CHAPITRE CXLIII.

Second siége de Valenciennes par Charles d'Anjou. Marguerite entre dans la ville en prenant des otages.

Dès qu'ils furent de retour, le siége recommença, et, pendant trois jours, la ville fut attaquée avec vigueur par les portes de Cambrai et de Mons. Il y eut un assaut qui dura près d'une demi-journée; il y périt beaucoup de monde de part et d'autre, et l'avantage demeura aux assiégés, qui finirent par repousser l'ennemi, non sans perdre un grand nombre des leurs. Le lendemain, à l'heure du dîner, les assiégeans, se présentant à la porte du Chardon, livrèrent un nouvel assaut fort meurtrier. Ils escaladèrent les murs à l'aide de cordes et d'échelles, et se croyaient déjà maîtres de la ville de ce côté; mais les Valenciennois se défendirent avec tant de courage, qu'ils tuèrent sur la brèche tous ceux qui avaient osé y monter, et obligèrent encore l'ennemi à la retraite, après avoir essuyé toutefois eux-mêmes une perte considérable. Le lendemain, les assiégeans, voyant qu'ils ne pouvaient s'emparer de la ville par la force des armes, offrirent de négocier. Ils invitèrent les gouverneurs, de la part de Marguerite, leur comtesse, à se rendre à la Maison des Lépreux, hors de la porte de Mons, pour y traiter de la paix; mais les gouverneurs s'y refusèrent abso-

cordiâ. Qui totaliter respuentes responderunt non esse comitissam sed adversatricem eorum. In crastinum iterùm rescripsit domina, si fidejussores sufficientes vellent dare, quòd domina in propriâ veniret persona ad tractandum cum ipsis : et ità factum est. Cùm autem pervenisset antè phalas, et præpositus cum juratis pacis descendentes præcisè ad ostium phalæ et non ultrà obviantes, ei dixit Margareta : « Admirari non possumus qualiter vos executores justitiæ nostræ in villâ nostrâ Valencenensi, qualiter « nobis, quæ sumus comitissa vestra, rebellantes « fuistis, qui portas nostras antè nos clausistis, gentes nostras occidistis et damna gravia et quamplurima nobis intulistis. Ecce tota patria Hannoniensis, bonæ villæ, præpositiuræ, bailliviatus et castella, et vos soli et dominus de Anghien contrà nos « rebellâstis ! » Dominus Egidius Minave, villæ præpositus, cunctis audientibus, respondisse fertur : « Domina, respondistis quòd vos venistis ad villam « vestram et quòd clausimus portas vestras antè vos; « item dicitis quòd estis comitissa et domina naturalis nostra, et quòd occidimus gentes vestras et fecimus damna gravia et quamplurima vobis, et finaliter quòd tota patria Hannoniensis ultrò se obtulit « vobis. Ad primum respondeo quòd villa Valencenensis non est vestra neque portæ neque muri; « recognoscimus tamen quòd certam pecuniæ summam tenemur vero et idoneo comiti annuatìm dare, « tali conditione quòd ipse tenetur per juramentum « tueri et defendere villam nostram Valencenensem.

lument en disant que Marguerite n'était point leur comtesse, mais leur ennemie. Le jour suivant, Marguerite écrivit de nouveau que, si les habitans voulaient donner des otages, elle viendrait en personne traiter avec eux. Cette proposition fut acceptée. Lorsque la comtesse arriva devant les Halles, le prévôt et les jurés de la paix vinrent à sa rencontre seulement jusqu'à la porte des Halles, sans aller plus loin; et Marguerite leur dit: « Nous ne pouvons concevoir que « vous, qui êtes chargés de faire exécuter notre justice « dans notre ville de Valenciennes, vous vous soyez « mis en rébellion contre nous, votre comtesse! Vous « nous avez fermé vos portes, qui sont nôtres; vous « avez tué nos gens, vous nous avez causé mille dom- « mages; et, tandis que le Hainaut tout entier, ses « bonnes villes, ses prévôtés, ses châteaux reconnais- « sent notre autorité, nous ne trouvons de rebelles « que le sire d'Enghien et vous. » Gilles Minave, prévôt de la ville, lui répondit en présence de tout le monde: « Vous dites, Madame, que vous veniez dans « votre ville, et que ce sont vos portes qu'on a fermées « devant vous; vous prétendez que vous êtes notre « comtesse et dame légitime, que nous avons tué vos « gens, que nous vous avons causé mille dommages, « et qu'enfin tout le Hainaut s'est volontairement sou- « mis à vous. Je répondrai d'abord que Valenciennes, « ses portes ni ses murs ne vous appartiennent point. « A la vérité, nous reconnaissons être tenus de payer « annuellement à notre comte légitime une certaine « somme d'argent, moyennant laquelle il est obligé « par serment de protéger et défendre notre ville; « mais cette obligation remplie, personne ne peut rien « nous demander de plus: vous l'avez juré vous-même

« Persoluto debito illo, nihil penitùs super villam « possunt rationabiliter exigere, et hoc jurâstis ad « sancta Dei evangelia. Quantùm ad secundum, « quandò dicitis quòd estis comitissa et naturalis do- « mina nostra ac patriæ Hannoniensis, respondemus « quòd, si tyrannitrices debeant dici dominæ natura- « les alicujus terræ, satis consentirem dictum fore « verum : audivi à clericis et litteratis differentias in- « ter dominum naturalem alicujus patriæ et tyran- « num, et quià illas conditiones probavimus in vobis « fore, idcircò clausimus portas villæ nostræ, et priùs « omnes moriemur antequàm per violentiam quicquid « immutatis, et ad hoc interfecimus gentem et inter- « ficiemus alios tanquàm fautores tyrannorum. Et « volumus vos scire quòd neque vos neque Karolum « vestrum in nullo timescimus : sumus provisi de « omnibus ad obsidionem pertinentibus. Et si inter- « fecimus gentem vestram, non invasimus eos; licet « enim vim vi repellere. Cautè tamen si remansissent « in Franciâ, nunquàm ipsos interfecissemus. Quan- « tùm ad conclusionem finalem, dicitis quòd tota « patria se ultrò vos recepit. Respondemus quòd illa « allegatio in nullo contrà nos concludit, tùm quià « quælibet bona villa habet suas consuetudines et li- « bertates, non debemus ipsos insequi, sed è converso « ipsi nos; tùm quià, si malefecerunt, in eorum ma- « litiâ non intendimus ipsos insequi. » Quibus pero- ratis, cunctis audientibus, quæsivit si ejus respon- sionem approbabant. Tunc à dextris et à sinistris omnes clamaverunt : « Sic, sic, sic, omnia appro-

« sur les saints Évangiles. Quant à votre seconde pré-
« tention, celle d'être notre comtesse et la souveraine
« naturelle du Hainaut, nous la reconnaissons juste
« s'il est vrai que les tirans méritent le nom de légi-
« times souverains; mais les clercs et les hommes let-
« trés nous ont appris qu'il y a beaucoup de différence
« entre le légitime seigneur d'un pays et celui qui le ti-
« rannise; et c'est parce que nous avons trouvé en
« vous tout ce qui constitue la tirannie, que nous
« vous avons fermé les portes de notre ville; c'est pour
« cela que nous sommes résolus de mourir jusqu'au
« dernier plutôt que de laisser violer nos droits; c'est
« pour cela encore que nous avons mis et mettrons à
« mort vos gens, qui sont à nos ieux les instrumens
« de l'oppression. Sachez que nous ne craignons en
« rien ni vous ni votre Charles, car nous sommes suf-
« fisamment pourvus de tout ce qu'il faut pour soute-
« nir un siége. Si nous avons tué vos gens, nous ne
« les avons pas attaqués, et il est permis de repousser
« la force par la force. Ils ne seraient pas morts de
« notre main s'ils eussent eu la prudence de rester en
« France. Vous dites enfin que le pays tout entier vous
« a reçue avec joie : cette allégation ne prouve rien
« contre nous; en premier lieu, parce que chaque
« bonne ville ayant ses coutumes et libertés, ce n'est
« pas à nous à suivre l'exemple des autres, mais à le
« leur donner; et, en second lieu, parce que si les au-
« tres ont mal fait, nous n'entendons pas les imiter. »
Lorsqu'il eut achevé de parler, il demanda aux assis-
tans s'ils approuvaient sa réponse. « Oui, oui, » s'é-
cria-t-on de toute part, « nous approuvons tout ce que
« vous avez dit! » Ayant ainsi obtenu l'assentiment du
peuple, le prévôt dit à la comtesse : « Voici le moment

« bamus. » Cùm autem præpositus audivisset communitatis responsionem, tunc dixit dominæ: « Nunc « est hora tractandi. Proponatis cunctis audientibus. » Tunc domina voluit phalam intrare, et cum temperamento pronuntiare volebat. Cui præpositus: « Nun- « quàm ista tractabitur materia nisi in omnium præ- « sentiâ. » Indignata Margareta per unum prolocutorem Parisiensem fecit plures proponi conclusiones, inter quas erat principalis, quòd, cùm Margareta ex verâ successione dominorum comitum naturalium ipsa sine medio descenderit, ipsa dictum comitatum potest liberaliter vendere nobilibus aut pauperibus ubicunque suam applicuerit voluntatem: « Et quià « in regis Francorum Ludovici atque baronum suo- « rum præsentiâ tàm solemniter dederit suo cognato « Karolo Andegavensi comiti perpetuò, requirit qua- « tenùs illis litteris sigilla villæ Valencenensis in si- « gnum ratificationis apponatis. » Præpositus suos convocavit juratos et notabiliores villæ. Consilio inito, respondit præpositus quòd illam conclusionem non concordarent, quià aliàs villa ad insinuationem ipsius dominæ Margaretæ sigillavit quòd dominus Johannes de Avesnis succederet legitimè in comitatu Hannoniensi; et idcircò illa conclusio non erat rationabilis, et usquè ad mortem hanc conclusionem non essent facturi. « Verùm tamen, si vellet dicto Karolo « solùm tempus residuum vitæ suæ, super istis infrà « triduum habebimus consilium. » Die exspirato, requisivit Karolus et Margareta quatenùs villam intrare valerent cum certo numero militum. Concessit

« de traiter. Faites connaître vos propositions devant « tous les assistans. » Marguerite voulut alors entrer dans la halle pour s'expliquer en secret : « Jamais, » lui dit le prévôt ; « cette affaire ne sera traitée qu'en « présence du peuple. » Marguerite, irritée, fit proposer par un avocat parisien plusieurs moyens dont le principal était que, comme descendante directe des comtes, seigneurs naturels du Hainaut, elle pouvait céder ses droits sur ce comté à toute personne, de quelque condition qu'elle fût, selon son bon plaisir. « Or, » disait l'orateur, « la comtesse, en présence de « Louis, roi de France, et de ses barons, a fait solen« nellement donation perpétuelle du comté de Hainaut « à son cousin Charles d'Anjou ; elle requiert que vous « apposiez à cet acte les sceaux de la ville de Valen« ciennes, en signe de ratification. » Après avoir pris conseil, le prévôt répondit que cette demande ne pouvait être accueillie, parce que la ville de Valenciennes avait autrefois, à la sollicitation de Marguerite ellemême, reconnu par écrit les droits de Jean d'Avesnes sur le Hainaut : la proposition de la comtesse était donc tout-à-fait déraisonnable, et les Valenciennois aimaient mieux mourir que d'y souscrire. « Cependant, » ajouta le prévôt, « si Charles d'Anjou ne demande le Hai« naut que pour en jouir pendant votre vie, nous délibé« rerons à ce sujet d'ici à trois jours. » Ce terme expiré, Charles et Marguerite demandèrent à entrer dans la ville avec quelques chevaliers, ce qui leur fut accordé ; et on fit un traité par lequel la ville de Valenciennes ratifia la cession faite par Marguerite des droits qu'elle avait sur le Hainaut pendant sa vie seulement : le droit de chacun réservé pour le surplus.

sibi villa. Concordia fuit talis, quòd quicquid Margareta habebit in comitatu, solùm per residuum vitæ suæ, et non aliàs, approbabant datum, salvo jure cujuslibet.

CAPITULUM CXLIV.

Concordia inter Valencenenses, Karolum Andegavensem et Margaretam cómitissam.

In crastinum igitur villâ in armis totaliter positâ, concordi assensu elegerunt centum burgenses totius villæ notabiliores, qui cum præposito et cum juratis et cum dominâ Margaretâ, inermi, capitibus denudatis, cum sertis rosarum et florum, ramis virentibus in manibus portando, ad portam Montensem accesserunt. Tunc porticu aperto, domina Margareta cum sibi adjunctis exiens, ad Leprosariam accedens, illùc reperit Karolum Andegavensem cum centum nobilibus. Inermi, cum sertis florum, capitibus denudatis, et cum ramis virentibus foliis in manibus venerunt ad portam Montensem, quæ ultrò aperta est; et cùm Margareta et Karolus cum centum nobilibus inermis introîssent, clauserunt portam. Tunc simul omnes antè phalam pervenerunt. Tunc quibusdam conventionibus perlectis et ab utrâque parte appro-

CHAPITRE CXLIV.

Accord entre les Valenciennois, Charles d'Anjou et la comtesse Marguerite.

Le lendemain, les habitans s'étant assemblés tous en armes, élurent cent bourgeois des plus notables de la ville, qui, accompagnés du prévôt, des jurés et de la comtesse Marguerite, s'avancèrent tête nue, sans armes et tenant à la main des bouquets de fleurs et des branches d'arbres, vers la porte de Mons. Cette porte fut ouverte; Marguerite et ceux qui l'accompagnaient sortirent de la ville et se rendirent à la Léproserie, où ils trouvèrent Charles d'Anjou avec cent chevaliers, qui, marchant également sans armes, la tête découverte et tenant à la main des guirlandes et des branches d'arbres, vinrent à la porte de Mons, qu'on leur ouvrit. Lorsque Marguerite et Charles furent entrés avec les cent chevaliers sans armes, on referma la porte, et ils allèrent tous ensemble devant la Halle. Là, on fit lecture de certaines conventions, qui furent approuvées de part et d'autre, après quoi le prévôt et les jurés de la ville reçurent Charles d'Anjou en qualité de comte de Hai-

batis, præpositus et jurati villæ ipsum Karolum Andegavensem receperunt in comitem Hannoniensem vitâ Margaretæ durante; et tunc fecit juramenta in manibus præpositi atque juratorum comitibus fieri consueta. Deindè deposuit præpositum atque juratos ab officiis eorum, et restituit ipsos tanquàm comes. Ab illo tunc usquè ad octo dies remansit in villâ, nihil aliud faciens nisi ad instinctum Margaretæ, confirmans privilegia, libertates pro bonis villis Hanoniæ, pro ecclesiis totius patriæ Hannoniensis, ad hoc ut ejus famâ memoria perpetua sui principatûs perpetuaretur. Undè ut Margareta ecclesiam Sancti-Johannis Valencenensis apud Karolum recommendatam haberet, rogavit quatenùs privilegia eorum approbaret et alia superadderet, quià domina Johanna soror sua et ipsa in eâdem baptizatæ fuerunt; qui Karolus cum litteris annuit quicquid Margareta expostulavit. His igitur sic agentibus, et ecce septimâ die ab ejus receptione juxtà Valencenas transierunt quadraginti bachineti equitantes versùs Haspram, et in aliâ parte quotidie versùs Duacum. Tunc perpendit quòd rex Guillermus veniebat. Consilio inito, eâdem nocte ipse Karolus et Margareta cum omnibus sibi coadjunctis recesserunt.

---

naut pendant la vie de Marguerite. Charles prêta entre leurs mains le serment ordinaire des comtes de Hainaut, puis il les dépouilla de leurs charges de prévôt et de jurés, et les leur rendit ensuite comme comte. Pendant les huit jours qu'il passa dans la ville, il ne fit rien que par le conseil de Marguerite. Pour perpétuer la mémoire de son gouvernement, il confirma aux bonnes villes et aux églises du Hainaut leurs privilèges et leurs libertés. La comtesse lui ayant recommandé l'église de Saint-Jean de Valenciennes, et l'ayant prié de confirmer et d'augmenter les privilèges de cette abbaye, où elle et sa sœur Jeanne avaient été baptisées, Charles délivra des lettres conformes au désir de Marguerite. Cependant, le septième jour depuis la réception de Charles d'Anjou à Valenciennes, il passa quatre cens bassinets à cheval, se dirigeant vers Haspres, et, d'un autre côté, il en passait chaque jour qui se dirigeaient vers Douai. On sut alors que Guillaume, roi des Romains, arrivait; et Charles et Marguerite, après s'être consultés, partirent dans la nuit même avec toute leur suite.

Observation. Charles et Marguerite n'étaient pas en état de contenir les habitans de Valenciennes, qui ne les avaient reçus qu'avec une extrême répugnance. Le comte d'Anjou n'avait d'ailleurs que six mille combattans (*Chroniques et Annales de Flandre*, par Pierre d'Oudegherst; Anvers, 1571, chap. 115, p. 189). Il n'était donc pas en état d'aller livrer bataille à l'empereur Guillaume de Hollande; c'est ce qui l'obligea de se retirer sans aller combattre dans la plaine d'Asch, comme il avait cru d'abord pouvoir le faire.

CAPITULUM CXLV.

Quòd Willermus rex Romanorum disposuit obsidere Karolum Andegavensem in Valencenis, et Valencenenses aperuerunt portas regi.

Ex Historiâ Hollandiæ.

Margareta ruinam suæ gentis à rege Guillermo executam amarè deflens, sollicitavit Karolum Andegavensem comitem, fratrem sancti Ludovici confessoris et regis, blandis suggestionibus et largis stipendiis, ut idem comes cum exercitu copioso demùm ad Hannoniam veniret, demandans regi quòd ipsum ad committendum prælium in desertâ planicie de Aschâ potenter exspectaret; nec morâ quin et ipse rex cum electis bellatoribus in Ascham venit, et Karolum comitem ad tres dies ultrà præfixum terminum exspectavit. Deniquè rex, avulsis castris, exercitum suum direxit ad Hannoniam, disponens circumvallare Karolum comitem infrà villam Valencenensem. Sed Karolus magnanimitatem regis metuens secessit ad Franciam, et ex tunc oppidani Valencenenses domino regi portas aperientes, recepti sunt ad gratiam. Demùm per amicabiles internuntios Margareta comitissa Flandrensis amicitiam regis

CHAPITRE CXLV.

Guillaume, roi des Romains, se dispose à assiéger Charles d'Anjou dans Valenciennes. Les habitans lui ouvrent leurs portes.

Histoire de Hollande.

Marguerite, déplorant amèrement les maux que le roi Guillaume avait faits à sa famille, sut, par de flatteuses promesses et de grosses sommes d'argent, déterminer Charles, comte d'Anjou, frère du roi saint Louis, à venir dans le Hainaut avec une armée nombreuse. Dès qu'il y fut arrivé, il fit savoir au roi Guillaume qu'il l'attendrait dans la plaine déserte d'Asch pour lui livrer combat. Guillaume, à cette nouvelle, se hâta de se rendre dans la plaine d'Asch avec des troupes d'élite. Après y avoir attendu Charles d'Anjou pendant trois jours au-delà du terme fixé, il leva son camp, et se dirigea vers le Hainaut pour envelopper son ennemi dans Valenciennes. Mais Charles, redoutant sa valeur, se retira en France, et les bourgeois de Valenciennes ouvrirent leurs portes au roi, qui leur fit grâce. Enfin Marguerite, par l'intervention de quelques amis, se réconcilia elle-même avec Guillaume, et l'on termina tous les différends par un traité, où il fut stipulé que Jean d'Avesnes, fils aîné de Marguerite et beau-frère du roi, aurait pour héritage le comté de Hainaut avec

adepta est, et omnis controversiæ discordia prorsùs in hunc modum terminata est : quatenùs Johannes de Avesnis, primogenitus ejusdem Margaretæ, sororius regis, comitatum Hannoniensem et terram Alostensem in hæreditatem acciperet, et Guido junior, qui natus fuerat, comitatum Flandriæ possideret. Intereà dùm hæc agerentur, Johannes de Avesnis cum copiosâ multitudine armatorum totam patriam Hannoniensem circuiens ab omnibus bonis villis, castris et oppidis, nobilibus et ignobilibus, cum honorificentiâ tanquàm comes et dominus naturalis eorum, diruptis litteris et obligationibus Karoli, susceptus est. Guillermo autem rege Romanorum à patriâ Hannoniensi recedente, sperans Margaretam debere tenere quæ promiserat, dùm ad Hollandiam devenisset, audivit Margaretam non velle sigillare quæ spoponderat. Indignatus reposuit redemptionem filiorum suorum atque comitum, videlicet Guidonem (1) et Johannem fratrem illius, comitem Barri et comitem de Ghisnes, absolutè manibus sororii sui Johannis de Avesnis et Florentii supradictorum. *Ex Historiâ Hannoniensium Rotundorum.* Dicti Rotundi considerantes pericula eis imminere, quià Margareta eos capitaliter odiebat (2), dum rex. . . . .

. . . .

Cætera desunt.

(1) Sic.

(2) Sic.

la terre d'Alost, et que Gui de Dampierre, le plus jeune, serait comte de Flandre. Pendant ces négociations, Jean d'Avesnes, à la tête d'une multitude d'hommes d'armes, parcourait le Hainaut, où toutes les villes, bourgs et châteaux, et tous les habitans, nobles et non nobles, le reçurent avec honneur, et le reconnurent pour leur naturel et légitime seigneur, en déchirant les chartes et les lettres de Charles d'Anjou. Le roi Guillaume quitta le Hainaut dans la confiance que Marguerite tiendrait ce qu'elle avait promis; mais, à peine arrivé en Hollande, il apprit que la comtesse refusait de signer les engagemens qu'elle avait pris. Indigné de cette conduite, il remit entièrement entre les mains de Jean d'Avesnes, son beau-frère, et de Florent, le sort de ses prisonniers, c'est-à-dire des enfans de Marguerite, Gui et Jean de Dampierre, et des comtes de Ghisnes et de Bar. *Histoire des Ronds de Hainaut*. Les Ronds voyant les dangers auxquels les exposait la haine de Marguerite, tandis que le roi. . . . .
. . . .

Le reste manque.

N. B. L'*Histoire des Ronds de Hainaut*, n'a pu être trouvée ni à la bibliothèque du roi, ni en Flandre; il paraît que Jean le Fèvre, dont je vais parler, ne l'a pas connue.

Je donnerai d'abord ici la table de la troisième et dernière partie. On se souviendra que celle de la première est au tome cinquième, page 317. Comme les notes et observations sur cette première partie m'ont forcé de donner une seconde partie au tome cinquième, j'ai placé à la page 491 de cette seconde partie, une table particulière pour ces notes et observations.

La table de la seconde partie des Annales de Hainaut est immédiatement après la préface du tome 10, qui contient un assez grand nombre d'additions pour lesquelles je n'ai pas cru devoir composer de table alfabétique.

Celle qui va suivre, est la table de la troisième et dernière partie, en sorte que pour former une table générale de Guyse, il faudrait fondre ensemble les trois tables que je viens d'indiquer.

TABLE

ANALITIQUE ET ALFABÉTIQUE

DES CINQ DERNIERS TOMES FAISANT LE TROISIÈME VOLUME DU MANUSCRIT DE JACQUES DE GUYSE.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

X.

Y.

Z.

FIN DE LA TABLE.

ANNALES

DE HAINAUT,

PAR JEAN LEFÈVRE.

On voit que les Annales de Jacques de Guyse sont interrompues au milieu du chapitre CXLV. La traduction française, imprimée, a trente-cinq chapitres de moins que le manuscrit, finissant au chapitre CXI de cette édition (1), avec la vie de la comtesse Jeanne, en sorte qu'il est possible que tout ce qui suit sur la comtesse Marguerite ait été tenu secret. En effet l'auteur commence par dire qu'il s'expose à la mort en l'écrivant.

Le manuscrit de Jean Lefèvre va plus loin. On a vu dans le tome X de cette édition, p. 400, la description des quatorze premiers volumes. En voici la suite :

(1) Pages 18 et 19 de ce volume

XV, 43. Depuis la fraude par laquelle Philippe, comte de Flandre, brûla le château de Lambeck, en 1184, jusqu'à saint Guillaume, archevêque de Bourges, dont le nom était Berruier, et qui mourut le 10 janvier 1209. — 44. Depuis la prise de Constantinople par Baudouin IX, comte de Flandre et de Hainaut, qui fut couronné empereur de Constantinople le 16 mai 1204, jusqu'à la prise de Robert, dit Gâteblé, fils aîné de Robert II, comte de Dreux, l'an 1214, par Jean, roi d'Angleterre, en Bretagne. — 45. Depuis que Fernand de Portugal, comte de Flandre et de Hainaut, en 1213, reprend plusieurs de ses villes avec le secours de Guillaume Ier, comte de Hollande, jusqu'à la mort de saint Antoine de Padoue, arrivée le 13 juin 1231, et à sa canonisation, qui eut lieu le 30 mai 1232.

XVI, 46. Depuis l'établissement des Frères-Mineurs à Valenciennes, sous l'obédience du frère Guillaume jusqu'à la mort de l'inquisiteur, saint Pierre de Vérone, appelé Pierre-Martir, tué le 6 avril 1252, et au récit de ses miracles. — 47. Depuis la réception des Frères-Prêcheurs, légats du pape, dont le chef était Ascelin, par Baïothnoi, prince des Tartares, le 24 mai 1247, jusqu'à la mort de saint Louis, roi de France, le 25 août 1270, sa sépulture et ses miracles. — 48. De saint Grégoire, cent quatre-vingt-douzième pape selon le manuscrit, et cent quatre-vingtième selon l'Art de vérifier les dates, dixième du nom, élu le 1er septembre 1271, jusqu'à l'excommunication de Louis de Bavière, roi des Ro-

mains, par le pape Jean XXII le 9 octobre 1323, et à l'hommage prêté par Édouard, roi d'Angleterre à Philippe de Valois, roi de France, le 6 juin 1329.

XVII, 49. Depuis le différend élevé en 1322 entre Louis dit de Nevers et de Créci, comte de Flandre, et son oncle Robert de Flandre, appelé Robert de Cassel, jusqu'à la mort de Jean le Bouteiller et de Hubert du Fresnoi, devant Hennebon, en 1342. — 50. Depuis Clément VI, deux cent cinquième pape suivant le manuscrit, et cent quatre-vingt-treizième suivant l'Art de vérifier les dates, élu le 7 mai 1342, jusqu'à la bataille de Coutances entre Godefroi de Harcourt, qui y fut tué, et Raoul de Raneval, en novembre 1356. Ce Godefroi de Harcourt, dit le Boiteux, était seigneur de Saint-Sauveur-le-Vicomte, et maréchal de l'armée d'Angleterre. — 51. Depuis que le prince de Galles mena Jean, roi de France, en Angleterre, au mois d'avril 1357, jusqu'au courroux qu'eut Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, contre le prince de Galles, ce qui lui fit conclure la paix avec Charles V, roi de France, le 6 mars 1365.

XVIII, 52. Depuis qu'Édouard, prince de Galles et duc d'Aquitaine, passe en Castille l'an 1366 pour aller secourir le roi don Pèdre-le-Cruel, jusqu'à ce qu'en 1372, le prince Yvain de Galles, dépouillé de sa principauté par le roi d'Angleterre, battit les Anglais dans l'île de Guernesei, et Charles V, roi de France, fit venir une flotte du roi de Castille pour assiéger la Rochelle. — 53. Depuis que le roi d'Angleterre fut très irrité de la prise du comte de Pem-

brok par la flotte des Castillans en 1372, jusqu'au traité des Bretons avec le roi de France Charles VI pour ravoir leur duc, le 15 janvier 1381. — 54. Depuis la guerre commencée entre le comte de Flandre et les Flamands en 1381, jusqu'en 1383, que plusieurs *notables hommes* furent décapités avec l'avocat général maître Jean des Marets, à Paris et en plusieurs *villes et cités* de France.

XIX, 55. Depuis la reprise des hostilités en Flandre, des sujets contre leur seigneur, et des alliances qui furent négociées entre les Anglais et les Flamands en 1383, jusqu'à la mort du jeune Gaston de Foix, tué par son père en 1382, et jusqu'au départ de la comtesse Florence de Biscaie, quittant son mari Pierre de Béarn. — 56. Depuis la grande solennité que le comte de Foix (Gaston-Phébus) fesait de saint Nicolas jusqu'à l'arrivée des Anglais à l'Écluse, et comment ils brûlèrent plusieurs villages en 1385. — 57. Depuis que Jean, roi de Portugal, surnommé le Grand, demande en mariage la princesse Philippe, fille du duc de Lancastre, qu'il épousa au mois de février 1387, jusqu'à l'histoire de Perrot le Bernois.

XX, 58. Depuis le mariage du fils de Jean de France, duc de Berri, avec Marie de France, et de sa fille Marie de France avec Louis, comte de Dunois, fils de Gui II de Châtillon, comte de Blois, en 1386, jusqu'à la joûte que fit Jacquemin Strop contre messire Guillaume Masquellet, Anglais. — 59. Depuis l'entreprise du voyage des chevaliers de France et d'Angleterre en Barbarie, en 1390, jusqu'au re-

tour du roi Charles VI à la santé en 1392 après qu'Olivier de Clisson fut dépouillé de la charge de connétable. — 60. Depuis la négociation commencée pour le rétablissement de la paix entre la France et l'Angleterre, en 1392, jusqu'à la bataille de Nicopoli entre Sigismond, roi de Hongrie, et Bajazet, empereur des Turcs, perdue en 1396 par la témérité des Français, et au retour du comte de Nevers en France, qui engagea le roi Charles VI à se réunir à l'Église.

XXI, 61. Depuis que le duc de Glocester est conduit au château de Calais et étouffé en 1397, jusqu'à la trève faite entre la France et l'Angleterre, et à la guerre du prince de Galles, en Écosse, contre le roi Robert III, en 1406. — 62. Depuis l'assassinat de Louis, duc d'Orléans, la nuit du 23 au 24 novembre 1407, jusqu'à la renonciation de Grégoire XII à la papauté le 4 juillet 1415. Il avait été déposé par le concile de Pise, ainsi que Benoît XIII, le 5 juin 1409, et cette sentence fut confirmée par le concile de Constance en 1417. — 63. Depuis que *le grand-maître de Prusse alla à grand'puissance aux chrétiens au royaume de Lithuanie*, c'est-à-dire depuis l'an 1402 que le grand-maître de l'ordre teutonique acheta la nouvelle marche de Brandebourg, de Sigismond, margrave de Brandebourg et roi de Hongrie, jusqu'au chapitre intitulé : *Comment le duc de Bretagne vint à Paris, et du Conseil que Jean de Bourgogne tint à Lisle. Du fait du comte de Saint-Pol et d'autres diverses besognes qui lors se firent.* Tous

ces faits paraissent se rapporter à l'an 1413.

XXII, 64. Le premier chapitre est intitulé : « Comment le duc de Bourgogne fit plusieurs assem-« blées pour avoir avis sur ses affaires, doubtant que « ses adversaires ne tournassent le roi contre lui, « comme ils firent. » Le titre du dernier chapitre est: « Comment le duc (Jean) de Bourgogne envoya ses « ambassadeurs en plusieurs bonnes villes du roi. » Ce fait se rapporte à l'an 1417. — 65. Depuis Martin V, deux cent quinzième pape suivant le manuscrit, et deux cent troisième selon l'Art de vérifier les dates, élu au concile de Constance le 11 novembre 1417, jusqu'à la grande assemblée de gens d'armes que fit le duc de Bourgogne pour aller en Bourgogne, en 1421. — 66. Depuis que « Philippe, duc de « Bourgogne, et le comte de Saint-Pol allèrent de-« vers les rois de France et d'Angleterre, » Charles VI et Henri V en 1421, jusqu'en 1429, lorsque Louis de Châlon, prince d'Orange, fut battu à Anthon par Louis de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, et n'évita d'être pris qu'en se jetant dans le Rhône, qu'il traversa à cheval, quoiqu'armé de toutes pièces.

XXIII, 67. Depuis que les Français prirent conseil pour faire lever le siège de Compiègne, conduits par la Pucelle d'Orléans en 1430, et que les Anglais et les Bourguignons l'entreprirent, jusqu'à la reddition de plusieurs villes au roi de France Charles VII, après son entrée solennelle à Paris en novembre 1437. — 68. Depuis que les Flamands firent de grands

préparatifs pour s'emparer de Calais, jusqu'aux faits d'armes exécutés en Normandie en 1442. — 69. Depuis la révolte de la duché de Limbourg (ou plutôt de Luxembourg) contre la duchesse Élizabeth de Gorlitz, en 1442, jusqu'au traité conclu par les ambassadeurs de France à Lille pour apaiser les Gantais en 1453, et dont les conditions ne furent point observées par les habitans de la ville de Gand.

XXIV, 70. Depuis que les Gantais recommencèrent la guerre contre leur seigneur, et brûlèrent Hulst en 1453 jusqu'à la mort du pape Calliste III (Alfonse Borgia), arrivée le 8 août 1458. — 71. Depuis que Philippe, duc de Bourgogne, prétendit faire avoir l'évêché d'Utrecht à David, son fils bâtard, et que le comte de Clermont et autres mirent en la main du roi le comté d'Armagnac en 1454 jusqu'à l'entrée de Charles, duc de Berri, à Rouen, et celle du roi Charles VII en Normandie, qu'il reprit en 1458. — 72. Depuis que le comte de Charolais entre avec toute son armée dans le pays de Liège, en 1465, jusqu'à l'entrée du roi Charles VIII à Paris en 1484, et aux articles qui furent remontrés pour le bien du royaume de France.

XXV, 73. Depuis Innocent VIII, deux cent vingt-deuxième pape suivant le manuscrit, et deux cent dixième selon l'Art de vérifier les dates (Jean-Batiste Cibo) élu le 29 août 1484; jusqu'à la prise de Dunze par les Allemans et Wallons en 1489.—74. Depuis les lettres écrites par Philippe de Clèves, comte de Ravenstein, au roi des Romains en 1489, jusqu'à la

mort de Jean Copenole et son frère, décapités avec d'autres dans la ville de Gand. — 75. Depuis *l'ouverture mise en avant pour l'appointement* de Philippe de Clèves, comte de Ravenstein, jusqu'au relief fait par les électeurs et autres princes au roi des Romains Maximilien en 1493.

XXVI, 76. Depuis le voyage que fit l'archiduc Philippe-le-Beau vers le roi des Romains, son père, Maximilien, devenu empereur en 1495, jusqu'à la prise du royaume de Navarre par les Espagnols en 1512. — 77. Depuis le rassemblement de troupes fait par les Anglais contre les Français en 1513, jusqu'à la prise de Fontarabie par les Français en 1524, plusieurs courses qui se firent en ce tems-là, et autres faits curieux. — 78. Depuis les grands pardons et indulgences plénières donnés par le pape Clément VII en 1524 jusqu'à l'entrée de Marie de Hongrie à Valenciennes en 1530, et de l'inondation qu'il y eut dans Valenciennes le jour de Noël de cette année.

C'est là que finissent les Annales de Hainaut par Jean Lefèvre, suivant la table des matières, indiquée comme le vingt-quatrième volume à la Bibliothèque du roi, parce qu'il y en a trois qui y manquent, puisque celui-ci est véritablement le vingt-septième. Il y en a un vingt-huitième, composé d'une table générale alfabétique. Les volumes qui manquent sont les tomes XIII, XIX et XX. On voit que c'est le XVIe qui contient la continuation de Jacques de Guyse. J'en donne ici le commencement afin que l'on puisse se faire une idée de cet ouvrage, qui paraît n'être pas connu.

ANNALES

DE HAINAUT,

PAR JEAN LEFÈVRE.

LIVRE QUARANTE-SIXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les frères mineurs vindrent premièrement en la ville de Valenchiennes, dessous le obédience de ung appelé frère Guillaume.

Régnant au monde et mesmement en l'église de Dieu, Innocent, pape troisième de ce nom, ou royaume de France le roy Philippe-le-Conquérant, entre les Anglès le roi Jehan, en Brabant le duc Henry, en Flandres et en Haynau ensamble le comte Ferrand, estoient jà espars et semés les frères de l'ordre des frères mineurs par la dispensacion de Dieu devant allant par tout le monde universel : et les aulcuns entre les Sarrasins, les aultres entre les Grecs, les aultres entre les Turcs, et les aultres entre

les chrestiens : en telle manière que les devant dits frères par les espaces des tamps estoient jà grandement multipliés : et pour ce frère François, qui fut saint François, commencha plus soigneusement au lieu de Nostre-Dame de Porcioncula, d'emprès Assise, convocquer à chapitre général ses frères ; affin que au loyen de distribucion divine, en la (1) terre de leur povreté, il distribuast à ung chacun une portion de obédience, là où il loist estre deffaultes de toutes nécessités : et tant que aucuneffois il advenoit que à cedit chapitre il y avoit bien v mille frères. Mais oncques par le divine ayde de Dieu, ils ne eulrent quelque deffaulte, mais affluence de tous biens, santé de corps, et jocondité espirituelle : et par espace de tamps après la mort de Innocent, pape, succédant la papalité Honorius, IIIe du nom en l'an 2e accompli de son intronisation, du vivant de frère François, en l'an de sa conversacion XIIe, le VIIIe an devant ce qu'il rendist son ame à Dieu, c'est assçavoir en l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur M. deux cent et XV, ou environ, premièrement publicquement s'apparurent les frères mineurs ès parties de Haynau en la ville de Valenchiennes : et estoient eulx VI en nombre, IIII laix et II prebstres, là envoyés par frère Pacifique, ministre de France, et

(1) Le manuscrit dit presque toujours *le* pour *la;* mais ici et en quelques autres endroits, il écrit *la*, comme nous. Je copie toujours exactement, mais en ajoutant les accens, et en rectifiant la ponctuation, pour rendre ce français-picard plus intelligible. J'emploie aussi la lettre *v*, tandis que le manuscrit écrit toujours *u*.

par l'évesque d'Arras, qui lesdits frères avoient veuz en la première croiserie qui avoit esté faite contre ceulx d'Avignon : en laquelle ville de Valenchiennes ils furent rechuptz assés doulchement et dévotement : et de ces VI frères estoit gouverneur et ducteur frère Guillaume, lequel fut depuis custode de Saint-Quentin, comme tesmoigne son épytaphe : et estoit ung homme de très grant sainteté et de très grande religyon : et fut ce frère Guillaume ensevelis en l'église de Saint-Foursy de Perronne, soubs une tombe de pierre entaillie et escripte, d'allés la tombe de Charles-le-Débonnaire : et est escript sus sa tombe :

« Cy gist frère Guillaume, premier custode de Saint-Quentin et des parties d'entour, qui trespassa l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur MII^e XXXVII. »

A la requeste et mandement dudit évesque d'Arras, recueilla les devantdits VI frères messire Jehan-le-Sauvage, doyen de chrestienté d'Arras, un très dévot homme, en une maison que on dist le Mont-de-la-Chappelle, en le paroisse de Saint-Vaast, lez le Chastiel, dit Johannetz, en laquelle maison, selon le forme de povreté sainte, en grant labeur, en la povreté évangélicque ils vivoient : et plus en pleurs et larmes que ilz ne faisoient ou desirassent estre réfectionnés des délices de pain ; car ils estoient incessamment en dignes oraisons, et plus en pensant que en parlant, toudis entendans à l'estude de dévotes oraisons ; et pour ce que adonc ils n'avoient encores nulz livres, excepté un seul bréviaire pour les deux prebstres, ens esquelz ou par lesquelz ils peuissent chan-

ter leurs heures canoniales. Ou lieu de ces livres, ils avoient leurs regars fichiés ou livre de la croix de Nostre Seigneur Jésuchrist; et de jour et de nuyt à l'exemple de leur père saint François, et par sa parole enseigniés, qui assiduement leur avait faict ung sermon de la croix de Jesuchrist : et selon la rieulle qui leur estoit donnée et approuvée du pape Innocent, et depuis du pape Honorius confermée : et disoient les laix pour l'office de matines XXIIII fois *Pater noster*, et pour laudes V fois, pour prime, tierche, mydy et nonne, pour chacune de ces heures V fois *Pater noster* : et pour vespres XII fois : et pour complies VII : et puis sy prioient pour les trespassés.

OBSERVATIONS.

Ce chapitre forme les chapitres LXX et LXXI des Annales de Jacques de Guyse. Il y a une différence essentielle entre les deux récits. La *croiserie* contre Avignon est l'expédition par laquelle Louis VIII, roi de France, après l'excommunication du comte de Toulouse, s'achemina vers le Rhône au mois de mai 1226, à la tête d'une armée de deux cent mille hommes, posa son camp devant Avignon le 7 juin, commença le siège de cette ville le 10, sur le refus que les habitans firent de livrer passage à son armée, et s'en rendit maître le 12 septembre (1). Au contraire, Jacques de Guyse appelle cette guerre la première croisade contre les Albigeois, *Crucesignatio primaria facta contrà Albigenses*. C'est l'expression qu'emploie aussi Guillaume de Nangis (2). Celle-ci eut lieu l'an 1208 (3); elle est conséquemment an-

(1) L'Art de vérifier les dates, Chron. des rois de France.

(2) Dans sa Chronique sous l'an 1226.

(3) L'Art de vérifier les dates, Chron des rois de France.

térieure à 1217, époque à laquelle Jean Lefèvre et Jacques de Guyse placent la mission du frère Guillaume, et Jean Lefèvre est dans l'erreur en confondant cette croisade avec celle d'Avignon, postérieure à cette mission. Celui que Jean Lefèvre nomme Charles-le-Débonnaire, et Jacques de Guyse *Carolus Pius*, est le même que nous appelons Charles III, dit le Simple, renfermé à Péronne l'an 928 par Raoul ou Rodolphe, usurpateur de son trône. Ce malheureux prince finit ses jours dans cette ville le 7 octobre 929, à l'âge d'environ cinquante ans, et fut enterré à l'abbaye de Saint-Foursi (1). Il avait été rappelé un instant sur le trône, et ne survécut que peu de tems à cette espèce de songe qui lui avait rappelé sa fortune passée (2).

(1) Discours sur l'histoire de France, par Moreau. Paris, 1781, XII, 318.

(2) Voyez la Chronologie des comtes de Toulouse, dans l'Art de vérifier les dates.

CHAPITRE II.

Comment ung couvent leur fut faît en la ville de Valenchiennes, et une petite église en l'honneur de saint Barthélemieu.

Frère François leur instituteur les avoit enseigniés à orer en disant : *Pater noster et adoramus te Christe ad omnes ecclesias tuas et benediximus tibi, quià per sanctam crucem tuam redemisti mumdum.* Après ce, il leur avoit enseigniet à loer Dieu en toutes choses et de toutes créatures : aussi donner honneur et révérence à tous prebstres : et de croire fermement et simplement, confesser la vérité de la sainte foy catholique, selon le sainte église de Rome : et ce fesoient-ils ; car très bien ils gardoient le commandement de leur père et les enseignemens en toutes choses ; et à toutes les églises et toutes les croix d'aussi loing que ils les veoient selon la forme qui leur estoit donnée ils prioient et humblement s'estendoient contre terre. Ils estoient simples en parolles, et ne disoient riens en vain ne digne de rire. Mais tantost toutes leurs parolles estoient plaines de vertus : et sembloit à ceulx qui les regardoient que ce fussent gens d'aultre siècle. Ils fréquentoient très

humblement et songneusement l'église parocchiale de saint Vaast : et quant il advenoit que aulcun de eulx alloit de vie à trespas, on l'ensevelissoit en leditte église. Ung peu de temps après que ils furent venus en leditte ville, c'est assçavoir l'an de Nostre Seigneur M. CCXIX, le peuple, par ardeur de dévocion, moult espris envers lesditz frères, veant le grant desconvenableté du lieu des frères, leur construisirent et firent les procureurs des povres ung petit couvent en ung lieu plus sain et plus convenable, non point loing de ceulx des communes aulmosnes : et sy leur firent dédier une église et ung autel en l'honneur de saint Barthélemieu et en l'honneur de le benoiste Magdalaine. Après laquelle chose chénie et faicte, du conseil, voulenté et assent des révérens evesques de Cambray et d'Arras, et aussi du patron du lieu, c'est assçavoir du prieur de saint Sauve la benoiste grace du saint Esprit allant devant, au devant du lieu de saint Sauve-Barthélemieu continuellement se transportèrent les frères. Mais ainchois à la supplication des frères furent dudit lieu ostées et desteinctes aulcuns édifices curieux (1). Or avoient les devanditz frères demorés par le terme de VII ans au lieu devant nommés qui maintenant s'appelle le mont de-le-chapelle : et environ l'an M. II^c XXII

(1) Ici Jean Lefèvre a lu le latin autrement que je le trouve dans mon texte, tom. XIV, p. 302 : *Priùs depositis et destructis aliquibus ædificiis ruinosis*. Mais, en relisant le manuscrit, j'y ai lu distinctement *curiosis* au lieu de *ruinosis*. J'observerai encore ici qu'au commencement du chapitre LXXIII, p. 304, au lieu de *cœpit et hoc*, il faut *cœpit ex hoc*.

furent-ils translatés oudit lieu de saint Barthélemieu. Or donc le bien de ces bons frères veu et congneu se commenchèrent plusieurs par l'exemple de ceulx à eulx encorager à faire pénitance et à laissier les biens du monde, desquels tout le premier fut le devantdit messire Jehan le Sauvage doyens comme dit est, lequel avoit par cy devant recheu ches frères en sa maison. Car il rendit et mist tous ses biens ens ès mains du gouverneur des povres, et se submist totalement à la compaignie de ces simples frères, lesquels vivoient en toutes sainteté et vivoient partie de leur labeur, et partie d'aulmosnes : et faisoient les ungs nattes, les aultres corbilles, les aultres coffins, les ungs cousoient draps, les aultres escripvoient ou loyoient livres, et les aultres estoient en continuelles oraisons : et par ainsy ils fourclooient toutes wiseuses d'entre eulx. Ung peu de tamps après cette translation devant ditte, comme ces bons frères demourassent oudit couvent de saint Barthélemieu, il advint que Jehenne, la contesse de Flandres et de Haynau, envoya son gouverneur, c'est assçavoir Macrene, ung notable chevalier, en sa ville de Valenchiennes pour les besongnes de la ville et du pays : et tant que ung jour ledit gouverneur estoit sur le coing du marché de Valenchiennes là où il regardoit les ouvriers qui faisoient les fondemens du beffroy de leditte ville, sy advint que d'aventure il getta sa veue ainsy que de traverse, sy veyt l'ung des frères de ce couvent de saint Barthélemieu, qui très humblement demandoit l'aumosne : et demanda

ce gouverneur à ceulx d'entour lui, qui pouvoit estre ce religieux sy grans et sy fors ? Et lors le fit appeller, et lui veult donner l'aumosne; mais il ne veult point prendre d'argent; ains sy tost qu'il veit le dit gouverneur en la face, il se baissa et s'en alla dans son couvent : et dit à son gardien et à ceulx de son couvent son fait: lequel lui dist qu'il s'en alast aulx frères de saint-Vincent-les-Arras, comme il fist.

OBSERVATION.

Ce chapitre est la traduction des chapitres LXXII et LXXIII de Jacques de Guyse, et du commencement du chapitre LXXIV du livre XX. Le manuscrit latin paraît écrire *Materne* le nom de celui que le manuscrit français appelle *Macrène*. Jacques de Guyse écrit aussi plus bas *Macrène*, et il semble que ce nom doit être préféré.

CHAPITRE III.

Comment messire Josse de Macrene, ung chevalier de Flandres, fut recongneu de son nepveu le gouverneur de Flandres et de Haynau en habit de frère mineur.

Quand ledit gouverneur eult veu la manière du frère devant dit, comencha à entrer en moult de diverses cogitations : et comencha moult fort à enquerre de l'estat de ces frères et de la manière de leur vivre : et mesmement qui estoit cellui, et comment on l'appelloit, qui ainsi absconseement de luy s'estoit départis. Sy fut qui luy dist : « Monseigneur, « ces hommes icy sont simples et ydiotz, vivant par- « tie du labeur de leurs mains et d'aultre partie « d'aulmosnes, ensuyvant la vie catholique. » On luy dist : « Nous n'en sçavons riens, fors que on « dist que il est flamons : et pour ce que il faisoit « nattes, on l'appelloit frère Jehan le nattier; et a « deux grandes playes et profondes en la face. » Laquelle chose oyant le gouverneur, fut moult esbahis et encores plus pensif que devant, et s'en ala en son hostel; et envoia secrètement querir le frère, et on dist qu'il estoit partis pour aler après le frère pour

sçavoir qui il estoit : et tant se hasta que entre Douay et Arras il trouva le frère et son compagnon qui s'en alloient quanques ils pooient tout nuds pieds vers Arras : et quant ils vindrent sur eulx il leur dist : « Dieu vous gard, frères. » Et ceulx lui respondirent: « La paix de Nostre Seigneur soit avoec-« ques vous. » Le gouverneur les araisonna et regarda le frère ce qu'il peult et jugea ce qu'il avoit paravant pensé. Le gouverneur descendit de son cheval et nomma le frère, disant : « Sire Josse, vous estes mon « oncle, frère de mon père. Encores vit dame Eliza-« beth votre sœur, et vos deux fils sont chevaliers. « Par quelle occasion ont messeigneurs vos compai-« gnons mandés que vous estes mors et vostre hau-« bergon renvoyés, qui fut à vostre tayon. » Le frère se excusoit en disant : « Je ne sçay que vous « dittes. Je ne suis pas cellui que vous cuydié. » Finablement le frère ne se sçavoit comment excuser. Sy prist le chevalier par la main; sy luy dist : « Vous « me jurés par le foy et serment de vous que vous « ne révélerés à homme vivant ce que je vous diray, « se ce n'est de ma volonté, et je vous diray qui je « suis. » Le chevalier lui jura. Adonc le frère lui dist : « Je suis Josse, votre oncle. Nous partismes avoecques « Baulduin, conte de Flandres et de Haynau en la « généralle croisie qui fut dernièrement faite, et arri-« vasmes à Venise; et comme nous tous fuissiemes « par assés longue espace de tamps là, nous fismes « XXVIII chevaliers d'ung accord : lesquelz par no foy « et serment jurasmes tous les ungs as aultres que

« jusqu'à la mort nous ayderiesmes et assisteriesmes
« tous les ungs as aultres, que jusqu'à la mort nous
« ayderiesmes et assisteriesmes ly ung l'autre, sans
« nulle quelconque séparation : laquelle convenence
« au plaisir de Dieu nous avons tenus jusques main-
« tenant. Nous fusmes à la prise de Constantinoble,
« et au couronnement de l'empereur Baulduin, et en
« plusieurs batailles en Gresce : et par especial en la
« bataille devant Andrenople où l'empereur Baulduin
« fut prins et occis : et nous, par la grace de Dieu,
« eschapasmes et couronnasmes Henry à empereur,
« et demorasmes avec lui en grant péril. En la parfin,
« plusieurs ans, le roy de Portugal veullans envayr
« le règne des Marochiens, fist assambler grant ost
« de Chrestiens, esquelz pour la révérence de Dieu,
« et de Mehault jadis royne et contesse de Flandres
« nous fusmes présens : et comme nous entrasmes ou
« royalme à grant puissance, nous trouvasmes grant
« quantité des frères de ceste ordre, quî preschoient
« de parolles et d'exemples à nous Chrestiens et aulx
« Sarrasins par parolles, et par signes, et aussy par
« miracles : desquelz les aulcuns furent prins des
« Sarrasins et voluntairement martirisiés, qui à nous
« et à tous Chrestiens là estanst, donnèrent grant
« fondement de foy : entre lesquels frères furent
« aulcuns pris (1) par le roy des Marochiens : laquelle
« chose oyans et sachant monseigneur Pierre, le

(1) Ici l'auteur ou son copiste écrit *pris* et non *prins*. Il y a plusieurs exemples de semblables irrégularités dans l'ortographe.

« premier enfant du roy de Portugal offrit à rendre « XVI notables sarrasins au lieu des frères; mais il « ne les peult ravoir : car le roy des Sarrasins les « fist martiriser cruellement : dont aulx martirs « d'iceulx apparurent telz et si grans miracles, que « nous tous pour l'amour de la foy chrestienne, « desirions estre martirisiés avoec eulx : et lors ledit « Pierre, fils du roy de Portugal, promist que s'il « pooit retourner franc en son pays, il entreroit en « l'ordre d'iceulx frères s'il plaisoit à son père, dont « nous, plusieurs chevaliers, et par especial ceux de « nostre aliance, feismes veux à Dieu que nous l'en- « suiveriesmes et seriesmes de la compaignie et habit « des frères perpétuellement. Le devant dit Pierre, « fils du roi, comme dit est veullans rapporter avoec « nous les reliques des frères martires par ung, en- « voya au roy des Marochiens. Nous fusmes délivrés « de moult de périls, ainchois que vénissiesmes au « royalme de Portuigal : et en la cité de Ulixebonne « furent mises les reliques : et là tous ceulx qui oyr « le vouloient furent oys et divulguiés tous leurs fais. « Nous, estans à Ulixebonne, nous XXVIII alasmes « au couvent des frères. Là renonchassmes aulx armes, « aulx femmes, aulx enfans, aulx successions, aux « honneurs et à tout le monde, et renvoiasmes comme « morts nos haubergons. »

OBSERVATION.

Baudouin IX, fils de Baudouin V, comte de Hainaut, et de Marguerite d'Alsace, fut comte de Hainaut par son père,

et de Flandre par sa mère. Il épousa, l'an 1185, Marie, fille de Henri, dit le Libéral, comte de Champagne, de laquelle il eut deux filles, Jeanne et Marguerite. L'an 1201, au commencement du carême, et, suivant Villehardouin, le jour même des Cendres, il prit la croix dans l'église de Saint-Donatien de Bruges, avec la comtesse sa femme, et un grand nombre de seigneurs flamands. Quelque tems après, il indiqua un grand tournoi, pendant lequel il exhorta les braves qui s'y étaient rendus pour les engager à se croiser avec lui (1). Pendant ce tems-là, il fesait équiper une grande flotte pour son expédition. Lorsqu'elle fut en état, il en confia le commandement à Jean de Nêle, châtelain de Bruges, et lui donna ses meilleurs soldats, avec un certain nombre de chevaliers distingués; mais, s'étant mise en route pour entrer dans la Méditerranée par le détroit de Gibraltar, elle fut entièrement dissipée par les tempêtes, et nul de ses vaisseaux ne parvint à Venise, où elle devait se rendre. Prêt à partir, l'an 1202, Baudouin nomma, pour gouverner ses États en son absence, Guillaume, son oncle, Philippe, son frère, et Bouchard d'Avesnes. Il confia le soin de sa fille à Mathilde de Portugal, comtesse-douairière de Flandre, c'est-à-dire veuve du prédécesseur de sa mère, et permit à sa femme de le venir joindre en Sirie après ses couches. Il partit enfin avec Henri et Eustache, ses jeunes frères, dans le mois d'avril, pour se rendre à Venise, où l'armée des croisés l'avait devancé. Après avoir fait avec elle le siège de Zara, en Dalmatie, il fut d'avis, comme les autres chefs, d'aller au secours du jeune Alexis l'Ange pour le mettre en possession de l'empire grec, usurpé par son oncle (2.

Les évènemens de la croisade, par rapport aux comtes de

(1) Chronique d'Ipérius.

(2) L'Art de vérifier les dates, Chronique des comtes de Flandre. Paris, 1826, quatrième édition, tom. III, pag. 96 et suivantes.

Flandre et à la noblesse de ce comté, ont été rassemblés par le père d'Outreman, sous ce titre : *Constantinopolis Belgica*, Tournai, 1638, in-4°. M. Michaud les a très bien décrits dans son Histoire des Croisades. Ces détails seraient trop étendus pour une note : je me contenterai de rapporter ici les principaux évènemens.

Alexis l'Ange, dit Comnène, avait détrôné son frère Isaac. Ce fut Alexis le jeune, fils d'Isaac, qui vint dans les États de Venise, et s'adressa aux croisés qui s'y trouvaient pour en obtenir du secours contre son oncle. Il fit un traité avec eux; après quoi leur armée, ayant mis à la voile, arriva le 23 juin 1203 à la vue de Constantinople. La ville fut attaquée aussitôt, et emportée d'assaut le 18 juillet suivant. L'empereur Alexis, détesté de ses sujets, prit la fuite, après huit ans trois mois et dix jours d'un règne usurpé. Le vieux Isaac l'Ange, son frère aîné, fut tiré de prison le même jour 18 juillet 1203, et remis sur le trône d'où il avait été chassé. Aussitôt il ratifia le traité fait entre les croisés et le jeune Alexis, son fils, qui fut couronné le 1er août de la même année. Ce jeune Alexis, maître des affaires, se fit généralement haïr par la dureté avec laquelle il tirait de ses sujets l'argent qu'il avait promis aux croisés. Ceux-ci, de leur côté, tandis qu'ils attendaient leur paiement et la saison propre à s'embarquer, achevaient de pousser à bout les Grecs par leur licence. Alexis Ducas, surnommé Murzuphle, de l'épaisseur de ses sourcils, profita de ce mécontentement pour exciter une sédition. Elle éclata tout à coup le 25 janvier 1204. Le peuple, s'étant assemblé tumultuairement, demanda un autre empereur. Nicolas Canabé fut élu sur-le-champ, et sacré au bout de trois jours. Isaac l'Ange, qui était aveugle, était à l'agonie, et mourut dans ces entrefaites. Murzuphle n'avait pas reconnu Canabé. S'étant saisi du jeune Alexis, il le dépouilla des habits impériaux, dont il se revêtit, et le jeta dans une affreuse prison ; il y mit aussi Canabé. Ayant ensuite essayé d'empoisonner Alexis

sans pouvoir y réussir, il l'étrangla le 8 février 1204. Alexis n'avait régné que six mois et huit jours. Les croisés alors se crurent en droit de conquérir l'empire grec. La chose fut ainsi décidée par les évêques. Les Français et les Vénitiens, ayant fait entr'eux un traité pour le partage de la conquête, attaquèrent Constantinople, et la prirent par escalade le lundi 12 avril de l'an 1204. La nuit suivante, Murzuphle s'enfuit, après avoir régné deux mois et demi. Le lendemain on permit le pillage, mais avec défense de toucher aux choses sacrées, de mettre à mort les habitans, d'attenter à l'honneur des femmes, et avec ordre, sous peine de la vie, de porter tout le butin dans trois églises désignées, pour être ensuite distribué à chacun dans une proportion équitable. Ces sages précautions des chefs furent, à la vérité, mal observées; mais il s'en faut bien que les désordres auxquels se livrèrent les vainqueurs aient approché de la description horrible qu'en ont faite les historiens grecs : « Les « prêtres et les moines, qui se trouvaient en grand nombre « entre les croisés, travaillèrent avec tant de zèle à calmer « la fureur de la victoire, qu'il n'y eut dans la ville que « deux mille hommes de tués, encore le furent-ils presque « tous par des Latins qu'Alexis avait chassés de Constanti- « nople (1) » Les reliques furent le butin que les Latins se crurent le plus permis : il y en avait une quantité prodigieuse à Constantinople; elles se répandirent depuis dans les églises d'Occident, et surtout en France. Après la prise de Constantinople, les croisés nommèrent douze électeurs pour choisir un empereur, six Français et six Vénitiens. L'élection s'étant faite le deuxième dimanche après Pâques (9 mai), tomba sur Baudouin, comte de Flandre; mais, avant de procéder à cette opération, les chefs de la croisade avaient eu soin de se réserver dans la conquête des lots qui

(1) Histoire du Bas-Empire, par Le Beau. Paris, 1820, tom. IX, pag. 498

restreignirent beaucoup le nouvel empire, et le réduisirent presqu'à la Thrace et à la Mésie. Les Vénitiens se donnèrent les îles vers le Péloponèse, et quelques villes des côtes de Phrigie, qui n'avaient point subi le joug des Turcs; Boniface, marquis de Montferrat, prit pour lui les provinces situées au-delà du Bosphore; le lot de Villehardouin, maréchal de Champagne, fut l'Achaïe, ou la Grèce proprement dite; et Jacques d'Avesnes, du Hainaut, eut l'île Eubée ou le Nègrepont pour son partage. L'empereur latin n'avait même la souveraineté que dans un quart de la ville de Constantinople, dont les trois autres quarts étaient partagés entre les Français et les Vénitiens.

Baudouin I[er], comte de Flandre et de Hainaut, fut couronné empereur le 16 mai 1204, dans l'église de Sainte-Sophie. Cette cérémonie faite, les croisés procédèrent à un nouveau partage. Le marquis de Montferrat, au lieu des provinces d'au-delà du Bosphore, aima mieux la Thessalie, qui le rapprochait des États du roi de Hongrie, son beau-frère, et on l'érigea en royaume; le comte de Blois eut la Bithinie avec le titre de duché. Un gentilhomme de Bourgogne nommé La Roche obtint Athènes; de là vinrent les sires de Thèbes et les ducs d'Athènes. Guillaume de Champlitte, seigneur franc-comtois, eut l'Achaïe ou la Grèce proprement dite, qui avait d'abord été donnée à Villehardouin. On créa diverses autres principautés pour récompenser les différens chefs de l'armée; mais les mieux partagés furent les Vénitiens. La fuite de Murzuphle ne le déroba pas à la vengeance des croisés; il fut arrêté près du Bosphore par Thierri de Loos, suivant Villehardouin, et amené au nouvel empereur, qui, par jugement de son Conseil, le condamna à être précipité d'une colonne très élevée qui était au milieu de la ville, ce qui fut exécuté (1). *Or*

(1) L'Art de vérifier les dates, Chron. des empereurs d'Orient.

oiez, dit cet écrivain (1), *une grant merveille, que en céle columpne dont il chaï à val, avoit imaiges de maintes manières ovrées el marbre; et entre céles imaiges si en avoit une qui ére laborée en forme d'empereor, et céle si chaït outre val; car de long temps ére profeiticié, qui auroit un empereor en Constantinople qui devoit estre gitez à val céle columpne, et ensi fu céle semblance, et céle prophétie averée.* C'est-à-dire : « Or, par une espèce de merveille, il se trouva qu'en cette colonne de laquelle il fut « précipité, il y avait plusieurs figures taillées dans le marbre, et entr'autres une d'un empereur, lequel tombait à bas « d'une colonne ; ayant été prédit il y avait longtems qu'un « empereur de Constantinople serait jeté à bas de celle-ci ; « et ainsi cette figure fut représentée en effet, et la prophétie accomplie. »

Ce fut vers ce tems qu'il reçut une mauvaise nouvelle, qui l'affligea et l'attrista fort, de la comtesse Marie de Champagne, son épouse, laquelle s'étant croisée avec son mari, était demeurée grosse en Flandre lorsqu'il en partit, et ne l'avait pu accompagner en son voyage. Cette princesse accoucha depuis d'une fille appelée Marguerite, l'an 1202; et après qu'elle fut relevée, elle s'en alla au port de Marseille, pour de là faire voile en la Terre-Sainte, et tâcher d'y joindre son mari. A peine fut-elle arrivée en la ville d'Acre, que la nouvelle lui fut apportée de la prise de Constantinople, et comme son mari avait été élu empereur, au contentement de toute la chrétienté ; mais, comme elle fesait ses préparatifs pour l'aller trouver, elle fut surprise d'une maladie dont elle mourut le 29 août 1204 : ce qui convertit cette précédente joie en tristesse, étant une très bonne et vertueuse dame, et aimée d'un chacun. L'empereur en eut un extrême deuil et regret, ainsi que tous les barons de

(1) Collection de M. Petitot. Paris, 1819, Ville-Hardouin, no 163, p. 319.

l'empire, qui souhaitaient avec passion de l'avoir pour princesse (1).

L'année suivante, 1205, Baudouin fut défait, le 15 avril, près d'Andrinople, et fait prisonnier par Joannice, roi des Bulgares, que les Grecs avaient appelé à leur secours. Ce roi barbare, après avoir retenu Baudouin près d'un an dans les fers, lui fit couper les bras et les jambes, et jeta le tronc dans un précipice, où il fut la proie des oiseaux, et mourut au bout de trois jours. Tel est le récit que Nicétas Choniate fait de la mort de Baudouin. Les autres historiens ne conviennent pas de ces circonstances. Meyer et Raynaldi laissent en doute s'il fut tué sur le champ de bataille, ou fait seulement prisonnier (2). Mais la réponse que le roi des Bulgares fit au pape Innocent III, qui lui avait écrit pour lui demander l'élargissement de l'empereur, lève toute difficulté. Joannice marqua au pape qu'il ne pouvait lui donner cette satisfaction, parce que Baudouin était mort dans sa prison : *Quià debitum carnis exsolverat, cùm in carcere teneretur* (3). Baudouin est fort loué, même par les Grecs, pour sa charité, sa justice et sa chasteté (4). Geoffroi de Villehardouin dit aussi que l'empereur fut fait prisonnier (5). Albéric, historien contemporain, donne ainsi qu'il suit les détails de la mort de Baudouin à Ternove, capitale de la Misie :

Hic ergò ità captus cum sociis apud Ternoam fuit incarceratus : undè de morte hujus Balduini, non affirmando, sed simpliciter quod à quodam presbytero flandrensi

(1) Collection de M. Petitot, nº 169, p. 324. Les dates de la naissance de Marguerite et de la mort de Marie sont puisées dans l'Art de vérifier les dates, Chronol. des comtes de Flandre.

(2) Comme je l'ai observé, pag. 323 du tom. XIII.

(3) *Gesta Innocentii III*, pag. 117.

(4) Chronologie des empereurs d'Orient dans l'Art de vérifier les dates.

(5) Nº 190, pag. 356 dans l'édition de M. Petitot.

dicitur, qui per civitatem Ternoam de Constantinopoli repatriando iter habuit, hæc retulit: quod uxor Johannici, dùm ille aliàs intendit, misit Imperatori ad carcerem verba suasoria, dicens: quòd si eam in uxorem ducere, et Constantinopolim vellet secum adducere, ipsum in instanti liberaret à carcere et captivitate: quæ promissa dùm fuissent ab Imperatore repudiata, et pro nihilo computata, illa apud maritum usa est novâ querimoniâ, dicens quòd Imperator ei promiserit quòd eam Constantinopolim secum duceret et Imperatricem coronaret, si eum de illâ captivitate liberaret. Johannicus imperatorem coràm se adduci fecit et inibi interfici: ità de mandato ejus, imperator occiditur et canibus relinquitur, et, per edictum publicum mors ejus celari jubetur (1).

« Lorsqu'il eut été pris avec ses frères d'armes, il fut mis « en prison à Ternove, c'est pourquoi on ne pouvait affirmer « sa mort. Le fait est simplement, selon un prêtre de Flan- « dre qui le dit, ayant passé par la ville de Ternove pour « retourner de Constantinople dans sa patrie, que la femme « de Joannice, pendant que son mari était absent, envoya « quelqu'un pour tâcher de persuader à l'Empereur dans sa « prison, que s'il voulait l'épouser et l'emmener avec lui « à Constantinople, elle le ferait sur-le-champ sortir de pri- « son, et le mettrait en liberté. Ces offres ayant été rejetées « par l'Empereur, qui n'y fit aucune attention, elle imagina « de faire une nouvelle plainte à son mari, disant qu'il lui « avait promis de l'emmener avec lui à Constantinople, et « de la faire couronner Impératrice si elle voulait lui rendre « sa liberté. Joannice fit venir l'Empereur en sa présence, « et le fit tuer devant lui. Ainsi ce fut par son ordre que « l'Empereur fut tué et son corps livré aux chiens. Il or- « donna ensuite par un édit public de ne pas faire savoir « cette mort aux étrangers. »

(1) Note de Petitot, pag. 412.

Le père d'Outreman raconte dans son Histoire les autres circonstances de cette mort tirées d'un manuscrit (1).

Henri I, frère de Baudouin, né à Valenciennes l'an 1174 (2), fut élu régent de l'empire après la bataille d'Andrinople, sous le titre de Baile. (3) On l'éleva sur le trône impérial lorsqu'on se crut assuré de la mort de Baudouin. Son couronnement se fit dans l'église de Sainte-Sophie, le dimanche d'après la Notre-Dame de la mi-août de l'an 1206 (4), c'est-à-dire le 20 août. Henri continua la guerre contre les Bulgares, qui furent à la fin réduits à demander la paix. Il tourna ensuite ses armes contre Théodore Lascaris, son rival, avec lequel il eut une guerre opiniâtre et cruelle. Les hostilités finirent par une trève, durant laquelle Henri mourut le 11 juin 1216, dans la quarante-troisième année de son âge, et la dixième de son règne. Il avait épousé 1° Agnès, fille du marquis de Montferrat; 2° N. fille de Joannice, roi des Bulgares, laquelle, dit-on, l'empoisonna (5). Eustache de Hainaut, son frère, était mort avant lui (6).

En 1216, Pierre de Courtenai, comte d'Auxerre, petit-fils de Louis-le-Gros, roi de France, par Pierre de France, son père, époux d'Isabelle de Courtenai, fut élu par les barons de Constantinople, au refus d'André, roi de Hongrie, pour succéder à l'empereur Henri. Il avait épousé, en 1193, en secondes noces, Isabelle de Hainaut, sœur des deux empereurs qui l'avaient précédé, de laquelle il avait un

(1) Note de Petitot, pag. 413.

(2) L'Art de vérifier les dates, Chronologie des empereurs d'Orient.

(3) Collection de M. Petitot; Paris, 1819, t. I. Villehardouin, n° 202, pag. 372.

(4) Id., n° 231, pag. 414.

(5) L'Art de vérifier les dates, Chronologie des empereurs d'Orient.

(6) Collection de M. Petitot, tom. I, pag. 458.

grand nombre d'enfans. Il partit d'Auxerre avec elle, à la nouvelle de son élection, et vint à Rome pour s'y faire couronner par le pape Honorius III. Le pontife lui refusa d'abord cette faveur par deux raisons; la première, pour ne pas donner atteinte aux droits du patriarche de Constantinople; la seconde parce qu'il ne convenait pas, selon lui, de couronner en Occident un empereur d'Orient. Mais à la fin, vaincu par les instances de Pierre et de sa femme, il fit la cérémonie le 9 avril 1217, non dans l'église de Saint-Pierre, mais dans celle de Saint-Laurent hors des murs, afin que Pierre ne pût s'en prévaloir pour étendre ses prétentions sur l'empire d'Occident. Pierre s'embarqua ensuite à Brindes, sur des vaisseaux de la république de Venise, assiégea, mais inutilement, Durazzo, qu'elle revendiquait sur Théodore l'Ange Comnène, qui s'en était rendu maître; et s'avançant de là par la terre de Constantinople, il fut arrêté dans un repas par ce même Théodore, contre la foi d'un traité qu'ils avaient fait ensemble. Ce perfide, qu'il ne faut pas confondre avec Théodore Lascaris, qui régnait alors à Nicée, passa au fil de l'épée, peu d'heures après, la petite armée de Pierre, et fit mourir, au mois de janvier 1218, au plus tard, Pierre lui-même en prison.

Yolande de Hainaut, qui était arrivée par mer à Constantinople, gouverna fort sagement pendant la prison de son mari, et mourut au mois d'août 1219. (1) Le chagrin et la maladie l'avaient conduite lentement au tombeau, (2) en sorte que sa fin fut aussi malheureuse que celle de ses deux frères les empereurs Baudouin et Henri.

Elle eut de son époux Pierre, destiné à l'état ecclésiastique: Philippe, marquis de Namur; Robert, qui lui succéda à l'empire; Henri, marquis de Namur après Philippe; Bau-

(1) L'Art de vérifier les dates, Chronologie des empereurs d'Orient.

(2) Collection de M. Petitot, tom. I, pag. 467.

douin, successeur de Robert; Yolande, deuxième femme d'André II, roi de Hongrie; Marie, alliée en 1219, à Théodore Lascaris Ier, empereur des Grecs; Marguerite, nommée Sibille par Albéric dans sa chronique, mariée vers l'an 1210, à Raoul III, seigneur d'Issoudun; puis, en 1217, à Henri, comte de Vianden, au duché de Luxembourg; Élizabeth, dite aussi Sibille, femme 1° de Gaucher, fils de Milon IV, comte de Bar-sur-Seine; 2° d'Eudes de Bourgogne, seigneur de Montaigu; Éléonore, femme de Geoffroi de Ville-Hardouin II du nom, prince d'Athènes; Constance et Sibille, mortes à Fontevrault (1).

J'ai cru devoir tous ces détails aux deux frères et à la sœur qui, partis du Hainaut, vinrent régner à Constantinople. Je reviens à présent à l'expédition de Josse en Portugal qui paraît avoir eu lieu au mois d'août 1217, lorsque des croisés commandés par Guillaume, comte de Hollande, se joignent aux Portugais pour faire le siège d'Alcaraz-de-la-Sal, place d'où les Mahométans fesaient des courses sur les frontières du Portugal, et même jusqu'au Tage (2). Cette place appelée Alcaçar-do-Fal par l'histoire de Portugal (3), se rendit à discrétion; le 21 octobre, les habitans furent vendus, et on la remit aux chevaliers de Saint-Jacques.

Après cette glorieuse expédition, on revint à Lisbonne, où les étrangers passèrent l'hiver. Il était à présumer qu'après la victoire que les chrétiens venaient de remporter, les Maures découragés n'oseraient plus tenter les hasards de la guerre; mais leur défaite, loin de les abattre, ne servit qu'à les animer davantage contre les chrétiens, et à leur faire faire de nouveaux efforts pour les combattre. Les rois de Séville et de Jaën levèrent une nombreuse armée, et en-

(1) L'Art de vérifier les dates, Chronologie des empereurs d'Orient.

(2) Histoire générale d'Espagne, par Ferréras, traduite par d'Hermilly; Paris, 1744, IV, 69 et 70.

(3) Que j'ai publiée à Paris, III, 146.

trèrent dans le Portugal. Après avoir pillé les environs d'Elvas, ils en formèrent le siège, dans l'espoir de se dédommager, par la prise de cette place, de la perte de celle d'Alcaçar-do-Fal; mais leur attente fut trompée. Alfonse II, roi de Portugal, qu'une maladie grave avait empêché de se réunir aux croisés, marcha en personne au secours d'Elvas, en fit lever le siège et poursuivit les assiégeans jusque dans leurs royaumes, dont il ravagea les frontières, après quoi il revint à Lisbonne, chargé de gloire et de butin, en 1218.

Ce fut l'année suivante, 1219, que saint François fit partir pour Maroc une mission composée de six de ses disciples. Ceux qu'il choisit pour l'exécution de ce noble projet furent Vital qui en était le supérieur, Bernard, Pierre, Oton, Adyut, et Accurse. Il les envoya en Espagne, afin qu'ils passassent de là en Afrique. Ces six missionaires se rendirent dans la Péninsule; mais Vital étant tombé malade en Aragon, s'y arrêta. Il n'y eut que les cinq autres qui passèrent en Portugal. Ils se rendirent à Coimbre, où les rois fesaient leur résidence habituelle. La reine Urraque, épouse d'Alfonse II, les accueillit avec bienveillance; c'est à cette princesse qu'ils avaient l'obligation de l'établissement de leur ordre dans ses États. Informée du but de leur voyage, elle les favorisa de tout son crédit. De Coimbre, ils allèrent, pour ne point perdre de tems, à la ville d'Alanguer rendre leurs devoirs à l'infante de Léon, dona Sanche, qui fut charmée de les voir, et les logea avec beaucoup de bonté et de charité. Après avoir séjourné quelque tems dans cette place à faire leurs préparatifs pour passer à Séville et de là en Afrique, ils prirent congé de la sainte infante, et se remirent en route. Ils allèrent à Séville où ils commencèrent à prêcher l'évangile aux Mahométans (1). Le roi les y retint quelque tems, et les fit ensuite partir pour

(1) Ferréras, pag. 80 et 81.

Maroc avec don Pèdre Fernandez, Castillan, et quelques autres chrétiens. Ils y trouvèrent dom Pèdre, frère du roi de Portugal, qui les prit sous sa protection et leur sauva deux fois la vie : mais leur zèle pour la religion, porté trop loin peut-être chez les Musulmans, excita tellement la fureur du roi de Maroc, qu'il leur coupa la tête de sa propre main (1) le 16 janvier 1220. On racheta leurs reliques qui furent portées à Coimbre, et déposées dans l'église de Sainte-Croix, où elles sont encore aujourd'hui (2).

Ce fut alors, selon le récit de Josse, que ce chevalier et ses compagnons, au nombre de 28, entrèrent dans l'ordre des frères mineurs, et vinrent dans le Hainaut. Cette mission est postérieure à celle des six frères dont il est question au chapitre 1er, et qui avait eu lieu dès l'an 1217 comme nous l'avons vu dans ce chapitre.

(1) Histoire de Portugal, tome III pag. 147 et 148.

(2) Godescard, Vies des Saints, sous le 16 janvier. Il renvoie à Bollandus, Wadding, et à la Vie de saint François, par Escalippe, tom. III, pag. 191 de l'édition in-4o.

CHAPITRE IV.

Comment on sceut les noms de ceulx qui cedit habit et ordre des frères mineurs avoient pris.

Quant ledit gouverneur eult oy ce que son oncle luy eult dit, il lui respondit en disant : « Et quy furent ces malheureux qui avoecques vous celle tant « ahye manière de vivre ont pris sans discrétion, qui « par plusieurs ans entre les Sarrasins aviés soustenus tant de tourmens ? » Respondit le frère : « Ne « dictes point qu'ils soient malheureux, mais bien « heureux. » Adonc dit le frère : « Supposet le serment maintenant par vous fait à vous et à moy : je « vous nommeray les compaignons. Ceulx de ceste « nacion de Flandres furent religieux avoec moy « Rogier de Gavres le frère de Rasse de Gavres; « Henry de Nigelle, Hénin de Axelle, Winoc de « Hontesteten, Thiery de Dixemude, Pierre de Odenove, et Jean curé de Zomerghem. Des parties « voisines furent Gaultier du Rosoy, le frère Robert, « Jehan de Trit le frère de Regnier, Machaire de « sainte Manehauld; Barthelemieu de Béthume,

« frère de Hénon; Jehan d'Aire et Frédéric son frère; « Josselin de Walchan, Gaultier de Viélis, Baulduin « de Noefuille, Guillaume de le Porcrie, Sohier de « Silly, Jehan de Hones, et plusieurs aultres; et moy « le mendre de tous les chevaliers, me adjoindy avoec- « ques'eulx. Nous muasmes nos noms et entrasmes « oudit couvent de Ulixebonne présent le roy d'Es- « paigne, le roy de Portugal, le roy de Navarre, et « plusieurs autres nobles là estans. » Lors dist le gouverneur: « Je plains que de sy noble croisie ceulx de « ces parties cheyrent seulement en tel abuz qu'ils « laissèrent chevalerie pour prendre ceste manière « de vivre. »

Adonc dit le frère : « Non seulement de ces par- « ties, mais aussi de plusieurs aultres comme d'An- « gleterre, de Normandie, le comte de Nortanthone, « avoecques luy plusieurz chevaliers de sa terre; « Ambroise comte de Malespine, avoecques moult « d'aultres de ses familles de Lombardie. Il y en eult « de Aquitaine Alphons comte de Bayonne avoec- « ques plusieurs nobles venus du pays; les aulcuns « font service soubz habit de ceste religion, à Dieu « et saint Barthelemieu emprès Valenchiennes, et les « autres parmy le monde, et ainsy sommes-nous « espars et incongneuz. Nous y veinsmes avoecques « le curé de Zomerghem à Valenchiennes, là où nous « trouvasmes aulcuns frères qui nous rechurent en « très grant charité, desquelz les aulcuns sont desjà « trespassés. »

Adonc le gouverneur non aprouvant les fais devant

ditz, mais très yres et dolans, par toutes les voyes qu'il pooit luy enhortoit de retourner à ses enfans, mais riens n'y valut. Donc baisa son oncle en plorant, et remonta à cheval et renouvella sont serment : c'est à dire de non dire ce que dit luy avoit. Il commanda son oncle à la garde de Dieu, et tout pensif retourna à son hostel. Mais il fist tant depuis que il fonda en la ville de Gand ung couvent : et après ce que il eult disposé de tous ses biens, il entra en la sainte religion, là où il fina le remanant de sa vie. Aussy fist son filz qui estoit ung très vaillant chevalier, lequel doa très puissamment les moynes de Saint-Pierre de Gand; qui traictèrent aulcunement durement les frères, comme de ceste matière chy apprès appara.

OBSERVATION.

Ce chapitre est la copie assez mal rédigée du chapitre 77 du livre xx de Jacques de Guyse (1), et fait voir combien Jean Lefèvre est inférieur à son prédécesseur dont il défigure quelquefois le récit. J'écris ici Gavres et non Gaures comme écrivent les manuscrits. Cette illustre famille de Flandre n'a pas été oubliée par Jean Le Carpentier dans son Histoire de Cambray et du Cambresis (2). Il dit que dans les siècles les plus éloignés, cette maison portait le surnom de *Buceler* ou *Buteller*, et même *Butelgir*, en latin *Butellarius*. Ce nom lui venait de ce que la charge de grand

(1) Tom. XIV, pag. 323.
(2) Leide, 1664, tom. II, pag. 605.

bouteiller ou d'échanson de Flandre y était héréditaire. Il ajoute que l'on trouve des preuves de son antiquité dans les archives de la métropole de Cambrai, de l'église de Saint-Aubert, dans la même ville, et dans celles de saint Pierre, de saint Bavon, de Biloke et de Tronchiennes à Gand. Elles y sont sous la date des années 1018, 1026, 1031, 1036, 1070, 1089, 1121, 1134, 1150, 1171, 1180, 1189, etc. Toutes sont antérieures à l'époque dont nous sommes occupés ici, qui est de 1220.

André Duchesne, dans ses preuves de son histoire de Guines et de Gand (1), rapporte une Charte des archives de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, marquée de l'an 1133 où il est fait mention d'Iwain d'Alost, de Rasse Buccelier (*Buccelario*), de Michel le conestable, de Bauduin châtelain de Lens, de Watier de Nivelle, d'Évrard de Gand, etc. Deux ans après, il parle de Rason de Gavre, de Bauduin d'Alost, de Thierri de Bèvre, de Bauduin de Hennin, et du même Évrard de Gand. Il rapporte deux Chartes des mêmes archives de Thierri, comte de Flandre sous l'année 1150, dont l'une fait simplement mention de Rasse de Gavre et d'Arnold son frère. Ce Rasse de Gavre est celui qui, dans l'autre, est appelé Rasse Butteler de Gavre. Une autre Charte de l'abbaye de Saint-Bavon, rapportée par le même auteur sous l'année 1171 fait mention de Rase de Butteler (*Buttellarius*), de Roger châtelain de Gand, etc. Dans une Charte de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, datée de l'an 1198, qui se trouve au monastère de Biloke, il est encore parlé de ce Rase Butellier, de Siger châtelain de Gand, et autres. Dans ces diverses Chartes on doit observer que tous ces Rasse de Gavre ont presque toujours la préséance sur les plus illustres seigneurs de Flandre, comme ceux de Gand, de Bevère, de Sottenghien, de Boulers, de Tenremonde, d'Alost, etc. Cette prééminence

(1) 1631, liv. II, chap. 4.

prouve la grandeur de leur extraction dont l'origine se perd dans la nuit des tems, à moins qu'on ne veuille admettre l'assertion de Gelic et de Franchomme, qui les font sortir de la maison de Saxe, autrefois souveraine de la Frise. Quoi qu'il en soit, les plus habiles généalogistes donnent pour armoiries à la maison de Gavre *d'or à un double trescheur fleuré et contre-fleuré de sinople* comme les maisons d'Escornaix et de Fagnœules. Depuis elle porta *d'or au lion de gueule, armé, lampassé et couronné d'azur, a la bordure dentelée de sable*, qui sont les armes de Roland, selon l'opinion de quelques auteurs. En dernier lieu, une de ses branches porta *de gueules à trois lions d'or, armés, lampassés et couronnés de même*, qui est Gavre-Liedequerque. Le nom le plus commun des aînés de cette maison est celui de *Rasse*, comme on pourrait le prouver par une centaine de chartes, tirées des archives des églises ci-dessus nommées, ainsi que de celles de Formesèle, d'Affleghem, de saint-Nicolas de Furnes, de saint-Bertin, d'Alost, de Tenremonde, de Grandmont, etc., marquées depuis l'an 1000 ou environ jusques à l'an 1400. Dans ces quatre siècles nous trouvons encore des Fastrez, de Watiers, des Hugues, des Gérards, des Jeans, des Baudouins, des Arnouls, des Godefrois, des Thierris de Gavres, qui se sont signalés dans les guerres d'Orient et dans les provinces. Leur libéralité s'est montrée partout, ainsi que leur courage : les archives de Saint-Aubert de Cambrai, sans parler de cinquante autres églises, en conservent de très beaux mémoires, et spécialement sous les années 1151, 1196 et 1204, où il est fait mention de Rasse de Gavre, dit *le vieil*, et de son fils Rasse, dit *le jeune*. (1) C'est vraisemblablement de ce Rasse le jeune qu'était frère Rogier de Gavres, placé

(1) De l'estat de la noblesse du Cambresis, par Le Carpentier. Leide, 1664, pag. 604 et 605.

en tête des guerriers dont parle Josse de Macrène dans son récit, tel que le rapportent Jacques de Guyse et Jean Lefèvre. C'est encore un nouveau témoignage à joindre aux précédens en faveur de la famille ancienne et respectable de laquelle je parle ici.

CHAPITRE V.

De la mort de Philippe Dieu-donné, roi de France, et de ses vertus; et des roys et prélats qui furent à son trespassement ainsy comme par miracle. Selon Jehan des Courtils en son livre de la mère des Histoires, au second volume.

En l'an de Nostre Seigneur M. CCXXIII, furent généraulx éclipses de lune en mars en la XVe nuyt du moys, et comencha aulx premiers Cocqz chantans, et dura jusques à lendemain soleil levant : et une horrible comette apparut en occident en signe du déchirement du roy alme de France : et sy print au roy Philippe Dieu-donné une très griefve maladie en l'an de l'incarnacion M. CC et XXIIII morut le roy Philippe le bon roy très noble en vertu, grant en faite, cler en bonne renommée, glorieux en gouvernement, victorieulx en batailles, le royaulme de France multiplia grandement et le droit à la couronne de France. Il surmonta maintz nobles princes et puissans, qui à lui et au royaulme estoient contraires, tousjours fut défendeur de sainte église, et sur toutes les aultres de l'église de saint Denis en

France, comme sa propre chambre, par espécial prévilege d'amour; et monstra mainte fois la grant affection qu'il avoit aux martirs et à leur église, et fut amoureux de leur foy chrestienne. Dès les premiers jours de sa jenesse il print le signe de ceste saincte croix en quoy Nostre Seigneur fut pendu, et le cousit à ses espaules pour délivrer le sépulchre, et pour souffrir paine et traveil au nom de Nostre Seigneur, oultre mer ala à grant ost contre les ennemis de la croix et y traveilla loyaulment et enthièrement jusques à ce que la cité d'Acre fut prinse : et pùis quant il chut en vieillesse il n'espargna pas son propre filz, ainchois l'envoya par deux fois contre les Albigeois à grant ost pour destraire la bougrerie du pays; et donna en sa vie et en sa mort grant somme d'avoir pour soustenir la force des bons filz de sainte église contre les bougres d'Albigeoys. Il fut large d'aumosnes aulx povres par divers lieux. Il gist en sépulture en l'église de saint Denis en France qui est sépulture des roys, couronné noblement et honourablement comme il appartient à tel prince. On ne cuide pas que ce ne fut fait de la pourveance divine, que tant de prélatz, de barons et de roys fussent assamblés d'aventure à l'obsecque de sa sépulture. Car deux archevesques furent à son enterrement, Guillaume archevesque de Rains, et Gaultier archevesque de Sens, et xx évesques : Conrad, évêque de Portire (1), cardinal et légat de la Cour

(1) C'est-à-dire de Porto. Voyez l'observation.

de Rome en la terre des Albigeois; Phamphes (1), évêque de Noroit, une cité d'Angleterre : de la province de Rains, Guillaume évesque de Chaalons; Pierre de Beauvaès, Millès de Noyon, (2) Gerard, de Laon, (3) Anseau de Soissons, Jacques de Senlis, Garnier d'Amiens, Geoffroy d'Arras, Pencees d'Auxerre, Hue de Paris, Guillaume d'Orléans, Philippe du Mans, Pierre de Nevers, Rogier de la province de Bayeux, Robert de Coutances, Hue d'Évreux, Guillaume de Lisieux, Guillaume de la province de Nerbonne et Fouques de Thoulouse. Tous ces prélatz étoient lors assamblés à Paris par le commandement du Pape pour besorgne des Albigeoys. Guillaume archevesque de Rains, et l'évêque de Portire célébrèrent ce jour les deux grans messes ensemble, c'est à dire à deux autelz en ung mesmes tamps, ainsi que d'une voix : en telle manière que les aultres évesques respondoient aux deux siccome à ung seul. Là fost présent le roy de Jhérusalem qui lors estoit venu en France pour le secours de la terre d'oultre mer : et messire Loys aisné filz du roi Philippe, et Philippe Mainsné conte de Boulogne, et grant multitude des barons du royalme de France. Ce sont les lars et les testamens que le roy Philippe fist en sa dernière

(1) C'est-à-dire Pandolfe, évêque de Norwick.

(2) Ici Jean Lefèvre copie mal Guillaume Lebreton, Vie de Philippe-Auguste, qui dit : Milon, évêque de Beauvais; Girard, évêque de Noyon.

(3) Au lieu de toutes ces dénominations altérées, je rapporterai dans l'observation celles que donne Guillaume Lebreton.

voulenté. Il laissa pour secourir la terre d'oultre mer III^{c}M livres parisis qui furent livrées à Jehan roy de Jhérusalem au temple, c^{m} livres parisis à l'Hostel Dieu de Paris, c^{m} livres parisis à Amaurry, conte de Montfort, c^{m} livres pour la terre des Albigeois garder, vingt^{m} pour départir aux povres gens; et sy laissa grant somme d'avoir pour restaurer les fourfais qu'il avoit fais par la guerre, et establit XXX moynes prestres à l'abbaye de saint Denis en France par dessus le nombre qui dessus y estoit, qui sont tenus de chanter pour l'ame de luy. Il trespassa l'an de son eage LXIII et de son règne le XLIIIe an.

OBSERVATION.

Tout ce passage est rempli de fautes; il n'y eut point d'éclipse de lune au mois de mars 1222. En commençant l'année à pâques, le mois de mars 1222 appartenait à 1223, pâques 1223 ayant eu lieu le 23 avril, et le 16 avril 1223, il y eut une éclipse de lune à 8 heures du soir selon les tables de Pingré dans l'Art de vérifier les dates. Guillaume de Nangis ne dit rien de cette éclipse. Gaguin (1) donne pour pronostics de la mort de Philippe-Auguste une éclipse (totale) de lune, arrivée l'année précédente entre minuit et le lever de l'aurore (le 22 octobre à 2 heures du matin selon l'Art de vérifier les dates), et une comète observée en l'année même de la mort de ce prince, donc en l'année 1223 comme le dit Jean Lefèvre d'après la *mère* des Histoires, qui a pour titre véritable :

« Mère des histoires et chroniques de France, extrait en « partie de tous les anciens chroniqueurs qui ont écrit de- « puis la création du monde, des faits et des gestes des « François, et d'où ils sont descendus, jusqu'au tems de

(1) Livre VI.

« François I ». Paris, 1514, 1516, 2 vol. in folio. Paris 1517, 1518, 4 vol. in folio.

Le compilateur de cet ouvrage est Jean des Courtils, historiographe de France, qui l'entreprit par ordre de la reine Anne de Bretagne, princesse vertueuse, pleine d'esprit, et qui avait attiré auprès d'elle beaucoup de gens de mérite (1).

En automne, c'est-à-dire au mois d'août et de septembre 1222, on vit une étoile de première grandeur, fort rouge, et accompagnée d'une grande queue qu'elle étendait vers le haut du ciel, en forme d'un cône extrêmement aigu : elle paraissait fort près de la terre : on l'observa d'abord vers le lieu où le soleil se couche au mois de décembre. Le 15 août, jour de la première apparition de cette comète, peut-être à Milan, la lune fut comme morte ; elle n'avait plus d'éclat, et elle joignit la comète. On vit ensuite cette comète à l'Occident, et même vers le Nord, avant la fin du mois d'août. En Chine, on l'observa le 10 septembre, entre la constellation *Kang* (les piés de la Vierge), *Arcturus* et la chevelure de Bérénice : elle disparut le 8 octobre. Le père de Mailla dit que les Chinois virent une comète à (2) l'ouest en 1222, à la première lune : c'est sans doute une erreur de copiste, il faut lire à la huitième lune.

« Au commencement de juillet », est-il dit dans une vieille chronique, « un peu avant la moitié, par huit jours « apparut un signe du ciel que l'on appelle *comète*, déno- « tant *l'éternuent* du royaume; car Philippe le roi, qui « long-temps étoit contraint de fièvre quarte, à Mante clouist « son dernier jour, » le 14 juillet 1223. (3) Cette comète « parut dans toute la France », dit un historien voisin de ce tems-là (4) « au commencement du mois de juillet, pen-

(1) Méthode pour étudier l'histoire. Paris, 1772, XII, 91.

(2) Cométographie, par Pingré. Paris, 1783, tom. Ier, pag. 399. Voyez-y les autorités.

(3) Id., pag. 400.

(4) Guillaume de Nangis, dans sa Chronique, année 1223.

« dant huit jours, avant le crépuscule de la nuit », et par conséquent vers l'Occident comme la précédente, mais non pas dans le même tems de l'année; ce qui suffit pour faire regarder ces deux comètes comme incontestablement distinctes l'une de l'autre. Celle de 1223 fut apparemment moins belle, et dura certainement moins que celle de 1222; c'est ce qui fait sans doute que celle de 1223 a été moins observée. La plupart des historiens ont regardé celle de 1222 comme le présage de la maladie et de la mort du roi Philippe Auguste. Guillaume Lebreton (1) le dit formellement en ces termes : « en ce temps, Philippe-le-Magnanime, roi des Fran-« çais, étant tombé malade, il apparut à l'Occident une hor-« rible comète, présage de sa mort et de la décadence du « royaume des Français, mort digne de regrets, si celui qui « n'est plus avait un ami. »

La comète de 1223 pouvait bien présager aussi sa mort, mais non la maladie dont il était attaqué depuis près d'un an. Cette comète fut vue aussi en Italie : beaucoup d'auteurs font mention de son apparition. Il faut cependant convenir que plusieurs d'entr'eux ont pu rapporter, par erreur, à l'année de la mort de Philippe, l'observation d'une comète vue l'année précédente, et regardée comme un présage de cette mort; mais l'erreur n'a pu être générale. On a vu que Gaguin est un de ceux qui parlent de la comète de 1223 (2).

Tout ce passage de Jean Lefèvre est tiré de Guillaume Lebreton, où la liste des évêques est différente de celle donnée plus haut par la mère des histoires. Voici ce que dit Guillaume :

« A ses funérailles assistèrent; ce qui paraît avoir été fait « par la volonté et la providence de Dieu : deux archevêques, « Guillaume archevêque de Rheims, et Gautier archevêque « de Sens; vingt évêques, à savoir, de la Cour de Rome,

(1) Vie de Philippe-Auguste, dans la Collection de M. Guizot, pag. 345.

(2) Cométographie, par Pingre, tom. I, pag. 400. Voyez-y les citations.

« Conrad, évêque d'Ostie, cardinal, légat du siège aposto-
« lique dans la terre des Albigeois : de l'Angleterre, Pan-
« dolfe, évêque de Norwich : de la province de Rheims,
« Guillaume, évêque de Châlons; Milan, évêque de Bau-
« vais; Girard, évêque de Noyon; Anselme, évêque de Laon;
« Jacques, évêque de Soissons; Garin, évêque de Senlis;
« Pons, évêque d'Arras; Geoffroi, évêque d'Amiens; de la
« province de Sens, Gautier, évêque de Chartres; Henri,
« évêque d'Auxerre; Guillaume, évêque de Paris; Philippe,
« évêque d'Orléans; Pierre, évêque de Meaux; Renaud, évê-
« que de Nevers : de la province de Rouen, Robert, évêque
« de Baïeux; Hugues, évêque de Coutances; Guillaume,
« évêque d'Évreux; Guillaume, évêque de Lisieux : de la
« province de Narbonne, Foulques, évêque de Toulouse. »

Cette liste est beaucoup plus exacte que l'autre et paraît mériter une entière confiance. On voit par cet exemple que Jean Lefèvre doit être examiné avec attention si l'on veut y découvrir la vérité, et qu'il faut recourir aux sources.

Jean Lefèvre a cependant raison d'appeler évêque de Porto, Conrad, légat du pape. C'était l'abbé de Cîteaux; il était allemand, et fils d'Éginon, comte d'Urach, et d'Agnès de Zéringen. Il fut d'abord, dit-on, doyen de Saint-Lambert de Liège, et employé dans diverses affaires. Ensuite il se fit religieux de Cîteaux, dans l'abbaye de Villers en Brabant; et s'y étant distingué par sa piété et sa doctrine, il mérita d'être élu abbé de Clervaux en 1214, puis abbé de Cîteaux en 1217. Enfin en 1219 le pape Honorius III le nomma cardinal évêque de Porto. Deux ans après il l'envoya Légat en France, où il servit contre les Albigeois, et se trouva l'an 1223 à la pompe funèbre du roi Philippe Auguste. Il devint ensuite doyen des cardinaux et, par cette raison, évêque d'Ostie; c'est ce dernier titre que lui donne Guillaume Lebreton, par anticipation. Le doyen des cardinaux a toujours le titre d'évêque d'Ostie. Conrad mourut l'an 1227, le dernier septembre ou le premier octobre.

CHAPITRE VI.

D'une généalogie des roys de France : et comment la lignée de Charlemaigne fut recouvrée au roy Loys VII, père de saint Loys.

En l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur M. II^c. XXIIII, le jour de devant les ydes de juillet, trespassa de ce siècle Philippe, très renommé roy de France, qui conquist et ramena Normandie en sa puissance. Après le roy Philippe régna Loys, son premier filz, qui fut né de très noble dame madame Élizabeth, fille de Baulduin-le-Corageux, conte de Haynau : et tint le règne de France le VIIIe jour après les ydes du moys d'aoust en ce mesmes an. Le jour de la feste Saint-Sixte, le couronna Guillaume, archevesque de Rains, et avoec lui madame Blanche, sa femme, présent le roy de Jhérusalem et les princes du royalme de France; et avoit jà le roy Loys XXVI ans d'eage. En ce roy retourna la lignée du grant roy Charlemaigne, qui fut empereur et roy de France, qui estoit faillie par VII générations; car il estoit de la lignée de Charlemaigne de par sa femme si comme nous orons cy après; si comme il appert

au commenchement les roys de France prindrent naissance de Troyens, et establirent leur règne en France en l'an de l'incarnation Nostre Seigneur IIII^c^IIII^xx^IIII régna le roy Childeric, descendu de la lignée des Troyens; et print la cité de Trèves; et régna après lui Clovis, son filz, qui tint le royalme de France en force et en vigueur, et le crût jusques au mont de Piranne, qui fait l'entrée d'Arragon. Cellui Clovis rechut le saint baptesme par la main de saint Remy, par la grace du Saint-Esprit, et ses subgetz et son lignage, et régnèrent bien heureusement lui et ses hoirs ou royalme de France, jusques en l'an de l'incarnation de Nostre-Seigneur VII^c^ et L, excepté que par IIII^xx^ et VIII ans, dès le tamps du roy Clovis, mary de sainte Balcheu, fille au grant roy Dagobert: que pource que les roys n'avoient pas sens ne puissance sicomme ils souloient, la puissance du royalme fut gouvernée par les maistres du palais, qui vault autant à dire que seneschaulx; dont il advint que Pepin, quy fut père de Charlemaigne, qui estoit descendu d'autelle lignée par dégré du premier Clotaire, roi de France, fut maistre du palais, au tamps du roy Childeric, fils de Thiéry, qui fut reprouvé des barons de France, pour le petit sens dont il estoit, et fut mis en religyon : et lors fut esleu à roy de France par l'autorité de l'église de Rome et par les barons du royalme de France, Pepin, et le couronna et sacra et ses deux enfans avoec lui en l'église Saint-Denis, en France, le pape Estienne; et fist establissement que toutte leur lignée, sicomme alorz

descendroient, teinssent fermement et paisiblement l'héritaige du royalme de France: et excommunia tous ceulx qui empeschement y mettroient: laquelle lignée de Pepin et de Charlemaigne, son fils, régna et tint le royalme jusques à l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur IX^c^ et XXVI ans. Lors en ce tamps advint que Hue, dit Cappet, conte de Paris, le royalme de France print à soy: et ainsy fut transportée la seigneurie du royalme de France à la lignée des contes de Paris, qui estoient descendus de la lignée de ceulx de Saponne. On troeuve en escript en la vie et aux gestes de saint Richier et saint Valery de Ponthieu, que leurs corps furent transportés de leurs églises à Saint-Omer, en Flandres, en l'église de saint Bertin pour la paour des Dannois, que nous appellons Normans, qui gastèrent le royalme de France, au tamps de Charles-le-Simple, roy de France: et quant ils furent convertis à la foy, il advint que les moynes de saint Richier et de saint Valery requirent les moynes de saint Bertin qu'ilz leur rendesissent les corps saintz: et il les retindrent par la force Arnoul le comte de Flandres; dont il advint que saint Valery s'apparut à Hue-le-Grant, conte de Paris, et lui dit en dormant: «Va-t-en à « Arnoul, conte de Flandres, et luy dis qu'il envoye « nos corps de l'église de saint Bertin en nos pro- « pres églises; car nous aymons mieulx estre en nos « propres églises que en estranges. » Hue demanda à saint Valery qui estoient luy et son compaignon? Saint Valery respondit: « Je suis appellés Valery et

« ung de mes compaignons a nom Richier de Pon-
« thieu. Fais isnellement ce que Diéu te mande par
« moy, et ne tarde mye. » Hue manda Arnoul, et lui dit que Valery lui avoit commandé qu'il rendesist les corps saintz. Arnoul le conte de Flandres eult orgueilleux coraige, et refusa à rendre les corps des saintz ; et Hue luy dist : « Se tu ne le fais de gré, tu
« le feras malgré toi. » Quant le conte Arnoul entendit le conte Hue, il fut esbahy et doubta moult la puissance de Dieu. Lors fist faire hastivement fiertres d'or et d'argent ausquelles il mist les corps des deux saintz, et les porta jusques à Monstreul. Là les rechut Hue honnourablement, et rapporta chacun saint en leur lieu. Il advint en la nuyt ensuyvant que saint Valery s'apparut de rechef au roy Hue dit Cappet, et luy dist : « Pour ce que tu as fait ce qu'il te
« fut commandé, nous te faisons assçavoir que tes
« successeurs régneront ou royalme de France jus-
« ques à la VIIe lignée. » Selon ce qu'il est dit et ordonné, nous poons compter enthièrement du tamps Hue Cappet, qui fut filz de Hue-le-Grant, conte de Paris, jusques au roy Loys, de qui nous traictons, VII générations et VII degrés descendus du lignage Hue-le-Grant, conte de Paris. Hue Cappet fut le premier roy, et engendra le roy Robert, le roy Henry, le roy Philippe-le-Gros, le roy Loys, le roy Loys-le-Gros, le roy Loys-le-Josne, Philippe-Dieu-Donné, père de cestui Loys VIIe de ce nom dont nous traictons, qui fut engendré en noble dame Élizabeth, fille jadis de Bauldouin le conte de Haynau. Le conte

Baulduin descendit de noble dame Ermengare, jadis contesse de Namur, laquelle fut fille de Charles le duc de Lorraine, qui tollit à (ou plutôt à qui tollit) Hue Cappet le droit du royalme de France, et le print par force et le fist morir en prison à Orléans : et jusques auquel Charles, duc de Lorraine, la lignée Pepin et Charlemaigne-le-Grant persévéra en la proesse du royalme de France : et comment que celluy Loys dont nous traictons euist la seigneurie du royalme après son père, il appert que l'estat du royalme est retourné à la lignée Charlemaigne-le-Grant : et peul-t-on veoir à l'advision des deux corps saintz saint Richier et saint Valery que la translation fut faite de la voulenté de Dieu.

On troeuve aulx faitz des gestes d'Aquitaine escript, que pource fut la lignée du grant Charlemaigne recouvrée, qu'ils n'aymoient plus ne honnoroient sainte église sicomme ilz souloient : et chargeoient et grevoient plus les églises qu'ilz ne accroissoient ; mais nous debvons ce laissier ; car ce appertient à Dieu à en juger.

OBSERVATION.

On voit que d'après Jean Lefèvre, ou l'auteur qu'il a copié, le clergé eut une grande influence sur la nomination de Hugues-Capet, et cette opinion que M. Sismondi (1) a tellement dissimulée qu'il n'en fait pas même mention, est prouvée par les faits, ainsi qu'on va le voir.

(1) Histoire des Français. Paris, 1823, tom. IV, pag. 1 et suivantes.

La mort de Louis V, dernier roi de la seconde race, fut prompte et imprévue : Charles, duc de Lorraine, son oncle, était alors absent : Adalbéron, archevêque de Reims, lui écrivit pour lui donner des conseils; il était important que ce prince se hâtât; mais avant même que Charles eût pu apprendre que son neveu n'était plus, Hugues avait pris ses mesures pour lui succéder.

Qu'aurait pu faire alors, pour maintenir les lois fondamentales, et surtout celles de la succession au trône, un prince de la maison royale qui eût des talens extraordinaires et un génie vaste? tout le pouvoir réel était entre les mains des vassaux qui partageaient entr'eux l'immense territoire de la monarchie; ils avaient les armes à la main, et à leurs ordres les officiers inférieurs entre lesquels chaque département était divisé; ils possédaient les revenus de l'État; ils commandaient à tous les Bénéficiers de leurs districts. Presque toutes les cités étaient réduites sous le joug des comtes.

Les rois ne peuvent gouverner immédiatement leurs sujets; il faut entre ceux-ci et le trône, des magistrats qui ne soïent que les bras du prince : or c'étaient dans ce moment-là, autant de têtes indépendantes. Le Souverain, ne pouvant adresser ses ordres qu'à des officiers qui ne se croyaient plus obligés de lui obéir, était effectivement moins puissant que celui qui, préposé au gouvernement d'un district particulier, en était alors devenu le despote.

Ainsi, par la nature des choses, Hugues-Capet ayant enfin conçu le projet et formé la résolution de monter sur le trône à l'aide de la Confédération dont il s'était assuré, le légitime héritier du sceptre n'avait que deux partis à prendre : l'un de trouver dans le royaume même des alliés puissans qui consentissent à le reconnaître; l'autre d'appeler à son secours des puissances étrangères, et d'armer les Allemands en faveur de ses droits. Le premier de ces deux partis était la guerre civile, mais la faction de Hugues-Capet était la plus forte; l'autre était une guerre étrangère, et en

prenant cette résolution désespérée, Charles prêtait de nouveaux avantages à son rival qui alors, en combattant pour ses intérêts propres, aurait eu l'air de réunir tous les Grands sous les drapeaux de la patrie.

Il était donc impossible que la famille de Charlemagne conservât plus long-tems la couronne; il fallait enfin que de tant de princes qui jouissaient déjà du pouvoir suprême, il s'en trouvât un qui puisât dans les forces, dont il disposait immédiatement, le moyen de faire respecter la royauté qui n'était plus qu'un titre.

Hugues-Capet était précisément dans cette situation; il possédait comme vassal le centre des États de la monarchie française; son aïeul et son grand oncle avaient porté la couronne du consentement des chefs de la nation; son frère Henri était le maître d'une grande province; il avait des alliés redoutables, et s'il fallait disputer le trône les armes à la main, nul autre que lui ne pouvait se flatter de l'emporter.

A peine Louis V a-t-il les ieux fermés, que tous ceux des évêques et des Grands qui étaient avec lui à Compiègne s'assemblent pour prendre un parti; mais ils apprennent qu'à quatre lieues de là, et dans la ville de Noyon, Hugues-Capet, à la tête de ses troupes et accompagné de ses alliés, vient de recevoir les sermens de ceux de ses vassaux qu'il a pu rassembler, et que, reconnu par eux comme digne de la couronne, il marche pour soutenir ses prétentions.

Bientôt ce plaid peu nombreux, qui délibérait à Compiègne, se sépare et se disperse; chacun songe à ses intérêts; nul ne peut prétendre au sceptre; tous veulent conserver leurs possessions; les uns négocient avec le plus fort, les autres se retirent et attendent les événemens.

Hugues est déjà le seigneur suprême qu'ont reconnu plusieurs vassaux puissans, mais il ne prend point encore le titre de ROI; et ce que l'on doit remarquer surtout, c'est que le duc Charles ne le prit pas non plus lorsqu'il eut ap-

pris la mort de son neveu; ceux mêmes qui portaient un prince sur le trône par leurs vœux et par leurs intrigues, ceux qui lui juraient fidélité comme à un seigneur suprême, ne se croyaient point en droit de lui mettre la couronne sur la tête; on était persuadé que Dieu seul, par le ministère des évêques, pouvait donner l'investiture de cette dignité royale qui rendait le prince son représentant. La plupart des prélats étaient dévoués à Hugues-Capet, et l'anecdote rapportée par Jean Lefèvre prouve que les moines, dont l'influence sur l'esprit du peuple est connue, étaient aussi pour lui. Adalbéron, évêque de Laon, qui avait été mécontent de Louis V et du duc de Lorraine, soulevait tout le clergé contre le sang de Charlemagne. Hugues-Capet, dès qu'il apprend que ceux des Grands dont il soupçonne la jalousie, mais dont il ne craint point les effets, sont sortis de Compiègne, ne songe plus qu'à se rendre à Reims: tout le mois de juin est employé à rassembler, pour la cérémonie du sacre, et les vassaux sur lesquels il compte et ceux des évêques dont il est sûr.

L'un des prélats qui peut-être n'eût pas mieux demandé que d'être fidèle au sang de Charlemagne, était Adalbéron, archevêque de Reims; on a vu plus haut qu'il avait écrit au duc de Lorraine; mais les lenteurs de ce prince, la rapidité des démarches de son concurrent, décidèrent enfin ce prélat: persuadé par l'évêque de Laon dont il était ami, et entraîné par la multitude de ses confrères, il ne voulut pas que sa fidélité pût nuire à sa fortune; il céda, et, le 3 juillet 987, Hugues-Capet fut sacré par ses mains. Ce prince eut ainsi en sa faveur le titre qui annonçait aux peuples le souverain qu'ils devaient reconnaître.

Le serment qu'il prêta à son sacre nous a été conservé dans les archives de Saint-Martin de Tours, et s'y trouve joint à celui qu'il fit comme abbé de ce monastère et devant le maître-autel de l'église. C'est le même que durent prêter aussi les Grands du royaume, entre lesquels on sait qu'à

cette époque les plus belles et les plus riches abbayes étaient partagées. On voit dans la formule de ce serment du premier de nos rois de la troisième race, les preuves de cette opinion alors si accréditée, sur les effets de la Consécration ou, comme on le disait alors, de l'*Ordination royale*. C'est par ce terme d'*Ordination* que Hugues désigne lui-même le titre en vertu duquel il va gouverner : *Ego Hugo, Deo propitiante, mox futurus rex Francorum, in die Ordinationis meæ promitto coràm Deo et Sanctis ejus, quòd unicuique de vobis* MIHI COMMISSIS *canonicum privilegium et debitam legem atque justitiam conservabo, et defensionem quantùm potuero, adjuvante Domino, exhibebo, sicut Rex in regno suo, unicuique episcopo et ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet, populoque nobis credito me dispensationem legum in suo jure consistentem nostrâ auctoritate concessurum.*

Ce serment précède l'onction sainte; le prince qui le prête n'y prend point le titre de ROI; il va le devenir, il ne l'est point encore, *mox futurus rex Francorum.* Les Grands qui l'ont reconnu pour leur seigneur, souhaitent qu'il porte la couronne, mais ce ne sont point eux qui la lui donnent.

Ces Grands mêmes qui consentirent de reconnaître Hugues pour roi, et qui demandèrent que l'Église lui donnât l'investiture de cette dignité, formaient-ils ou la totalité ou du moins le plus grand nombre des vassaux immédiats de la couronne? écoutons l'abbé de Mably, dont l'opinion paraît ici le résultat des preuves que fournissent tous les monumens.

« La nation française », dit-il (1), « ne déféra pas la « couronne à Hugues-Capet comme elle l'avait donnée à « Pepin. Les historiens contemporains ne disent point qu'il « se tint à ce sujet une assemblée générale des Grands, et

(1) Observations sur l'histoire de France, tom. I, pag. 231 et suivantes.

« quand ils le diraient, il ne faudrait pas les croire. Ces « assemblées étaient déjà fort rares sous les fils de Louis-le-« Débonnaire. Et qui ne voit pas qu'elles étaient impratica-« bles depuis que les comtes s'étaient rendus souverains « dans leurs gouvernemens, et les seigneurs dans leurs « terres ? »

L'abbé de Mably aurait pu remonter plus haut; on ne voit aucune époque de la monarchie à laquelle il eût été possible d'assembler l'universalité des Grands. J'invite mes lecteurs à lire dans les remarques et les preuves de cet auteur, la note sixième sur le chapitre VI; il y rassemble les textes qui prouvent qu'il n'y eut point d'assemblée légale convoquée à l'effet de statuer sur le choix d'un monarque.

Lors donc que nous lisons dans plusieurs des annalistes de cette époque que les Grands de France placèrent Hugues-Capet sur le trône, *Franci assumentes Hugonem memoratum ducem Noviomo, illum sublimant in regni solio* (1). *Franci primates, eo (Carolo) relicto, ad Hugonem qui ducatum Franciæ strenuè gubernabat, magni illius Hugonis filium se convertentes, Noviomo civitate, solio sublimant regio* (2). Nous devons, pour comprendre ces expressions, nous rappeler ce qui explique nettement le mot *Primates*. Depuis que la monarchie était partagée entre plusieurs grands vassaux qui n'avaient plus avec le roi d'autres relations que celles de la féodalité, les peuples gouvernés par eux, désignés, comme autrefois, par les noms de leurs provinces, *Burgundiones*, *Normanni*, *Aquitani*, *Britanni*, se croyaient autant de peuples séparés et presqu'étrangers les uns aux autres. C'était bien ce qui avait existé précédemment, comme on le voit par l'histoire de Grégoire de Tours; mais sous la première race, les magis-

(1) Collection des historiens de France, par dom Bouquet, tom. VIII, pag. 307.

(2) *Chron. S. Benigni Divion.*

trats suprêmes étaient amovibles, et le roi en disposait à son gré. Charlemagne fit la même chose; mais ses descendans ne conservèrent pas le même pouvoir, et les grands feudataires avaient conservé leurs provinces dans leurs familles. Les habitans du duché de France se nommaient *Franci*, et ce furent les Grands de ce duché qui, vassaux immédiats de Hugues-Capet, suivirent à Noyon ses drapeaux et sa fortune. Là, il assembla ses parens, ses amis, ses alliés, et il voulut être roi comme l'avaient été déjà plusieurs princes de sa famille. Il y eut donc, après le sacre, un roi de France, comme il y avait eu des rois d'Arles, des rois de Bourgogne, des rois d'Aquitaine. Hugues ne fut peut-être alors que le monarque de tous les peuples de son duché; mais il devint bientôt le chef de la monarchie de Charlemagne par sa force et ses succès, par l'imprudence et la faiblesse de celui qui avait en sa faveur et le titre d'héritier, et les anciennes lois de la succession (1).

Hugues n'était cependant point étranger à la famille royale; c'est ce que j'ai prouvé dans un autre ouvrage (2).

(1) Discours sur l'histoire de France, par Moreau, Paris, 1782, tom. XIII, pag. 52.

(2) Généalogie de la maison de France, publiée par M. de Courcelles. Cette opinion avait déjà été adoptée par les Bénédictins auteurs de l'Art de vérifier les dates, ouvrage qui peut être considéré comme classique.

CHAPITRE VII.

Comment le roy Loys mena son ost en Poitou, et print la Rochelle.

Quant le roy Loys fut couronné, il chevauleha et alla par son royalme, et print les hommaiges de ses subjetz et le rechupz. En ce mesmes an Amaury conte de Montfort retourna des Albigeoys en France par povreté et laissa Carcasonne et plusieurs chasteaulx, lesquels avoient esté conquis par grans despens sur les mauvais hérétiques d'Albigeoys, et avoient esté tenus des roys de France longtamps. Le roy de Jhérusalem vint en ce mesme tamps de Tours, et print l'escherpe et le bourdon pour aler à Saint-Jaques en Galice, et retourna par Beurs en Espaigne : et print là à femme madame Bérengière sœur du roy de Castille, niepce de dame Blanche lors royne de France. En l'an de nostre Seigneur M. II^{c} XXV aulx nones du moys de may, le roy Loys tint général parlement à Paris, auquel le pape Honouré fist rappeler la sentence qui estoit donnée contre les Albigeoys qui estoient tenus pour hérétiques, et leur donna indul-

gence d'eulx repentir et amender leur vie, selon ce qui est contenu aux estatus du Conseil fait à Rome à l'église de Saint-Jehan du Latran. En ce mesme parlement fut dénoudcé et esprouvé que Raymond conte de Toulouse estoit bon chrestien et vivoit selon Dieu en la foy chrestienne. Ne demoura pas moult que après la feste de Saint-Jehan, le roy Loys ala à Tours, et assambla la grant compaignie de évesques et de prélatz et grant ostz de barons, de chevaliers et de sergans, puis vint jusqz au chasteau de Monstroeul; puis print treves jusqz à ung an à Aymery viconte de Thouars, et de là ala au chasteau de Niorth et l'assiégea. Là estoit Savary de Mauléon et les gens du roy Henry d'Angleterre, qui gardoient et défendoient ce chasteau. Le roy Loys fist drechier ses engins, et tourmenta tant ceulx qui ce chasteau gardoient qu'ilz doubtèrent forment et rendirent le chasteau sauf leurs corps et leurs biens par telle condition qu'ils n'iroient fors à la Rochelle: et ce jurèrent sur les saintes évangilles. Après ce qu'ilz furent partis, le roy fist garnir le chasteau de Nyorth, et mena son ost à Saint-Jehan d'Angely. Quant ceulx de la ville sçurent la venue du roy, ilz doubtèrent moult et prindrent conseil et allèrent au plus tost qu'ilz peurent encontre luy et se rendirent à luy, et le rechurent luy et ses gens moult honourablement en la ville. Le roy qui fut moult joyeulx de la prospérité qui lui estoit advenue se partit au plustost qu'il peult de là, et s'en retourna vers la Chappelle Rochelle et l'assiégea. Le x[e] jour des ydes du moys de juing il fist dreschier ses

engins partout devant les murs, et greva forment ceulx de la ville. Mais Savary de Maulyon et III^{c} chevaliers, et plusieurs souldoiers qui dedans estoient défendirent et tindrent le chasteau forment et vigoureusement contre le roy et ses gens. Ainsy comme le siège et la guerre eussent là duré par XVIII jours, il advint que les clers et les religieulx et le peuple s'esmeurent et allèrent solempnellement nudz piedz et en lange à procession de l'église Nostre-Dame jusqz à l'abbaye Saint-Anthoine, afin que Dieu envoyast victoire au roy de France : et furent à ceste procession III roynes Madame Ingembourg jadis femme du roy Philippe, Madame Blanche femme du roy Loys, et Madame Bérengère femme de Jehan roy de Jhérusalem. Le lendemain de ceste procession avint sicomme Dieu le voulut que discord meult entre Savary de Maulyon et les aultres chevaliers qui le chasteau de la Rochelle gardoient, pour ce que ils trouvèrent en une embusche pierres blanches, ils cuidèrent que Henry roy d'Angleterre leur eust envoyé pour la guerre maintenir : et pour ce pour la doubtance qu'ilz eulrent du roy Loys qui de jour en jour les faisoit assaillir forment, luy rendirent le chasteau saulve leurs vies et s'en allèrent en Angleterre. En ceste manière, les Anglois qui longuement s'estoient tenus en la terre d'Aquitaine, se partirent en jus du royalme de France. Quant les Lymosins et cheulx de Pierregort et tous ceulx de la Garonne oyrent dire que la Rochelle estoit prinse, ils vindrent au roy et lui firent hommaige voulentiers et de gré, et lui jurèrent à

tenir loyaulté. Le roy Loys mist garde à la Rochelle, et print les sermens des bourgois de la ville, et retourna à grant liesse en France. Les octaves de l'Assumption de Nostre-Dame, Conseil fut tenu à Montpellier de l'autorité du pape qui avoit mandé et commandement donné à l'évesque de Narbonne, que la paix que le conte de Thoulouse, et les aultres Albigeoys avoient promis à sainte église fust oye diligamment, et que l'archevesque le remandast au pape soubz son scel enclos. L'archevesque de Narbonne assembla ses prélatz, évesques, abbés et clers de tout le dyocèse de Narbonne et tous les barons de la terre d'entour, et leur fist jurer qu'ilz tiendroient la terre paisiblement et sceurement, et obéyroient à l'église de Rome, et restabliroient aulx clercs et aulx chanoines leurs rentes enthièrement, et rendroient les dommaiges à xl^m mars d'argent dedans III ans : et feroient justice sans demeure de ceux qui seroient attains et convaincus de hérésie : et osteroient selon ce qu'ilz poroient de toute leur province la mauvaistié de hérésie : aulx octaves de la Saint-Martin d'yver, Loys roy de France, et Loys roy d'Alemaigne filz de Frédéric empereur second du nom, qui de la voulenté de son père avoit esté nouvellement couronné à roy d'Alemaigne, s'assemblèrent à Vaucouleur, pour traictier d'aulcun pourfit pour les deux royalmes.

OBSERVATION.

Tous les faits contenus dans ce chapitre se rapportent à l'an 1224. Guillaume de Nangis, qui commence l'année à

Pâques, met le premier dimanche de carême sous l'an 1223, c'est-à-dire le 7 janvier 1224. Voici les faits tels qu'il les rapporte (1) :

« Le premier dimanche de carême 1223, (ou le 7 jan-« vier 1224), Jean, roi de Jérusalem, prenant le bâton de « pélerin, partit pour Saint-Jacques en Galice. A son retour, « le roi de Castille lui donna en mariage sa sœur Bérengère, « nièce de Blanche, reine de France. Amauri, comte de « Montfort, quittant le pays des albigeois pour revenir en « France à cause de la disette des vivres, abandonna Car-« cassonne, ville très fortifiée, et d'autres châteaux conquis « sur les hérétiques Albigeois avec des peines infinies.

« (1224). Le sixième jour de mai, Louis, roi de France, « et Conrad, cardinal du siége apostolique, convoquèrent à « Paris un concile général dans lequel le Pape Honorius ré-« voqua de sa propre autorité, par l'entremise dudit cardi-« nal, l'indulgence accordée par le concile de Latran à ceux « qui se croiseraient contre les hérétiques Albigeois, et re-« connut Raimond comte de Toulouse, pour vrai catholique. « Le lendemain de la fête de Saint Jean Baptiste (le 25 « juin), Louis, roi de France, rassembla une armée à « Tours, d'où il marcha vers le château de Niort en Poitou, « et assiégea le chevalier Savari de Mauléon, qui était dans « ce château pour le défendre. Voyant la force du roi, Sa-« vari le lui rendit, à condition que lui et les siens pourraient « se retirer la vie sauve. De là, après cette reddition, le roi « s'avança vers Saint-Jean-d'Angeli, dont les habitans vin-« rent au devant de lui, le reçurent magnifiquement et avec « honneur, et lui jurèrent ensuite fidélité, ainsi qu'ils le de-« vaient. De là le roi, partant pour la Rochelle, assiégea « cette ville; ayant fait dresser des machines, il livra pen-« dant neuf jours de continuels assauts, et endommagea « grandement les murs; mais Savari de Mauléon, et près « de trois cents chevaliers qui étaient dans la ville, aidés des

(1) Collection de M. Guizot, pag. 132.

« habitans et d'un grand nombre de serviteurs, se défendi-« rent avec courage, et attaquaient souvent le roi et les siens. « Cependant, considérant enfin qu'ils ne pouvaient recevoir « de secours d'aucune part, ils rendirent la ville au roi et « lui jurèrent tous fidélité, à l'exception de Savari, qui se « retira avec les Anglais. Alors les Limousins, les Périgour-« dins, et tous les Grands d'Aquitaine, à l'exception des « Gascons qui habitaient au-delà de la Gascogne, promirent « fidélité au roi, qui retourna en France.

« A l'octave de l'assomption de Sainte-Marie, mère du « Seigneur (le 22 août), un concile fut, par l'autorité apos-« tolique, célébré à Montpellier. Le pape Honorius donna « ordre à l'archevêque de Narbonne d'écouter les conven-« tions de paix que Raimond, comte de Toulouse, et les « autres Albigeois, offraient à la sainte mère Église, et de « lui mander ce qu'il croyait y avoir à faire. L'archevêque « de Narbonne ayant convoqué les évêques, les abbés et « tout le clergé de la province entière, reçut du comte de « Toulouse et des autres barons, le serment de faire recon-« naître dans tout le pays l'autorité de l'Église romaine, « de rétablir les revenus du clergé, de faire promptement « justice des hérétiques avoués et convaincus, et d'employer « tout leur pouvoir à extirper de toute leur province la per-« versité hérétique. Savari de Mauléon, qui avait passé en « Angleterre avec les Anglais, ayant reconnu que, se dé-« fiant de lui, ils se préparaient à le perdre secrètement, « prit une salutaire résolution, et, retournant en France, il « se soumit, et fit hommage au roi Louis. »

Guillaume de Nangis ne parle point de l'assemblée de Vaucouleurs que Jean Lefèvre place sous cette année en appelant Louis le fils de Frédéric II, dont le nom était Henri. J'y suppléerai par la chronique d'Albéric sous l'an 1224, qui dit (1) :

(1) Histoire de Lorraine, par dom Calmet, Nancy, 1728, tom. II, pag. 286.

« La même année, Conrad, légat du saint siége en Alle-
« magne et cardinal, évêque de Porto, vint de Liége à Toul
« dans l'octave de la saint Martin, avec les archevêques de
« Cologne et de Maïence; Henri VII, roi de Germanie s'y
« trouva aussi, accompagné des principaux seigneurs d'Al-
« lemagne; ils se rendirent tous ensemble à Vaucouleurs,
« où le roi de France, avec ses conseillers, se trouva. Le len-
« demain ces princes, avec leurs Conseils, y tinrent une
« grande assemblée dans laquelle on renouvela l'alliance
« entre l'Allemagne et la France, qui avait été jurée l'an-
« née précédente entre l'empereur Fréderic II et le roi
« Louis VIII. »

Henri n'était ni roi d'Allemagne, comme le dit Jean Lefèvre, ni roi de Germanie comme traduit dom Calmet. Son père l'avait fait élire roi des Romains en 1220, à l'âge de sept ans, et couronner en 1222 (1). Il n'avait que onze ans en 1224, lorsqu'il signa le traité dont il est ici question. Les deux princes s'y engagèrent réciproquement à ne conclure aucun accord avec le roi d'Angleterre, sans le consentement l'un de l'autre (2).

(1) L'Art de vérifier les dates, Chronologie des empereurs d'Occident.

(2) Martène, *Collectio amplissima*, tom. I, pag. 1195. — *Gesta Ludovici*, pag. 307. — *Chron. Turonense*, pag. 306.

CHAPITRE VIII.

Comment le conte Ferrand prisonnier ordonna que les frères mineurs qui estoient de Saint Barthelemieu comme dit est, fussent mis au donjon de la ville de Valenchiennes comme il appert par ses lettres : selon maistre Jaques de Guyse, ou VIe capitre du XXIe livre.

Les nobles barons et seigneurs ainsy en le fournaise de povreté et d'humilité, demourèrent dessoubz le habit de le religion des frères mineurs incogneuz sy non de Dieu dont ils estoient congnuz jusques à ces tamps : esquelz Dieu ordonna je ne sçay quel hermite sy vint demourer ens ès boys entre Valenchiennes et Tournay : lesquelz bois sont appellés boys de Glanchon, lequel hermite moyennant aulcuns à lui favourans disoit que il estait le conte Baulduin conte de Haynau et de Flandres, empereur de Constantinoble, duquel nous dirons cy après l'hystoire, comme nous parlerons de la computation des tamps. Or donc envers ces tamps devant ditz le devant dit gouverneur de Haynau et de Flandres, par très grande dévocion attray à l'amour des frères, du conseil ma-

dame Jehenne la contesse, proposa et disposa fonder en la ville de Gand ung couvent des frères mineurs : et les frères qui demouroient hors de leditte ville, c'est assçavoir en la paroisse de Hecberghem, fist venir en la ville, sus les rives de Lys et de l'Escault, d'alès la porte du Candron, mais le lieu que il avait esleu pour les frères, estoit du patronaige de Saint-Pierre de Gand, pourquoy l'abbé et les moynes nullement ne le vouloient consentir. Un peu de tamps en cependant pour aulcunes grandes besoingnes, ledit gouverneur vint à Paris : et du consentement du roy il parla au conte Ferrand, qui encoires estoit en le prison du roy : et comme il eust parlé de plusieurs choses que il lui demanda, que les frères mineurs quy estoient hors de la ville de Gand, en le paroisse de Hecberghem, peuissent estre logiés par son auctorité dedens le ville. De rechief il luy requist que les frères mineurs qui estoient logiés hors des murs de sa ville de Valenchiennes, c'est assçavoir en l'église de Saint-Barthelemieu, peuissent estre scitués par son auctorité en perpuité en son donjon conventuellement en ladite ville de Valenchiennes. Quant le conte Ferrand entendit la requeste que faisoit son gouverneur de Flandres et de Haynau, il répondit en plorant : « je suis, » dist-il, « plus tenus as frères mineurs « après Dieu, que à tout le monde. En toutes mes « tribulations et prisons, je n'ai eu aultres consola- « teurs, aydeurs, serviteurs, vrais amys ne interces- « seurs envers Dieu et envers le roy que eulx. Car au « commandement du roy, ils viennent eulx seulx moy

« conforter. A la mienne voulenté je puisse tant faire « que je puisse participer à leurs oraisons et bienfais ! « Car sans faulte je ne leur poroye faire rémunération « de tant de biens que ilz m'ont fais et que je me sens « envers eulx obligiés : et pourtant doncques s'il « plaist à Monseigneur et à Jehenne ma compaigne, « il me plaist très-bien ce que me demandez. » Et ce disoit-il pourtant qu'il estoit prisonnier : car il ne pooit riens ordonner sans le gré de son seigneur le roy : et aussy pour ce qu'il n'estoit point seigneur naturel des pays de Haynau et de Flandres. Laquelle chose oyans le roy très-voulentiers le accorda. Adonc le conte Ferrand aulx frères mineurs de Gand et de Valenchiennes donna, concéda et accorda les lieux où ils demeurent maintenant, nonobstant que de tout ce les frères mineurs n'en sçavoient riens : et le don qu'il en fist appert par une lettre qui se commenche : *Ferrandus Portuigalie Dei gratiâ Flandrie et Hannonie comes, de beneplacito et assensû domini nostri regis Francie, et ad ejus requestam in omnium peccatorum nostrorum remissionem, etc.* « Ferrand de Portuigal, par la grace de Dieu, conte « de Flandres et de Haynau, du bon plaisir et assent de « nostre sire le roy de France, et à sa requeste, en « rémission de tous nos péchiés, et afin que la grace « de Nostre Seigneur nous puissions acquérir, nous « donnons et concédons as frères mineurs demorans « ens ès faubourgs de Valenchiennes les donjons de « icelle ville, excepté que nous y retenons xx sols de « rente par an pour fief et seigneurie; par telle

« condition que ce soit le bon plaisir de Jehenne notre « compaigne, contesse et héritière des devantditz « pays. Ou tesmoing desquelles choses nous avons ces « présentes lettres scellées, du scel duquel nous usons « maintenant au loing, données à Paris, en le tour « du Louvre, l'an de Nostre Seigneur MIICXXV ou « moys de mars »

Quant le gouverneur eult de toutes ches choses, les choses expédiées, il s'en retourna en Flandres. Et entre les aultres choses, il accorda à ladite comtesse Jehenne la dévotion et l'amour que monseigneur Ferrand son mary avait as frères : et comment ils le servoient du commandement du roy, et comment ils estoient en toutes ses tribulations, là où ils le consoloient : et puis luy montra les lettres devant dittes. Laquelle jà soit ce qu'elle plorast, fut du don resjoye, et en rendit graces à Nostre Seigneur : et puis sy fist après son Conseil assambler : lequel Conseil accorda le don, et le conferma et ratifia comme il appert par une lettre, dont la teneur s'ensieult :

Nos Johanna Flandrie et Hanonie comitissa, in remissionem omnium peccatorum nostrorum donationem dongionis Valenchennensis, et xx solidorum donum, etc. « Nous Jehenne, la comtesse de Flan- « dre et de Haynau, en la remission de nos péchiés « aprouvons et ratifions par ces présentes lettres le « donation du donjon de Valenchiennes, faicte aulx « frères Mineurs par le conte nostre mary et seigneur : « ou tesmoing desquelles choses nous avons ces pré- « sentes lettres scellées de nostre scel. Donnée en

« nostre ville de Lisle l'an de Nostre Seigneur « M.II^{c}XXV, ou moys d'apvril. »

De ce jour en avant fut la contesse Jehenne aulx frères très favourable, et leur fist mouit de biens : et telle affection eult aulx frères qui adonc demouroient en ses pays, que à chacun elle donna une grise robbe avoecques le chapperon, et une blance sans chapperon tous les ans tant qu'elle vesquit pour aquerir la miséricorde de Dieu.

OBSERVATION.

Il ne faut pas que le manuscrit dont s'est servi Jean Lefèvre soit le même que le nôtre, puisqu'il cite ici le chapitre VI du livre XXI, tandis que les faits rapportés ici se trouvent dans les chapitres LXXX, LXXXI et LXXXII du livre XX. Quant à la traduction française de Norkart, imprimée en 1531, elle n'a que dix-huit livres; un grand nombre de chapitres y manquent.

La donation du prince Fernand de Portugal ayant été faite en 1225, il était alors en prison, sous le règne de Louis VIII.

CHAPITRE IX.

Comment les lettres du don furent présentées aux frères Mineurs, qui demoroient hors des murs de Valenchiennes, et les responses que ilz firent qui estoient grans seigneurs.

Or donc ces lettres de le confirmation du lieu des frères Mineurs de Valenchiennes faicte et scellée, ladite contesse par le devantdit gouverneur et par messire Jehan de Gand, chevalier, qui depuis tous deux ensamble se mirent en l'ordre et y fixèrent leurs jours, envoya au Conseil et à toute la communaulté de la ville de Valenchiennes les devantdittes lettres pour ycelles mettre à effect, lesquelz l'accordèrent très voulentiers. Mais le prieur de Saint-Sauve lui seul y mist empeschement ce qu'il peult, comme cy après sera déclarés. Tantost les devantditz barons, légatz de la contesse, avec messire Jehan de Valenchiennes, chevalier, le prévost et les eschevins de la ville tous ensamble, non ayant cure du prieur de Saint-Sauve vindrent au couvent des frères Mineurs à Saint-Barthelemieu, pour eulx remonstrer le don que leur avoient faict monsieur le conte et madame la

contesse, et que enjoing leur estoit de par elle; et après ce que les frères eulrent esté ensamble, ils firent leur exploit : lesquelles lettres rechuptes et oyes, le gardien du lieu premièrement rendit graces à Dieu, et remerchiant monseigneur le conte Ferrand, madame la contesse sa femme, les commissaires et toute la compaignie; et puis leur demanda jour de response. Car sans le conseil et consentement de ses frères, il ne pooit à leur requeste respondre. Se lui fut accordé, et ainsy se départirent. Quant ce vint lendemain, le gardien rassambla ses frères tous ensamble en leur chapitre; et puis leur remonstra premièrement la parolle de Dieu et moult déportations et de consaulx de l'Évangile : et quant il leur eult remonstré moult de choses, il leur dit :

« Mes frères, vous oistes hier comment les sei-
« gneurs de ceste terre nous ont proposé le mutation
« de nostre lieu, dont ils ont moult troublé les pen-
« sées de mon cueur; quelle chose en avons-nous à
« faire? »

Adonc ceulx respondirent : « Ce qu'il te plaist,
« Père. »

Adonc dit le Gardien : « Je vous requiers que vous
« me dictes tous vos desiriers au plus féallement que
« vous porez. »

Respondirent : « Dictes vous-meismes premièrc-
« ment. »

Adonc il dist : « Ce lieu-cy où nous sommes nous
« est assés convenable se à nous ne tient à servir
« Dieu ferventement, auquel leallement nous nous

« poons saulver. Le lieu qui nous est présentés, c'est « assçavoir le donjon de Valenchiennes ne nous est « point bien convenable, sy non à ceulx qui ayment « le monde. »

Respondirent : « Ainsy, Père, le nous semble-il, « et nous ne te lairons point. »

Adonc, dist le Gardien : « Jesuchrist fut toujours « povre, et se vint de très povres parens : et tant « povres que il dist de luy meismes. *Vulpes foveas « habent, volucres celi nidos : filius autem hominis « non habet ubi reclinet caput suum*, c'est-à-dire : « Les regnars ont fosses, les oyseaulx du chiel nidz, « et le Fils de l'homme n'a point de lieu où il puist « son chief reposer. — Or donc quant Nostre Sei- « gneur a voulu naistre, ce a esté en une povre esta- « ble. Il a voulu de sa propre terre estre encachiés; il « a enseigniet par parolles et par exemples la voye « de povreté et de humilité. En la parfin estre en la « croix tout nudz pour nous, et puis mis au sépulcre « de pierre, lui quy estoit roy des roys et seigneur « des seigneurs : et à le cause de lui nous avons voé « povreté. Et pourquoy ne doibt suffire à vermine in- « utile ce lieu-cy ? Veu et considéré tout ce, sans « faulte je n'oseroie habiter ung autre lieu plus so- « lempnel de cestui. Comme il soit ainsy que doyons « ensuyvir Jesuchrist à no pooir et ses apostres, et « en nos prédications pompes d'édifices et leur somp- « tuosités condempner. »

Après lesquelles choses dictes, il requist à chacun frère qu'il en desist son intention.

OBSERVATION.

Ce chapitre est absolument le même que le chapitre LXXXIII du livre XX, dans notre édition de Jacques de Guyse, tome XIV, page 351. La phrase que l'on vient de lire, où le père Gardien dit en parlant de Jésus-Christ : *et à le cause de lui nous avons voé povreté*, est dans le texte, et a été omise dans notre traduction.

Après que Jésus-Christ eut prononcé son discours sur la montagne, plusieurs se présentèrent pour être ses disciples. Un scribe s'approchant de lui, dit saint Matthieu dans son Évangile, chapitre VIII, verset 19, lui dit :

« Maître, je vous suivrai partout où vous irez. »

Jésus lui répondit :

« Les renards ont des tanières, et les oiseaux du ciel des « nids ; mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa « tête. »

Jésus-Christ répondit ainsi pour faire entendre qu'il n'y avait aucun avantage temporel à le suivre

Cette même réponse est rapportée par saint Luc de la même manière dans son Évangile, chapitre IX, verset 58.

CHAPITRE X.

De la responce que firent les frères Mineurs de Saint-Barthelemieu à leur gardien.

Adonc au commandement du gardien commencha frère Jehan l'escripvain anglès, qui premier avoit esté appellés messire Thomas, conte de Noranthone, et dist : « Père gardien, ainsy que Dieu scet et vous, « nous sommes cy plusieurs, qui pour Nostre Sei- « gneur Jesuchrist avons laissiet moult de choses, « lesquelles sans remors de conscience et sans quel- « conque obligation temporelle nous poviesmes pos- « sesser : et sy sommes widiés hors de nos nations, « afin que nous povres ensuivissiesmes le povre Je- « suchrist : pourquoy donc recherchehrions-nous meil- « leurs que ce que nous avons laissiet en remors de « conscience, et en obligation de nos oraisons, des- « quelles pour nous-meismes avons grant besoing ? « Ce lieu-cy nous doibt suffire à nostre povreté. En- « coires me réputé-je indigne de tant souefve habita- « tion : pourquoy je ne conseille point que nous pre- « nons le lieu qui nous est offert. Jamais en ma vie « ne le aprouveray. »

Après parla frère Jaques le Corbisier, ainsy nommés pour ce que très diligamment il faisoit corbilles et coffins de jons et d'osières; et par devant il avoit été appellés Monsieur Alphonce conte de Bayonne, et dist : « Mes pères, ce que vous avés dit consonne « très bien à raison : et pour ce se nous recepviesmes « ce lieu à nous offert, totallement édifiet, comme « il dist, cy après il poroit estre hayneux, et par « aventure demoroit imparfait. Or donc, quant les « frères n'aront riens en tamps advenir comme nostre « rieulle le requiert, pour le réparation du lieu, il « convevra faire queste, et suchier le sang des po- « vres, engloutir les péchiés du peuple, bléchier les « consciences des frères, obligier le couvent et les « biens espirituelz : et se les frères ont argent par ex- « torcions, ne viendra mie tantost la destruction de « l'ordre, et le désertement de nostre sainte rieulle. « Pourquoy je approuve ce que vous avés dit : et se « la dame doe le couvent de ses biens, comme on « dist, quelle chose esse aultre chose synon la damp- « nacion de nos ames?»

Adonc dist ung aultre frère au commandement du gardien : « Nous debvons eschever le scandale de « nos prochains comme de nous. Se nous acceptons « ladicte donacion, ceux qui nous ont édifiet ce lieu- « cy, seront frauldés de leur bonne intencion, et di- « ront que nous sommes hommes intestables et in- « constans, et à certes ils se édifieront de nous mau- « vaisement; et en oultre, comme dit le gardien, ce « lieu qui nous est présentés ne est convenable fors

« à ceulx qui aiment le siècle, et nullement il n'est « disposé à contemplation, dévotion ou estude que « meismement suyvir nous debvons : et cestui au« quel maintenant nous faisons notre pèlerinage est « assez loing des congrégacions des peuples, et se« questre du tumulte, et au desenre il est de repos « solitaire, petit et humble : et aussy y reluist humi« lité, aspreté, villité et povreté, lesquelles choses « nous debvons à nostre pooir toujours suyvir : pour« quoy je conclus avoec les pères la renonciation du« dit lieu, à nous offert, et veulz toujours jusques à « la mort demorer en povreté. »

Adonc parla frère Jehan le Nattier qui premier avoit esté appellés messire Josse, seigneur de Macrene, comme dessus est dit, et dist : « Père gardien, « le lieu qui nous est présentés est ung lieu estroit, « secq, puant, défaillant de doulche eaue, anvironnés de mauvais air, plains de pompes, plains d'or« gueil, plains de renommée, plain de curiosités, « ruyneulx, dangereux et pesans : et par aventure « d'anchiennes occasions de peuple soullié de rapine « édifié : et aussy par aventure de samblables choses « retenues ou réparées, en tamps advenir convena« ble à la noise du peuple et au cours, laquelle « chose retrait moult à notre vocation et povreté. « Mais celui ouquel nous sommes maintenant logiés, « il est en bon air, arousés de eaue de fontaine, des« quelles nous usons nécessairement. Il est assés am« ple, édifiés de aulmosnes justement acquises, et « selon l'estat de nostre vocation moult convenable,

« ne nous n'avons icy nulz empeschemens, nuls contraires à nostre contemplation et estude: pourquoy, « pour responce, je me accorde en toutes choses avoec « vous en refusant du tout en tout ses dons. Car en « ce lieu-cy, et tempre et tard nous poons faire les « œuvres de miséricorde as frères pèlerins ou povres « venans-tard sans péril recepvoir et sans dangier : et « se nous estions là enclos, s'ilz venoient tard nous « ne le porresmes faire, et por ainsy nous seriesmes « privés de ces graces et mérites. »

Ainsi allegoient ces bons frères ces raisons, et encores moult d'aultres, afin qu'ils ne fussent transportés du lieu.

OBSERVATION.

Ce chapitre est exactement traduit du latin de Jacques de Guyse, livre XX, chapitre LXXXIV, comme je l'ai rapporté au tome XIV, page 357. La seule différence essentielle qui se trouve dans la traduction est que le texte donnant seulement le nom de Jean *li Nattiers* au dernier religieux qui parle, j'ai cru que *li Nattiers* signifiait le Nattier ou le Corbisier, et que Jean le Nattier était le même que Jacques le Corbisier, qui parle au commencement du chapitre. Mais les noms de batême sont différens, et il n'est pas naturel que le même interlocuteur parle deux fois : je pense donc qu'ici Jean Lefèvre a raison, et que Jean le Natier est le nom religieux de Josse de Macrène, oncle du gouverneur, qui a clos la discussion par son avis.

CHAPITRE XI.

Comment la contesse Jehenne envoya a nostre saint père le pape Honorius, et à frère François l'instituteur de l'ordre qui encores vivoit, et à plusieurs aultres, pour mener à effect ce que elle avoit conchut en son cueur.

Ledit gouverneur humblement attendans la responce, en la parfin leur dist le gardien leur désir, et lui explicqua les singulières raisons, en y adjoustant que sans la grace et licence de nostre saint père le pape, et aussy du général de l'ordre, ilz ne pooient ce faire que il leur avoit requis : et se c'estoit chose que ilz le feissent, se ne prendroient-ils nulles rentes ni doaires : lequel gouverneur bénignement et en pacience du gardien se départit, et reporta à ladicte contesse la responce : laquelle toutefois ne se désista point de son intencion, pensant en elle que quant le couvent seroit foit, ensy qu'elle le pensoit à faire, se ainsy (1) estoit que ces frères n'y voulsissent entrer,

(1) Je cite encore ici l'exemple de *ensy* et *ainsy*, près l'un de l'autre, écrits avec une orthographe différente.

elle en trouveroit en Flandres ou ailleurs que elle y metteroit : laquelle chose depuis de fait elle fist : dont il advint, comme cy après sera déclairé, que il y eult telle fois fut deux couvens de frères Mineurs en le ville de Valenchiennes : l'ung en l'église de Saint-Barthelemieu, et l'autre ou donjon. La noble contesse Jehenne, après ce qu'elle eult oy la responce des frères, elle ne tarda point longuement qu'elle n'envoya ses légatz en le Court de Rome par devers nostre saint père le pape Honorius, et au fondateur de l'ordre, c'est asscavoir à frère François, qui encores vivoit, à monseigneur l'évesque de Cambrai, et à tous ceulx auxquelz il lui sambloit qu'il pooit touchier, afin qu'elle peuist mener à effect le dévot propos qu'elle avoit conchupt : et entant elle commanda à faire ledit couvent ou donjon. Quant à l'édifice et à l'église, comme cy après sera declarés, là elle mist et envoya XII frères de Vermandois, de Flandres et d'aultres parties pour habiter audit couvent de la licence monseigneur l'évesque de Cambray. Par succession de tamps revindrent de Rome les messagiers que ladite contesse y avoit envoyés : lesquelz messages lui présentèrent plusieurs lettres que ilz avoient rapportées, avoec une bulle plombée de notre saint père le pape Honorius. De le teneur des lettres par lesditz messages rapportés, je ay seulement trouvé une qui dit ainsy :

In Christo filii carissimi, fratribus ordinis fratrum minorum juxtà Valenchenas in episcopatu Cameracensi hospitantibus, frater Helias, vilis

peccator, *etc.* « A ses chiers frères en Jésuchrist de « l'ordre des frères Mineurs dalès Valenchiennes, « hospitans, frère Hélye, vil pécheur et caducque, et « des frères Mineurs le très petit serf, salut et vraye « paix, par l'aspersion du sang de Notre Seigneur « Jésuchrist, mes frères, je vous exhorte, et ens ès « entrailles de charité, que la sainte évangille de « Nostre Seigneur Jésucrist la nostre sainte règle par « nostre saint père le pape aprouvée, et maintenant « par Honorius encores vivant confermée, laquelle « vous avez promise à Dieu leallement jusques à la « mort purement et inviolablement vous observés et « gardés : maintenant de nostre saint père le pape « Honorius devant nommés, j'ai veu une lettre de li- « cence et d'aprobacion de la translacion de vostre « couvent qui est hors de le ville à ung lieu ydoine « quy est dedens le circuite des murs de leditte ville « devant ditte. Et sus celle matière, la noble dame du « pays ouquel vous habités m'a escript : pourquoy de « rechief je vous exhorte en Nostre Seigneur Jésu- « christ, que selon la doctrine de l'apostre vous soiés « subgetz à vos seigneurs, especialement aulx bons « et attrempés et le lieu à vous présentés, en lui ren- « dant graces humblement vous recepviés, persévé- « rans toujours en le congnoissance de Nostre Sei- « gneur Jesuchrist, qui heureusement vous conserve. « Amen! — Donné en Sainte-Marie *de Porcioncula* « dalès Assise, en l'an du pontificat de nostre saint « père le pape Honorius le x[e] an. »

Le devant dit gouverneur par moult loing tamps

après voyans deux couvens en le ville de Valenchiennes luy esjoyssant, quant il lui pleut il présenta les lettres devant dittes aulx frères de Saint-Barthelemieu ; lesquelz en la parfin humblement les recepvans et lisans au souverain évesque et au général de l'ordre, comme il apertenoit, totallement ils se submirent : suppliant très ardamment que le clochier et les vérières, ens esquelles choses resplendissoit une excessive sumptuosité fussent ostées. Aultrement, en saine conscience, là avoec lesditz frères qui ledit couvent gouvernoient, ilz n'oseroient demorer. Toutefois les frères demourèrent au couvent de Saint Barthelemieu séparément des frères du donjon conventuellement jusques à l'an de Notre Seigneur M. II^c^LI, ou selon ce que aulcuns dient jusques à l'an L, ouquel an le clochier des frères du donjon par l'accord des frères, et aussy du prieur de Saint-Sauve fut détruit, et ung autre petit et humble réédifiet : et dont du mandement et voulenté du général de l'ordre, le pape ce consentant et l'évesque de Cambray, et aussy Margueritte, contesse de Flandres et de Haynau, traictant la paix entre le prieur et les frères, laissèrent adonc les frères le lieu de Saint-Barthelemieu, lequel lieu baillèrent monseigneur l'évesque de Cambray et madame la contesse Marguerite audit prieur de Saint-Sauve par condition supposées, comme plus plainement au plaisir de Nostre Seigneur cy après sera déclarés.

OBSERVATION.

Ce chapitre est la traduction littérale des chapitres LXXXV et LXXXVI du XXe livre de Jacques de Guyse, page 362 et suivantes du tome XIV. Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, gouvernait seule ces deux provinces, en 1225, année à laquelle sont rapportés tous les événemens; Fernand de Portugal, son mari, était encore en prison, Louis VIII était roi de France, et Honorius III était pape. L'évêque de Cambrai était Godefroi surnommé de Condé et de Fontaines, qui avait été sacré l'an 1220; il ne donnait que de bons exemples, connaissant l'humeur des Cambrésiens qui était pétulante et portée aux révoltes, voyant que ses prédécesseurs, d'un caractère trop doux, s'étaient laissés entourer par de mauvais serviteurs, il avait pris soin de choisir de bons officiers, et d'éloigner ceux qui pouvaient rendre ses faveurs odieuses et ses libéralités criminelles par l'abus qu'ils en fesaient, il corrigea ainsi les désordres qui s'étaient glissés dans l'administration (1), et ne put qu'être favorable à l'établissement des frères Mineurs de son diocèse.

Saint François, né à Assise, ville d'Ombrie l'an 1182, avait choisi un lieu appelé La Portioncule, éloigné d'Assise d'environ une demi-lieue, pour y fonder son ordre en 1209. Les Bénédictins lui donnèrent l'église de Notre-Dame des Anges, appelée de La Portioncule, parce qu'elle était située dans ce lieu, qu'il prit pour sa résidence. Honorius III lui donna pour protecteur le cardinal Hugolin, et François alla en Syrie joindre l'armée des croisés; pendant son absence il nomma le frère Hélie son vicaire général; à son retour, en 1220, il lui ôta cette charge, et nomma à sa place le frère Pierre de Catane, qui avait été son second disciple; mais celui-ci étant mort l'année suivante 1221, dans une grande

(1) Histoire ecclésiastique de Cambray, par Jean Lecarpentier. Leide, 1664, p. 377

réputation de sainteté, saint François désigna encore le père Hélie pour son vicaire général (1), et c'est en cette qualité que ce père écrit la lettre rapportée ici.

La ville de Valenciennes est du diocèse de Cambrai et de celui d'Arras. C'est l'Escaut qui sépare ces deux évêchés. La partie de Valenciennes qui est sur la rive droite de l'Escaut est du diocèse de Cambrai; et il y a un chapitre nommé Saint-Geri, ou de la Salle, qui est composé d'un doyen et de quinze chanoines, et dont les prébendes étaient peu de chose pour le revenu (2). On a vu à la fin du tome VIII que les évêchés d'Arras et de Cambrai ont été longtems réunis; mais l'an 1225 ils étaient séparés, puisque Ponce a été évêque d'Arras depuis 1221 jusqu'en 1231.

(1) Histoire des Ordres monastiques. Paris, 1718, tom. VII, pag. 21.

(2) Le grand Dictionnaire géographique, par La Martinière. Paris, 1768, art. Valenciennes.

CHAPITRE XII.

Comment ledit couvent fut advisés pour édifier ou donjon de Valenchiennes, dont il y eult plusieurs altercations.

Or donc en l'an de Nostre Seigneur M. IIc XXV, Jehenne la contesse de Flandres et de Haynau envoya le maistre des œuvres de Lisle, avoecques aulcuns aultres maistres carpentiers en Valenchiennes pour adviser et regarder le donjon ou ledit lieu ou l'église, le frotoir, le cloistre, le dortoir et les aultres officines aulx frères nécessaires poroient estre assis; mais ceulx par diligent examen trouvèrent et rapportèrent d'ung accord que le lieu ainsy qu'il gisoit, n'estoit point convenable à faire nulz édifices solempnelz, et meismement pour l'église, ou pour le couvent des frères. Et pour ce aprouver, ils allégoient plusieurs raisons desquelles raisons estoit la première telle. Comme de toutes églises les autelz doivent estre tournés en orient, et les entrées en occident, oudit donjon n'avoit point d'entrée à l'encontre des eaues, pour la haultesse des murs dudit donjon : dont il

convenoit que l'entrée de l'église fut d'alès le grant autel, qui sambloit une chose moult indécente, ou que l'église fust occidentalle. Adonc n'avoit nulle entrée ou lieu du donjon, sy non par le chasteau, que on dist maintenant Saint-Jehan, en laquelle entrée il convenoit establir le grant autel. La seconde raison, car les murs avironnant le donjon en plusieurs places estoient rompus et abatus en la maisure d'une anchienne tour, et estoit toute desrompue jusques à l'eaue au coing du donjon, au cas prochaine. La tierche raison, car la terre de tout le lieu dudit donjon estoit non fixe et mobile : et autresfois la meismes artificièlement aportée pour la plus grant partie : pourquoy grans édifices et somptueulx n'y pooient estre fais sans grans et sumptueulx (1) despens et périls. La quarte rayson que ledit lieu estoit trop estroit et au couvent des religieux non convenable ainsy que il gisoit en sa petitesse : et en oultre les frères estoient venus as ouvriers en disant : « Gardez que Madame ne faiche faire édifices sumptueulx; « car nous ne le accepteriesmes point : pourquoy « très instamment nous vous pryons que vous fachiés « vos édifices sy bas et sy humbles que il appère humilité, simplesse, aspreté et povreté, par Nostre « Seigneur Jesuchrist. »

Lesquelles choses considérées et entendues, les devant ditz maistres des œuvres se retournèrent à la

(1) On trouve encore ici *sumptueulx* presqu'immédiatement après *somptueulx*, ce qui fait voir l'irrégularité de l'écriture.

ditte contesse et lui recordèrent tout ce que trouvé ils avoient. Adonc laditte dame leur chargea que toutes choses laissiées ils disposassent tellement le lieu à la glore de Dieu que il fust au salut de l'empereur Baulduin son père, de Ferrand son mary et d'elle, et à l'honneur des frères et de leur ordre à prospérité et paix, et que ils n'espargnassent point les despens. Ung peu de jours après, le devant dit gouverneur de Flandres, de l'auctorité de madame la contesse, portés des Valenchiennois avoecques les devantditz maistres carpentiers, revint audit lieu du donjon, et de rechief ravisèrent le lieu : et premièrement ordonnèrent que il convenoit trouver une entrée nouvelle en la partie d'occident, en laquelle partie sicomme a esté dit, ne avoit point d'entrée que le cueur de l'église fust en la partie d'orient, laquelle chose fut tantost donnée à exécution. Car d'alès le braserie de sainte Refroie, voisine au donjon par derrière avoit deux masures mises à vendaige : desquelles deux maisures (1), les jardins s'estendoient jusques à la rivière dérière le donjon : lesquelles deux maisures ils achetèrent, et y firent l'entrée du couvent et le porte. Puis firent ung pont de pierre très ferme sus laditte rivière qui court entre lesdittes deux masures et le coing du donjon : lequel pont est maintenant d'alès le portal de l'église. Depuis ils reparèrent très léalement quant à toutes les

(1) On voit encore ici *maisure* peu après *masure*. Il y a une foule de ces irrégularités dans le manuscrit que je copie.

ruines par tout le circuit des murs du donjon le fondement et les édifices qui là estoient; ils mirent à l'onnit ceulx mesmement qui estoient empeschans ladite fondacion, et abatirent tous les anchiens édifices, tant de murs que de tours dudit donjon.

OBSERVATION.

Ce chapitre est la traduction littérale et quelquefois peu intelligible du chapitre LXXXVII de Jacques de Guyse, p. 370 du tome XIV de cette édition.

On observera que la comtesse Jeanne fit toutes ces dépenses en faveur des religieux franciscains de Valenciennes, en 1225, après le supplice du faux Baudouin, que les habitans de cette ville avaient reconnu comme le véritable empereur de Constantinople. Il était naturel et juste que les Franciscains fussent récompensés du service qu'ils avaient rendu à la comtesse en l'aidant à démasquer un imposteur qui voulait lui ravir son héritage, et qui n'aurait certainement pas rendu les habitans plus heureux. Ce point d'histoire donnant lieu à quelques difficultés, m'a paru mériter d'être éclairci par de plus grands détails, et c'est ce que je ferai dans les chapitres suivans, où je l'examinerai avec la plus grande attention.

CHAPITRE XIII.

Comment la contesse Jehenne mist la première pierre en l'édifice des frères ou couvent que elle fist faire en son donjon de Valenchiennes.

Quant la place fut préparée et ordonnée, les ouvriers mesurèrent proportionnellement par cordeaux l'église, le couvent, le dortoir, le cloistre, le chapitre, le frotton et l'enfermerie, selon le exigence du lieu, et l'humble desir des frères : et puis ou nom du Père, et du Filz, et du benoît Saint-Esprit, de saint Pierre et de saint Pol, de sainte Croix et de tous les sains, ils comenchèrent leur œuvre. Or est asscavoir que ou tamps que on préparoit la place, et que on préparoit le pont devantdit, laditte contesse estoit venue en Valenchiennes, et là visita elle en propre personne les frères qui se tenoient hors des murs en l'église de Saint-Barthelemieu, là où elle considéra moult bien leurs manières, leur faix, leurs meurs, leur vie, leur parolle, l'exemple des frères, leur povreté, leur clarté, leur obédience,

leur chasteté, leur netteté, leur austérité, leur vie, leur sobriété de vivre, leur sainteté et leur pénance (1) : et en ces choses remirant, elle consoloit leur esprit : et là par l'ung des frères fut faite une briefve prédication du contempnement du monde, de vices et de vertus, de paine et de gloire, qu'elle oyt moult dévotement et en plorant : après laquelle collation elle salua les frères et remerchia de leur bonne amour, et puis s'en ala en Valenchiennes en la salle; or donc elle bien édifiée et contente des frères ainchois qu'elle se partesist de Valenchiennes, elle fist disposer à l'honneur et révérence de la nouvelle cité de Jhérusalem et des XII apostres, desquels apostres ensuivoient ces frères les vies et les meurs, XII fondateurs; et commanda à getter pour la sustentation de la nouvelle église des frères XII coulombes (2) et pilliers, laquelle chose fut ainsy faicte : et le lendemain elle vint en propre personne au devantdit donjon, avoec une grande multitude de seigneurs et de dames, et aussy des plus grans de la communaulté de la ville, et une grande congrégacion de petis; et là en très décent appareil, veans tous, de sa propre main, elle mist la première pierre à l'honneur de la très sainte Trinité, de la sainte croix, de tous les sains et saintes de Paradis, en recommandant monseigneur Bauldui son père, et monseigneur Ferrand son mary, elle meisme, et tous ses ancisseurs et successeurs, à Dieu, à l'ordre des

(1) Ou plutôt *pénitance*.

(2) Ou plutôt *colonnes*.

Frères et à leurs oraisons: et là en grant habondance et effusion de larmes, moult de grans biens promist encores au tamps advenir faire aulx frères à le sublimacion de Dieu, de l'ordre et du couvent, puis prist congié à tous, et se départit: et tant que en brief tamps elle vint à Gand, là où cel an elle estora ung couvent des frères Mineurs sur le lis en la pasoisse (1) Saint-Nicolas, d'alès le porte du Cauderon. Or firent ces devantditz ouvriers en le ville de Valenchiennes l'église ensy qu'elle estoit composée : et y firent ung moult sumptueulx clochier et une grosse cloche : et aussy ilz firent des verières moult sumptueuses. *Item.* Ilz firent ung petit dortoir et estroit où le grant dortoir est maintenant, ung petit cloistre et les aultres officines. Mais en quel tamps madame Jehenne y mist les nouveaulx frères de Flandres et de Vermandois et des aultres parties, encores ne l'ay-je point trouvé. La cause principale pourquoy les frères de Saint-Barthelemieu ne veulrent point aler à l'église nouvelle du donjon fut pour ceque laditte dame vouloit doer du tout en tout ledit couvent. Or est assçavoir que l'an de Nostre Seigneur M.II^c^XXXIII, laditte contesse Jehenne lui présente fist ladite église dédier par monseigneur l'évesque de Cambray en l'honneur de la trèssainte Trinité, de sainte Croix, et du bienheureux père saint François par ung dimance après l'invention de sainte-croix en may, en si grant solempnité et appareil que longue chose seroit accorder. Adonc ladite contesse au jour

(1) Ou plutôt *paroisse*.

de la dédication solempnellement et publiquement en le présence de tous les prélatz qui là estoient présens et de tout le peuple, fist par procession porter une fiertre audit couvent en laquelle estoient les os du glorieulx martir saint Victorin, qui fut compaignon de saint Maurice: et une des vierges des XI^{m} vierges de laquelle nous n'avons point le nom : et les fist mettre et establir sur le grant autel; et là demoura jusques au tamps de la fondacion du nouveau cueur. Et maintenant elle est sur l'autel saint Jehan es chapelles de ladite église, après ce que en donnant ses larges aulmosnes, ladicte contesse, tant aulx frères de Saint-Barthelemieu comme as ceulx du donjon, en recommandant son père, son mary et elle meismes, elle se partit et s'en revint en Flandres. Adonc furent deux couvens des frères Mineurs en le ville de Valenchiennes depuis ce jour jusques à l'an LI, et selon aultre opinion XLI. La vérité de la chose sera manifestée cy-après.

OBSERVATION.

On voit par ce chapitre plus encore que par les précédens, en le comparant au chapitre LXXXVIII, livre XX de Jacques de Guyse dont il est la traduction littérale, que cette traduction est mauvaise et mal copiée, puisque plusieurs mots y sont défigurés, tels que *pénance* pour *pénitence*, *coulombes* pour *colonnes*, etc., et que l'on y a passé le tems que dura la construction de l'église du donjon que Jacques de Guyse dit être de deux ans, les ans LI et XLI y sont marqués pour 1251 et 1241 que j'ai mis dans ma traduction, et en cela Jean Lefèvre est d'accord avec le texte latin.

On apprend dans ce chapitre que Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, fit elle-même, au mois de mai 1233, la dédicace de l'église des frères mineurs à Valenciennes. Son mari, Fernand de Portugal, vivait encore alors; mais il était tourmenté des douleurs de la pierre, qui finirent par causer sa mort le 27 juillet de cette même année 1233, à Noyon (1), si l'on en croit Méier suivi par nos historiens: mais Jacques de Guyse ne le fait mourir qu'en 1236, dans son chapitre xc (2). Il est probable qu'il se trompe d'après le texte de la charte que l'on va lire.

(1) L'Art de vérifier les dates, Chronologie des comtes de Flandre. Méier y est cité pour cette date, que confirme le père Anselme. Tom. II, p. 727 de son Histoire de la maison de France.

(2) Tom. XIV, p. 391 de cette édition.

CHAPITRE XIV.

De la fondacion des frères prescheurs; et comment ilz furent fondés en la ville de Valenchiennes.

Or donc en l'an et ens ou moys devant dit, c'est asscavoir en l'an de Nostre Seigneur M.II^c^XXXIII, vindrent premièrement les frères Prescheurs en le ville de Valenchiennes; lesquels par le dévotion que avoient à leur ordre plusieurs vaillans séculiers, ils présentèrent ces frères à madame la contesse devant ditte, afin qu'elle promettesist que conventuellement ces frères fussent quelque part logés : laquelle après ce qu'elle eult en Conseil, leur accorda leur demande, et les rechut en très grant bégnivolence, en eulx promettant moult de biens à faire au tamps advenir, dont il advint que quant ils eulrent trouvé lieu à ce convenable, ung peu après elle donna et scella (1), dont la teneur s'ensuit :

Johanna, Flandriæ et Hanoniæ comitissa, om-

(1) Il faut sous-entendre *les lettres.*

nibus presentes litteras inspecturis : noverunt universis (1) *quod cùm prior sancti Salvii, et totus illiûs loci conventus, et Johannes presbiter parocialis Beate Marie de Calceya in Valenchenis*, etc.

« Jehenne, contesse de Flandres et de Haynau, à « tous ceux qui ces présentes lettres verront ou or- « ront, soit congnoissance de vente, que comme le « prieur de Saint-Sauve, et tout le couvent d'icelui « lieu, et Jehan, prebstre parochial de l'église de « Nostre-Dame de la Cauchie, euissent concédé libé- « ralement au prieur et aulx frères de l'ordre des « Prescheurs que en ung lieu à eulx assignez en la « masure de Jaquemart de le campaine en Valen- « chiennes là peuissent édifier une église, avoir franc- « que cymetière, recepvoir les oblacions et faire « toutes les aultres choses que les estatus de leur or- « dre portent et requièrent, ce sauf que se aulcuns « des paroisiens d'iceulx eslisist sa sépulture as frè- « res, il ait premièrement en sa paroisse une messe, « synon du prestre de la paroisse ou d'aultre luy ait « esté relaxé pour la recompensation des dommages « que de ce à l'église Saint-Sauve ou à l'église paro- « chiale du devantdit lieu polroient cy après adve- « nir : je pour les frères Prescheurs d'une part, et « monseigneur le prieur de Saint-Sauve, et Jehan le « prebstre parochial de Nostre-Dame de l'autre part, « avons promis tous ensamble hommes : c'est assça-

(1) Ou plutôt *noverint universi.*

« voir en Guillaume le doyen de chrestienté en Va-
« lenchiennes, maistre Gérard, chanoine de Tour-
« nay et de Rains, et Hellin, chevalier, seigneur
« d'Aulnoit, de avoir ferme et agréable tout ce que
« ceulx diront et affermeront sur ces choses devant
« dites : lesquelles toutes choses devant considérées,
« par leur arbitrage, par le commun assent et ac-
« cord des parties, les choses proférées assignèrent
« au devantdit prieur et couvent IIII bonniers de
« pret, scituées d'alès la maison d'iceulx en le com-
« mune pasture, ou lieu que on dit le pret de le com-
« mune, pour de ycellui possesser leditte église de
« Saint-Sauve en perpétuité, lequel pres je seray te-
« nue de le garantir envers tous hommes à ladite
« église. Mais ledit prieur de Saint-Sauve et couvent
« sera tenus de payer au prebstre de le Cauchie pour
« le droit paroichial au jour de la nativité de Nostre
« Seigneur XX sols de le monnoie de Valenchiennes
« sus son autel : et pour ce ledit prieur et les frères
« de l'ordre des Prescheurs, de tous les dommaiges
« devant ditz et de tout le recompensation qui en
« debvoit estre faicte : et avons concédé tous d'une
« part et d'aultre que les devantditz arbitres puissent
« dire et eslargir ou esclarchir leur dit s'aulcune chose
« doubteuse leur venoit au devant, selon ce que il
« leur sembleroit expédient; comme de moy, du
« pryeur, du couvent, ou aussy des frères devantditz
« ilz ayent esté requis. Mais toutes ces choses par les
« arbitres demandet par moy et par les frères Pres-
« cheurs d'une part, du pryeur et couvent, et du

« prebstre paroichial d'aultre part, par ung consen-
« tement sont accordés et donnés : et afin que tout
« soit certain et ferme, j'ay fait sceller ceste présente
« lettre de mon scel. Ce fut fait l'an de Nostre Sei-
« gneur M.II^{c}.XXXIII ou mois d'octobre. »

OBSERVATION.

Ce chapitre est la traduction littérale du chapitre LXXXIX du livre XX de Jacques de Guyse, tome XIV, page 384 de cette édition. On y voit qu'en admettant que Fernand de Portugal était mort le 27 juillet de cette même année, comme le dit l'Art de vérifier les dates, Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, était veuve depuis trois mois lorsqu'elle signa cette fondation faite pour le salut de son père et de son mari. On va voir cependant que Jean Lefèvre, toujours fidèle à Jacques de Guyse, va donner une autre date pour la mort de Fernand de Portugal. Le nom du doyen de la chrétienté de Valenciennes, qui avait été laissé en blanc par Jacques de Guyse dans mon manuscrit où il est seulement désigné par la lettre initiale G., est ici appelé Guillaume.

CHAPITRE XV.

Comment les frères Mineurs furent quittes des xx sols qu'ils debvoient au conte de Haynau et de Flandres sur leur place du Donjon.

Il est vray que quant monseigneur Ferrand fut trespassé de ce siècle, et que il fut ensevelis en l'église de Marquette emprès Lisle, c'est assçavoir en l'an de Nostre Seigneur M.IIᶜ.XXXVI, madame Jehenne la contesse donna argent aulx frères Prescheurs et aux frères Mineurs en Valenchiennes, tant au couvent de Saint-Barthelemieu comme au couvent du Donjon, pour dire et solempniser vigilles et messes pour l'ame de son mary. Mais les frères Mineurs firent ung très notable service, tel qu'on ne veyt oncques le pareil, et sy refusèrent l'argent. Mais le gouverneur leur distribua au proufit des couvens. Quant les obsecques furent fais, le prieur de Saint-Sauve vint à l'église de Saint-François, et veult prendre tout ce que avoient rechupt les frères à le cause du service : et à celle heure estoit madame la contesse en Valenchiennes. Sy vindrent les frères par-devers Madame, et par-devers le gouverneur, et lui dirent ce.

Adonc fut mandé ledit pryeur devant la dame, laquelle l'apaisa et lui donna grandement du sien. Mais toutefois demoura une courtoisie (1) entre eulx par plusieurs fois ou ans endormie.

Advint que ladite contesse, après la mort dudit Ferrand, par le conseil de ses amis elle prist en mariage messire Thomas de Savoye, frère du comte de Savoye. Sy advint une fois que les frères, ainsy que ils avoient acoustumé leur portèrent ces xx sols que ils debvoient de rente. Adonc fist tant ladite contesse à son mary que ces xx sols leur furent quittés, comme il appert par une lettre qui se commence :

Thomas Hanonie et Flandrie comes, et Johanna uxor ejus Flandrie et Hanonie comitissa, omnibus presentes has inspecturis salutem in Domino, etc. « Thomas de Savoye, conte de Flandres et de Haynau, et Jehenne sa femme, contesse de Flandres et de Haynau, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut en Nostre Seigneur. Soit à tous congneu, que en le remission de nos péchiés, nous quittons et quittes clamons aulx frères Mineurs de Valenchiennes le rente de xx sols en perpétuité, avoecques tout le droit que nous avons au fons que communeement est appellés le Donjon. Ou tesmoing desquelles choses ce présent escript de nos seaulx avons roboret et scellet. Ce fait en l'an de Nostre Seigneur M.II^c^.XXXVIII, au mois de février. »

(1) Ou plutôt une *controverse*, comme dit le latin de Jacques de Guyse, *controversia*.

Et ces présentes lettres rapportèrent les frères audit couvent, laquelle y est encores.

Et en cel an que ces lettres furent faites, trespassa ladite Jehenne la contesse, entant que son mary Thomas de Savoye estoit en ung siège devant Poillevacq en le conté de Namur laquelle, par son testament, laissa moult de biens aulx frères Prescheurs et Mineurs, et par espécial aulx frères du Donjon, comme il appert par une lettre qui s'ensieult :

Nos publici executores illustrissime domine Johanne caudàm comitissa (1) *patriarum Flandrie et Hanonie*, etc. « Nous publicques exécuteurs de « noble dame madame Jehenne, jadis contesse des « pays de Flandres et de Haynau : pour ce que Fer- « rand de Portigal, premier mary de la devant ditte « contesse, avoecques ladite contesse fondèrent jadis « le couvent ou l'église des frères Mineurs dedens « Valenchiennes : et les frères ne veulrent oncques « par yceulx fondateurs nulz doaires recepvoir : et « pour ce que par l'ordonnance du testament de la- « ditte dame nous recongnoissons estre obligiés aulx « frères et au couvent devantdit en pure et débon- « naires aulmosnes de xx robes de gris avoecques les « chapperons, et autant de blanches sans chappe- « rons, en aultant d'aulne de toille, comme en au- « tant de hotteaux de bled, en autant de papillons « d'or, et en autant de cordes de lin à payer tous les

(1) Pour *quondàm comitisse.*

« ans ; toutes ces parties de le dattes de ces présentes « jusques à xxx ans conséquamment : ou tesmoing « desquelles choses nous avons icy pendu le scel com« mun de nostre exécution. Donnet en Tournay l'an « de Nostre Seigneur M.II^c.XLIIII, ou moys d'apvril.»

Et a tant suffisse de la fondation des frères et des couvens tant Prescheurs comme frères Mineurs, et revenons à nostre première matière.

OBSERVATION.

Ici Jean Lefèvre abrège un peu les chapitres xc et xci de Jacques de Guyse, page 394-400 du tome xiv de cette édition. Il ne corrige pas la fausse date de la mort de Fernand de Portugal, portée ici à 1236 au lieu de 1232. La date de 1232 est donnée par Oudegherst (1) : suivant cet historien, Ferrant, sorti de prison l'an 1227, n'eut point de santé depuis cette époque, et mourut à Noyon de la gravelle sans laisser d'héritier, l'an 1232 ou plutôt comme le dit Méier, le 27 juillet 1233 (2). Les barons, nobles et communes de Flandre, ajoute plus bas (3) Oudegherst, voyant que cette princesse était encore en âge d'avoir des enfans, lui persuadèrent de se remarier. Elle épousa Thomas de Savoie, troisième fils (4) de Thomas, comte de Savoie, et de Marguerite de Fustenais, c'est ainsi qu'il écrit le nom de Faucigni. Ce mariage fut célébré l'an 1236 selon Oudegherst, et 1237 selon l'Art de vérifier les dates. Jeanne n'en eut point d'enfans,

(1) Les Chroniques et Annales de Flandres. Anvers, 1571, p. 181 *verso*.

(2) L'Art de vérifier les dates — Chronologie des comtes de Flandre.

(3) P. 182.

(4) Oudegherst dit *quatrième*, et se trompe. Voyez l'Histoire généalogique de la maison de Savoye, par Guichenon. Lyon, 1660, p. 255.

et mourut, le 5 décembre 1244, à la Marquette, où elle fut inhumée auprès de son premier époux. Après sa mort, Thomas de Savoie, qui n'avait point d'enfans d'elle, quitta la Flandre et retourna dans son pays, où il épousa en deuxièmes noces Béatrix de Fiesque, dont il eut des enfans. L'an 1244, Marguerite II, fille puinée de Baudouin IX, née l'an 1202, succéda, dans les comtés de Flandre et de Hainaut, à Jeanne sa sœur (1), dont elle exécuta les dernières volontés en faveur des frères Mineurs.

(1) L'Art de vérifier les dates, Chronologie des comtes de Flandre.

Les faits placés par Jacques Méyer dans sa chronique de Flandre, sous l'an 1224, sont les suivans, selon l'édition de Nuremberg, 1538, p. 117, *verso*.

Beatrix comes Cisnensis eadem Brugburgensium præfecta, constituto apud Bonham cisterciensium vestalium cœnobio, desiit esse in humanis. Eodem anno Johanna comes de Johanne Nigellano Brugensem emit præfecturam xxiiii milibus, quingentis quadraginta quinque libellis sex solidis et octo denariis parisiacis. Ejus rei testes adfuerunt Ludovicus, rex Galliæ, Philippus, ejus frater, comes Bononiæ; G., episcopus Catalaunicus; M., episcopus Bellovacensis; Garinus, episcopus Sylvanectensis, idem Galliæ cancellarius; B. Roianus cubicularius; Mathæus a Monte Morenciaco, magister equitum Galliæ; Robertus, comes Druidum cum Johanne fratre, Engerranus Cociacensis, Stephanus à sacro Cæsaris, Adam Bellomontanus cum Johanne fratre, et Simon Pisciacensis.

On observera que parmi ces témoins d'un acte passé en 1224, se trouve Garin, évêque de Senlis et chancelier de France, qui va jouer un rôle important dans l'histoire du faux Baudouin, en 1225.

CHAPITRE XVI.

Comment Savary de Maulion qui party s'estoit de la Rochelle, laissa les Anglois et vint au roy de France; et comment le roy d'Angleterre envoya son frère pour recouvrer Aquitaine, selon Jehan des Courtilz ou second volume de la Mère des Histoires.

Savary de Maulyon qui party s'estoit de la Rochelle avoecques les Angloys pour querre secours au roy d'Angleterre, comme il fust passé oultre mer, s'apperchut que les Angloys ne se fioient pas bien en luy, ains le vouloyent prendre et lyer. Pour laquelle chose il eschappa au plus tost qu'il peult d'eulx et vint à Loys roy de France, et se soubmist à lui et luy fist hommage de tout ce qu'il tenoit. Quant le roy d'Angleterre eult ce oy dire, il fut forment dolent et marry. Sy assambla tous ses barons et les prélats de son royalme, et leur dist que ilz fussent ardans et desirans à conquerre Aquitaine qu'il avoit perdue. Les prélatz et les barons sy eulrent pitié du roy, sy se conseillèrent et offrirent au roy, tant les clercs comme les lays la xve partie de tous leurs biens meu-

bles. Le roy Henry, après cette promesse, assambla grant ost et toutes ses nefz; et envoya son frère Richard conte de Cornouaille, à tout III^{c} (300) nefs bien garnies de gens et d'armures vers la cité de Bourdeaulx. Les nefz qui eulrent bon vent tantost vinrent au port sans nul dommaige. Quant le conte Richard fut à terre, ilz vindrent luy et ses gens à ung chasteau qui est appellé Saint-Machaire, et mist devant le siège, et le print par force. Quant le chasteau fut prins, il destruit la ville et le pays d'entour. Après vint à une ville qui est appellée La Rochelle, et mist devant le siège et le greva forment. Mais les gens de la ville qui estoient introduits en armes se tindrent longuement contre leurs ennemis et les desconfirent par plusieurs fois. Quant le conte Richard et les Anglois veyrent ce, sy furent moult dolens et couroucliés, sy les prindrent à assaillir de jour en jour plus forment. Mais quant Loys le roy de France sy le sceut, il envoya son mareschal à tout grant plente de chevaliers et de sergans et de souldoyers, pour secourir la ville. Quant le conte Richard et ses Anglois apperchurent que le secours du roy de France venoit, ilz laissèrent le siège et leur vindrent à l'encontre jusques sur le fleuve qu'on appelle Dordogne, et là s'arestèrent les gens du roy de France, qui oultre ne pooient passer pour le fleuve : et vindrent à un chasteau qui a nom Lyameil qui tenoit du roy d'Angleterre et l'assegièrent, et firent tant que ils le prindrent par force. Puis entrèrent en la terre du seigneur de Bergerach, et le soubsmirent luy et ses

gens en la subjection du roy de France. Quant le conte Richard et les Angloys sceurent ches choses, ils ne osèrent plus combatre aulx François, ainchois retournèrent au plus tost qu'ilz peurent en Angleterre.

OBSERVATION.

Ce chapitre répond au chapitre XCIII du livre XX de Jacques de Guyse qui a pour objet l'expédition du roi Louis VIII, contre les Poitevins, en 1224. Elle y est racontée d'une manière fort différente, et le récit de Jacques de Guyse devait précéder celui de Lefèvre. En effet l'expédition du roi Louis avait commencé le lendemain de la fête de la nativité de saint Jean Baptiste, c'est-à-dire le 25 juin 1224, et l'expédition de Richard de Cornouailles, racontée en détail par Mathieu Paris, eut lieu pendant l'hiver de la même année. Elle fut suivie d'une trève de trois ans entre la France et l'Angleterre. Fernand de Portugal était encore en prison alors. Jeanne, son épouse, gouvernait la Flandre et le Hainaut.

L'histoire de cette campagne est fort bien racontée par M. de Sismondi, dans son Histoire des Français. Paris, 1823, tome VI, page 353 et suivantes.

CHAPITRE XVII.

Comment un hermite vint demorer ens ès boys de Glanchon, lequel se faindit estre Baulduin, empereur de Constantinoble, dont les Flamens et les Haynnuyers furent fort abuzés selon maistre Jacques de Guyse ou 13ᵉ cap. du XXIᵉ livre.

ENVIRON les ans de Nostre Seigneur M. IIᶜ XXV, coururent grandes nouvelles et non mie sans cause par toute France, Flandres et Haynau, que tous les chevaliers et escuyers qui avoecques Baulduin, empereur de Constantinoble en le croisie s'estoient départis, avoient renonchiet aulx pompes du monde, et avoient pris une vie hermitresse et religieuse : dont plusieurs ducs, contes, barons, chevaliers et escuyers mendians dessoubs le habit de hermite, de plusieurs avoient esté et estoient recongneuz : ouquel tamps estoit venus amazer pour faire son habitation ung hermite en la forest de Glanchon, entre Valenchiennes et Tournay : lequel à le coustume des hermites queroit son pain d'huys en huys : dont il advint que une fois il vint à Mortaigne : et ainsy que par adventure il demandoit du pain pour Dieu, lui survint

ung chevalier qui jà estoit tout estolez, comment plusieurs chevaliers et escuyers estoient devenus hermites comme dit est. Sy ficha en cest hermite sa fantasie et s'en vint à luy et lui dist de fait que il estoit noble homme, et que il le veoit bien à son contenement, et que ce n'estoit point son mestier de querir son pain. Adonc cest hermite luy dist que sans faulte que il n'estoit que ung povre homme; et du tout en tout luy affermant par son serment, luy nyant tout ce que ce chevalier lui mettoit : mais estoit ung simple homme, et povre pécheur, rude et ydiot. Mais che chevalier à tous ceulx qui estoient autour de luy disoit et affermoit le contraire : et plus s'escusoit cest hermite de tant plus aygrement disoit ce chevalier l'opposite. Or demora cest oppinion bien l'espace de ung an tout enthier qu'elle fust espandue, mais toudis elle montiplioit ens ès gens secrètement : et disoient entre eulx que c'estoit un grant chevalier, dont plusieurs l'aloient veoir moult souvent : et vrayment il avoit une belle contenance, et aussy il menoit une vie très exemplaire, et se estoit asses de grande estature, et asses barbe et bien chevelus. Or estoit-il, comme j'ay dit, fréquentés de plusieurs tant nobles comme non nobles, et tant que plusieurs Hannuyers le allèrent veyr pour sçavoir se ilz le poroient recongnoistre; car bien peu de nobles de la croisie devant dicte estoient retornés au pays de Haynau. Samblablement aussy le visitoient et hantoient les Flamens, espérans que ce estoit ung noble homme de la compaignie de ceulx qui s'estoient croisiés, s'estoit là venu

mettre et habiter. En le parfin y en vint de ceulx qui lui dirent : « Certes nous sçavons et par expérience « veons que vous estes un grant seigneur et noble, « et ce ne poes-vous nyer. » Or avoient oy ces gens-cy qui ce lui disoient, que ilz luy nommeroient plusieurs de ces seigneurs croisiés devant ditz : et en nommant ilz regardoient sa manière et contenance : et que quant il se oioit nommer, il ne muast manière, ou contenance ou couleur. Se luy commenchèrent à nommer plusieurs chevaliers et escuyers ; et tant que en la parfin ils lui demandèrent et dirent ainsy : « Mais estes-vous point le conte Baulduin ? » — « Il me samble, » dist ly ung, « que sy. » Adonc cel hermite qui fut tout honteux devint tout rouge, et ne sçavoit quelle contenance tenir : et là jura et se anathématiza que ce n'estoit-il point. Mais plus fort juroit et plus fort disoient ceulx que ainsy estoit : et disoient ainsy : « Maintenant sommes-nous tous certains que ce estes-vous, et que vous estes Baul-« duin l'empereur ; nous le avons (1) mesmes bien ouy « dire d'aulcuns qui avoient esté en la bataille d'An-« drinople, que vous estiés échappés vif : et mainte-« nant nous veons bien que Dieu vous a amenés en « vos pays en faisant vo penitance. » Et là ne sçavoit cel homme quelle contenance tenir. Et finablement ceux qui estoient là à force dirent que ilz ne souffriroient point que leur prince euist telle mésaise d'alez

(1) Le manuscrit dit seulement *a*, et omet la sillabe *vons*, qui m'a paru nécessaire.

eulx. Sy le prirent de force tout malgré lui, et l'enmenèrent en faisant grant jubilacion en le ville de Mortaigne et disoient : « Vechy no seigneur ; nous « estiemmes bien meschans que le laissiesmes ainsi « povrement. » Là assuivoyent touttes manières de gens, et lui faisoient honneur, et révérence, et disoient : « C'est il ! » Aussy ceulx qui ne le veoient ou quy oncques n'avoient vu l'empereur : et en celle ville fut-il recheupt moult honourablement. Tant que ces nouvelles coururent premièrement en Tournai, en Valenchiennes, et de là par toute Flandres et par tout Haynau, ce aussy parmi le pays de France. Adonc commenchèrent à venir vers luy plusieurs nobles et non nobles pour le veyr et adviser. Et là disoit l'ung : « C'est il ; » l'autre disoit : « Non, mais il le resam« ble assés bien. » Et par telles manières de parolles estoient ens ès pays grans discordes les ungs contre les aultres. En la parfin lui comme séduis de toutes manières de gens, sottement dit que il estait l'empereur Bauldnin, et que il ne se vouloit plus céler. Et en ce il allégua plusieurs apparences. Adonc fut-il pris et menés de bonne ville en bonne ville, tant en Flandres comme en Haynau, et le recepvoient comme leur seigneur en faisant grant jubilacion et grant feste : et ne vouloient en plusieurs lieux obeyr au conte Ferrand ne à sa femme par ung certain tamps.

OBSERVATION.

Jean Lefèvre cite le chapitre XIII du XXI[e] livre de Jacques de Guyse, tandis que, dans notre manuscrit, c'est le

chapitre XCXIV du XXe livre ; il y a donc eu deux manuscrits différens de Jacques de Guyse, et celui de Jean Lefèvre contenait plus de détails, ainsi qu'on va le voir, dans le chapitre suivant.

Il est clair que Jean Lefèvre et Jacques de Guyse s'accordent à représenter le faux Baudouin comme un imposteur. L'abbé Velly, dans le passage que j'ai cité (1), n'adopte pas cette opinion. M. de Sismondi, accoutumé à préférer le langage du peuple à celui des souverains, se prononce encore plus fortement (2).

« Baudouin IX », dit-il, « comte de Flandre, né en « 1171, était un des héros de la quatrième croisade. Après « la conquête de Constantinople par les Latins, il avait été « porté sur le trône de l'Orient, le 16 mai 1204, par les « suffrages réunis des Francs et des Vénitiens. Il avait, par « ses vertus, mérité le respect des Grecs eux-mêmes qu'il « avait subjugués : cependant son règne dura à peine onze « mois : le 15 avril suivant il fut défait près d'Andrinople, « et fait prisonnier par les Bulgares. Un secret profond fut « observé par Joannice leur roi, sur le traitement qui lui « avait été infligé (3). Quelques-uns racontaient qu'il avait « été livré à un supplice effroyable ; cependant son frère « Henri attendit seize mois avant de prendre la couronne « impériale, dans l'espérance que Baudouin sortirait enfin « de sa prison. Vers le même tems sa fille « aînée » Jeanne « fut reconnue comme comtesse de Flandre. Mais après « que Henri, mort en 1216, eut fait place, sur le trône de « Constantinople, à Pierre de Courtenai, qui n'appartenait « pas à la même famille, le sort de Baudouin fut oublié. »

Cette assertion de l'historien moderne est entièrement

(1) Tom. XIV, p. 413.

(2) Histoire des Français. Paris, 1823, tom. VI, p. 560

(3) M. de Sismondi cite ici Nicétas Choniates. *Balduinus Flander. edit. Paris.*, p. 397. *Veneta*, p. 325.

contraire à l'histoire et à la connaissance des mœurs du tems. Les droits de l'hérédité étaient respectés à cette époque par les Latins. Après la mort de Baudouin et celle de son frère Henri, comme Henri ne laissait point d'enfans, ils n'avaient à choisir qu'entre les filles de Baudouin, ou les sœurs des deux empereurs. Jeanne, fille de Baudouin, était mariée à Pierre de Portugal, prisonnier à Paris. Yolande, l'aînée des sœurs, était l'épouse de Pierre de Courtenai. Ce fut celui-ci qui fut préféré. La nouvelle impératrice Yolande n'oublia certainement point son frère. Mais le père commun des fidèles, le pape Innocent III, s'était déjà assuré de la mort de cet empereur, et Honorius III qui lui avait succédé en 1216 et à qui Pierre de Courtenai s'adressa pour être couronné empereur, ne l'aurait pas reconnu, s'il n'avait été certain de la mort de Baudouin par la réponse de Joannice, roi des Bulgares, à son prédécesseur! (1) Cette première assertion de M. de Sismondi est donc évidemment erronée et l'on ne sera pas surpris que la suite de son récit le soit aussi. Je vais la rapporter textuellement (2) :

« Personne ne songeait plus que ce prince pût être vi- « vant, lorsqu'au bout de vingt ans un homme en qui l'on « retrouvait tous les mêmes traits, mais qui semblait usé « par la douleur et par la vieillesse, parut en Flandre, au « mois d'avril 1225, raconta d'une manière vraisemblable « les affreuses rigueurs que le roi des Bulgares avait exer- « cées contre lui, et la manière dont il s'était enfin échappé « de ses fers, et redemanda le rang qu'il avait perdu. La « comtesse Jeanne ne voulut point le reconnaître ; mais « Jeanne laissait depuis dix ans son mari dans les fers, « plutôt que de payer sa rançon ; elle redoutait tout par- « tage de son autorité, toute censure qui pouvait dévoiler

(1) *Gesta Innocentii III*, pag. 117.

(2) Histoire des Français, t. VI, p. 561.

« ou contenir les irrégularités de sa conduite. Ses sujets, « qui l'avaient en horreur, estimaient que celle qui cher- « chait un allié dans le même roi de France dont son mari « était prisonnier, pouvait bien ne ressentir aucune piété « filiale pour un père qu'elle n'avait pas revu depuis son en- « fance. Tous les Flamands accueillirent Baudouin avec pitié, « avec tendresse, avec la plus ferme confiance dans la véracité « de son récit ; l'indignation leur mit les armes à la main; « la révolte contre celle qu'ils nommaient une fille dénatu- « rée fut bientôt universelle, et Jeanne, avec sa sœur ca- « dette Marguerite, s'enfuit à Paris, pour demander des « secours à Louis VIII. »

M. de Sismondi, à l'appui de ces assertions plus qu'ha-zardées, cite trois auteurs (1) qui ne sont nullement d'accord avec lui ; il représente l'empereur Baudouin comme usé par la vieillesse, tandis qu'il aurait eu 54 ans en 1225, et seulement 53 à l'époque de son arrivée un an auparavant, selon le récit de Jean Lefèvre exprimé moins élégamment, mais beaucoup plus naturel, ainsi qu'on va le voir dans sa continuation. Avant de la commencer j'observerai que la prétendue fuite de Jeanne et Marguerite à la Cour de Louis VIII est un fait faux. Louis envoya au contraire l'évêque de Senlis à Jeanne ; et Marguerite avait déjà eu alors deux ou trois enfans de Bouchard d'Avesnes ; elle n'aurait pu voyager aussi facilement. Albéric des Trois-Fontaines dit seulement que l'imposteur fut reconnu comme étant le véritable Baudouin pendant deux mois *ferè duobus mensibus* par plus de mille chevaliers ou gentilshommes sans compter le peuple. Mais il ne fut reconnu, ajoute ce chroniqueur, ni par sa sœur, ni par ses filles, ni par ses neveux. *Alberici monachi chronicon editum à Leibnitio. Hanover*, 1698, p. 516 et 517.

(1) *Gesta Ludovici VIII*, p. 308. Matth. Paris, p. 271. *Chron. Turonense.*

CHAPITRE XVIII.

Comment la contesse Jehenne escripvit au roy de France pour avoir conseil que elle feroit de cest hermite: et comment le roy y envoya pour en faire vraye enqueste.

TANT allèrent ces nouvelles, qu'elles vindrent jusques as oreilles de madame Jehenne la contesse qui moult esbahye estoit. Sy envoya par devers lui pour sçavoir que ce vouloit estre. Mais elle trouva tout le contraire de ce que on disoit. Sy luy manda et prya ou nom de paternité que il luy pleusist parler à elle et elle recongnoistre comme sa fille; mais cestui le refusa. Car ses satellites lui disoient que s'il y alloit, elle le feroit morir secrètement. Et aussy il le doubtoit; car il sçavoit bien que il faisoit mal. En tant que ces choses se faisoient, le gouverneur de Flandres et de Haynau dont il est parlé devant, s'en vint à Valenchiennes à l'église de Saint-Barthelemieu, là où il sçavoit bien que son oncle, messire Josse de Macrène estoit soubz l'habit des frères Mineurs avoecques les aultres comme dit est, lequel il trouva à

bien grant paine; et quant il le eult trouvé, il lui dist : « Mon très chier oncle, le serment que je vous « ay promis, je l'ay gardés jusques à maintenant « sans nulle quelconque violacion; mais pour ce que « comme vous poés veoir, ce mauldit hermite s'ef- « force de vouloir usurper contre droit de nature les « contés de Flandres et de Haynau, et jà en toute « Flandres il est rechut et meismement en ceste ville « de Valenchiennes comme vray conte de Haynau, et « y est de tous honnourés; et la vraye héritière et « naturelle dame contre Dieu et contre conscience « est par eulx destruite et deboutée; je ne le puis « plus porter. Et ce que je vous ay promis, nécessité « me contraint que non plus garder ne le doy; et « pour ce de telle nouvelleté ainsy venir est cressue « par l'ennemy d'enfer. Il n'est homme soubz le chiel « qui plus vrayement saiche l'ordonnance de la « chose que vous. Et pour celle cause esmeuz de con- « science je suis retournés à vostre agrégacion, et « mesmement à vostre personne. Car vous vous dé- « partesiste avoec ledit Baulduin de la contet de « Flandres et avoec luy passaste la mer. Vous fustes « présens à son intronisacion de l'empire de Cons- « tantinoble, et jusques à la fin de sa vie vous lui « fustes toudis présens comme dit le me avés. Et quy « est cellui soubs le chiel, qui plus vrayement de « celle dubitacion puist diffinir ne déterminer, que « vous? Je retourneray à madame la contesse et à « son Conseil, et luy diray tout. Car celle chose ne « se doibt point céler. » Le frère vergogneux ne res-

pondit point au gouverneur, mais se getta à genoulx, et tendy ses mains vers le chiel en disant : « Sire « Dieu tu soyes propice à moy pécheur ! » Le gouverneur prist congié de son oncle et s'en ala vers la contesse. Elle fist assambler son plus secret Conseil, et le gouverneur leur descouvry toute l'ordonnance, dont moult furent esbahis. Adonc ladite contesse au plus tost qu'elle peult s'en vint à Valenchiennes cuydans trouver aulcuns frères. Mais les frères doubtans s'en estoient allés, les aulcuns à Arras, aultres à Lens, et aultres à Perronne. La contesse signifia au roy de France cest affaire, suppliant qu'il voulsist donner conseil. Car ledit empereur de Constantinoble avoit esté oncle dudit roy. Le roy envoya en Flandres et en Haynau, et trouva on que les communités avoient recheu l'hermite comme leur droicturier seigneur se fut ordonné que tous ceulx qui avoient congneu le conte Bauldnin fussent évocqués par devant les légats du roy et de la contesse. A laquelle convoquacion entre les autres furent contrains, car ils s'en vouloient fuir, XVI frères laix et III prebstres pour dire vérité ; car conscience y atraioit chacun par remors, et aussy estoit le commandement du roy.

OBSERVATIONS.

Ce chapitre manque dans Jacques de Guyse, tel que je l'ai trouvé dans mon manuscrit. Il répond à la fin du chapitre XCIV, livre XXe (1). La narration est extrêmement

(1) Tom. XIV, p. 413 de cette édition.

claire, et n'offre aucune difficulté. Elle prouve que Louis VIII a été calomnié par M. de Sismondi dans le récit suivant (1):

« Si les peuples se décident dans leurs croyances, par « leurs émotions ou par leur goût pour le merveilleux, « les rois ne consultent que leur seul intérêt, sans examiner « les circonstances, sans chercher à démêler l'erreur d'a« vec la vérité. Louis VIII jugea qu'il lui convenait que « Baudouin fût un imposteur; Henri III », roi d'Angleterre, « qu'il fût au contraire le vrai comte de Flandre. « Le premier s'engagea aussitôt dans un traité avec Jeanne, « pour lui faire recouvrer ses états; il promit de faire à ses « frais l'armement nécessaire; la comtesse de Flandre de« vait le rembourser à long terme de ses avances, et lui « remettre en gage, en attendant, les deux forteresses de « Douai et de l'Écluse. Les chevaliers français, de leur côté, « s'engageaient avec empressement à le servir, pour s'en« richir de nouveau par le pillage des villes marchandes des « Pays-Bas, et par la rançon des captifs (2). D'autre part « Henri III se hâta d'écrire à Baudouin dès le 11 avril « 1225, pour le féliciter sur sa délivrance; lui demander « que la même confédération qui avait uni leurs ancêtres, « fût renouvelée entr'eux; lui rappeler que le roi de France « les avait dépouillés tous deux également de leur héritage; « lui offrir enfin et lui demander en retour des conseils et des « secours, pour recouvrer les états que tous deux avaient « perdus » (3).

Ce langage de Henri III pourrait inspirer quelque doute s'il n'avait pas été tenu sur un premier bruit qui avait couru, et s'il était confirmé par des actes subséquens. Mais

(1) Histoire des Français, Tom. VI, p. 562.

(2) *Instrumentum fœderis, apud Gesta Ludovici VIII*, p. 308.

(3) *Epistola Henrici III Baldevino.* Rymer, *acta*, tom. Ier, p. 277.

il est évident que le roi d'Angleterre, en supposant sa lettre authentique, s'est laissé aller à une croyance intéressée sans aucun examen des faits, tandis que Louis VIII, ainsi qu'on va le voir, a interrogé lui-même l'imposteur et s'est convaincu par les réponses qui lui ont été faites, qu'il ne méritait aucune confiance. C'est ce que va prouver Jean Lefèvre dans le chapitre suivant. Ce fait est trop important pour n'être pas examiné avec attention, et je ne négligerai rien pour l'éclaircir. Je rapporterai fidèlement dans la suite tous les textes des historiens qui en ont parlé et qui méritent quelque considération.

CHAPITRE XIX

Comment l'évêque de Senlis interrogua les frères Mineurs pour avoir vraye congnoissance du fait, et quelle chose ils respondirent.

Quant ces bons et dévotz frères Mineurs furent menés en la présence de la contesse, des nobles du pays, et des légats du roy, l'évesque de Senlis qui estoit un très saige et soutil homme, et le principal de la légation, les commencha moult fort à interroguer : et premièrement à leur demander leurs noms. Mais à che ilz ne respondirent riens. Finablement il les contraindit à jurer sur les saintes Évangilles, que ce qu'ils sçavoient dudit empereur en diroient toute la vérité, fust de sa mort ou de sa vie. Adonc ly ung pour tous les aultres respondit et dist en telle manière : « Sire, nous sommes povres pécheurs, « mors au monde; de nous ne poés plus sçavoir. « Mais au regard du conte Baulduin dont nous de- « mandés, nous sommes XVI qui avoecques ledit « conte fusmes en toutes les batailles de Gresce, et

« mesmes en la bataille finale contre les Comains et « Blactes, là où nous veysmes ledit conte vif et mort, « et de ce sommes-nous les tesmoings : pour quoy « nous vous requérons que en la présence du roy « nous puissions avoir cellui qui se dit conte de « Flandres et de Haynau. » L'évesque recorda tout ce au roy à son retour. Le roy assés tost après vint à Péronne en Vermandois : et puis fist revenir et reprendre ces frères devant ditz et les fist contraindre en sa présence : tellement qu'il y en eult d'aulcuns qui lui dirent qui ils estoient, dont il fut moult joyeulx. Et quant il les eult tous oys, il les fist tous aler au couvent de Perronne, et les fist garder jusques à certain temps. Après toutes ces choses le roy, qui estoit à Perronne, renvoya ses légats par devers ledit hermite, en lui mandant que il veinst parler à luy d'aulcunes grandes et grosses besongnes et matières dont il avoit à parler à luy, et luy envoya saufconduit. Adonc ledit faulx conte non sachant, s'en vint en très grant appareil de nobles tant de Haynau comme de Flandres, et de plusieurs grans bourgois de bonnes villes d'iceulx pays en le ville de Perronne, là où le roy l'attendoit. Quant le jour du Conseil fut venus, ledit hermite s'en vint par devers le roy en luy saluant : et le roy en le saluant l'appella oncle et le rechupt moult honourablement. Et puis parlèrent ung peu ensamble, tant que l'heure du disner vint. Se luy prya le roy que il demourast au disner avoecques luy : mais il se excusa, et s'en ala disner en son hostel. Après disner le roy renvoya par devers luy

pour revenir au parlement; se y vint. Le roy le examina de moult de choses; mais de tout il mentoit : et bien s'en perchevoit le roy.

OBSERVATIONS.

Ce chapitre répond au commencement du chapitre XCIV *bis* de Jacques de Guyse (1), mais avec plus de détail. L'évêque de Senlis, dont il y est question, est Guerin, gentilhomme français, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il fut très considéré par les rois Philippe-Auguste, Louis VIII et Louis IX. Il fut conseiller d'état l'an 1190, garde des sceaux l'an 1203, puis chancelier de France, et évêque de Senlis l'an 1213. Cet homme d'un mérite très distingué donna en plusieurs occasions des marques de son courage; mais surtout en 1214 à la bataille de Bovines, où, quoiqu'il ne combattît pas, il harangua les troupes et fit les dispositions des différens corps de l'armée. Il releva l'éclat de la charge de chancelier de France, en fesant ordonner qu'il aurait séance parmi les pairs avec les autres officiers de la couronne. On peut consulter sur cet illustre prélat Rigord, dans la vie de Philippe-Auguste, Guillaume le Breton, livre X, Philippe d'Auteuil, histoire des ministres, Sainte-Marthe, *Gallia Christiana*, *Parisiis*, 1656, tom. III, p. 1019 et 1020; le Féron; M. de la Chaise, hist. de St-Louis; le père Anselme, etc.

Personne mieux qu'un tel ministre ne pouvait diriger l'affaire délicate du faux Baudouin, dont l'histoire est ainsi continuée par Jean Lefèvre.

(1) Tom. XIV, p. 415 de cette édition.

CHAPITRE XX.

Comment ledit hermite s'enfuit de Perronne par nuyt, et comment les seigneurs de Flandres sy se départirent de Perronne, tout honteux.

Après disner, que ledit faulx conte fut revenus et comme le roy se devisast à luy, vint avant l'évesque de Senlis qui le arraisonna de moult de choses de la voye d'oultre-mer, et d'aultres choses : et tant que finablement il lui dist : « Monseigneur, nous sçavons assés « bien que vous estes ung noble homme, votre con- « tenance le démonstre assés. Mais le roy pour oster « toutes doubtes vous fait demander par moy : en « quelle ville et en quel lieu vous rechuptes du roy « Philippe son père votre terre de Flandres, et quant « ce fut, et aussy que vous présentastes au roy et que « vous en rechustes? » De laquelle demande fut ledit faulx conte moult esbahis, et pensa ung peu, et puis dist que demain en responderoit au roi et au Conseil tant qu'il souffiroit, et que pour l'heure il estoit trop tard. Et faindit que il estoit ainsy que foible, et que

jà l'heure de soupper estoit passée, et sans nulle doubte de tout ce dont il avoit esté interrogués, il en responderoit à lendemain. Et adonc il prist congié au roy et au Conseil, et s'en vint à son hostel. Et quant il fut venus à son hostel, lui vint dire aulcuns de ses gens, que en la ville de Perronne avoit des propres seigneurs barons, chevaliers et escuyers de Flandres et de Haynau, d'Angleterre, de Lombardie et de Portuigal soubs habit de saint François, quy avoecques luy avoient esté oultre mer, pour luy bien viguier, festier et recongnoistre. Quant il oyt ce, il fit samblant que il en estoit joyeulx; mais il faindit que il estoit moult malade, et ne peult soupper ni faire nulle chière, mais s'en ala couchier, et pria que on le laissast dormir et reposer jusques à lendemain, et que nulz ne fist point de noise. Sy fut ainsy fait. Quant ce vint vers mynuyt, il se leva au plus secrètement qu'il peult et prist de ses joyaux ce qu'il peult et de son trésor: et puis s'en vint à l'estable des chevaulx, et monta sus tandis que le varlet d'estable dormoit, qui oncques ne s'en perchut. Et puis se mit en chemin, et s'en ala tant qu'il peult, et ne cessa de chevaulchier tant qu'il vint à la contet de Partenay. Mais quant il se départit de sa chambre, il cloyt très bien l'huys. Lendemain ses chambrelens se levèrent au plus matin tout bellement, et vindrent à l'huys de le chambre de leur seigneur: sy le trouvèrent close, sy cuidèrent qu'il dormesist encores ou que il suast, ne ilz ne osoient l'huys ouvrir; car ilz cuidoient que il fust très fort malade. En la fin, comme l'heure fust

jà tard, et que le roy avoit oy ses messes, et se attendoit ce conte, et se esbaïssoit qu'il le faisoit ainsy séjourner. Sy vindrent aulcuns chevaliers de Haynau et de Flandres, et dirent aulx chambrelens que jà le roy avoit grant tamps attendu ledit conte : et dalès le roy estoient ces bons frères Mineurs qui debvoient parler à luy : lesquels chambrelens respondirent que leur seigneur dormoit encores et que il n'avoit point soupet le nuyt devant, mais s'estoit allés coucher tout malades. Toutesfois ces seigneurs dirent qu'il le convenoit esveiller. Sy vindrent de fait à l'huys, et commenchèrent à bucquier au premier tout bellement, et puis ung peu plus fort. Et quant ilz eulrent rebusquiet plus aigrement et plus fort, ils furent moult esbahis, et commenchèrent à dire : « Sans faulte il « paroît estre mort; il convient sçavoir que c'est. » Adonc rebucquèrent-ils encores à l'huys. Et quant ils veyrent que il ne respondoit point, ilz rompirent l'huys et entrèrent ens en grant trémeur : et puis vindrent à son lit, et n'y trouvèrent riens. Sy furent sy esbahis que ilz ne sçavoient que dire ne que penser. Et ainsy comme ilz estoient là comme tout abuz, ly ung de eulx gette sa veue, et veyt que les escrins estoient desrobés, et les joyaulx tous pris et embles. Sy conclurent tous ensamble qu'il s'en estoit fuys. Adonc furent mandés les nobles et nonnobles qui avoec lui estoient venus. Sy leur fut signifiet la chose ainsy qu'elle allait : et puis les Haynuyers et les Flamens le signifièrent au roy, qui en fut moult esbahis : et tous ces Flamens et ces Haynuyers qui estoient

venus avoec lui s'enfuyrent de Perronne sans honneur et sans ordre : et le roy donna congiet aux frères Mineurs qui là estoient, et leur donna aussy moult de biens, en eulx promettant son ayde.

OBSERVATION.

Ce récit, absolument conforme à celui de Jacques de Guyse dont il forme le commencement du chapitre XCIV *bis*, livre XX (1), ne laisse aucun doute sur l'imposture du faux Baudouin ; la suite des événemens y fait parfaitement bien comprendre comment elle fut découverte et reconnue généralement par les sages mesures que prit l'évêque de Senlis, digne conseiller de Louis VIII, qui n'employa aucune violence, et qui réduisit l'imposteur à s'avouer lui-même coupable en prenant la fuite. On va lire la conclusion de cette histoire à laquelle je ne vois pas que l'on puisse reprocher la moindre invraisemblance.

(1) Tom XIV, p. 415 de cette édition.

CHAPITRE XXI.

Comment on sçeut le nom dudit hermite, et comment il fut retrouvés et pendus par son col en la ville de Lille.

Madame la contesse Jehenne, après ce que ce faulx hermite s'en fut fuys, fut restituée en ses contés de Flandres et de Haynau, et rechute de nouvel en très grant honneur : le roy de France qui ne veult point que telle chose demorast impugnie à son pooir, fist par tout son royalme querir ledit malfaiteur, et envoya partout ses lettres, en promettant que cellui qui le poroit trouver, il seroit son amy à toujours, et se luy doneroit aulcune chose qui fut ditte. Semblablement madame Jehenne la contesse envoya par toute Allemaigne, Lombardie, Engleterre et aultres nations, ses messagiers pour ycellui trouver s'elle peust. En la parfin, ung barron appellés Bertrand de Partenay, seigneur dudit pays de Partenay, lequel, comme les aultres seigneurs de France, avoit rechu

les lettres du roy sus l'inquisition de ce tyrant, entendy par aulcuns de ses subgetz, que il estoit nouvellement venus en se segnourie ung vilain lequel jasait qu'il fust venus de petites gens, toutesfois il avoit ung très grant trésor, et avoec ce moult de joyaulx, et faisoit de grans despens, et se nommoit Bertrand, et se disoit natif de Rains, et avoit esté hermite en le forest de Partenay. Quant ledit barron oyt ce, il fist enqueste se c'estoit voir. Sy lui fut raportés que oy, et que il avoit esté nez en une ville que on nommoit Rains de la seigneurie dudit barron, et que jadis il avoit esté hermite en le forest de Parrenay (1). Toutes ces choses considérant ledit barron, cuidans que en ceste forest de son pays, il euist desrobet ou mourdrit aulcun marchant, il commanda que il fust pris et loyés. Sy fust ainsi fait. Adonc avoit ledit barron ainsy que mis en oubly le mandement du roy. Mais toutesfois il fist cest homme-cy constraindre pour recongnoistre ses fourfais; lequel congneut que tous ces joyaulx, et ces monnoyes que il avoit lui venoient de Flandres et de Haynau, et comment il avoit cuydié usurper la conté de Flandres et de Haynau. Quant ledit barron entendit ce, il lui ala souvenir du roy, qui

(1) L'auteur a écrit plus haut *Partenay*. On connaît la ville de Parthenay, qui dépendait ci-devant du haut Poitou, et qui est à présent chef-lieu d'arrondissement du département des Deux-Sèvres. Cette ville avait d'anciens seigneurs dont était issue Catherine de Parthenay, qui répondit à une proposition d'Henri IV : « Je suis de trop bonne maison pour être votre maîtresse, et je ne suis pas assez riche pour être votre femme. »

tout ce luy avoit par avant mandet. Sy le fist très bien lyer piedz et mains, et le chergea à ses plus féables sergans, et puis l'envoya au roy en France; lequel roy tantost que il le tint, et que il le avoit vu à Perronne en Vermandois, ainsy il le renvoya à la ditte contesse Jehenne, en lui commandant qu'elle le fist morir de mort honteuse. La contesse manda tous ses nobles et ceux de bonnes villes, qui cogneurent que c'estoit il qui se disoit conte de Flandres et de Haynau : et en la présence de tous recongneult publicquement ses meffais : par quoy il fut traynés par la ville de Lisle, et après pendus à chaînes de fer. Aucuns Flamens oppinioneux demourèrent en leur erreur, et disoient que c'estoit le vrai conte de Flandres.

Dit la Mère des Histoire au second volume : en l'an de Nostre Seigneur M.II^c^XXVI, Romain, dyacre et cardinal de l'église de Rome, vint en légat en France, environ la feste de Saint Pierre et Saint Pol apòtres (1), et alla à Tours, et de là à Chynon avoecques Loys, roy de France. Là furent prolongées les trèves entre le roy de France et le viconte de Thouars, jusques à la feste de la Magdalaine (2) ensuyvant; et tantost après retourna le roy à Paris, et tint là son parlement. La veille de la Magdalaine vint Aymery, viconte de Thouars, devant le roy et le légat de Rome, et lui fist hommaige, présens les chevaliers du roy d'Angleterre, qui lors estoient venus à la court

(1) C'est-à-dire le 29 juin.
(2) Jusqu'au 22 juillet.

du roy. Après ce parlement entour la purification Nostre Dame, le roy et les barrons et les prélatz de France s'assamblèrent à Paris : et plusieurs contes prindrent la croix par la main Romain, dyacre et cardinal, pour aller suz les Albigeois hérétiques.

OBSERVATIONS.

Ce chapitre répond à la fin du chapitre XCIV *bis* de notre manuscrit (1). Mais Jacques ne place qu'au commencement du chapitre XCVI la fin du chapitre XXI de Jean Lefèvre, et l'on voit qu'en effet cette fin appartient à un autre sujet. Je m'occuperai spécialement ici du faux Baudouin dont l'histoire a été récemment si défigurée qu'il est nécessaire de la bien éclaircir. Je remarquerai d'abord ici que le nom du chevalier qui fit arrêter le faux Baudouin est bien donné dans le texte de Jacques de Guyse de mon édition (2), mais que dans la traduction on a mis Chatenai au lieu de Parthenai; ce nom de Chatenai ou Chastenay est celui que donne Pierre d'Oudegherst, comme on va le voir. Mais je crois le témoignage de Jacques de Guyse et de Jean Lefèvre préférable à celui de l'historien flamand.

Avant de passer à des récits plus modernes, je commencerai par celui de Guillaume de Nangis, qui est à peu près contemporain.

Histoire du faux Baudouin, par Guillaume de Nangis.

En 1225, au tems de Pâques, il vint en Flandre

(1) Tome XIV, p. 419 de notre édition.
(2) Id., p. 418.

un homme vêtu en pélerin, qui se fesait passer pour Baudouin, empereur de Constantinople, qui avait disparu, et il prétendait avoir été délivré, comme par miracle, des prisons des Grecs. Un grand nombre de nobles de Flandre, l'ayant vu, se rangèrent de son parti, frappés de quelques particularités qu'il leur rapportait, ainsi que de plusieurs façons de parler et gestes familiers au comte Baudouin; mais Jeanne, comtesse de Flandre, qu'il avait privée du comté, se rendit vers le roi de France Louis, et le pria de la remettre en possession du comté. Le roi ayant appris ce qui se passait, appela cet homme à Péronne, lui demanda qui l'avait fait chevalier, et dans quel endroit il avait fait hommage à son père, le roi Philippe; comme il réclama un délai à ce sujet, et ne voulut point répondre, on lui ordonna de sortir du royaume de France dans l'espace de trois jours. Pendant qu'il s'en retournait, il fut abandonné par les siens à Valenciennes. Enfin, s'étant enfui à travers la Bourgogne, sous le déguisement d'un marchand, il fut pris par un certain chevalier, et livré à la comtesse de Flandre, dont les partisans lui infligèrent différens supplices, et le pendirent enfin à un gibet.

OBSERVATIONS.

Le moine de Saint-Denis n'a pas connu aussi bien que l'historien flamand les circonstances d'un évènement qui intéressait principalement la Flandre; mais il ne dit rien qui puisse faire croire que Louis VIII ait employé la vio-

lence contre le faux Baudouin avant de l'avoir démasqué, ni que la comtesse Jeanne ait pu avoir des doutes lorsqu'elle ou plutôt ses partisans ont puni très justement l'usurpateur du nom de son père.

Passons à un historien flamand plus moderne que Jacques de Guyse et que Guillaume de Nangis ; c'est Pierre d'Oudegherst, jurisconsulte, né à Lille, qui publia en 1571 les Chroniques et Annales de Flandre, depuis l'an 620 jusqu'à 1476, imprimées à Anvers, chez Plantin, en un volume in 4°, composé de 199 chapitres. Celui que je vais rapporter est le cent-huitième, et se trouve à la page 178 ; je le copie textuellement.

Comment un héremite se disant (contre vérité) Baudouin, empereur de Constantinople, suscita des merveilleux tumultes en Flandre, et comment ledict heremite fut examiné en la présence du roy de France, et par iceluy banny et enchassé comme trompeur, et depuis pendu et estranglé par ordonnance de la contesse Jehenne, laquelle pour appaiser le murmure du peuple, qui maintenoit qu'elle avoit fait pendre son père, envoya plusieurs notables personnaiges pour s'enquerre du fait dudict empereur, et des nouvelles quy luy en fusrent rapportés, avec autres choses mémorables.

En l'an mil deux cents vint et cinc, y eust un hére-

mite, natif de Champagne, nommé Bernard de Rays (1), homme fin et cauteleus, lequel s'adopta soy-mesme, pour estre le conte Baudouyn de Flandre, empereur de Constantinople, père de la contesse Jehenne, et print occasion de ce faire, pour autant qu'il resembloit de face ledit Baudouyn, selon que tous ceux qui avoient veu l'un et l'autre, en rendoyent asseuré tesmoignage, qui luy fut comme une entrée, et ouverture, pour s'ingérer à la dignité de seigneur et conte de Flandre et d'Hainaut. Par quoy ayant faict complot, avec aucuns nobles d'Hainaut, dont néantmoins je ne trouve les noms par escript, et auxquels despitoit merveilleusement d'estre sy longtemps gouvernez d'une femme, lesquels aussy entendoyent les affaires de toute la maison dudit Baudouyn, donnoit à entendre (comme lesdicts nobles l'avoyent bien instruit) qu'il estoit cestuy Baudouyn, qu'après avoir esté prins devant la cité d'Andrinople, par le roy de Bulgarie, estoit échappé des prisons d'iceluy, au moyen d'aucuns marchans qui l'avoient rachapté, et pour luy payé, une très grande rançon. Et quand il fut venu en Valenciennes, il persuada cela estre vray, à autant qu'il y eut de Flamens et Hennuyers qui vindrent devers luy pour deviser. Et ayant receu grand argent d'aucuns d'eux, s'en alla plus outre, et vint vers Lille. Là où aussy il amassa de grands deniers, soubs ceste couleur qu'il estoit le susdict Baudouyn. Et conchevant desjà quelque espérance qu'il parviendroit quelque-

(1) Jacques de Guyse et Jean Lefèvre disent Bertrand de Rains.

fois à la conté, et qu'il récompenseroit ceux qui luy avoyent faict du bien, il se mit en chemin pour aller à Bruges, estant grandement accompagné de plusieurs de Flandre et d'Hainaut. Estant arrivé à Courtray, il fut là semblablement receu avec applaudissement par les Flamens d'illec, lesquels avoyent desjà esté déceus du susdict faux bruit que ce galand estoit l'empereur Baudouyn. Au moyen de quoy, ceux qui se sentoient oblégez audict empereur, ou pour le bon traictement qu'il leur avoit faict, ou pour quelque autre bénéfice, qu'ils avoyent receu de luy, accouroyent pour venir veoir cest empereur forgé à la haste. Auquel endroict l'on peut bien déclarer que nulle autre chose les esmouvoit à ce faire, que l'inconstance naturelle par laquelle tout peuple appète ordinairement et désire toutes choses nouvelles, outre ce que aydoit grandement à ce trompeur la ressemblance qu'il y avoit de sa face, à celle du susdict empereur. Car ceux mesmes quy avoyent esté fort familiers audict empereur, tenoyent pour certain que c'estoit luy sans autre, ne faisants aucune difficulté de l'affirmer aux autres voires avec serment, et quand le bruict de ce que dessus fut venu jusques à Bruges et à Gand, toute la multitude d'Illec alla au devant de luy, rapportant à la grace et bonté de Dieu un tel salut qu'elle n'attendait aucunement; faisants au reste bon recueil à ceste homme, à cause de l'empereur qu'ils pensoyent estre lui-mesme. Ce rustre se faisoit porter en une lictière par les rues, et estoit en tel équipage, qu'on eust dict que c'estoit véritable-

ment un empereur, tellement que rien ne lui défailloit ; car la multitude fournissoit tout ce que luy estoit nécessaire pour se montrer tel qu'il se disoit estre. La multitude accouroit vers luy par bandes et trouppes, et chascun lui faisoit bien venue, comme l'on at accoustumé de faire, quant quelque chose est demeurée en saulveté contre toute espérance. Ce bruict vint jusques aux oreilles de la contesse, laquelle de ce grandement troublée et perplexe, et craindant d'estre déboutez de ses contez de Flandre et d'Hainault, se retira pour remède et assistence vers le roy saint Louys, lequel à la requeste très instante d'icelle contesse, vint à Péronne, où il manda le susdict personnage vers luy : Lequel suyvant ce, vint vers ledict Péronne, accompagné de grande noblesse de dictes païs, et accoustré en empereur, à la manière de Grèce, avec un long manteau de pourpre. Et estant venu en la présence du roy, il fut, devant tout le Conseil, par l'évesque de Beauvais, interrogé sur plusieurs articles, auquels il respondit assez pertinamment : non pas toutesfois aux trois derniers, que sur la fin luy furent proposez, et lesquels estant tel qu'il se disoit estre, il ne devoit aucunement ignorer : savoir, le lieu auquel il avoit faict féaulté et hommage au roy Philippe le conquérant, de la conté de Flandre : le lieu et de quy il avoit reçu l'ordre de chevalerye, et finalement le lieu et le jour, auquel il avoit espousé madame Marie de Champagne, sa femme ? Et pour autant qu'il demanda jour de délay jusques au lendemain pour respondre aux susdicts articles, le roy et les siens

s'apperceurent assez légièrement que le galand avoit comploté de paistre les hommes de bourdes et mensonges, voires d'autant plus qu'estoit assez facile à noter, la peine qu'il avoit pour tenir bonne contenance, et farder son langage. Outre ce, que ceux qui regardoyent de plus près aux port et gestes de ce contrefait empereur, trouvoyent en luy faute de ceste bienséance et bonne grace, qu'ont coustumièrement ceux qui sont bien nays et bien nouris. Au moyen de quoy et pour plusieurs autres conjectures qu'on voyait en luy, le roy le tint pour trompeur, et pour tel le déchassa de son royaume, ordonnant qu'il eust à en vuider en dedans trois jours, et ce soubs peine de la hart : qui fut cause que tous les nobles et autres, quy l'avoyent suivy et accompaigné, l'abandonnèrent incontinent, et tira ce contrefaict empereur soy troiziesme vers Valenciènes et de là en Bourgoingne, ayant toutesfois auparavant changé ses accoustremens impériaux, en ceux d'un povre et simple marchant, lesquels néantmoins ne le sceurent tant bien desguiser, qu'il ne fût recognu et prins par messire Éverard de Chastenay, lequel le fit mener à Lille, vers la contesse Jehenne : en présence de laquelle, voyant que son faict estoit descouvert, et espérant par tel moyen mouvoir la princesse à compassion, et impétrer d'elle miséricorde, après s'estre prosterné à ses pieds, il confessa son cas de ceste sorte : « Ma-
« dame, vous poués veoir en moy, comme fortune se
« joue des meschants tels que je suis : aussy ne fut-il
« oncq veu que un péché n'attirast un autre, et un

« second plusieurs, tant qu'à la fin ils aveuglissent sy « bien les personnes, que (penssant aller le grand « chemin) tombent en la fosse, qu'ils ont faict eux-« mêmes, dont ils ne se peuvent plus après retirer. Ce « quy se manifeste présentement en moy quy, con-« travenant à l'estat et profession que avoye faict, « d'homme religieux et héremite, me suys du tout « donné à la mondaineté, et de ce non content, ad-« verty dela grande similitude qu'il y avoit à la propor-« tion de mon corps, et linéature de mon visage, à « ceux de l'empereur Baudouyn, me suis tellement cha-« touillé moy-mesme, que formalisant desjà en mon « cerveau, une dignité quy ne m'appartenoit, avoye « délibéré vous priver des possessions que justement « et à bon tiltre vous possédez, pour contre droict et « injustement m'en investir, n'estant (à mon avis) « nécessaire d'autrement vous déduire le succès de ma « trahyson et faulseté, veu que vous-mesmes le sça-« vez autant bien que je sçauroye le vous déclarer. « Or ay-je quasy esté cause de grand mal, et sçay bien « que je mérite un tourment nompareil. Toutesfois, « madame, je vous supplie que (préférant pitié et mi-« séricorde à la rigueur de vostre justice) il vous « plaise me pardonner, faisant congnoistre par cela à « un chascun, que d'autant que mon péché est grief, « votre clémence et bonté est extrême, quy vous tour-« nera à grande louange : demeurant à jamais plus « tenu de prier Dieu pour vous, que nul autre quy « vive, d'autant que vous m'aurez plus pardonné et « remis. »

La contesse Jehenne, après que le susdict héremite (que les histoires appellent Pélerin à la longue barbe), eust ainsy, de sa propre volonté, confessé son mésus, elle le fit, par l'advis de ceux de son Conseil, pendre en un haut gibet, à la veüe de tout le monde, en la ville de Lille. De laquelle exécution procéda depuis entre le peuple un merveilleux murmure, au moyen que chacun disoit et maintenoit que ladicte contesse avoit faict pendre son père, et fut cest' opinion et persuasion tellement enrachinée ès cœurs de la multitude (comme encore moy-mesme j'ay ouy et entendu estre pour le présent et signamment en la ville de Lille), que par nulles excusations on ne les en pouvoit divertir, de sorte que la contesse mesme (ne fût esté la confession dudict héremite, faicte en sa présence) en eust pareillement douté : tant estoit effrontée l'assurance et affirmation de ceux qui estoyent de cest' opinion! Pour laquelle estaindre et anéantir, et successivement affin de faire cesser le susdit murmure du peuple, ladicte contesse envoya divers prestres, tant vers Constantinople, que Andrinopole et ailleurs, pour eux informer de la mort de son dict feu père, ensemble pour entendre comment, en quel lieu et quand il trépassa : lesquels, certain tamps après, rapportèrent fidèlement à ladicte contesse, que ledict empereur Baudouyn, son père, avait été prins devant la ville de Andrinople, et envoyé par Johannin, roy de Bulgarie, à la royne dudict Bulgarie, qui se tenoit en une ville nommée Ernoé : et qu'à la persuasion de

ladite royne estant icelui roy retourné en son païs, il auroit faict découpper et mettr' en pièches le susdict empereur Baudouyn, soubs prétext que ladicte royne sa femme auroit accusé ledict empereur, disant contre vérité, qu'il lui avoit proposé et promis la faire couronner impératrice, sy avant qu'elle le voulist délibvrer de prison, et venir avec luy vers la cité de Constantinople : que le corps dudit empereur auroit depuis esté jecté aux chiens par pièches, lesquels néantmoins n'y auroyent touché : que le lieu où ledict corps auroit esté jecté, auroit à la veuë et non sans grande admiration d'un chascun, esté environné d'une merveilleuse clarté : que les pièces d'iceluy corps auroyent esté recueillyes par uue femme de Bourgoingne, quy demeuroit audit lieu d'Ernoé, et tenoit hostélerie, laquelle femme en l'honneur et pour reverence du nom latin, aurait faict enterrer ledict corps : finablement qu'en mettant dans terre le susdicts corps, le mary d'icelle femme auroit miraculeusement esté guerry d'une fiebvre dont il avoit esté long-temps travaillé. Lesquelles choses fusrent rapportées par divers personnages de bonne conscience et dignes de foy, entre lesquels se trouvèrent un prestre nommé Jean évesque Mutelanense, et un religieux bénédictin appellé messire Albert, docteur en théologie, lesquels avoyent passé le mesme an par ladicte ville d'Ernoé et logé chez la susdicte femmelette de Bourgoingne. Voilà donc comment l'entreprinse folle et outrecuydée de ce povre homme, eut une fin malheureuse, et le moyen par lequel on fust asseuré au païs de Flan-

dre du trespas et pitoyable mort du bon empereur Baudouyn, lequel fut merveilleusement pleuré et regretté par tous ses vassaux, et signamment par la contesse Jehenne qu'estoit d'autre costé en grand soucy pour le tant long emprisonnement du conte Ferrant son mary.

OBSERVATIONS.

Oudegherst rapporte fort bien l'événement du faux Baudouin et le met sous sa date l'an 1225. Mais il ignore complètement l'histoire de France, lorsqu'il fait figurer ici Saint-Louis au lieu de Louis VIII. Ce n'est pas une erreur tipographique ; car dans son chapitre précédent, il fait mourir Louis de France qu'il appelle de Montpensier, du lieu de sa mort, c'est-à-dire Louis VIII, et lui fait succéder Saint-Louis au règne duquel il rapporte un autre événement arrivé sous Louis VIII. Saint-Louis, étant né en 1215, n'avait que dix ans en 1225, et ne pouvait jouer alors un rôle actif dans le gouvernement. Son père n'est mort que le 8 novembre 1226, et c'est bien de lui qu'il est question ici comme l'ont dit Jacques de Guyse et Jean Lefèvre.

Oudegherst se trompe encore en nommant ici l'évêque de Beauvais pour l'évêque de Senlis. J'ai fait connaitre ce dernier en fesant voir combien il était capable de conduire cette affaire délicate dont le succès fut entièrement dû à ses soins. L'évêque de Beauvais qui siégeait alors se nommait Pierre (1) : il était religieux, et fit du bien à l'abbaye de Saint-Quentin ; mais il ne s'occupa nullement d'affaires politiques et paraît avoir été entièrement étranger à celle du faux Baudouin.

(1) *Gallia christiana, tomus II Lutetiae*, 1656, p. 385.

Si Oudegherst n'a donc pas connu le cours des événemens en France il a du moins très bien su ce qui s'est passé en Flandre à cette occasion, et quoiqu'il défigure encore les noms en apppelant Chastenai le gentilhomme que Jacques de Guyse et Jean Lefèvre nomment Parthenai, il mérite d'être lu par les détails qu'il nous fournit. Je crois qu'il a composé lui-même le long discours qu'il met dans la bouche du faux Baudouin; mais il n'aurait pas pris la peine de le travailler avec autant de soin, s'il n'avait pas cru que l'hermite dans la bouche duquel il place un aveu si formel et si détaillé de son crime, était véritablement le père de Jeanne. Il ne met aucun doute à cette supposition, et le témoignage des quatre historiens déjà cités concourt à ne donner aucune importance au bruit qu'il rapporte et à la fausse tradition existante encore de son tems du crime horrible imputé à la comtesse Jeanne par ses ennemis. Ces calomnies contre les souverains ne sont que trop communes, et depuis l'invention de l'imprimerie nous en avons tous les jours des preuves multipliées. Celle que rapporte Oudegherst, a été répétée bientôt après par Juste-Lipse dans ses *Monita et exempla politica* (1), en ces termes, sous l'an 1225:

Fuit BALDUINUS OCTAVUS *Flandriæ Hannoniæque comes; et idem grandi ausû progressûque Orientis sive Byzantii imperator. Dùm illic res gerit in prœlio contrà Bulgaros cadit: nec ambigua res erat, donec quidam* BERNARDUS RAINSUS, *Campaniâ gallicâ oriundus, et specie religionis juxtà Va-*

(1) *Antverpiae*, 1606, p. 139, in-8. Cette édition est la seconde. Niceron (XXIV, 129) dit que la première fut imprimée aussi à Anvers, in-4, en 1605. Cette histoire se trouve au chapitre V, intitulé *De Fraude et Vi*, § 8.

lentianas in silvâ quâdam anachoreta; donec is, inquam, vulgaret fingeretque post annos XX *reducem et redivivum se Balduinum esse. Impulsus à nobilium quibusdam creditur; et œtas, forma, aspectus, atque etiàm audacia aderant ad fallendum. Igitur, rebus in Hannoniâ motis, in Flandriam ipsam cum hâc famâ venit: et rarâ quâdam oris gravitate, commemoratione hominum rerumque priorum, stemmatis totius notitiâ, etiàm sagaces cautosque inducit. Desciscunt et adhærent passim, fastidio etiàm et contemptû fœminei imperii: quòd* Joanna *id temporis*, Balduini *filia, rebus præsidebat. Quin ipsa profligata, et propemodùm in Querceto oppido intercepta, præsidium et refugium ad regem Ludovicum octavum Galliæ habuit: qui subvenit, sed cùm priùs à senatû Joannæ examinatus inquisitusque planus ille esset. Ejus enim præses sic dixit rogavitque :*

« *Tu quocumque nomine appellandus, si te verum Balduinum jactas, cur orientis magnum imperium deseruisti, ad hoc minùs properasti? Cur apud notos atque optimè de te meritos duces ac cives, mortem simulasti, vitam dissimulasti? quæ commenti caussa, aut merces? an nunquid ii oderant? etiàm nunc resumens, si verus es Augustus. Obnoxii semper subditi fuerunt; atque utinàm illi domino esse possint! quid ad nos potissimùm venisti, tot lustra non visus, nisi ut inter ignotos ignotus falleres? viginti anni jàm sunt à morte illiûs quem te dicis:*

« *quibus tenebris, et quâ caussâ, tàm curiosè te* « *occuluisti, sic ut nec aura famæ de te spiraverit? passi multa mala fuimus, et id ob te mor-* « *tuum mederi unâ voce, uno scripto poteras,* « VIVO *: cùm non feceris, ego, etiàmsi vivis, vi-* « *vum te habebo? impietas tua non meretur:* « *abi, ingrate, à patriâ, cujus caritatem exuisti;* « *à Principatû, cujus curam abjecisti; à civibus,* « *quos oblivione sepelisti.* »

Dixerat quœsitor: at ille mirum quâ confidentiâ, et ex ipsâ fidem prœstruens:

« *Domi* », *inquit* « *inclementiores cives, quàm* « *foris hostes, repperi. Tu me Flandria, mater et* « *altrix, rejicis, quem Græcia, Macedonia,* « *Thracia advenam excepit, coluit: ipsa Barba-* « *ria, majestatem verita, servavit. At enim, ubi* « *delitui? audite et casuum humanorum miseres-* « *cite, si quid tamen humani in pectoribus istis* « *habebis. Captus prælio ad Hadrianopolim à* « *Bulgaris, ab iisdem in custodiâ habeor, satis* « *lentâ et remissâ: usquè eò ut effugium etiàm* « *patuerit, et animo isto ac Deo ducibus me libe-* « *rarim. Cùm ad meos propero vagus et erro, in* « *alios barbaros incido, ignaros fortunæ meæ,* « *et ab iis in Asiam trahor ac vendor. Heu mi-* « *seriam! pudet, sed vos narrare cogitis: Syri me* « *habent, et in ergasticum rusticum damnant. Ego* « *Balduinus, comes, Imperator, quâ manû scep-* « *tra tenui, rastra tractavi, plures per annos:* « *donec à Germanis mercatoribus casû transeun-*

« tibus, quibus me aperui, pretio liberarer. Ii « me domum remiserant : vos expellitis? ingrati, « immemores veterum beneficiorum, quibus avi « vestri, patres, etiàm tu atque ille, à me affecti « estis. En senium et hanc canitiem, quò reservati « sumus? post tot fluctus scopulum repperi, ubi « portum putabam : ipsa mea filia, mea Jo- « hanna, patrem non agnoscit, ne comitem « cognoscat. »

Hæc et plura opportunè disserens, magnitudinem suam vel fallaciam tuebatur : vario animorum motû, et plerisque ad illum inclinatis : adeò ut nobilium populariumque bona pars statim adhæresceret, Comitem et Augustum salutaret : donec re jàm in præcipiti, JOANNA *ad* LUDOVICUM *regem supplices legatos mitteret, ut* BALDUINI, *avunculi quoque sui, magnam sanctamque memoriam, ab impuri nebulonis contage tueretur. Suscepit negotium rex, diem homini dicit : venit ille magno comitatû, solitâque fiduciâ et fastu. Vestis erat purpurea, alba in manû virga, barba promissa, à quâ vulgò* PEREGRINUS LONGOBARBUS *vocabatur : sistitque se regi, Peronæ. Ille orditur, succinctus nobilitate et senatû :*

« Flandria in fide et clientelâ meâ est, ne mi- « reris te hùc vocatum : quod more et jure, non « ambitione aut usurpatione factum. Sive injuriâ « afficeris, à me vindicandus es : sive afficis, pu- « niri debes. Utinàm Deus et cœlites facerent, ut « tu sis ille Balduinus, mihi avunculus, amitinæ

*« meæ pater, nec uno nomine Galliæ meæ illi-
« gatus. Utinam! inquam. Sed famæ tot anno-
« rum, tàm constanti, quid faciam? illa te ju-
« gulat. Credere me abnuis, et unus tot millibus
« contradicis : sed fidem ex genere humano tollis,
« si consensui mortalium non ultrà credimus. Ta-
« men effare, faveo si quid habes quo famam
« redarguas, quo Balduinum te asseras, quo ve-
« terem meum cognatum aut potiùs parentem à
« mortuis restituas. Si ille es, breviter ad hœc
« respondere, et statim, potes. Quœro, Tene pa-
« ter meus Flandriæ comitem dixerit, jura de-
« derit? Quœ teste, loco, tempore, ritui Balthe-
« one te et insigni militari donarit? Quæ mulier
« ex Francicâ nobilitate, quo conciliante, quo
« auspicio, loco, cœtu, nupserit? quid hœres?
« Hœc ignorare de se verus Balduinus non po-
« test.»*

Ista rex : tamen audacia illa, velut depre-hensa, hœrebat, et spatium cogitandi recolli-gendique sui petebat. Indè pro impostore haberi, et contemptim dimitti : dimitti tamen, quià sub fide publicâ venisset. Nec diù post in Burgundiâ cap-tus, ab equite gentis CHASTENAIÆ JOANNÆ *offertur : quœ convictum confessumque, ut dicunt, laqueo strangulavit : non tamen sine plebeculæ rumori-bus, quœ patrem ab improbâ filiâ in ligno sus-pensum, tunc et diù posteà differebat.*

OBSERVATIONS.

Tel est le récit de Juste-Lipse qui n'a guère fait que mettre en latin celui d'Oudegherst, dont il répète la conclusion. On reconnaît qu'il a suivi l'auteur français plutôt que Jacques de Guyse, en ce que le nom de Chastenai est celui qu'il donne au gentilhomme qui a arrêté le faux Baudouin, au lieu de celui de Parthenai qu'a préféré notre historien. Ce dernier était plus près de l'événement et en a mieux connu les détails. Il ne place pas l'interrogatoire du faussaire dans la bouche du jeune roi, mais dans celle de l'évêque de Senlis, ancien chancelier, et je crois qu'il a raison. Au reste les croyances populaires qui accusaient la comtesse Jeanne d'un horrible parricide, rapportées par Oudegherst, et répétées par Juste-Lipse, sans que ni l'un ni l'autre y ajoutent aucune foi, ne méritaient pas d'être répétées. Un véritable historien devait les mépriser. C'est ce qu'a fait Gabriel Bucelin qni a écrit en 1629 sa *Gallo-Flandria sacra et profana* imprimée à Douai en deux volumes in-folio. Ce savant bénédictin raconte ainsi l'histoire du faux Baudouin (1), qu'il rapporte à l'an 1224 :

Bertrandus quidem Raynsius, eremeticæ vitæ cultor, in nemore Glanchoniensi : non procul Mortainiâ, toto ferè corpore, ac præsertim capillo, facie, linguâ, Balduinum imperatorem Byzantinum, et Joannæ Flandrorum principis patrem referebat. Ea res audaciam ei præbuit illum in Flandriâ simulandi. Et brevi quosdam

(1) Tome I, p. 471. Il cite : *Chronic. Aquicinct.; chron. Fland.* Guisius, *in Annal. Hann.*; Meier, lib. I; Oudegherst; Just. Lips., *in Monit. et exempl. polit.*

nactus est apprimè deditos rebus novis homines, qui fabulæ præsidium, opesque sufficerent. Igitur imperatorio cultû horum studiis ornatus est Bertrandus Valencenis : datusque ipsi congruens comitatus. Permoti rumore plurimi Flandrorum, magnam mox voluptatem cepere, audito principis adventû, quem maximè dilexerant, quemque cæsum et mortuum arbitrati fuerant. Et continuò ipsi omnia secunda pollicentur, studium, opes, cultum. Adventum suas in urbes ne differat, vehementer flagitant. Venit ergò Bertrandus in Flandriam. Ibi à multis nobilibus honore maximo exceptus est, et novæ utrimque fidei stipulationes factæ. Non defuit etiàm suis partibus Insula. Hûc ille tanto comitatû delatus est, tantoque apparatû, ut omnia Cæsarem referrent. Insigni lecticâ vehebatur : decoram manû virgam tenebat : aureo radiabat vertex diademate. Ac decepti splendore et mendacio Insulenses, aliorum imitatione adeò ipsum coluêre, ut suam fidem etiàm obstrinxerint. Verùm alia Joannam et Franciæ regem urebant studia, cùm facilè perspicerent, simulationis plena esse omnia. Evocatus ergò Bertrandus est in Galliam ad regem, datâ securi adventûs et reditûs fide. Sed quamvis ad omnia se fingeret intrepidum, facilè tamen multa præbuit argumenta simulationis et mendacii : cùm præsertim ad non nulla quæsita respondendi tempus peteret, quasi minùs eorum in præsentiâ recordaretur. Ità mox omni Galliâ et ditionibus Joannæ mandato regis

exactus, Valencenas primùm occultè fugit, deindè in Burgundiam abiit. Eo de loco tandem retractum Insulam Joanna perduci imperat. Istic quantò plùs lœtitiæ prior adventus affuderat, tantò plùs mœroris et pudoris civibus attulit tristis huc reditus. Nullus non procerum et honestiorum oppidanorum damnabat levitatem, quâ ceterorum exemplo impulsi honoribus Bertrandum affecerant : nemo ipsorum parcebat in eum conviciis, et diris imprecationibus apud Joannam omnes sese reos arguebant. Quià tamen non vitio et odio ipsiûs, sed amore principis et fide (verum enim Cæsarem et comitem suum illum rebantur), impulsi fecerant; veniam nimis ardenter et temerè culti amore, opibus, fide principis ficti, flagitabant. Nihil eam in posterum sui ergà ipsam amoris, vel studii, vel fidelitatis desideraturam pollicebantur. Et mox permovit Joannam ea Insulensium deprecatio. Quippè Bertrando in crucem acto Insulam juxtà, suis ipsa civibus temeritatis veniam impertiit, et quò plùs ad fidem in posterum pelliceret, eam sic litteris ad posteros transmisit, ut non tàm argueret eos criminis, quàm deceptis mentibus temerarii favoris insimularet.

Voici la traduction de ce passage :

Un certain Bertrand de Rayns, qui vivait comme un ermite dans le bois de Glanchon, à peu de distance de Mortagne, ressemblait par le corps pres-

qu'entier, mais surtout par les cheveux, le visage et la façon de parler, à Baudouin, empereur de Bizance et père de Jeanne, princesse de Flandre. Cette ressemblance lui inspira la hardiesse de se faire passer pour lui parmi les Flamans. Il trouva bientôt des hommes qui cherchaient des choses nouvelles et qui aidèrent cette fable de leur crédit et de leurs moyens. Ce fut avec leur secours que Bertrand fut revêtu des ornemens impériaux à Valenciennes, et qu'on lui donna une escorte convenable. Plusieurs Flamans accourus à ce bruit éprouvèrent une grande satisfaction d'apprendre le retour du prince qu'ils avaient extrêmement chéri et qu'ils avaient cru assassiné et mort. Ils s'empressèrent de lui offrir tous leurs secours, leur fortune, et leur affection. Ils le pressèrent vivement de ne pas différer à venir dans leurs villes. Bertrand vint donc en Flandre. Là, il fut accueilli par beaucoup de nobles avec de très grands honneurs. Il reçut de nouvelles stipulations pour son service et les reconnut par des promesses réciproques. La ville de Lille embrassa aussi sa cause. Là, il trouva une si grande foule de partisans, et des approvisionnemens tels qu'il put revêtir l'extérieur d'un César, en toutes choses. Il était porté sur une belle litière; il tenait à la main une baguette très ornée; son front brillait paré d'un diadème d'or. Les habitans de Lille trompés par cette splendeur mensongère, se laissèrent entraîner par le torrent : ils le reçurent si bien qu'ils lui engagèrent leur foi. Mais d'autres soins occupaient Jeanne et le roi de France qui découvrirent

aisément tous les signes d'une imposture. Bertrand fut donc appelé dans la Gaule vers le roi qui lui promit sûreté pour la venue et le retour. Mais quoiqu'il fut intrépide dans ses fictions, il fournit cependant beaucoup de preuves de mensonge et de fausseté, surtout en demandant du tems pour répondre à quelques questions, comme si leur présence avait troublé sa mémoire. Il fut bientôt chassé par ordre du roi de toute la Gaule et des états de Jeanne; il s'enfuit d'abord secrètement à Valenciennes, ensuite en Bourgogne, où il fut enfin saisi. Jeanne le fit conduire à Lille. Les citoyens de cette ville qui avaient montré tant de joie lors de sa première arrivée, n'en eurent cette fois que plus de honte et de tristesse. Plusieurs des personages les plus considérables et des plus honnêtes bourgeois condamnaient la légèreté avec laquelle ils s'étaient laissés entraîner par l'exemple à honorer Bertrand : aucun d'eux ne lui épargnait alors ses reproches et ses imprécations; tous s'avouaient coupables envers Jeanne, ils disaient que leur motif n'avait point été leurs vices ni la haine qu'ils eussent pour elle, mais seulement leur amour pour leur prince et leur César. Ils demandaient un pardon dû à leur zèle ardent, à leur générosité, à leur fidélité pour leur souverain. Ils promettaient à l'avenir ces mêmes sentimens pour elle, en sorte qu'elle n'aurait rien à désirer d'eux, et que rien ne serait trompeur dans leurs démonstrations d'attachement. Jeanne fut touchée par ces supplications des Lillois. Elle fit pendre Bertrand auprès de la ville, et

pardonna l'imprudence des citoyens. Afin de s'assurer davantage leur fidélité à l'avenir, elle publia les faits dans ses lettres écrites à ce sujet, de manière à les représenter plutôt trompés par un zèle imprudent que par un mécontentement coupable.

OBSERVATIONS.

Ce fut sans doute la teneur un peu trop indulgente de ces lettres qui rendit plus hardis les calomniateurs en Angleterre où les historiens, tels que Matthieu Paris, et son abréviateur Trivet (1) affirmèrent que le faux Baudouin était le véritable empereur de Constantinople, tandis que l'historien grec Nicétas dit formellement :

Baudouin (2) ayant été pris dans la guerre contre les Scithes, demeura long-tems en prison à Ternove. Aspiète étant passé depuis dans le parti des Français, Jean en conçut une si furieuse colère, qu'il fit tirer Baudouin de la prison, lui fit couper les piés et les mains, et le fit ensuite jeter sur des rochers, où il expira trois jours après, et servit de pâture aux oiseaux de proie (3).

OBSERVATIONS.

On observera que ce témoignage est donné sur les lieux

(1) *Nicolai Triveti, dominicani, annales sex regum Angliae. Onoxii*, 1719, p. 210.

(2) Je rapporterai ci-après le paragraphe qui précède ce passage.

(3) Histoire de Constantinople, traduite par M. Cousin. Paris, 1685, v, 463 Histoire de l'empereur Baudouin, par Nicétas, livre III, chap. 12.

mêmes où le fait s'est passé, par un historien contemporain. On ne voit pas comment il peut être révoqué en doute. Il est d'ailleurs confirmé par plusieurs autres, ainsi que nous l'apprend M. de Burigny dans son Histoire des révolutions de l'empire de Constantinople (1), ouvrage composé avec le plus grand soin et appuyé sur les meilleurs auteurs.

On convient que le roi de Bulgarie fit mourir Baudouin très cruellement : mais les historiens ne sont point d'accord, ni sur le genre de sa mort, ni sur les raisons qui mirent en fureur le roi barbare contre ce prince. Un auteur (2) a soutenu qu'il avait été précipité du haut d'un rocher; la plus commune opinion est (3) qu'ayant été tiré de la prison, le roi lui fit couper les bras et les jambes, et jeter le tronc, la tête la première, dans un précipice, où il vécut encore trois jours, après lesquels les restes de son corps furent la proie des oiseaux. On a prétendu que la colère de ce roi venait de ce que Baudouin avait engagé un seigneur grec, nommé Alexis Aspiète, à abandonner le parti du roi pour prendre celui des Français. Albéric rapporte qu'un mouvement de jalousie fut la cause d'un traitement si barbare. Il assure que la reine, femme du roi Jean, ayant fait dire à l'empereur qu'elle lui procurerait la liberté, s'il consentait à l'épouser,

(1) Paris, 1750. II, 409.

(2) Éphrem.

(3) Robertus *de monte*, à l'an 1205. Ducange, note sur le second chapitre de Ville-Hardouin.

lorsqu'il serait à Constantinople, Baudouin avait rejeté cette proposition; que cette femme furieuse de ce refus, avait été trouver le roi son mari, pour lui déclarer que l'empereur lui avait promis de l'emmener avec lui, et de la faire impératrice, si elle voulait le faire sortir de la prison; et que le roi des Bulgares qui était ivre, lorsque la reine vint lui faire ce rapport calomnieux, était entré dans la plus grande colère; qu'il avait envoyé chercher Baudouin, et l'avait fait tuer. George Acropolite (1) nous apprend que le roi fit entourer d'un cercle d'or le crâne de ce malheureux prince, et qu'il s'en servit en guise de coupe pour boire, suivant l'ancienne coutume des Scithes.

Baudouin est célébré par les Grecs même (2), comme un prince vertueux et très-pieux. Il aimait la prière, il soulageait les pauvres, il recevait avec bonté les avis qu'on lui donnait. On assure qu'il fesait publier deux fois la semaine dans son palais, que quiconque serait en mauvais commerce avec quelque femme, ne fût pas assez hardi pour coucher dans le palais. Il avait trente-cinq ans, étant né dans le mois de juillet de l'an 1171 (3). Il avait épousé Marie de Champagne, dont il n'eut que deux filles. Il parut en Europe, l'an 1225, un imposteur qui prétendit être Baudouin; il fit un jour de Pentecôte dix cheva-

(1) P. 12.

(2) Nicétas, dans la traduction de Cousin, p. 426 Histoire de ce qui arriva depuis la prise de Constantinople, chap. 4, § 5.

(3) Ducange, p. 21.

liers (1). Il eut une entrevue à Péronne avec Louis VIII, roi de France. Il répondit mal aux questions du roi : s'étant évadé, il fut pris à Rouge-Mont, et mené à la comtesse du Hainaut, fille du vrai Baudouin, qui le fit pendre.

La mort de l'empereur Baudouin ayant été constatée, l'armée reprit le chemin de Constantinople. Dès qu'elle y fut arrivée, le prince Henri, frère de Baudouin, qui était déjà régent, et que l'on regardait comme héritier de son frère, fut couronné empereur le dimanche 20 août 1206, dans l'église de Sainte-Sophie, avec toutes les cérémonies ordinaires.

OBSERVATIONS.

On voit que M. de Burigny ne révoque nullement en doute l'imposture du faux Baudouin, et il est tout simple qu'il en ait cru sur ce point les sujets de l'empereur qui avaient constaté sa mort avant de lui nommer un successeur. L'historien français ne rapporte point cette particularité de son chef. Elle est appuyée sur le témoignage de l'historien contemporain Nicétas qui s'exprime ainsi avant le passage que j'ai déjà rapporté de lui (2).

Quand les Français furent arrivés à Constantinople, ils déclarèrent empereur Henri, frère de Baudouin, qui était parvenu le premier de tous les Français à l'empire d'Orient. Ils ne voulurent jamais sacrer

(1) Ducange, notes sur Ville-Hardouin, I, 349. Hist. p. 84. Rainaldi, 1225, n. 39.

(2) Traduction de Cousin, p. 461.

d'empereur qu'ils ne fussent assurés de la mort de Baudouin, sur quoi je voudrais que les Romains fissent un peu de réflexion : eux, dis-je, qui n'ont pas sitôt élu un empereur, qu'ils songent à le déposer. C'est ce qui est cause que les soldats de notre siècle passent avec justice pour des vipères dangereuses, pour des parricides détestables, pour des hommes insensés et pour des enfans impies.

OBSERVATIONS.

Ce témoignage est d'autant plus décisif qu'il est suivi des détails donnés par ce même Nicétas sur le genre de la mort de Baudouin. Ils ont été rapportés plus haut, et ce serait en vain que l'on voudrait leur opposer le témoignage d'un mauvais chroniqueur anglais, Matthieu Paris, connu par sa partialité et son injustice pour tout ce qui n'est pas anglais (1). Son ouvrage est intitulé : MATTHÆI PARIS, *Monachi albanensis*, ANGLI, HISTORIA *major à Guilielmo conquœstore, ad ultimum annum Henrici tertii, cum indice locupletissimo. Londini, anno Domini* 1571, in-folio de 1349 pages, avec cette épigraphe :

CICERO. *Historia est testis temporum, lux veritatis, vita memoriæ, magistra vitæ, nuncia vetustatis.*

Dans cette histoire on lit :

Baldewinus comes Flandrensis regi Richardo confæderatur. p. 286, ligne 8 ; *Philippum Francorum regem in paludibus circumvenit*, 256,24 ; *imperator Constantinopolitanus eligitur*, 283,13 ; *à Turcis in prælio superatur*, 425,45 ; *in Flandriam rediens ignotus à filiâ repellitur*, 432,8.

(1) Biographie universelle. XXVII, 482. Paris, 1820, art. Matthieu Paris, par M. Weiss.

Au reste Matthieu Paris n'a guère fait que copier la chronique de Roger de Wendover, jusqu'à l'année 1235, et c'est dans cet espace qu'est renfermée l'histoire dont nous parlons ici. Fabricius dit que la chronique de Wendover est restée manuscrite dans la bibliothèque de Londres.

C'est cependant sur une si faible autorité qu'un historien moderne semble accuser la comtesse Jeanne d'avoir fait pendre son père, adoptant ainsi des bruits populaires qui n'ont aucun fondement solide. J'ai déjà rapporté le commencement de son histoire, à la suite du chapitre XVIII de Jean Lefèvre. J'en donnerai ici la conclusion.

Extrait de l'histoire des Français, par M. de Sismondi (1).

L'aide de Louis VIII (roi de France) était bien autrement efficace que celle de Henri III (roi d'Angleterre). Les trésors du premier étaient pleins, sa noblesse obéissante, son armée prête à entrer en campagne. Le second commençait déjà à montrer dans son caractère les mêmes vices qui avaient précipité la ruine de son père. On se fesait encore scrupule, il est vrai, d'accuser le jeune prince d'une soif ardente pour le pouvoir absolu, dans un tems où il ne savait pas encore être maître de lui-même; mais on attribuait son inconséquence, sa présomption, sa fausseté, aux mauvais conseils de son favori Hubert du Burgh, chef de justice du royaume; aussi personne ne s'empressait de lui obéir, et tandis que l'armée

(1) Histoire des Français. Paris, 1823, VI, p. 563 et suivantes.

française qui devait seconder la comtesse de Flandre fut bientôt assemblée à Péronne, il ne parut pas un soldat anglais au secours de Baudouin.

Celui-ci ne refusa point de se présenter devant des juges qu'il pouvait croire partiaux. Ayant demandé un sauf-conduit, il se rendit à Péronne, avec une suite nombreuse. Louis VIII, assisté par le légat du Saint-Siége, Romain, cardinal de Saint-Ange, que le pape lui avait envoyé au commencement de mars, entreprit de démêler si l'homme qui se présentait à lui, était en effet l'empereur d'Orient, ou comme Jeanne l'affirmait, si ce n'était qu'un ermite de Champagne, nommé Bernard de Rays, qui lui ressemblait beaucoup. « L'évêque de Beauvais l'interrogea, » dit Oudegherst, « sur plusieurs articles, auxquels il répondit « assez pertinemment; non pas toutefois aux trois derniers qui lui furent proposés; savoir, le lieu auquel il « avait fait féauté et hommage au roi Philippe, le lieu « et de qui il avait reçu l'ordre de chevalerie, et le « lieu et le jour auxquels il avait épousé madame « Marie de Champagne, sa femme. » Une prison de vingt ans, et tous les tourmens infligés par les barbares, avaient peut-être fait oublier ces détails au malheureux Baudouin : sa mémoire se troubla, Louis VIII s'emporta, et sans autre examen lui ordonna de sortir du royaume : il respecta néanmoins le sauf-conduit qu'il lui avait donné, et il le fit reconduire jusqu'aux frontières. Mais les adhérens de Baudouin, découragés par l'issue de cette conférence, l'abandonnèrent; ce malheureux craignit de tomber aux mains de ses

ennemis, il voulut s'enfuir sous un habit de marchand; bientôt il fut reconnu en Bourgogne, arrêté par un chevalier, et livré à la comtesse, qui, après lui avoir fait souffrir beaucoup d'outrages, le fit périr sur un échafaud (1).

« De cette exécution, » continue Oudegherst, « procéda depuis entre le peuple un merveilleux mur-« mure, au moyen que chacun disait et maintenait « que ladite comtesse avait fait pendre son père; et fut « cette opinion et persuasion tellement enracinée ès « cœurs de la multitude, comme encore moi-même « j'ai entendu être pour le présent, et signamment en « la ville de Lille, que par nulles excusations on ne « les en pouvait divertir. » Pour faire cesser ces propos, Jeanne envoya enfin des messagers à Andrinople, chargés de s'informer des circonstances de la mort de son père; ceux-ci, à leur retour, rapportèrent « que le lieu où le corps de Baudouin avait été jeté, « aurait à la vue, et non sans grande admiration « d'un chacun, été environné d'une merveilleuse « clarté; qu'il aurait miraculeusement guéri d'une « fièvre celui qui l'avait recueilli; » et la multitude, qui n'avait point voulu écouter des raisons, se laissa persuader par ces prodiges.

OBSERVATIONS.

Voilà ce que M. de Sismondi dit avoir tiré d'Oudegherst,

(1) M. de Sismondi cite ici *Gesta Ludovici VIII*, p. 309; Chron. de Saint-Denys, p. 420; Raynaldi, ann. eccl. § 36, p. 353; Oudegherst, Chroniq. et Annal. de Flandre, ch. 108. fol. 178.

chap. 108, fol. 179, 180. Il ajoute que la Chronique de Tours, tome XVIII, p. 308 et 309, affirme que Baudouin ne se démentit point, même au moment de sa mort, qu'on demeura persuadé que la comtesse de Flandre avait fait périr son père (1).

On a vu plus haut le passage entier d'Oudegherst, et l'on a reconnu que cet écrivain n'a pas mis en doute l'imposture de Baudouin, à qui il fait avouer lui-même son crime par un très long discours, bien loin de croire qu'il ait persisté jusqu'à la mort dans ses fausses assertions. M. de Sismondi détache quelques phrases du récit d'Oudegherst pour lui faire au contraire confirmer une calomnie atroce contre la comtesse Jeanne : l'historien moderne a si peu étudié ce fait qu'il nomme Bernard de Rays celui que tous les historiens s'accordent avec Jacques de Guyse à nommer Bertrand de Rains. Il copie la faute d'Oudegherst en confondant l'évêque de Senlis avec l'évêque de Beauvais, et il y ajoute celle de faire assister à l'interrogatoire le légat du Saint-Siège, Romain, cardinal de Saint-Ange, qui ne vit le roi Louis VIII que postérieurement, à Tours, comme le dit Jean Lefèvre. Il est clair que M. de Sismondi a voulu favoriser l'opinion malheureusement trop accréditée aujourd'hui, que les souverains sont plus souvent coupables que les peuples, ce qui arrive en effet quelquefois, mais sans autoriser les historiens à calomnier les souverains en leur attribuant sans preuve les crimes les plus horribles. Il n'a heureusement point entraîné l'opinion d'un auteur qui n'a nullement les mêmes principes, mais qui, occupé d'un travail très étendu, n'en a pas étudié toutes les parties avec le même soin. Sous l'an 1206, il s'exprime ainsi (2) :

(1) Histoire des Français, VI, 566, note.

(2) Histoire des Croisades, par M. Michaud. Quatrième édition. Paris, 1826, III, 329.

Au milieu des périls qui se multipliaient chaque jour, les croisés ignoraient encore le sort de Baudouin ; tantôt on racontait qu'il avait brisé ses fers, et qu'on l'avait vu errant dans les forêts de la Servie ; tantôt qu'il était mort de douleur dans sa prison ; tantôt enfin qu'il avait été massacré, au milieu d'un festin, par le roi des Bulgares ; que ses membres mutilés avaient été jetés sur des rochers sauvages, et que son crâne, enchassé dans de l'or, servait de coupe à son barbare vainqueur (1). Plusieurs messagers, envoyés par Henri de Hainaut, parcoururent les villes de Bulgarie pour connaître le sort de Baudouin, et revinrent à Constantinople sans avoir rien appris. Un an après la bataille d'Andrinople, le pape, sollicité par les croisés, avait conjuré Joanice de rendre aux Latins de Bizance le chef de leur nouvel empire. Le roi des Bulgares se contenta de répondre que Baudouin avait payé le tribut à la nature, et que sa délivrance n'était plus au pouvoir des mortels. *Quià debitum carnis exsolverat, cum carcere teneretur* (2). Cette réponse fit perdre toute espérance de revoir le monarque prisonnier, et les Latins ne doutèrent plus de la mort de leur empereur. Henri de Hainaut recueillit le déplorable héritage de son frère, et lui succéda à l'empire au milieu de la douleur publique.

(1) C'est le témoignage de George Acropolite, chap. XII.

(2) *Gesta Innocentii III*, cap. 109.

Première note de M. Michaud (1).

Parmi les bruits romanesques qui se répandirent sur Baudouin, on doit remarquer celui-ci, rapporté par Albéric des Trois-Fontaines : « L'empereur latin « était renfermé dans une étroite prison à Ternove ; « la femme de Joanice en devint éperdument amou- « reuse, et lui proposa de s'enfuir avec elle. Bau- « douin rejeta cette proposition, et la femme de « Joanice, indignée de son dédain et de son refus, « l'accusa auprès de son mari d'avoir brûlé pour elle « d'un amour adultère. Le barbare Joanice fit massa- « crer, au milieu d'un festin, son malheureux prison- « nier, dont le corps fut exposé, sur des rochers, aux « vautours et aux bêtes sauvages. » Vigenère (2) an- note ainsi Ville-hardouin : « Les Barbares, après avoir « longuement détenu Baudouin, lui firent enfin cou- « per bras et jambes, et jeter le tronc en une vallée, « où il demeura trois jours à combattre la mort, les « bêtes et oiseaux le mangeant tout en vie ; puis de « son teste fit faire un gobelet où il buvait. »

Seconde note de M. Michaud.

On ne pouvait croire à la mort de Baudouin ; un ermite s'étant retiré dans la forêt de Glançon, du côté

(1) Page 329.
(2) Page 158.

de Hainaut, le peuple du voisinage se persuada que cet ermite était le comte Baudouin ; le solitaire répondit d'abord avec franchise, et se refusa aux hommages qu'on voulait lui rendre ; on insista ; enfin il fut tenté de jouer un rôle, et se donna pour Baudouin : il eut d'abord un grand nombre de partisans ; mais le roi de France, Louis VIII, l'ayant invité à se rendre auprès de sa personne, il fut confondu par les questions qui lui furent faites ; il prit la fuite, et fut arrêté en Bourgogne, par Érard de Chastenai, gentilhomme bourguignon, dont la famille existe encore de nos jours. Jeanne, comtesse de Flandre, fit pendre cet imposteur sur la place de Lille. Voyez aussi Ducange, histoire de Constantinople, livres III et IX ; et les récits de Matthieu Paris, *Historia major*, pages 271 et 272.

OBSERVATIONS

On regrette de ne pas voir citer dans l'histoire si intéressante que nous venons de rapporter, l'historien Nicétas qui aurait convaincu M. Michaud que les Latins ne couronnèrent Henri qu'après s'être assurés de la mort de son frère. Geoffroi de Ville-Hardouin, maréchal de Romanie et de Champagne, le confirme dans son récit sous l'an 1206. Après avoir raconté la délivrance de Renier de Trit, il ajoute (1) : « Ce fut là que les barons demandèrent des « nouvelles de l'empereur Baudouin, disans qu'ils avaient « plusieurs fois ouï dire qu'il était mort en la prison de

(1) Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France. Paris, 1819, I, 412.

« Jean, roi de Bulgarie ; ce qu'ils ne pouvaient croire ; « mais Renier de Trit les ayant assurés que véritablement « il était mort, ils n'en doutèrent plus. »

Albéric, historien contemporain, donne ainsi qu'il suit les détails de la mort de Baudouin, à Ternove, capitale de la Misie :

« Hic ergò ità captus cum sociis apud Ternoam fuit « incarceratus : undè de morte hujus Balduini, non affir- « mando, sed simpliciter quod à quodam presbytero flan- « drensi dicitur, qui per civitatem Ternoam de Constan- « tinopoli repatriando iter habuit, hæc retulit : quod uxor « Johannici, dùm ille aliàs intendit, misit imperatori ad « carcerem verba suasoria, dicens : quod si eam in uxorem « ducere, et Constantinopolim vellet secum adducere, ip- « sum in instanti liberaret à carcere et captivitate. Quæ « promissa dùm fuissent ab imperatore repudiata, et pro « nihilo computata, illa apud maritum usa est novâ queri- « moniâ, dicens quòd imperator ei promiserit quod eam « Constantinopolim secum deduceret et imperatricem co- « ronaret, si eum de illâ captivitate liberaret. Johannicus « imperatorem coràm se adduci fecit et inibi interfici : et « ità de mandato ejus, imperator occiditur et canibus re- « linquitur, et, per edictum publicum mors ejus celari ju- « betur. »

Le père d'Outreman raconte dans son histoire les autres circonstances de cette mort, tirées d'un manuscrit. Le récit d'Albéric, bien moins croyable que celui de Nicétas, a été adopté et paraphrasé par M. Petitot de la manière suivante (1) :

Le roi des Bulgares, après avoir ravagé les environs de Constantinople, marcha vers Andrinople et

(1) Id. p. 84, Notice sur Ville-Hardouin.

Didimotique, seules places que tinssent encore les Grecs. Ils se défendirent avec courage à Didimotique, et le régent vola à leur secours avec Ville-Hardouin, qu'il chargea du commandement de l'avant-garde. Les Barbares se retirèrent sans oser livrer de combat, et le prince chargea le maréchal d'aller délivrer Rénier de Trith (seigneur flamand) prince de Philippopoli, qui, abandonné de son fils, de son frère, de son gendre et de ses meilleurs chevaliers, avait été obligé de quitter sa capitale et de s'enfermer, avec un petit nombre de soldats fidèles, dans le château de Stéminac, où, depuis treize mois, il était en proie à toutes les horreurs de la famine. Cette entreprise réussit. On éprouva la plus douce satisfaction en revoyant des compagnons que l'on croyait perdus sans ressource : des deux côtés, on se raconta les maux que l'on avait soufferts ; et ce fut là que les Français apprirent la mort de l'empereur Baudouin (1).

D'après les instances du régent, le pape s'était vivement intéressé au sort de l'empereur, et avait fait prier Jean d'accepter la rançon qui lui était offerte : le barbare, après avoir fait long-tems attendre sa réponse, s'était borné à dire que l'empereur n'était plus en état de profiter des bontés de Sa Sainteté. En effet, Baudouin était mort, et ses derniers momens avaient

(1) Ducange s'exprime plus exactement dans son Histoire de Constantinople, édition de Buchon, Paris, 1826, p. 79, en disant : « Ce fut en cette entrevue qu'ils eurent la certitude de la mort de « l'empereur, dont les nouvelles confuses et incertaines leur avaient « été dites plusieurs fois ».

été accompagnés d'horribles circonstances. Quelques historiens modernes ont élevé des doutes sur le récit qui nous a été transmis par un contemporain; mais la cruauté du roi des Bulgares, et le caractère de Baudouin, font présumer que le fond en est vrai.

L'empereur était détenu à Ternove, résidence principale de Jean : d'abord assez bien traité, il fut bientôt après jeté dans un cachot, et y souffrit toutes les espèces de privations. La reine des Bulgares, née en Tartarie, l'ayant vu dans les premiers momens, s'était vivement intéressée à lui. Baudouin, alors âgé de trente-cinq ans, réunissait toutes les qualités d'un chevalier français : sa figure noble et pleine d'expression, sa haute réputation de valeur, sa résignation dans les revers, offraient des charmes nouveaux à une femme qui n'avait jusqu'alors vécu qu'avec des barbares. La passion de la reine s'augmenta par les difficultés. Sous prétexte de charité, elle allait voir souvent Baudouin dans sa prison, et ne tarda pas à lui révéler le sentiment qu'il lui avait inspiré. Pleine de hardiesse et de résolution, elle lui proposa de le délivrer et de fuir avec lui. Baudouin, fidèle au serment qu'il avait fait à la mort de Marie, et d'ailleurs distingué par une pureté de mœurs qui lui avait mérité le nom de *chaste*, rejeta cette proposition avec horreur. La reine, désespérée, et passant tout-à-coup de l'excès de l'amour à l'excès de la haine, porta ses plaintes à son époux, et accusa Baudouin d'avoir voulu la séduire. Quelques jours après, Jean appelle sa Cour à un festin, ordonne que son prisonnier lui

soit amené, et le fait sabrer en sa présence. On le jette encore vivant dans une fosse destinée à recevoir des animaux morts, et il y expire après avoir éprouvé les plus affreux tourmens. Ainsi périt Baudouin, premier empereur français qui ait occupé le trône de Constantinople : la Providence lui fit payer chèrement cette grandeur passagère.

OBSERVATIONS.

Ce récit ne laisse nul doute sur la mort de Baudouin. Ceux qui soutiennent qu'il est faux ; que Nicétas, qu'Albéric, que Geoffroi de Ville-Hardouin ont été dans l'erreur ; que Joanice en a imposé au pape ; sont obligés d'admettre le conte de Matthieu Paris, qui est leur seule autorité, et que voici. Je le puise dans une édition plus estimée que celle qui a été citée plus haut. Son titre est :

Matthæi Paris, monachi albanensis angli historiæ majoris, tomus secundus, continens vitam et res gestas Henrici tertii, Anglorum regis. Londini, 1640, page 322. Les deux volumes font ensemble 1,009 pages in-folio. Le tome II où se trouve le passage que je vais rapporter, commence à la page 289. *Anno* 1224.

Baldwinus comes Flandrensis, qui et imperator Constantinopolitanus, post annosam et morosam incarcerationem, et pœnitentialem peregrinationem, rediit in Flandriam : et cùm à quamplurimis viris, qui eum anteà cognoverunt, licet in multis alteratus fuisset, cognosceretur ; recepit homagia et fidelitates à multis civitatibus et oppidis Flandriæ. Sed filia ipsiûs invidens, exasperavit regem contrà ipsum ; affir-

mans ipsum non esse patrem suum, nec ipsum esse quem se fecit : procuravitque ut prædictus pater suus ignominiosè suspenderetur, nam hinc et indè fecit duos canes nigros, scilicet mirgos, suspendi. Hoc tamen asserunt multi, quibus confessionem fecit, peccatis suis exigentibus promeruisse, quià à carcere evasit cum sociis suis incarceratis, qui capti fuerunt cum eo in prœlio, opitulante quâdam puellâ nobili, eo pacto, ut baptisaretur quam citò venirent liberati in christianitatem. Sed Baldewinus imperator cum suis sociis, cùm pervenissent cum ipsâ puellâ in loca tutiora christianorum ; illam quam promisit ducere in uxorem, et christianam facere et moribus christianorum informare; antè lavacrum regenerationis occultè fecit necari. Undè tam diù ad se reversus fecit pœnitentiam, ut vix à familiaribus etiàm cognosceretur, Pâpâ injungente pœnitentiam tàm gravem, quià nondùm baptisatam occidit. Omnes autem qui huic consilio assensum præbuerunt, turpi morte perierunt. Quorum unus, cùm ad uxorem suam pervenisset, et ab eâdem quià jàm alium virum habuerat, et filios ab eodem susceperat, benè cognosceretur, præcipitatus est in puteum, hoc uxore clàm procurante : et sic alii, quilibet suo casu, Deo irato, qui non vult mala pro bonis solvi, miserabiliter perierunt. Nec eorum superior, qui pœnitentiam non continuando, in humilitate et contritione suâ perpetuô non permansit, nec fecit fructus dignos pœnitentiâ, scilicet Balduinus prænotatas pœnas evasit.

Traduction littérale.

Baudouin, comte de Flandre, qui était aussi empereur de Constantinople, après un emprisonnement fâcheux de plusieurs années, et un pélerinage pénitentiel, retourna en Flandre. Ayant été reconnu par un très grand nombre d'hommes qui l'avaient fréquenté auparavant, quoique son extérieur eût subi un grand nombre d'altérations, il reçut les hommages et les promesses de fidélité d'un grand nombre des villes et des bourgs de Flandre. Mais sa fille, qui enviait son héritage, exaspéra le roi contre lui. Elle affirma qu'il n'était pas son père, ni tel qu'il se disait. Elle fit en sorte que ce malheureux père fût pendu ignominieusement; car elle fit pendre à ses deux côtés deux chiens noirs, appelés *mirgi*. Beaucoup de gens auxquels il l'a avoué affirment qu'il avait mérité ce sort cruel par ses péchés. En effet, il s'était évadé de sa prison avec ses compagnons incarcérés dans le même tems et pris dans le même combat, par le secours d'une fille noble sous la condition qu'elle serait batisée lorsqu'ils seraient parvenus dans un pays chrétien. Mais l'empereur Baudouin et ses compagnons, lorsqu'ils furent parvenus avec cette fille dans les lieus les plus sûrs de la chrétienté, cette même fille qu'il avait promis d'épouser, de rendre chrétienne, et d'instruire des usages des chrétiens, il la fit secrètement tuer devant le vase de la régénération (les fonts-batis-

maux). C'est pourquoi, étant revenu à lui-même, il fit une telle pénitence, qu'à peine pouvait-il être reconnu par les siens. Le pape lui avait enjoint de faire une pénitence aussi sévère parce qu'il l'avait tuée avant de l'avoir batisée. Tous ceux qui avaient consenti à cet horrible assassinat périrent d'une mort honteuse. L'un d'entr'eux étant parvenu à rejoindre sa femme qui avait pris un autre mari dont elle avait eu des enfans, fut précipité par elle dans un puits. Les autres éprouvèrent un pareil sort. Dieu irrité, qui ne veut pas récompenser le mal par le bien, les fit périr misérablement. Leur chef qui n'avait pas continué sa pénitence, qui n'avait pas constamment persisté dans l'humilité et la contrition, ne retira aucun fruit d'une pénitence imparfaite; et ce fut ainsi que Baudouin, comme on l'a déjà dit, subit sa punition.

OBSERVATIONS.

On voit combien peu de confiance mérite cette ridicule histoire, qui n'a pas besoin d'être réfutée. Un pareil récit, après un silence de vingt ans, n'a pu en imposer qu'à une populace toujours affamée de nouveautés, toujours empressée de blâmer et de calomnier son gouvernement. L'imposteur n'aurait sans doute pas été pendu de nos jours, et la comtesse Jeanne aurait certainement mieux fait de laisser mourir de sa mort naturelle celui qui, ayant lui-même avoué publiquement sa faute, s'était ôté le pouvoir d'en tirer aucun parti. Tel est l'avantage de nos mœurs sur les mœurs anciennes; tels sont les véritables progrès de notre civilisation, et nous devons nous en applaudir. Jeanne du

moins se contenta de punir celui qui avait osé prendre le nom de son père. Elle publia une amnistie générale, comme le prouve cette charte originale, déposée aux archives de la ville de Lille. C'est Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut qui y parle elle-même. *J Flandriæ* etc.

COPIE

D'UNE CHARTE ORIGINALE DE JEANNE DE CONSTANTINOPLE,

comtesse de Flandre, déposée aux Archives de la ville de Lille.

J. Flandriæ et Hannoniæ comitissa dilectis suis baillivo, scabinis et omnibus illis de Insulâ salutem. Noverit universitas vestra quod ego, divini amoris instinctu, vos et omnes illos quos odio habebam occasione Bertranni de Rais qui se patrem meum fecit appellari, de omni rancore et forefacto quod mihi fecistis, quietos clamo liberè et absolutè, excepto eo de quo finivistis ergà alium vel alios quàm ergà me; et excepto eo tantummodò corpore Bertranni prædicti. Verùm rogo vos quatenùs ad Dominum pro me intercedere velitis et ubiquè intercedere faciatis. Datum Insulæ, feriâ quintâ antè festum sancti Michaelis, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo quinto.

Éverard de Chastenai paraît être un personage purement généalogique dont l'histoire n'a fait aucune mention, et le nom de Partenai, donné par Jacques de Guyse et Jean Le-

fèvre, paraît être celui du gentilhomme qui arrêta Bertrand de Rains. Quant à la ville de Bourgogne où l'arrestation s'est faite, c'est, d'après M. de Burigni, Rougemont. On trouve, en effet, sur les bords de l'Armançon, ou plutôt du canal de Bourgogne, à deux miriamètres au-dessous de Montbard, dans le département de la Côte-d'Or, arrondissement de Sémur, sur les limites du département de l'Yonne, une petite ville, appelée autrefois *Rubeus Mons*, et à présent Rougemont. Elle députait aux assemblées du pays, et sa noblesse s'assemblait le jour de Saint-Georges. Il y avait une abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoît, fondée en 1147, et transférée à Dijon en 1677. Elle est dans le diocèse de Langres (1).

Dernières observations sur le faux Baudouin.

On trouve dans le quatorzième volume de cet ouvrage (2) tous les détails que l'on peut désirer sur un point d'histoire très important. Ce fait méritait un examen d'autant plus approfondi que M. Sismondi, dans son Histoire des Français, est tombé à ce sujet dans de graves erreurs.

Il s'agit de l'imposteur qui, ayant pris le nom de Baudouin, comte de Flandre et empereur de Constantinople, se fit reconnaître dans presque toute la Flandre, en cette double qualité, et fut même reconnu à Lille, capitale de ce comté. Cet imposteur fut démasqué par l'évêque de Senlis, qui avait été chancelier de Philippe-Auguste, et qui était un ministre très habile. Jacques de Guyse le raconte d'abord en abrégé au chapitre LXXX de son vingtième livre, et ensuite plus en détail au chapitre XCIV. Il affirme que l'imposteur, ne sachant plus comment répondre à l'évêque,

(1) Le grand Dictionnaire de La Martinière. Paris, 1768, art. Rougemont.

(2) Page 409 et suivantes.

prit la fuite pendant la nuit, et fut ensuite arrêté et conduit à la comtesse Jeanne qui le fit pendre.

Oudegherst, dans ses Chroniques et Annales de Flandre, imprimées en 1571, raconte le même fait page 178, et ne révoque nullement en doute l'imposture du faux Baudouin qui, dans le récit de cet historien, avoue lui-même son crime à la comtesse Jeanne. Mais, dans ses Chroniques remplies d'erreurs grossières, il prend Louis VIII, qui régnait en 1225, époque de cet événement, pour Louis IX, qui n'était alors qu'un enfant de dix ans (1). Il nomme l'évêque de Beauvais pour l'évêque de Senlis, et dit que le faux Baudouin fut chassé par le roi. Il ajoute que l'exécution de cet imposteur fut blâmée par quelques-uns de ceux qui l'avaient reconnu, et qui dirent que la comtesse avait fait pendre son père. Mais il démontre clairement combien ce bruit était peu fondé.

Cependant M. Sismondi, dans son Histoire des Français, tome IV, page 560, donne une très grande importance à ce bruit, et ne rapporte que ce fragment du récit d'Oudegherst sans faire mention de la réfutation qui est complète. Au lieu de faire interroger l'imposteur par le ministre habile qui le réduisit à prendre la fuite, il copie la faute d'Oudegherst en substituant l'évêque de Beauvais à l'évêque de Senlis, et fait interroger le faux Baudouin par Louis VIII, qu'il dit s'être mis en colère et avoir ordonné à Baudouin, sans autre examen, de sortir du royaume; enfin il place en cette occasion auprès de Louis VIII, Romain, cardinal de Saint-Ange, qui ne se réunit au roi pour la croisade qu'après la conférence de Péronne. Il semble que M. Sismondi veuille joindre un député du Saint-Siége à un roi de France pour aider une comtesse de Flandre à commettre un parricide. L'anecdote devient ainsi plus piquante :

(1) On sait que Louis IX était né à Poissi, le 25 avril 1215.

elle n'est que vraie dans Jacques de Guyse qui la raconte avec simplicité. Nos historiens modernes feraient bien d'étudier celui-ci qui leur fera connaître son siècle mieux peut-être que tout autre auteur.

Essayons cependant la recherche du lieu où se trouvait le légat lors de la conférence de Péronne. Ce travail jettera un nouveau jour sur le fait qui nous occupe.

Le pape Honorius III nomma Romain, cardinal-diacre du titre de Saint-Ange, son légat en France, par lettres datées du 15 février 1225. Ce cardinal, étant arrivé à Paris, assista à une grande assemblée ou parlement que le roi y avait convoqué le jour de l'octave de l'Ascension, 15 mai. Il se rendit ensuite à Tours vers la fin de juin, d'où il alla trois jours après joindre le roi Louis VIII à Chinon, pour conférer avec lui. Le roi tint cette année divers autres parlemens auxquels le légat assista. Enfin on convint de tenir à la fête de Saint-André, le 30 novembre, une assemblée ou concile à Bourges. L'ouverture de ce concile se fit dès la veille du jour indiqué, le 29 novembre 1225. Le roi et le cardinal s'y trouvèrent. Le roi y résolut de porter les armes en Languedoc, et convoqua à Paris, pour cet objet, une assemblée de notables du royaume, le troisième jour après la conversion de saint Paul, 28 janvier de l'an 1225, ancien stile où l'année ne commençait qu'à Pâques, 1226 nouveau stile. Le roi et le cardinal s'y trouvèrent. Le roi y prit la croix, et convoqua pour cette expédition une nouvelle assemblée ou parlement à Paris, le dimanche *Lætare*, 29 de mars. Il s'y trouva avec le légat.

Tels sont les faits et les dates que je puise dans l'histoire générale de Languedoc (1). D'après ce récit d'un historien très instruit, il n'est pas vraisemblable que le légat se soit trouvé avec le roi à Péronne, le 29 juin 1225, date donnée

(1) Paris, 1737, tome III, p. 346 et suiv.

pour la conférence de Péronne par la Chronique du moine Albéric des Trois-Fontaines. *Apud Peronam Veromandiæ tertio kalendas julii evocatus est Balduinus ad colloquium* (1). On voit en effet qu'à cette époque le cardinal était à Tours, c'est-à-dire à cent-une lieues de Péronne. Car on compte LXVIII lieues de Tours à Paris, et XXXIII de Paris à Péronne. Aussi dom Vaissette ne le dit point, non plus qu'aucun autre historien que M. Sismondi. Dom Vaissette renvoie à *Chron. Tur. apud* Martene, *Collectio amplissima*, tome V, page 1066, et à *Gesta Ludovici VIII*.

L'Art de vérifier les Dates, chronologie des comtes de Flandre, se trompe en plaçant la conférence de Péronne sous l'an 1226. L'abbé Velly (2) ne fait pas cette faute.

L'auteur de la vie de Louis VIII, dans la collection de M. Guizot (3), dit que le faux Baudouin vint en Flandre au mois d'avril 1225; qu'au mois de mai suivant, Jeanne rejetée de presque tout le comté de Flandre, signa un engagement en faveur de Louis VIII, lorsque ce prince l'aurait rétablie; que Baudouin vint à Péronne, où il fut abandonné par les siens; enfin que, la même année, à la fête des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul (le 29 de juin), Romain, diacre, cardinal de Saint-Ange, vint à Tours; il n'était donc pas à Péronne, et ne rejoignit le roi que le troisième jour après, à Chinon, c'est-à-dire le 2 juillet. Tours étant sur la route de Paris à Chinon, Louis VIII y passa pour aller à Chinon.

On observera cependant que l'auteur de la vie de Louis VIII, que je viens de citer, dit (4) : « Le roi vint à Pé-« ronne, où donnant un sauf-conduit à celui qui se préten-

(1) *Chronicon Alberici monachi trium fontium, editum à Godofredo Guilielmo Leibnitio. Hanoveræ* 1698.

(2) Histoire de France, édit. in-4°. II, 276.

(3) Tome XI, p. 373.

(4) P. 376 du tome XI de M. Guizot.

« dait le comte Baudouin, il l'appela à une entrevue. Celui-ci « y étant venu avec une multitude de gens, interrogé en « présence du roi, du légat, et de beaucoup d'autres, sur « un grand nombre de choses, il refusa devant tous d'y ré- « pondre ; ce que voyant, le roi, violemment irrité, lui « ordonna de sortir de son royaume dans l'espace de trois « jours ; il lui donna un sauf-conduit, et la liberté de s'en « retourner. Le faux Baudouin étant retourné à Valencien- « nes, fut abandonné par les siens. »

Tel est le récit que M. Sismondi n'a pas suivi, puisqu'il semble regarder Bertrand de Rains comme le véritable Baudouin ; il s'est seulement servi de ce récit, en le défigurant pour arranger son histoire. Mais ce récit d'un auteur sans autorité, selon M. Guizot lui-même (1), est bien moins plausible que celui de Jacques de Guyse ; et, pour ce qui concerne le légat, il est contraire à la Chronique de Tours, citée par dom Vaissette, et qui porte ce qui suit (2) :

« In passione Petri et Pauli (29 junii) dictus legatus (Ro- « manus Sancti-Angeli cardinalis) Turonim venit, et se- « quenti tertiâ die cum rege Franciæ Cainonem perrexit. »

Le 29 juin, le cardinal de Saint-Ange était donc à Tours, et si le roi était avec lui lorsqu'il partit pour Chinon trois jours après, c'est que ce prince était venu dans deux jours de Péronne à Tours joindre le cardinal.

La Chronique de Tours ne peut se tromper sur un fait passé à Tours, tandis que l'auteur inconnu de la vie de Louis VIII (3), après avoir dit : « In præsentiâ regis ac « legati, » conformément à la traduction française, sans avoir parlé auparavant du cardinal de Saint-Ange, lorsqu'il parle réellement du cardinal dans l'alinéa suivant, dit : « Eo-

(1) Id., p. 355.

(2) Collection des Historiens de France, par dom Bouquet, vol. XVIII, p. 308.

(3) Id., vol. XVII, p. 309.

« dem anno, in festo apostolorum Petri ac Pauli, Romanus « Sancti-Angeli cardinalis, legationis officio fungens in « Franciâ, Turonis venit et sequenti tertiâ die cum rege « Franciæ Ludovico Cainonem perrexit. » On voit qu'il copie ici la Chronique de Tours; mais dans l'alinéa précédent où il parle de son chef, il n'a aucun garant, et le *legatus* dont il y est fait mention pouvait être un tout autre personage. Le cardinal de Saint-Ange ne pouvait être à la fois à Tours et à Péronne.

Le récit de Jacques de Guyse est clair et bien suivi. Les événemens y sont enchaînés d'une manière qui ne laisse rien à désirer. La conduite de l'imposteur Bertrand de Rains y est parfaitement bien représentée. Celle de Louis VIII, de l'évêque de Senlis et de la comtesse Jeanne y conserve leur caractère et leur dignité. Ce récit, qui du reste peut aisément être concilié avec tous les autres, aurait vraisemblablement servi de guide à M. Sismondi s'il l'avait connu. Je ne doute pas que cet historien ne cherche avant tout la vérité. Mais il ne peut approfondir avec le même soin tous les détails de sa grande histoire, et peut-être son mépris, quelquefois trop bien fondé, pour les flatteries des anciens annalistes l'entraîne dans un excès opposé.

Histoire du faux Baudouin, par Albert de Stade.

Albert, abbé du cloître de sainte-Marie à Stade, dans l'archevêché de Brême, fut général de l'ordre de saint François dans le treizième siècle. Il a écrit en latin une chronique qui va depuis la création du monde jusqu'à l'an 1256, tems auquel il vivait encore. Cette chronique fut publiée à Helmstadt, en 1587, in-4°, par Reiner Reineck, qui l'accompagna de notes. On y trouve sur le faux Baudouin des détails qui n'existent

dans aucun autre auteur. Je les rapporterai ici textuellement avec une traduction (1).

Anno Domini M.II^c^XXIIII... Philippus, rex Franciæ, obiit, cui Lodewicus filius ejus successit (2)... venit quidam in Flandriam, qui se asseruit esse comitem ejusdem provinciæ Baldewinum, qui antè paucos annos cum peregrinis Constantinopolin profectus, ad imperiale culmen ibidem fuerat coronatus. Qui quod simillimus comiti Baldewino fuit, vel potiùs quià ipse fuit, Flamingi receperunt eum de civitate, multis eum muneribus honorantes. Cicatrices in corpore habuit, quas habuerat Baldewinus, eamdemque formam corporis, nisi quod anteriori formâ quasi ad dimidium pedem brevior habebatur, quod sui fautores senio ascripserunt. Situs villarum et civitatum non benè cognoscere videbatur, et in linguâ gallicâ, quam egregiè anteà noverat, aliquantulùm oberrabat. Nec mirum quià inter Græcos et Sarracenos, qui eum captivaverant, si ipse fuit, diù commorans, nobilitatem gallici idiomatis oblivioni poterat tradidisse. Sed Baldewinus comes, imperator Constantinopolitanus, à Conrado, episcopo Halverstadiense, qui posteà Cister-

(1) *Chronicon Alberti abbatis stadensis, nunc primùm evulgatum. Helmaestadii*, 1587, p. 205.

(2) Je rapporte ce fait pour démontrer que la Chronique d'Albert de Stade n'est pas exacte chronologiquement. Philippe-Auguste mourut le 14 juillet 1223, et non 1224. Ainsi l'on ne doit pas être surpris que l'histoire du Faux Baudouin soit placée en 1224 au lieu de 1225.

ciensem ordinem intravit, et à quibusdam aliis, qui tunc Constantinopoli fuerunt, cùm Baldewinus, imperator Græcorum, contrà Sarracenos conflictum habuit, dicebatur verissimè interfectus. Iste autem se retulit mortis periculum evasisse, et à Sarracenis posteà captivatum. Tandem se asseruit absolutum, et quòd post absolutionem ad Papam venerit, confessus, quià inter infideles infideliter vixerit, et ideò Papa sibi septennem pœnitentiam injunxerit, affirmans eandem pœnitentiam tunc expletam. Venit primò Valentiam, et comitissa Flandriæ, quæ filia ejus esse debuit, ibidem ad eum accessit, eoque viso, dubitavit utrùm patrem eum recognosceret nec ne, et ab eo recessit. Multi barones pro eo senserunt, et plurimi dissenserunt. Rex tandem Franciæ volens examinare virum, ipsum Peronam venire fecit, siquidem avunculus ejus esse debuit. Et inter cætera dùm ab eo quæreret, ubi characterem militiæ assumpsisset, vel ubi uxorem duxisset, nescivit regem expedire. Sed sui fautores dixerunt, quòd terrore mortis anxius nescierit respondere, cùm ab omnibus est desertus. Dux Brabantiæ doluit : ille non cum eo venerat, nec permittebatur intrare, quià eum comitem esse Baldewinum certo certiùs asserebat. Rediit iterùm Valentiam, paucis eum comitantibus. Posteà venit Coloniam ad Engelbertum archiepiscopum, auxilium rogaturus, sed Leodiensis episcopus, qui hominis scivit differentiam, videlicet utrùm comes esset nec ne, graviter eum et sæpiùs suis litteris infestaverat, Trucannum eum et Ribaldum appellans. Sed ipse se impera-

torem Constantinopolitanum, et comitem Flandriæ, appellavit, habens sigillum eodem titulo innotatum. Rogavit ergò archiepiscopum, ut Leodiensem vocaret. Vocatus venit, missam de consilio celebravit. Antè perceptionem corporis et sanguinis Domini accessit ad eum archiepiscopus, à viro provocatus, et sic dixit: « Adjuro te, frater Episcope, per mysterium corporis « et sanguinis Jesu Christi, quod percepturus es in- « continenti, si veritatem dixeris ad salvationem, si « mendacium ad damnationem, ut dicas mihi, quis « ille sit quem tu dicis, Trucannum et Ribaldum in « Flandriam advenisse, et qui se ipsum comitem no- « minat et Baldewinum. » Episcopus stupefactus, respondit: « Comes Flandriæ Baldewinus est. » Tunc archiepiscopus viro consuluit, ut Romam iret, querimoniam ad Papam deferret, promittens ei, quòd si in pace rediret, eum procul dubio adjuvaret: proficiscitur, multorum testimonia prælatorum Flandriæ secum deferens et baronum. Sed studio comitissæ et Arnoldi de Aldenard, cui comitissa dicebatur familiaritatem nimiam exhibere, viæ undiquè occupantur, traditur, capitur, et apud Insulam, civitatem Flandriæ, patibuli suspendio cruciatur. Abbas sancti Johannis in Valentiâ sepelivit in claustro suo mortuum. Sed iterùm comitissa eum suspendi præcepit in patibulum. Utrùm comes Baldewinus fuerit nec ne, Flamingi certant, et adhuc sub judice lis est.

L'an du Seigneur 1224... Philippe, roi de France, mourut. Son fils Louis lui succéda... Un homme vint en

Flandre; il affirma qu'il était Baudouin, comte de cette province, qui étant parti quelques années auparavant pour Constantinople avec des pélerins, y avait été élevé à la couronne impériale. Cet homme parce qu'il ressemblait beaucoup au comte Baudouin, ou plutôt parce qu'il était le comte lui-même, fut reçu par les Flamands dans leur capitale où ils lui offrirent un grand nombre de présens. Il avait sur le corps les cicatrices qu'avait eues Baudouin, et son corps avait la même forme, si ce n'est qu'il était plus petit d'un demi pié. Ses partisans attribuaient cette diminution de taille à la vieillesse. Il ne paraissait pas bien connaître la situation des villes ni des villages; et il se trompait un peu en parlant la langue française, qu'il avait très bien connue autrefois. Mais si c'était le comte, son long séjour parmi les Grecs et les Sarrasins qui l'avaient fait prisonnier, pouvait lui avoir fait oublier la délicatesse de ce noble idiôme. Conrad, évêque d'Halberstadt, qui dans la suite entra dans l'ordre de Cîteaux, et quelques autres qui avaient été dans ce tems-là à Constantinople, ne le reconnaissaient pas comme étant Baudouin, empereur de Constantinople. Ils disaient que Baudouin, empereur des Grecs, ayant combattu contre les Sarrasins, avait très certainement été tué. Cet homme prétendait qu'il avait échappé à la mort, quoiqu'il eût été en danger, et qu'ensuite il avait été fait prisonnier par les Sarrasins. Enfin il assurait qu'il avait eu l'absolution, et qu'après avoir été absous, il était venu avouer au pape que parmi les infidèles il avait vécu comme eux;

que pour expier sa faute le pape lui avait infligé une pénitence de sept ans. Il ajoutait qu'en ce moment cette pénitence était accomplie. Il vint d'abord à Valenciennes où la comtesse de Flandre, qui devait être sa fille, vint le trouver. Après l'avoir vu, elle ne sut si elle devait ou non le reconnaître pour son père, et elle s'éloigna de lui. Plusieurs barons le reconnurent; le plus grand nombre ne le reconnut pas. Enfin le roi de France voulant l'examiner, le fit venir à Péronne, afin de voir s'il devait le reconnaître comme son oncle. Entr'autres questions, il lui demanda où il avait reçu l'ordre de chevalerie, et où il s'était marié? Il ne put satisfaire le roi. Mais ses partisans dirent que la peur de la mort l'avait privé de la faculté de répondre. Alors tous l'abandonnèrent. Le duc de Brabant (1) qui affirmait avec certitude que c'était le comte Baudouin, n'était pas venu avec lui, et ne put assister à la conférence. Il s'en plaignit. Le prétendu Baudouin retourna une seconde fois à Valenciennes, avec une compagnie peu nombreuse. Il vint ensuite à Cologne vers l'archevêque Engelbert (2), pour implorer son secours : mais l'évêque de Liége (3) qui savait la différence de l'homme, savoir s'il était comte ou non, lui avait fait souvent de vifs reproches

(1) Henri Ier, duc de Lothier et de Brabant, avait soixante-sept ans l'an 1225. Il était plus âgé que l'empereur Baudouin, et avait fait le voyage à la Terre-Sainte.

(2) Engelbert ou Engilbert, comte de Berg, était archevêque de Cologne depuis 1216, et fut assassiné le 7 novembre 1255.

(3) Hugues II, sire de Pierrepont, nommé évêque de Liége au mois de mars 1200 (l'Art de vérifier les Dates).

dans ses lettres, l'appelant fourbe et ribaud. Mais lui-même ne se donnait pas d'autre nom que celui d'empereur de Constantinople et de comte de Flandre, ayant un sceau qui désignait ce double titre. Il pria donc l'archevêque d'appeler l'évêque de Liége. Celui-ci répondit à l'appel et vint dire la messe du Conseil. Avant qu'il reçût le corps et le sang du Seigneur, l'archevêque provoqué par le prétendu Baudouin, s'approcha de lui et parla ainsi : « Je t'adjure, évêque mon frère, par « le mistère du corps et du sang de Jésus-Christ, « que tu vas recevoir incontinent, pour ton salut si tu « dis la vérité, pour ta damnation si tu mens, de me « dire qui est celui que tu dis fourbe et ribaud, qui est « venu en Flandre, et qui se dit lui-même être le « comte Baudouin. » L'évêque surpris répondit : « c'est « Baudouin, comte de Flandre. » Alors l'archevêque conseilla à cet homme d'aller à Rome et d'y porter sa plainte au pape. Il lui promit que s'il revenait en paix, il l'aiderait certainement. L'homme part emportant avec lui les attestations d'un grand nombre de prélats et de barons de Flandre. Mais la comtesse et Arnold d'Aldenard avec qui l'on disait que la comtesse avait une familiarité excessive, eurent soin que tous les chemins fussent occupés. Il fut pris et livré, et conduit à Lille, capitale de la Flandre, où il fut suspendu à une potence. L'abbé de saint-Jean de Valenciennes le fit ensevelir dans son cloître. Mais la comtesse le fit enlever et suspendre une seconde fois au poteau. Était-ce véritablement Baudouin, ou ne l'é-

tait-ce pas? C'est sur quoi les Flamands disputent, et le procès est encore à juger.

Rien n'est plus absurde que ce récit, et il ne peut être comparé à celui que fait Jacques de Guyse. Dans notre historien rien n'est douteux, et Baudouin ou plutôt Bertrand de Rains est certainement un imposteur. Ici Albert de Stade ne sait à quoi s'en tenir; il parle à Brême loin de l'événement, et l'histoire dans laquelle il fait intervenir l'archevêque de Cologne avec l'évêque de Liége est évidemment incroyable. C'était un fait tellement public et si remarquable que s'il était vrai, les historiens allemands et flamands auraient dû en faire mention. Aucun n'en parle. Il paraît qu'Albert de Stade, fort éloigné du lieu où l'événement s'est passé, a reçu ses renseignemens de l'abbé de saint Jean à Valenciennes. Cet abbé qui avait fait enlever le corps de l'imposteur à la potence de Lille pour le faire transporter dans son cloître et qui était jaloux de la faveur des Franciscains dont le témoignage avait été utile à l'éclaircissement du fait, ne pouvant empêcher la comtesse Jeanne de reprendre le corps, s'est vengé en envoyant un récit calomnieux à Brême, où l'on n'avait pas un grand intérêt à éclaircir la chose. L'abbé du cloître de sainte-Marie, à Stade, qui avait sans doute recueilli de meilleurs renseignemens, n'a pas osé décider. Il a rapporté la calomnie sans trop la favoriser, mais de manière à ce qu'elle pût jeter quelque louche sur la conduite de la comtesse. Tel est le

sort des souverains qui sont jugés par les passions de leurs contemporains plus que par leurs récits, même lorsque la vraisemblance est de leur côté.

Au reste à baser son jugement sur le récit d'Albert de Stade, on conclura qu'il n'est ici question que d'un imposteur. La diminution de taille de Baudouin qui, né au mois de juillet 1171, n'avait que 54 ans, l'an 1225, et qui est supposée d'un demi pié, n'est nullement croyable. Le peu de connaissance qu'il avait des villes et des villages de son pays, ne l'est pas davantage. La langue française était celle de sa jeunesse et son épouse n'en avait pas d'autre; il ne pouvait l'ignorer. Le grand nombre de ceux qui ne le reconnaissaient pas, la certitude que plusieurs avaient de la mort du véritable Baudouin, l'embarras que lui causèrent les questions très simples qui lui furent faites, toutes ces circonstances sont de forts argumens contre lui. La prétendue pénitence imposée par le pape serait constatée par l'histoire des papes qui n'en fait aucune mention, non plus que de son séjour à Rome. La reconnaissance quoique tardive de l'évêque de Liège, jointe à celle de l'archevêque de Cologne, auraient dû être dénoncées à la comtesse Jeanne qui n'aurait guère pu se dispenser d'y avoir égard. Ainsi le récit même d'Albert de Stade renferme un nombre suffisant de preuves de l'imposture du faux Baudouin, démontrée par le récit de Jacques de Guyse et des autres historiens que j'ai cités. On croira même plutôt que je me suis trop appesanti sur un fait aussi évident qui n'aurait pas eu besoin d'autant de preu-

ves, si les doutes élevés par un historien tel que M. Sismondi ne m'en avaient pas fait sentir la nécessité. Je ne croirai même avoir parfaitement éclairci l'événement dont je m'occupe ici, qu'après avoir rapporté le récit de Jacques Méyer, dont la chronique, imprimée en 1538, est regardée comme un ouvrage très important. L'auteur n'est point impartial, et sa prévention contre les Français perce à chaque instant malgré lui ; mais on voit qu'il n'a épargné ni recherches, ni voyages, pour perfectionner son ouvrage (1). Voici comment il raconte l'histoire de l'imposteur Baudouin.

1225.

Nullo non tempore, vel teste Valerio Maximo inventi sunt, qui infimo loco nati mendacio se conati sunt clarissimis inserere familiis. Hoc anno talis exortus nebulo Flandriam omnem Hannoniamque perturbavit. Venit peregrino primùm habitu, ac promissâ barbâ ex sylvâ ut est tandem cognitum Glaucona propè Valentianas, ubi heremitam aliquandiù egerat. Hic se ausus mentiri Balduinum Augustum Johannæ patrem apud vulgus nunquàm non mobile, ac imperitam multitudinem fidem de se fecit : eo quòd statura corporis lineamentis haud admodùm malè Balduinum referret. Confluente ad eum tumultuariâ manu, Johannam principem tantæ temeritati fortiter obsistentem

(1) Biographie universelle. Art. Méyer, par M. Weiss. Voyez l'article Méyer dans le Recueil de Paquot.

fugavit, nihilque propius fuit quàm ut Querceti eam ceperit. Castriiocum fugere coacta Ludovici regis propinqui sui imploravit opem. Vocatus publicâ fide ab rege, ibat Compendium haud exiguum trahens comitatum, togâ vestitus rubrâ, albamque dexterâ gerens virgam. Eo loci ab episcopo Bellovacorum publicè interrogatus, primùm quo loco in verba jurasset Philippi regis, iterùm abs quo atque ubi balteo die celebrasse esset insignitus, tertiùm ubi loci ac quo die celebrasset sponsalia cum Mariâ Campanâ, hærens æstuansque primùm obmutuit, dein tridui petiit spatium ad respondendum. Ob hæc aliaque hujusmodi pro impostore habitus, fide quâ venerat ab rege dimissus, rediit Valentianas, desertusque ab omnibus clàm fugit in Burgundiam, quem captum ibi Erardus Castenacus clarus eques quadringentis marchis argenti Joannæ vendidit. Tùm se aperire coactus, fatetur suam audaciam, ac Bertrandum se vocari dicit, cognomento de Rayns, natione Campanum : traduxit eum Johanna per omnia oppida Flandriæ et Hanoniæ, causâque ejus Insulæ in judicio cognitâ, patibulo strangulavit. Ità dignas tantâ audaciâ luit pœnas. Vulgus tamen Johannam suspendisse patrem suum fabulabatur, eumque tàm fœdum de cordatissimâ principe in hanc nostram memoriam transmissit rumorem. Pronum est semper vulgus indocile ad stultas falsasque concipiendas opiniones. Puniendi publicè sunt, idque non segniter, qui tàm turpes nænias, questûs gratiâ, edunt in publicum. Cremandus ille nugacissimus libellus à Gallo quopiam ineptissimo confictus, qui hanc de Jo-

hannâ fabulam garrit, simul Balduinum ejus patrem spretâ regis filiâ, diabolum duxisse uxorem fabulatur. Cremandus et ille cum multis aliis nominatû indignis, qui Carolum Magnum de nocte furatum exiisse nugatur. Johannes episcopus Mutelanensis (1) et Albertus theologus ordinis divi Benedicti, missi ab Johannâ in Græciam ad disquirendum diligentiùs de morte Balduini, renunciaverunt captum fuisse ad Hadrianopolim ab Johanne Valachorum rege, missumque ad reginam in oppidum Cernoam, ibique membratim dissectum; collatas tamen corporis partes ac tumulo compositas ab fœminâ quâdam Burgundicâ amore nominis Latini.

« Dans tous les tems, comme Valère Maxime en fait foi, il s'est trouvé des gens de la plus basse naissance qui, par un mensonge, ont tâché de se faire admettre dans les familles les plus illustres. Cette année, un fourbe de ce genre troubla toute la Flandre et le Hainaut. Il vint d'abord avec un habit de pélerin et une longue barbe du bois de Glaucon (2) près de Valenciennes, où il avait vécu quelque tems comme ermite, ainsi qu'on le reconnut dans la suite. Cet homme osa se dire faussement l'empereur Baudouin père de Jeanne. Il l'affirma à une multitude légère et ignorante, par-

(1) Ce nom de *Mutelanensis* ne se trouve point parmi ceux des évêchés. Ce peut être *Mutinensis* de Modène, ou *Molinensis* de Moulins, ou encore *Melitensis* de Malte.

(2) On lit Glancon dans Jacques de Guyse, XIV, 409 de cette édition. C'est aujourd'hui le bois de Mortagne.

ce que la stature de son corps et les traits de son visage ressemblaient assez bien à ceux de Baudouin. Une foule nombreuse s'étant réunie autour de lui, la princesse Jeanne combattit fortement cette extrême témérité; mais il la mit en fuite et peu s'en fallut qu'il ne s'emparât d'elle au Quesnoi. Obligée de fuir, elle se retira à Quarégnon et implora le secours du roi Louis son proche parent. Appelé par le roi sous la foi publique, il alla à Compiègne, suivi d'une troupe nombreuse, couvert d'un habit rouge, et portant dans sa main droite une baguette blanche. Interrogé publiquement en ce lieu par l'évêque de Beauvais, d'abord pour dire en quel lieu il avait prêté serment de fidélité au roi Philippe? Ensuite où et de qui il avait reçu la ceinture de chevalier, troisièmement où et quel jour il avait célébré son mariage avec Marie de Champagne? Il hésita et fut très embarrassé. D'abord il se tut; ensuite il demanda un délai de trois jours pour répondre. Par ce motif et d'autres semblables, il fut regardé comme un imposteur. Renvoyé par le roi avec la sauvegarde sous laquelle il était venu, il revint à Valenciennes, et abandonné de tous, il alla se cacher en Bourgogne où il fut pris par Érard de Chastenai, chevalier distingué, qui le vendit à Jeanne CCCC marcs d'argent. Obligé alors à parler, il avoue son audace, et dit qu'il s'appelle Bertrand, surnommé e Rayns, Champenois de naissance. Jeanne le fit conduire dans toutes les villes de Flandre et de Hainaut. On lui fit son procès à Lille, et il fut étranglé sur une potence. Ce fut ainsi qu'il fut justement puni d'une

si grande audace. Cependant le peuple racontait que Jeanne avait fait pendre son père, et c'est ainsi que de bouche en bouche un bruit aussi déshonorant s'est transmis jusqu'à nous sur une princesse très judicieuse. Le peuple indocile est toujours disposé à concevoir des opinions fausses et insensées. On doit punir publiquement et promtement ceux qui admettent de si honteuses fables et qui les répandent dans le public pour gagner de l'argent. Il faut brûler ce libelle rempli de sottises forgé par certain Français très inepte, qui raconte cette fable sur Jeanne et qui prétend aussi que son père Baudouin ayant méprisé la fille d'un roi avait épousé le diable. Il faut aussi brûler avec beaucoup d'autres indignes d'être nommés, celui qui s'amuse à dire que Charlemagne avait été volé pendant la nuit. Jean, évêque de Modène et Albert, théologien de l'ordre de saint Benoît, envoyés par Jeanne pour s'informer plus soigneusement de la mort de Baudouin, déclarèrent qu'il avait été pris à Andrinople par Jean, roi des Valaques, et envoyé à la reine dans la ville de Cernoa (Ternova-Cternobeim, alors capitale de la Bulgarie) (1). Là il avait été disséqué membre à membre; mais toutes les parties de son corps avaient été rassemblées et ensevelies par une femme de Bourgogne, pour l'amour du nom latin. »

(1) Voyez la Géographie de Mentelle. Paris, 1803, X, 113.

On voit que ce récit n'est pas précisément celui de Jacques de Guyse, mais qu'il complète la justification de la comtesse Jeanne sur laquelle il ne laisse planer aucun doute. Il place à Compiègne, la conférence de Péronne; il nomme l'évêque de Beauvais au lieu de l'évêque de Senlis; il appelle Chastenai au lieu de Parthenai le gentilhomme qui arrêta Baudouin. Mais le fonds du récit est le même, et les erreurs qu'il a commises n'empêchent pas qu'il n'ait été bien instruit. Jacques de Guyse l'a été beaucoup mieux que lui.

Le recueil que j'ai donné des divers historiens sur l'histoire de l'imposteur Baudouin, fait voir combien la vérité est difficile à connaître pour les événemens qui devraient être les mieux constatés. Il prouve aussi combien les Annales de Jacques de Guyse ont d'importance pour l'histoire.

CHAPITRE XXII.

De Sainte Élizabeth, fille du roi de Hongrie, selon la légende dorée (1).

Élisabeth fut fille d'ung noble roy de Hongrie et fut noble de lignage; mais elle fut plus noble par foy et par religion : et sa très noble ligne elle l'ennoblit par exemple, elle l'esclairchit par miracle, elle l'embellit par grace de sainteté. Car le aucteur de nature sy l'esleva en une manière sur nature, quant celle pucelle nourie en délices royaulx renonchoit à toutes enfantiblètes, et se mettoit du tout au service de Dieu. Dont il appert clèrement comment sa tendre enfance s'enforcha en simplesse. Elle commença par doulce dévocion; car dès adonc elle commencha à accoustumer bonnes estudes, et à despriser les jeux et vanités et à fuir les prospérités du monde, et à prouffiter toutjour en l'honneur de Dieu. Car quant elle estoit encores de cinq ans, elle demoroit si ententive à l'église pour orer, que ses compaignes ou ses chambe-

(1) On trouvera de grands détails sur cette sainte dans l'Histoire des Ordres monastiques. Paris, 1718, tome VII, p. 287-293.

rières ne l'en pooient à paine oster. Et quant elle encontroit aucunes de ses chambrières ou de ses compaignes, elle les suyvoit vers la chapelle ainsy que par jeu pour avoir cause d'entrer en l'église. Et quant elle estoit entrée dedens, elle se agenouiloit ou couchoit au pavement. Et jasoit ce qu'elle n'avoit pas congnoissance des lettres, sy ouvroit-elle souvent le psaultier devant elle en l'église pour feindre qu'elle lisoit, et que nul ne l'empeschast ainsy que se elle fust occupée. Et quant elle estoit devant les autres pucelles à jouer, elle considéroit la manière du jeu, et portoit tousjours honneur à Dieu sous quelle occasion ou jeu des annelez et des aultres jeux mettoit-elle toute son espérance en Dieu. Et de ce qu'elle gaignoit et qu'elle possédoit d'aultre part, quant elle estoit josne pucelle, elle donnoit le disme aulx povres pucelles, et les menoit avoec elle pour dire la patenostre en l'église et le *Ave Maria* pour saluer nostre dame; et quant elle croissoit par eage, elle croissoit par dévocion. Car elle eslut la benoiste vierge Marie mère de Dieu en sa dame et en son advocate; et saint Jehan l'évangéliste à estre garde de sa virginité : et une fois que les cédules furent mises sur l'autel, et en chascune estoit escripte le nom d'ung apôtre; et chacune des aultres pucelles prenoit à l'aventure telle cédulle comme il lui écheoit. Elle fist oraison, et par trois fois elle print celle que elle convoitoit où le nom de saint Pierre estoit escript, ouquel elle avoit sy grant dévocion, que elle ne escondissoit riens à ceulx qui lui demandoient en son nom. Et pour ce que les bonnes adventures du monde

ne la levassent trop, elle détiroit chacun jour aulcune chose de ses propriétés. Et quant il lui prenoit VII en aucun jeu, elle laissoit l'autre, et disoit que elle ne vouloit plus jouer, mais je vous laisse le demorant pour Dieu. Elle n'aloit pas aulx danses, mais en retiroit les aultres pucelles. Elle doubta tousjours à user de jolis vestemens, mais avoit tout le vestement honneste. Elle avoit ordonné certain nombre d'oraisons à dire, et sy estoit occupée qu'elle ne les peust parfaire, et qu'elle fust contrainte de ses chamberières à entrer en son lit; elle veilloit et le disoit. Celle noble pucelle honnouroit tous les jours solempnelz, sy qu'elle ne souffroit pas à couldre ses manches pour nulle occasion devant que la solempnité des messes fust acomplie. De ses gens ne vouloit user devant mydy le jour des dymenches pour l'honneur de la solempnité pour satisfaire à sa dévocion. Pour quoy en telle samblable chose faisoit veu à Dieu, affin que nul ne la peust oster de son bon propos. Elle ooit l'office de l'église à sy grant reverence, que quant on lisoit la sainte évangille, ou on faisoit le saint sacrement elle ostoit ses fermeaulx et les aornemens de son chief, et les mettoit bas.

OBSERVATIONS.

Jacques de Guyse ne parle d'Élizabeth de Hongrie qu'au chapitre LXXXXVII de son vingtième livre (1), et il abrège

(1) Tome XIV, p. 429 de cette édition.

beaucoup le récit de la légende dorée, qui est rapporté ici en entier.

On a donné le nom de légendes aux vies des saints et des martirs, parce qu'on devait les lire *legenda erant*, dans les leçons de matines, et dans les réfectoires des communautés.

Tout le monde sait assez combien et par quels motifs on a forgé après coup tant de vies de saints et de martirs, au défaut des véritables actes qui ont été supprimés, ou qui n'ont point été recueillis dans le tems ; mais bien des gens ignorent peut-être une source fort singulière de quantité de ces fausses légendes qui ont été transmises à la postérité pour des pièces authentiques, et qui n'étaient dans leurs principes que des jeux d'esprit de ceux qui les ont composées. C'est un fait dont nous devons la connaissance à l'illustre Agostino Valério, évêque de Vérone et cardinal, qui florissait dans le seizième siècle.

Ce savant prélat dans son ouvrage *de Rhetoricâ christianâ*, traduit en français par l'abbé Dinouard, et imprimé à Paris en 1750, in-12, nous apprend qu'une des causes d'un grand nombre de fausses légendes de saints et de martirs répandues dans le monde, a été la coutume observée autrefois en plusieurs monastères, d'exercer les religieux par des amplifications latines qu'on leur proposait sur le martire de quelques saints; ce qui leur laissant la liberté de faire agir et parler des tirans et les saints persécutés, dans le goût et de la manière qui leur paraissait vraisemblable, leur donnait lieu en même tems de composer sur ces sortes de sujets des espèces d'histoires, toutes remplies d'ornemens et d'inventions (1). Je me souviens d'avoir entendu dire au père Jacquier, savant minime, à Rome, qu'il avait vu dans le monastère de Subiac, quelques-unes des vies dans l'une desquelles le biographe plaçait en Afrique la

(1) Encyclopédie, art. Légende.

naissance d'un saint qu'un autre avait préféré de mettre en Italie, ou ailleurs.

Quoique ces sortes de pièces ne méritassent pas d'être conservées, celles qui paraissaient les plus ingénieuses et les mieux faites, furent mises à part. Il est arrivé de là qu'après un long tems, elles se sont trouvées avec les manuscrits des bibliothèques des monastères; et comme il était difficile de distinguer ces sortes de compositions idéales, des manuscrits précieux, et des véritables histoires, existant dans les mêmes dépôts, on les a regardées comme des pièces authentiques dignes d'être lues par les fidèles, et pouvant servir à leur édification.

Il faut avouer que ces pieux écrivains étaient excusables, en ce que n'ayant eu d'autre projet que de s'exercer sur de saintes matières, ils n'avaient pu prévoir la méprise qui est arrivée dans la suite. Si donc la postérité s'est trompée, ç'a été plutôt l'effet de son peu de discernement, qu'une preuve de la mauvaise intention des bons religieux.

Il serait difficile d'avoir la même indulgence pour le célèbre Siméon, surnommé le *Métaphraste* ou l'interprête, auteur grec du dixième siècle (1), qui, le premier, nous a donné les vies des saints pour chaque jour des mois de l'année, puisqu'il est visible qu'il n'a pu, par cette raison, les composer que fort sérieusement. Cependant il les a remplies et amplifiées de plusieurs faits imaginaires, de l'aveu même de Bellarmin, qui dit nettement que Siméon le Métaphraste

(1) Selon Fabricius, Moréri, Feller, et la plupart des biographes. Casimir Oudin a inséré dans son *Commentar. De scriptoribus ecclesiasticis*, une dissertation *de œtate et scriptis Simeonis Metaphrasti*, dans laquelle il cherche à prouver que cet écrivain vivait au douzième siècle, et que toutes les particularités rapportées sur Métaphraste sont autant de faussetés imaginées par Allatius, et adoptées sans réflexion par ceux qui l'ont suivi. Voyez l'article Métaphraste dans la Biographie universelle. Cependant Allatius est un critique estimé.

a écrit quelques-unes de ses vies à la manière qu'elles ont pu être, et non telles qu'elles ont été effectivement.

Mais comment cela ne serait-il pas arrivé à des historiens ecclésiastiques, par un pieux zèle d'honorer les saints, et de rendre leur biographie agréable au peuple, plus porté ordinairement à admirer ceux qu'il révère qu'à les imiter, puisque cette liberté s'était autrefois glissée jusque dans la traduction de quelques livres de la Bible ?

Nous apprenons de saint Jérôme, dans sa préface sur celui d'Esther, que l'édition vulgate de ce livre de l'Écriture qui était lue de son tems, n'était pas celle du texte : elle était remplie d'additions, et la manière dont s'exprime ce Père de l'Église est remarquable, d'autant plus que son observation vient à l'appui de l'anecdote de Valério. *Quem librum*, dit-il en parlant du livre d'Esther, *editio vulgata laciniosis hinc indè verborum finibus trahit, addens ea quæ ex tempore dici potuerant et audiri, sicut solitum est, scholaribus disciplinis sumpto themate, excogitare, quibus verbis uti potuit qui injuriam passus est, vel ille qui injuriam fecit* (1). Martianay, ainsi que les éditeurs de Venise, ont donné, dans leurs éditions de saint Jérôme, des exemples de ces additions au texte.

Jacques de Varaggio est l'auteur de cette fameuse *Légende dorée* qui est citée ici. Elle fut composée dans le treizième siècle, l'auteur étant mort le 14 juillet 1298, et fut reçue avec enthousiasme dans les siècles où la crédulité n'était pas éclairée. On aurait dû l'appeler légende d'or. Peu d'ouvrages ont joui d'autant de faveur. Il a été réimprimé plus de cinquante fois dans le quinzième et le seizième siècle (2). Le père Échard a donné, dans sa Biblio-

(1) *Sancti Eusebii Hieronymi stridonensis opera. Venetiis*, 1770. *Tomus nonus, p.* 1565. Préface du livre d'Esther.

(2) Voyez la Biographie universelle, art. *Voragine*.

thèque de l'ordre de saint Dominique, la liste de toutes les éditions qu'il a pu découvrir de la Légende dorée et des manuscrits, en indiquant les cabinets où ils existaient à cette époque. Ce recueil est tombé dans le plus grand discrédit à la renaissance des lettres. Voyez ce qu'en pensent Melchior Cano, Wicelius, Baillet, dans sa préface des *Vies des Saints*, et Dupin, *Histoire des Auteurs ecclésiastiques*.

Les ouvrages de Siméon le Métaphraste et de Jacques de Varaggio ne pèchent pas seulement du côté de l'invention, de la critique et du discernement, mais ils sont remplis de contes puérils et ridicules.

Il faut avouer de bonne foi que plusieurs des légendaires qui les ont suivis, ont eu plus à cœur la réputation du saint dont ils entreprenaient l'éloge, que l'amour de la vérité, parce que plus cette réputation est grande, plus elle est capable d'augmenter le nombre des dévots et des charités pieuses (1).

C'est la chaleur d'un faux zèle qui a rempli de tant de fables l'histoire des saints; on peut le justifier sans attaquer la religion, par un passage admirable de Louis Vivès, un des plus savans catholiques du seizième siècle. *Quæ*, dit-il, *de iis sanctis sunt scripta, præter pauca quædam, multis sunt commentis fœdata, dùm qui scribit affectui suo indulget, et non quæ egit divus, sed quæ ille egisse eum vellet, exponit; ut vitam dictet animus scribentis, non veritas. Fuêre qui magnæ pietatis loco ducere mendacio ea pro religione confingere; quod et periculosum est, ne veris adimatur fides propter falsa, et minimè necessarium. Quoniàm pro pietate nostrâ, tàm multa sunt vera, ut tanquàm ignavi milites atque inutiles, oneri sint magis quàm auxilio.* « Ce que l'on a écrit sur ces saints, à l'ex« ception d'un petit nombre, a été souillé par beaucoup de

(1) M. de Jaucourt, art. Légendaire dans l'Encyclopédie.

« faits controuvés, parce que l'écrivain, au lieu de rappor-
« ce qu'a fait le saint, dit ce qu'il voudrait que le saint eût « fait. Ainsi sa biographie peint son esprit et non celui qui « a véritablement caractérisé le saint. Il y en a qui, par un « grand zèle pour la religion, ont cru pouvoir se permettre « ces petits mensonges; mais ce zèle est dangereux parce « que le faux empêche de reconnaître le vrai, et il n'est nul-« ment nécessaire. En effet il existe un si grand nombre de « faits vrais pour nous édifier, que ceux qui sont faux res-« semblent à ces soldats paresseux et inutiles qui fatiguent « une armée plutôt que d'augmenter sa force. »

Ce beau passage est dans l'ouvrage de Vivès, *de tradendis Disciplinis*, livre V, page 306. Au reste, la crédulité de Jacques *de Voragine*, qui paraît aujourd'hui inconcevable, était partagée, presque sans aucune exception, par tous ses contemporains. Il n'est point l'inventeur des fables qu'il a publiées; il n'a fait que rassembler et mettre en ordre ce que d'autres avaient écrit avant lui : loin de l'en blâmer, il faut le louer d'avoir, par ce moyen, préservé d'une destruction inévitable une foule de pièces importantes pour l'histoire (1), surtout pour celle de ses contemporains tels qu'Élizabeth de Hongrie. Elle était fille d'André II, surnommé le Jérosolimitain, roi de Hongrie, et de sa première femme Gertrude de Méranie, qui fut égorgée dans son palais, l'an 1212, par Bancus, palatin de Hongrie; et comme son père se remaria deux fois depuis (2), on ne doit pas être surpris qu'elle se soit livrée à une dévotion un peu exagérée, ressource des ames sensibles dans les malheurs domestiques.

(1) M. Weiss, art. Voragine dans la Biographie universelle.

(2) L'Art de vérifier les Dates, Chronique des rois de Hongrie.

CHAPITRE XXIII.

Comment sainte Élisabeth fut contrainte à se marier.

Gardant sainte Élysabeth en jonesse le degré de virginité, elle fut contrainte d'entrer ou dégré de mariage. Car son père la contraignoit pour avoir fruit, jasoit qu'elle ne vouloit mie; mais elle ne osoit desdire le commandement de son père. Et lors voa ès mains de maistre Convard, que se son mary moroit et elle survivoit, que elle garderoit perpétuelle continence. Et lors elle fut mariée à Lantgrave de Thuringe; et comme la divine ordonnance avoit ordonné qu'elle amenast moult de ses gens, elle fut de si grant ardeur d'oraison, que elle aloit plus tost à l'église que ses gens, pour ce que par ses oraisons secrètes elle impétrast aulcune grace de Dieu. Elle se levoit souvent par nuyt en oroisons, et son mary lui pryoit que elle se reposast aulcun peu. Elle ordonna avoec une dame qui estoit plus familières des aultres, que se elle estoit par aventure esprise de dormir, qu'elle le bouitast du pied pour l'esveillier : sy que une fois elle la cuyda bouter du pied, et elle

boutta son mary, et il s'esveilla souldainement, et aprint la chose ainsy que elle estoit. Et il souffrit et s'en passa saigement, pour ce qu'elle rendit bon sacrifice à Dieu de ses oraisons avoec luy. Elle luy moulloit souvent le corps de ses larmes, et les espandoit joyeusement, et sans muer samblant, sy que souvent elle ploroit à douleur. Elle estoit de si grant humilité pour l'amour de Dieu qu'elle coucha en son propre gyron ung homme malade horrible de visaige puant le chief. Elle luy tondit l'ordure de ses cheveulx et lui lava, dont ses chamberières rioient tousjours. En rogacions elle suyvoit la procession nuds pieds et en lange, et au preschement elle se seoit comme povre avoec les aultres povres. Elle ne se aornoit pas de pierres précieuses comme les aultres le jour de la Purification, ne ne vestoit vestement doré. Mais à l'exemple de la vierge Marie, elle portoit son filz entre ses bras et ung aigniel et une chandelle, et le offrit humblement, sy que par ce elle démonstroit que les maulx et les benbans du monde estoient à eschever, et pour se confermer à la Vierge Marie. Et quant elle venoit à l'autel, elle donnoit à aucune povre femme les vestemens en quoy elle estoit alée à l'église : et fut de sy grant humilité, que par le commandement de son mary elle se soubsmist en l'hobédience de maistre Conrard povre et petit; mais il estoit de noble science et parfaicte religion. Sy que saulve le droit de mariage, et son mary consentant, elle faisoit à joye et révérence ce que il lui commandoit, pour avoir mérite d'hobédience, et de

Dieu qui fut obédient jusques à la mort. Une fois advint que il l'avoit appellée que pour aler au preschement : et pour ce que la marquise de Messe eust survint, elle fut empesché et n'y ala point; et il s'en tint à mal paye, sy que il ne luy voulut relascher son hobédience devant que elle fust dépouillée en chemise, avoec aulcune de ses chamberières qui estoient coulpables, et qu'il les eult fait forment batre. Elle faisoit sy grant abstinence que à la table de son mary, entre les diverses viandes, le simple pain lui souffisoit. Elle prenoit sy grant rigueur en soy qu'elle amaigrissoit, du lit de son mary se séparoit et passoit la nuyt sans dormir affin qu'elle peust vacquer à oraison, et secrètement prier le Père céleste : et quant sommeil la contraignoit, elle dormoit sur tapis à terre. Et se son mary n'estoit à la maison, avoec son espoux Jésus toute la nuyt elle veilloit. Souvent aussy par la main de ses chamberières se faisoit en sa chambre discipliner, affin qu'elle rendist à nostre Seigneur qui fut flagellé aulcune récompensacion, et sa chair refraignist de toutes délices. Maistre Conrard luy deffendit qu'elle n'attouchast nulles viandes de son mary desquelles elle n'aroit saine conscience. Et elle gardoit son commandement à sy grant diligence, que quant les autres habondoient en délices, elle mangeoit avoec ses chamberières les grosses viandes. Une fois qu'elle s'estoit treveillée, on aporta à elle et à son mary, diverses viandes, et estoient venues de bon conquest, mais elle les refusa, et print sa réfection d'ung pain destrempé en l'eaue.

Et pour cette cause son mary lui assigna pension, de laquelle elle vivoit avoec ses chamberières, qui se consentoient à ce, et en vivoient; et disoit qu'il feroit voulentiers ainsy, se il ne doubtast courouchier ses gens. Et elle qui estoit en souveraine gloire, quoitoit l'estat de povreté affin que le monde n'eust riens propre en elle, et qu'elle fust povre comme Jesu-Christ avoit esté; et quant elle estoit seule avoec ses chamberières, elle se vestoit de vilz vestemens, et mettoit un povre voil sur son chief, et disoit : « Ainsy yray-je quant je seray vefve venue à l'estat « de povreté; » et comment qu'elle fist abstinence sy estoit-elle large sur les povres, et entendoit de son pooir ès œuvres de miséricorde.

OBSERVATIONS.

Élizabeth épousa l'an 1221, suivant l'anonime d'Erfort, à l'âge de quatorze ans, Louis IV, dit le Saint, landgrave de Thuringe et palatin de Saxe, qui entreprit le voyage de la Terre-Sainte avec l'empereur Frédéric II (1), et qui n'était pas moins pieux que son épouse. Il eut de ce mariage trois enfans : Herman, né l'an 1223, qui succéda à son père, et deux filles, Sophie et Gertrude, dont la seconde a été canonisée. C'était une famille de saints, et son histoire mériterait d'être mieux écrite qu'elle ne l'est ici. La traduction serait plus facile sur le latin de Jacques *de Voragine* que sur le français picard de Jean Lefèvre. Jacques de Guyse a mieux fait encore en l'abrégeant.

(1) L'Art de vérifier les Dates. Chronologie des landgraves de Thuringe.

CHAPITRE XXIV.

Comment sainte Élisabeth accomplissoit les œuvres de miséricorde.

Sainte Élisabeth entendoit merveilleusement ès œuvres de miséricorde, et ne souffroit que nul eust mésaise, mais leur donnoit à tous largement, tellement que on la nommoit la mère des povres : et entendoit de son pooir aulx œuvres de miséricorde, affin que elle rechust le royalme perpétuel, et la bénédiction de Dieu le Père, avoecques ceulx qui seront à la dextre miséricordieuse. Elle vestoit les povres nudz, et portoit les corps morts ensevelir et les enfans baptisier des povres gens, lesquelz elle levoit du baptême, et de ses propres mains les vestemens cousoit et faisoit beaucoup de compères, affin que plus franchement leur peust subvenir. Elle donna une fois à une povre femme ung assés bon vestement : et quand elle veyt qu'elle avoit si noble don, elle eult si grant joye qu'elle chut à terre comme morte : et quand la benoiste Élisabeth veyt ce, elle se doulut qu'elle lui avoit donné sy noble don, et se doubta qu'elle ne fust cause de sa mort. Sy prya pour elle, et

elle se leva toute saine. Et elle filoit souvent de la laine avoecques ses chamberières, et de ce faisoit faire vestemens, afin que de son propre labeur qu'elle donnast l'aumosne à Dieu, elle rechust glorieulx fruit et donnast bon exemple aulx autres. Une fois que son mary estoit à le court de l'empereur, qui estoit adonc à Crémonne, elle assambla en un grenier tout le bled de l'année, et administroit à chacun qui venoist de touttes pars; et il estoit adonc très grant cherté en la contrée. Et souvent quand argent lui failloit, elle vendoit de ses ornemens pour donner aulx povres, et de plusieurs choses se soustrayoit, et à ses chamberières les donnoit pour l'amour de Dieu, ou des choses de ses chamberières pour donner aux povres. Et une fois que elle donnoit à ung chacun des povres de la cervoise; et quant chacun en eult suffisamment, on trouva que le vaisseau n'en fut point diminué : et aussi pour donner le bled, les greniers n'en apétichèrent point. Elle fist une grande maison dessoubz son chasteau, où elle receppvoit et nourissoit grande multitude de povres, et les visitoit chaque jour, et ne les doubtoit point à visiter pour corruption d'air, ne de leurs maladies; mais les essuyoit et torchoit à ses propres mains de son voil pour l'amour de Dieu, jasoit ce que ses chambrières sy ne le vouloient souffrir, et sy faisoit nourir en celle maison les enfans des povres femmes sy doulchement, que tous le appeloient mère. Elle faisoit souvent faire le sépulchre aulx povres, et aloit à pensée dévote à leur mort, et les ensevelissoit à ses propres mains ès vestemens que elle avoit fais; et por-

toit souvent le drap de linge où elle gisoit pour ensevelir les mors, et estoit à leur mort moult dévotement. Et entre ches choses, la dévocion de son mary estoit moult à loer, en ces aultres choses touteffois estoit-il dévot au service de Dieu : et pour ce que luy propre ne pooit pas entendre personnellement à ces choses, il avoit donné puissance à sa femme de faire tout ce qui seroit à l'honneur de Dieu et au salut des ames. Et la benoiste Élisabeth avoit grand convoitise que son mary convertist sa force et sa puissance à défendre la foy. Sy le attrahit par débonnaires admonestemens que il alast visiter la Terre Sainte, et il y alla. Et quant il fut là celui prinche plein de foy et de dévocion, rendit l'esprit à Dieu, et rechut gloriculx fruit de ses œuvres : et icelle rechut à dévocion l'estat de vefvez.

OBSERVATIONS.

L'empereur Frédéric II avait fait vœu entre les mains du pape Honorius III d'aller à la Terre-Sainte. C'est avec lui que Louis, landgrave de Thuringe, se trouva à Crémone en 1226. Frédéric y avait convoqué une diète où il devait réunir les députés des villes confédérées qui n'y vinrent point (1). Honorius étant mort le 18 mars 1227, le cardinal Hugolin, qui lui succéda le lendemain, n'eut rien de plus pressé que de rappeler à l'empereur son serment de faire

(1) Abrégé chronologique de l'Histoire d'Italie, par Saint-Marc. Paris, 1770. VI, 100.

une croisade (1). Au mois de juin, Louis, landgrave de Thuringe, qui était retourné en Allemagne, en arrive avec une armée de croisés, et traverse toute l'Italie jusqu'à Brindes, où la flotte de l'empereur était rassemblée. Frédéric s'y rend d'Otrante, et y trouve tous les croisés d'Allemagne, d'Angleterre et d'Italie. Il fait préparer les bâtimens de transport. Beaucoup de croisés étaient morts depuis leur arrivée; et beaucoup d'autres étaient malades. Les Allemands et les Anglais pouvaient difficilement supporter les chaleurs du pays; et l'air de Brindes était (2) malsain. La Cour de Rome accusa, dans le tems, avec la plus grande injustice, Frédéric d'avoir, par ses délais, été cause de ce malheur; mais, suivant ses engagemens, il avait tout le mois d'août pour partir. Il ne différa au-delà qu'une semaine, et s'embarqua le 8 de septembre avec le landgrave. Ils vont d'abord à Otrante prendre congé de l'impératrice. Le landgrave, jeune prince d'une grande espérance, y tombe malade et meurt (3) le 11 septembre 1227, entre les bras de Géraud, patriarche de Jérusalem, étant sur le point de s'embarquer (4).

Deux choses, dit le Rinaldi (5), portèrent un grand préjudice à l'expédition des Chrétiens; la mort imprévue du landgrave, excellent général, et la maladie épidémique par laquelle l'armée des croisés fut détruite en partie. Voici ce que Richard de San-Germano dit à ce sujet : « Une partie « non modique des croisés périt dans la Pouille par une « maladie qui survint. L'empereur se prépara cependant au

(1) L'Art de vérifier les Dates, chron. des empereurs d'Occident.

(2) Abr. chron. de l'Hist. d'Ital. VI, 148.

(3) Id., p. 149.

(4) L'Art de vérif. les Dates, chron. des landgraves de Thuringe. Muratori parle aussi de cette mort dans ses *Annali d'Italia*, *tomo VII*, *parte I*, p. 847. *Roma*, 1753.

(5) Notes 27 et 28.

« passage avec le landgrave et les autres croisés ; et, le « jour de la nativité de la Vierge (8 septembre), il vint par « mer de Brindes à Otrante ; et fesant espérer son passage à « ceux qu'il avait fait partir devant, il voulut séjourner à « Otrante pour une cause nécessaire. » Il est certain que ce fut un artifice de ce méchant prince, qui frustrait, par une vaine espérance, l'attente et les vœux du monde chrétien ; et plus bas, on verra clairement qu'il ne fesait naître ces funestes retardemens, que pour saisir le moment propre à rompre l'entreprise ; comme en effet il arriva. Le même auteur, par une affection innée pour son prince, s'efforce de le laver de cette tache, et de colorer son crime ; car il ajoute : « Là (c'est-à-dire à Otrante), par un accident sur- « venu, ledit landgrave mourut ; et l'empereur, attaqué « lui-même alors de maladie, ne passa point, quoiqu'il s'y « fût disposé. » Cette maladie de Frédéric fut, non pas véritable, mais feinte. Le bruit courut même que, par un forfait atroce (1), Frédéric avait employé le poison à faire mourir le landgrave, et qu'il avait exprès retenu l'armée des croisés dans des lieux où l'air était extrêmement malsain, pour que des maladies, produites par son intempérie, détruisissent cette armée, et qu'il fit passer lui-même sa perfidie pour un cas inopiné. C'est ce que l'auteur de la Vie de Grégoire IX dit en ces termes : « L'empereur méprisant « cette sentence » (rendue en 1225 par le pape Honorius III à San-Germano), « et la religion du serment, feignant « même d'être malade, retint dans la ville de Brindes, ré- « gion pestiférée, où les chaleurs sont si violentes qu'elles « fondent presque les métaux les plus durs, l'armée chré- « tienne dont l'église romaine avait, dans un long espace de « tems, à force d'indulgences et de dépenses différentes, « procuré l'assemblée ; il la retint, dis-je, en ce lieu durant « ce tems-là, pour que l'intempérie de l'air, et les eaux mal-

(1) Abrégé chron. de l'Hist. d'Ital. VI. 150.

« saines en fissent périr la plus grande partie. Du nombre « des morts fut le landgrave de digne mémoire, de qui, suivant l'opinion commune, on croit que le trépas ne fut pas « naturel. » Voilà ce que dit cet historien, et l'auteur de la composition chronologique s'accorde à dire avec lui « que « le bruit courut que le landgrave était mort de poison (1). »

Le savant historien d'Italie, Saint-Marc, ne peut admettre de pareilles assertions, et s'écrie avec indignation : « Voilà donc les autorités infaillibles sur lesquelles le Rinaldi s'était flatté qu'on verrait clairement que les délais « qui reculèrent le grand passage de cette croisade avaient « été le résultat des artifices de Frédéric II, qui ne voulait « pas, pour cette œuvre si sainte, s'arracher aux voluptés « qui le retenaient dans la Pouille! En vérité, c'est par trop « abuser du droit acquis, en certain pays, d'être déraisonnable ! Des deux auteurs dont le Rinaldi s'appuie, le second « n'est d'aucun poids, puisqu'il n'a fait que compiler ceux « qui l'ont précédé. Pour le premier, il n'est pas douteux « qu'il faut s'en rapporter à lui, quand, par hazard, il est « plus clair que le jour qu'il ne ment pas (2). »

M. de Saint-Marc a parfaitement raison de regarder comme naturelle la mort précipitée du landgrave dont la veuve, qui avait à se reprocher d'avoir contribué à son voyage, dut être vivement affligée. Elle fit rapporter en Thuringe les ossemens de son époux (3), et resta chargée à l'âge de vingt ans de l'administration de ses États. Il fallait encore qu'elle élevât ses trois enfans. Son fils, né l'an 1223, n'avait que quatre ans; il fut mis sous la tutèle de ses oncles Henri

(1) Abrégé de l'Histoire d'Italie, VI, p. 152.

(2) Id., ibid.

(3) L'Art de vérifier les Dates, chron. des landgraves de Thuringe.

Raspon, et Conrad, comte de Landsberg, qui s'approprièrent en quelque sorte l'héritage du jeune Herman II, et ne lui laissèrent à peu près que le nom de landgrave. Il paraît que les deux frères firent entr'eux un partage, et que le premier s'étant réservé la Thuringe, céda la Hesse au second; ce qui est certain, c'est que Henri Raspon eut de très mauvais procédés envers Élizabeth, sa belle sœur, qu'il priva de son douaire, et qu'il obligea de s'enfuir chez l'évêque de Bamberg, son oncle. Ce prélat, touché de la situation de sa nièce, s'intéressa pour elle, et vint à bout, par ses remontrances, de lui faire rendre justice. (1).

(1) L'Art de vérifier les Dates, Chron. des landgraves de Thuringe.

CHAPITRE XXV.

Comment sainte Élisabeth se porta elle estante vefve.

Quand la mort de son mary fut publiée par toute Ffrise, aulcuns des vasaulx de son mary la tindrent pour folle et dégasteresse de biens, et la jettèrent hors de l'héritage. Et pour ce que sa patience fut plus chière, et que elle eust la povreté qu'elle avoit longuement désirée, elle se myt adonc par nuyt en la maison de ung tavernier au lieu où les pourceaux gisoient, et rendit moult de graces à Dieu. Et à heures de matines elle vint en la maison des frères mineurs et leur prya qu'ilz rendissent graces à Dieu pour sa tribulacion. Et le jour ensuivant il lui fut commandé d'entrer elle et ses petits enfans en la maison d'un sien ennemi, et lors on lui bailla un estroit lieu pour demorer. Et quand elle estoit grévée de l'hoste et de l'hostesse, elle saluoit les parens et disoit : « Je saluasse » volontiers les hommes; mais je ne les troeuve pas. » Et ainsy contrainte et par nécessité, elle envoya les petits enfans chà et là nourir en divers lieux, et s'en retourna en son premier lieu, et sy comme elle s'en

aloit, il y avoit ung pas estroit au lieu où elle passoit sur pierre, et la boe estoit très profonde dessoubs; et quant elle passoit, elle encontra une vieille à qui elle avoit fait moult de biens. Sy ne luy voulut faire voye, et elle chut en la boe ou parfont, et lors se leva et torcha son vestement et rist. Et après ce, une sienne tante sy eult grant pitié de sa povreté; sy l'amena à son oncle l'évesque de Bauembergense, qui la rechut moult honnestement, et la retint subtillement en intention de la remarier secondement. Et quant ses chamberières le sceurent, qui avoient voé avoec elle continence, elles lui dirent toutes courouchées en plorant, et elle les conforta et dist : « Je me fie en « nostre Seigneur pour l'amour duquel je ay voé con- « tinence perdurable, qu'il me gardera en mon bon « propos, et ostera toute violence, et corrompera tout « conseil humain; et se mon oncle me vouloit marier « à aulcun, sy deffenderay-je en mon coraige, et le « contrediray par parolles : et se je ne pooie eschap- « per aultrement, je topperoye mon nez sy que cha- « cun me haïroit pour ma laidure. » Et lors l'évesque la fist mener à un chasteau par force pour demorer là tant que aulcun la demandast pour avoir en mariage; et celle recommanda à nostre Seigneur sa chasteté en plorant; et lors nostre Seigneur ordonna que les os de son mary fussent apportés d'oultre mer, sy que l'évesque la fist revenir pour aler dévotement contre les os de son mary. Et lors lez os furent recheuz à moult grant honneur de l'évesque, et d'icelle à grant dévocion et à larmes, et lors dist à nostre

Seigneur : « Sire, je te rens graces de ce que j'ay esté « à recepvoir les os de mon doulz homme, et tu as « daignié conforter ceste chetive. Sire, tu sces que je « aymoie moult cestuy qui t'aymoit; mais, sire, pour « l'amour de toy je me souffry de sa présence et l'en- « voya en l'ayde de la Terre Sainte; et je t'appelle en té- « moing, que jasoit ce que délectable chose me estoit « encores de vivre avoecques luy, sy que il fut povre, « et que je fusse povre mendiante par tout le monde; et « que contre ta voulenté je ne le racheterois pas d'ung « cheveu, ne le vouldroye en mortelle vie. Sire, je re- « commande moy et luy en ta garde. » Et lors vestit habit religieux, et garda perpétuellement continence après la mort de son mary, et obédience parfaite, et print voluntaire povreté. Et sa vesture estoit sy ville, qu'elle portoit un gris manteau ralongié d'aultre couleur de drap. Les manches de sa robe estoient rompues et ramendées d'aultre couleur. Son père, le roy de Hongrie, quand il oyt que sa fille estoit venue à tel état de povreté, il envoya un conte à elle pour la ramener au pays. Et quant le conte la veyt seoir en tel habit et filant, il s'escria de douleur et de merveilles, et dist : « Oncques fille de roy ne apparut en tel ha- » bit, ne ne fut veu filler laine. » Et quand il le eult forment enchantée de la mener, elle ne s'y voulut accorder, et ayma mieulx mendier avoec les povres, que abonder avoec les riches, affin qu'elle n'eust empeschement que sa voulenté ne fust toujours en Dieu : et pria nostre Seigneur qu'il lui donnast d'esprisier toutes choses terriennes, et ostast l'honneur de ses en-

fans de son cueur, et estre moult ferme contre toutes persécucions : et après, quant son oraison fut accomplie, elle oyt nostre Seigneur disant : « Ton oraison est « oye. » Et lors dit-elle à ses chamberières : « mon « Seigneur a ouye ma voix; car je répute toutes cho- « ses temporelles comme fiens : et n'ay cure de mes « filz, non plus que de mes autres prochains, ne je « n'ayme au chose que Dieu. » Maistre Conrard lui faisoit souvent moult de choses contraires. Car ceulx qu'il veoit qu'elle aymoit plus, il luy ostoit de sa compaignie : et il luy osta deux chamberières aymées entre les aultres et nouries avoec elle d'enfance. Et ce lui faisoit le saint homme pour lui froissier sa volenté sy qu'elle esdrechast toute son amour en Dieu, affin que il ne lui souveinst de sa première gloire. Et en toutes choses elle estoit hastive de obéyr, et ferme à souffrir : sy que elle possédast son ame en patience, et sa victoire fut ennoblie par obédience. Et elle disoit ce pour l'amour de Dieu : « Je doubte tant ung « homme mortel ; comment doy-je plus doubter le cé- « lestiel juge ? Et pourquoy donc ne feray-je obédience « à maistre Conrard povre et mendiant, et non pas à « évesque riche ? sy que je puisse oster de moy toute « occasion de confort temporel. » Une fois qu'elle fut priée curieusement de aulcunes religieuses de aler en leur cloistre, elle y alla sans licence de son maistre, et il la fit batre sy cruellement, que trois sepmaines après, les traches y parurent.

OBSERVATIONS.

La ville de Babemberg ou Bamberg, en Franconie, fut érigée en évêché l'an 1007 par Henri, roi de Franconie, qui l'obtint du pape Jean XVIII. Elle avait l'évêque de Maïence pour métropolitain (1). Rupert, qui en était évêque, étant mort l'an 1102, on porta à la Cour de Henri, empereur d'Allemagne, suivant la coutume de ce tems-là, la crosse et l'anneau, avec la requête pour avoir un évêque ; mais l'empereur prit un délai de six mois, au bout desquels il écrivit qu'on lui envoyât des députés, disant qu'il avait trouvé un digne évêque pour cette église. C'était vers Noël, et les députés étant arrivés à la Cour de l'empereur, il leur dit que l'affection qu'il avait pour leur église, lui avait fait prendre un si long terme, afin de faire un bon choix : puis, prenant par la main Otton, son chapelain, il leur dit : « Voilà votre maître et l'évêque de Bamberg. » Les députés surpris se regardaient l'un l'autre, et les assistans, qui avaient espéré cette dignité pour eux ou pour les leurs, semblaient les exciter par leurs gestes et par leurs murmures à faire quelque remontrance. Ils dirent donc à l'empereur : « Nous « espérions que vous nous donneriez quelque personne de « la Cour, connue et bien apparentée; car nous ne con- « naissons point celui-ci. »

« Voulez-vous savoir qui il est? » dit l'empereur; « je « suis son père; et l'église de Bamberg doit être sa mère. « Nous ne changerons point : nous ne l'avons pas choisi « légèrement, mais après avoir connu son mérite par une « longue expérience, et nous avons fait un grand sacrifice, « en nous privant de lui. »

(1) Histoire ecclésiastique de Fleury, livre LVIII, chap 23

Otton se jeta aux piés de l'empereur, fondant en larmes, et les députés accoururent pour le relever. Il refusait, disant qu'il était un pauvre homme indigne d'une telle place, et priant que l'on choisît entre ses confrères quelque personne noble et riche. « Voyez-vous, » dit l'empereur, « quelle est son ambition? C'est la troisième fois qu'il re-« fuse. J'ai voulu lui donner l'évêché d'Augsbourg, et en-« suite celui d'Halberstat. Je crois que Dieu le réservait à « l'église de Bamberg. »

En parlant ainsi, il lui mit au doigt l'anneau épiscopal et la crosse à la main; et lui ayant ainsi donné l'investiture, il le mit entre les mains des députés. Otton eut bien de la peine à consentir, à cause de la dispute sur les investitures; et dès lors il promit à Dieu de ne point demeurer évêque qu'il ne reçût de la main du pape la consécration et l'investiture, du consentement et sur la demande de son église.

L'empereur le fit conduire à Bamberg par les évêques d'Augsbourg et de Virsbourg, avec d'autres seigneurs et une nombreuse suite; et il y arriva la veille de la Purification, premier de février 1103. Dès qu'il vit l'église cathédrale, il descendit de cheval, se déchaussa, et fit le reste du chemin, marchant à piés nus sur la neige et sur la glace, au milieu du clergé et du peuple qui l'était venu recevoir solennellement en procession. Peu de jours après, et avant toute autre affaire, il envoya des députés à Rome, avec une lettre au pape Pascal, où il lui déclarait sa soumission, et lui demandait conseil. « J'ai passé, » disait-il, « quelques « années au service de l'empereur mon maître, et j'ai gagné « ses bonnes graces : mais me défiant de l'investiture don-« née de sa main, j'ai refusé deux fois des évêchés qu'il me « voulait conférer. Il m'a nommé pour la troisième fois à « celui de Bamberg; mais je ne le garderai point, si Votre « Sainteté n'a pour agréable de m'investir et de me consa-« crer elle-même. Faites-moi donc savoir votre volonté. »

Cette lettre fit grand plaisir au pape, parce qu'il y avait alors peu d'évêques dans le royaume d'Allemagne, qui rendissent à l'église romaine la soumission convenable. Il fit donc réponse à Otton, le reconnaissant pour évêque élu de Bamberg, louant sa conduite, et l'invitant à venir hardiment à Rome. Otton fit une telle diligence qu'il y arriva le jour de l'Ascension, qui, cette année 1103, était le septième de mai. Le pape était à Anagni, où il alla le trouver avec les députés de l'église de Bamberg, qui le demandaient pour évêque. Otton raconta fidèlement au pape comment s'était passée son élection; il mit à ses piés sa crosse et l'anneau, lui demandant pardon de sa faute ou de son imprudence. Le pape lui ordonna de reprendre les marques de l'épiscopat, et comme il protestait toujours de son indignité, le pape ajouta : « La fête du Saint-Esprit « approche; il faut lui recommander cette affaire. »

Otton étant retourné à son logis, pensa toute la nuit et le jour suivant à la difficulté des tems, aux périls des pasteurs, à l'indocilité des peuples; et après avoir mûrement délibéré, il résolut de tout quitter et de vivre en repos comme une personne privée. Il déclara sa résolution à ceux qui l'accompagnaient, et, ayant pris congé du pape, il se mit en chemin pour s'en retourner. Mais le pape lui envoya ordre de revenir, en vertu de sa sainte obéissance; ceux de sa suite le ramenèrent; et il fut ordonné évêque de la main du pape, assisté de plusieurs évêques, le jour de la Pentecôte, dix-septième de mai 1103. Le pape ne lui fit point prêter de serment, quoiqu'il n'en dispensât alors aucun de ceux qu'il consacrait. Les évêques de Bamberg avaient déjà le privilége de la croix et du pallium comme les archevêques, mais seulement quatre fois l'année : le pape en ajouta quatre autres en faveur d'Otton. Dans sa lettre à l'église de Bamberg, il écrit qu'il l'a sacré selon leur désir, et sauf le droit du métropolitain.

Il faut observer dans cette lettre et dans tout ce qui re-

garde la promotion d'Otton, qu'il reconnaissait pour seigneur et pour empereur légitime Henri, quoiqu'excommunié et déposé tant de fois par le pape Grégoire VII et par ses successeurs, et que son scrupule n'était point fondé sur le défaut de puissance de la part de Henri, mais sur la cérémonie de l'investiture, et l'abus qu'il en fesait, empêchant d'autorité absolue les élections légitimes. Otton, dans sa lettre au pape, ne lui dissimule pas qu'il a été long-tems au service de ce prince, et que c'est de lui qu'il a reçu l'évêché. Il ne s'en accusa point, étant en présence du pape, et le pape ne lui en fit aucun reproche, ni à l'église de Bamberg, qui reconnaissait Henri pour empereur. Cet exemple et plusieurs autres du même tems font voir qu'on ne laissait pas d'être catholique et reconnu pour tel par le Saint-Siége, quoiqu'on n'exécutât pas à la rigueur les condamnations prononcées contre Henri; en un mot, que le pouvoir du pape sur le temporel ne passait pas pour un article de foi (1), même à Rome.

Otton, qui devint ainsi évêque de Bamberg, était né en Souabe de parens nobles, mais dont les biens étaient médiocres. Ils le firent étudier dés sa première jeunesse, mais ils moururent pendant qu'il était absent pour ses études, et son frère, destiné aux armes, ne lui envoyait guère que ce qui lui était absolument nécessaire pour subsister. Otton, après avoir achevé ses humanités et son cours de philosophie, n'ayant pas de quoi subvenir aux frais des plus hautes études, et ne voulant pas être à charge à sa famille, passa en Pologne où il savait que les gens de lettres étaient rares. Là il se chargea d'une école où, instruisant les autres et s'instruisant lui-même, il acquît des richesses et de l'honneur; il apprit aussi la langue du pays; comme il menait en même tems une vie pure et frugale, et qu'il était doué

(1) Histoire ecclésiastique, par Fleury, livre 65, chap. 25. Voyez-y les citations.

d'une bonne mine et d'un extérieur avantageux, il se fit aimer de tout le monde. Ce fut ainsi qu'il s'insinua dans la familiarité des grands, qui l'employèrent à porter des paroles et à traiter des affaires entr'eux. Ses députations le firent connaître au duc de Pologne, qui le goûta tellement qu'il crut pouvoir en faire l'ornement de sa Cour (1). Ce prince était Uladislas Ier, surnommé Herman.

Après qu'Otton s'y fut conduit sagement pendant quelques années, le duc perdit sa femme, l'an 1086, et l'on parla de le remarier. Otton proposa la sœur de l'empereur Henri IV, Sophie, fille de l'empereur Henri III, et veuve de Salomon, roi de Hongrie (2). Lui-même fut choisi pour aller en faire la demande : l'affaire réussit, et le mariage fut célébré en 1088. Le crédit d'Otton en augmenta, et il devint le médiateur entre l'empereur et le duc de Pologne. Henri IV ayant ainsi connu son mérite, le voulut garder pour lui-même; il le demanda à sa sœur et au duc, qui le lui accordèrent, quoiqu'à regret. D'abord l'empereur l'occupa à de moindres emplois, comme de réciter avec lui des psaumes et des prières : en sorte qu'Otton était toujours prêt à lui donner son psautier. Le chancelier de l'empereur ayant été élevé à l'épiscopat, Henri IV lui donna cette charge. Comme le bâtiment de l'église de Spire n'avançait point, il lui en donna le soin, et le nouveau chancelier fit notablement avancer l'ouvrage, avec une grande diminution de dépense; tel était Otton quand il fut promu à l'évêché de Bamberg (3).

L'empereur Henri IV étant mort le 7 août 1106, Henri V, son fils et son successeur, fit la paix le 8 septembre 1122,

(1) Id., chap. 25.

(2) Abrégé chronologique de l'Histoire du Nord, par Lacombe. Amsterdam, 1763, II, 418.

(3) Histoire ecclésiastique, par Fleury, livre LXV, chap. 26.

avec le pape Calliste II (1). L'évêque Otton, qui sans doute y avait beaucoup contribué, prit l'an 1124 la résolution d'aller travailler à la conversion des peuples de la Poméranie. Depuis vingt ans que ce saint prélat gouvernait son église, il avait rempli avec édification tous les devoirs d'un digne pasteur; et il favorisait tellement la vie religieuse, que l'on compte jusques à quinze monastères et six Celles ou prieurés qu'il fonda, tant dans son diocèse qu'en plusieurs autres d'Allemagne. Comme quelques-uns se plaignaient de la multitude de ces fondations, il répondit qu'on ne peut bâtir trop d'hôtelleries pour ceux qui se regardent comme voyageurs en ce monde. Comme il était connu en Pologne par le séjour qu'il y avait fait en sa jeunesse, le duc Boleslas III, fils d'Uladislas Herman et de sa première épouse, ayant subjugué la Poméranie, voulut y établir la religion chrétienne. Il lui écrivit en ces termes : « Je crois que vous « savez que les barbares de la Poméranie demandent d'en- « trer dans l'église par le batême : mais depuis trois ans que « j'y travaille, je ne puis engager à cette œuvre aucun des « évêques ou des prêtres de mon voisinage qui en sont ca- « pables. C'est pourquoi comme j'apprends que vous êtes « toujours prêt à toute bonne œuvre, je vous prie de vouloir « bien entreprendre celle-ci pour la gloire de Dieu. Je ferai « tous les frais du voyage, je vous donnerai une escorte, des « interprètes, des prêtres pour vous aider, et tout ce qui « vous sera nécessaire. »

Otton reçut cette lettre comme une voix du ciel, et rendit graces à Dieu, de vouloir bien se servir de son ministère pour une telle entreprise. Il prit le conseil de son clergé, et envoya à Rome pour obtenir la permission et la bénédiction du pape Calliste. L'ayant reçue il communiqua l'af-

(1) L'Art de vérifier les Dates, Chron. des empereurs d'Occident.

faire à l'empereur et aux seigneurs, dans une diète qui se tint à Bamberg, au mois de mai 1124. La Cour et toute l'assemblée y consentirent avec joie : il n'y eut que l'église de Bamberg qui pleura son prélat comme s'il était déjà mort. Il se prépara donc au voyage. Or, il savait qu'en Poméranie il n'y avait point de pauvres, et qu'ils y étaient fort méprisés : en sorte que quelques serviteurs de Dieu y étant entrés en cet état, n'avaient pas été écoutés, parce qu'on les regardait comme des misérables qui ne cherchaient qu'à soulager leur indigence. Cette considération fit qu'Otton crut devoir paraître en ce pays, non-seulement comme n'étant pas pauvre, mais comme riche, pour montrer aux barbares qu'il ne cherchait pas à profiter de leurs biens, mais à gagner leurs ames à Dieu. Il prit donc avec lui des ecclésiastiques capables, avec des provisions suffisantes pour le voyage : il prit des missels et d'autres livres, des calices, des ornemens, et tout ce qui était nécessaire pour le service de l'autel, sachant bien qu'on ne le trouverait pas chez des païens ; il prit des robes, des étoffes précieuses, et d'autres présens convenables pour les principaux de la nation (1).

Après ces préparatifs, il se disposait à partir, lorsqu'il apprit la mort du pape Calliste II, arrivée le 12 ou le 13 de décembre 1124. Il voulut avoir l'approbation du nouveau pape Honorius II, reconnu et intronisé le 21 du même mois (2) On pense bien qu'il l'obtint sans peine.

Il partit donc le lendemain de la fête de saint Georges, ou le 24 avril 1125, et, ayant traversé la Bohême, il entra en Pologne. Il arriva bientôt à Gnesne, qui était alors la capitale. Il fut reçu partout avec des processions, comme un homme apostolique, et le duc de Pologne, avec tous les grands, vinrent nu-piés au devant de lui à deux cens pas

(1) Histoire ecclés., par Fleury, livre LXVII, chap. 38.

(2) L'Art de vérifier les Dates, Chron. des papes.

de la ville. Boleslas III le retint une semaine, et lui donna, pour l'accompagner, des hommes qui savaient les deux langues, la polonaise et la teutonique; trois de ses chapelains et un capitaine nommé Paulicius, capable de l'aider même dans la prédication. Après avoir traversé avec de grandes peines, pendant six jours, une forêt immense, ils s'arrêtèrent sur le bord d'une rivière qui séparait la Pologne de la Poméranie. Le duc, averti de leur arrivée, était campé de l'autre côté avec cinq cens hommes. Il passa la rivière avec peu de suite, et vint saluer l'évêque, plus par ses gestes que par ses paroles. Ils demeurèrent long-tems embrassés; car ce prince était chrétien, mais encore caché par la crainte des païens. Pendant qu'ils s'entretenaient à part avec Paulicius, qui leur servait d'interprète, les barbares, qui accompagnaient le duc, voyant les clercs étonnés, prenaient plaisir à augmenter leur crainte; tirant des couteaux pointus dont ils feignaient de les vouloir écorcher, ou du moins couper leurs couronnes, ou les enterrer jusques à la tête et les tourmenter de plusieurs autres manières, en sorte que ces pauvres ecclésiastiques se préparaient au martire. Mais le duc les rassura bientôt, en leur fesant entendre que lui et tous ceux qui étaient là étaient chrétiens; et cette vaine frayeur se tourna de part et d'autre en plaisanterie. L'évêque offrit des présens au duc, qui ordonna de le recevoir dans toutes les terres de son obéissance, et lui fournit toutes choses abondamment, lui donnant des guides et des gens pour le servir : ainsi l'évêque et ceux de sa suite passèrent la rivière, et entrèrent avec confiance en Poméranie (1). Le nom des Poméraniens est *Po-morski*, c'est-à-dire peuples maritimes (2).

Ils marchèrent d'abord à Pirits, et sur le chemin ils trou-

(1) Histoire ecclés., par Fleury, livre LXVII, chap. 38.

(2) Précis de la Géographie universelle. Paris, 1812. I, 349

vèrent quelques bourgades ruinées par la guerre, dont le peu d'habitans qui restaient, interrogés s'ils voulaient être chrétiens ; se jetèrent aux piés de l'évêque, le priant de les instruire et de les batiser. Il en batisa trente qu'il compta pour les prémices de sa moisson. Approchant de Pirits, ils virent de loin environ quatre mille hommes qui s'y étaient assemblés de toute la province pour une fête des païens, qu'ils célébraient en se réjouissant à grand bruit ; et comme il était tard, ils ne jugèrent pas à-propos de s'exposer pendant la nuit à cette multitude échauffée par la joie et la débauche. Le lendemain matin, Paulicius et les députés allèrent trouver les principaux de la ville, pour leur annoncer la venue de l'évêque, et leur ordonner de la part du duc de Pologne et de celui de Poméranie, de le bien recevoir et de l'écouter avec respect : ajoutant que c'était un homme considérable, riche chez lui, qui ne leur demandait rien, et qui n'était venu que pour leur salut : qu'ils se souvinssent de ce qu'ils avaient promis et de ce qu'ils venaient de souffrir, et ne s'attirassent pas de nouveau la colère de Dieu ; que tout le monde était chrétien, et qu'ils ne pouvaient résister seuls à tous les autres.

Les païens embarrassés demandèrent du tems pour délibérer, attendu l'importance de l'affaire : mais Paulicius et les députés voyant que c'était un artifice, leur dirent qu'il fallait se déterminer promtement : que l'évêque était arrivé, et que, s'ils le fesaient attendre, les ducs se tiendraient offensés de ce mépris. Les païens, surpris que l'évêque fût si près d'eux, se déterminèrent aussitôt à le recevoir, convenant qu'ils ne pouvaient résister à ce grand Dieu qui rompait toutes leurs mesures, et qu'ils voyaient bien l'impuissance de leurs dieux. Ils communiquèrent leur résolution au peuple qui était encore assemblé ; et tous crièrent à haute voix que l'on fît venir l'évêque afin qu'ils pussent le voir et l'entendre avant de se séparer. Otton vint donc avec toute sa suite, et campa dans une grande place qui était à l'entrée

de la ville : les barbares vinrent en foule au devant de lui, regardant ces nouveaux hôtes avec une extrême curiosité. Ils les aidèrent à se loger, avec beaucoup d'empressement.

Alors l'évêque monta sur un lieu élevé, revêtu de ses habits pontificaux, et parla par interprète à ce peuple, qui était avide de l'entendre. « Bénis soyez-vous, » dit-il, « de « la part de Dieu, pour la bonne réception que vous nous « avez faite. Vous savez peut-être déjà la cause qui nous a « fait venir de si loin : c'est votre salut et votre félicité : « car vous serez éternellement heureux, si vous voulez re- « connaître votre créateur et le servir. ».

L'onction et la simplicité de cette exhortation touchèrent les auditeurs. Ils déclarèrent tout d'une voix qu'ils voulaient continuer de recevoir ces instructions. Il employa sept jours à les catéchiser soigneusement avec ses prêtres et ses clercs : puis il leur ordonna de jeûner trois jours, de se baigner et de se revêtir d'habits blancs pour se préparer au batême. Il fit faire trois batistères ; l'un où lui-même devait batiser les jeunes garçons ; dans les deux autres, des prêtres devaient batiser séparément les hommes et les femmes. Ces batistères étaient de grandes tonnes enfoncées en terre ; de sorte que leur bord vînt environ au genou de ceux qui étaient dehors, et qu'il fût aisé d'y descendre quand elles étaient pleines d'eau. Elles étaient entourées de rideaux soutenus de petites colonnes, et, à l'endroit où devait se trouver le prêtre avec ses ministres, il y avait encore un linge soutenu d'un cordon, afin que la modestie ne fût point blessée, et qu'en cette action si sainte il ne se passât rien qui pût choquer la bienséance, ou en détourner les personnes les plus honnêtes.

Quand donc ce peuple vint pour recevoir le batême, l'évêque leur fit une exhortation convenable ; puis ayant mis les hommes à droite et les femmes à gauche, il leur fit l'onction des catécumènes, et les envoya aux batistères. Chacun y venait avec son parrain seulement, à qui en entrant sous

le rideau il donnait son cierge et l'habit dont il était revêtu, que le parrain tenait devant son visage jusqu'à ce que le batisé sortît de l'eau. Le prêtre, de son côté, sitôt qu'il s'apercevait que quelqu'un était dans l'eau, détournait un peu le rideau et batisait le catécumène en lui plongeant trois fois la tête : puis il lui fesait l'onction du saint chrême, lui présentait l'habit blanc, et lui disait de sortir de l'eau : après quoi le parrain le couvrait de l'habit qu'il tenait, et l'emmenait. En hiver le batême se donnait avec de l'eau chaude dans des étuves parfumées d'encens et d'autres odeurs, et c'est ainsi que l'on batisait par immersion, gardant en tout l'honnêteté et la modestie chrétiennes.

Otton et ses disciples demeurèrent à Pirits environ trois semaines, instruisant les néophites de tous les devoirs de la religion : de l'observation des fêtes, du dimanche et du vendredi, des jeûnes du carême, des quatre-tems et des vigiles. Il est dit dans un manuscrit du tems, qu'il leur défendit de manger du sang, ou des animaux suffoqués. Ne pouvant si promtement bâtir une église, il se contenta de dresser un sanctuaire, et d'y consacrer un autel, où il ordonna de célébrer la messe en attendant, leur donnant un prêtre, avec des livres, un calice, et les autres meubles nécessaires : ce que les nouveaux fidèles, au nombre d'environ sept mille, reçurent avec joie et une dévotion merveilleuse, rejetant toutes leurs anciennes superstitions.

Avant de les quitter, le saint évêque leur fit un sermon, où il les exhorta à demeurer fermes dans la foi, sans jamais retourner à l'idolâtrie, et leur expliqua sommairement la doctrine des sept sacremens, qu'il place en cet ordre : le batême, la confirmation, l'onction des malades, l'eucharistie, la pénitence, le mariage, l'ordre. Il recommande soigneusement de faire batiser les enfans par les mains des prêtres au tems convenable, c'est-à-dire à Pâques et à la Pentecôte : parce que quiconque meurt sans batême est privé du royaume de Dieu, et souffre éternellement la peine du

péché originel. Il recommande d'entendre souvent la messe, et de communier au moins trois ou quatre fois l'année. A l'occasion du mariage, il défend la pluralité des femmes, qui était en usage parmi ces peuples, et de tuer les enfans : car quand il leur venait trop de filles, ils les fesaient mourir dès le berceau, abus qui régnait aussi chez les anciens païens (1). Il les exhorte à donner quelques-uns de leurs enfans pour les faire étudier, afin d'avoir des prêtres et des clercs de leur langue, comme les autres nations.

De Pirits, Otton passa à Camin, ville autrefois très commerçante (2), où il trouva la duchesse de Poméranie, qui, étant déjà chrétienne dans le cœur, le reçut avec une extrême joie. Il y demeura environ six semaines et y batisa tant d'hommes et de femmes, qu'encore qu'il fût aidé par ses prêtres, souvent, dans cette fonction, son aube était trempée de sueur jusqu'à la ceinture : mais ce travail le comblait de satisfaction. Le duc Vratislas y vint lui-même (3), et renonça publiquement à vingt-quatre concubines qu'il entretenait outre la duchesse, suivant l'usage de la nation ; et plusieurs autres suivirent son exemple (4).

Mais le saint évêque ne fut pas reçu de même à Vollin, ville alors célèbre et de grand commerce, dans l'île de Julin, qui en a pris le nom, à l'embouchure de l'Oder (5). Cette île est composée de dunes ou collines de sable, entremêlées de belles forêts (6). Les habitans étaient cruels et barbares ; et, quoique l'évêque se fût logé avec sa suite dans la maison du duc, ils vinrent l'y attaquer en furie. Ceux qui l'accompagnaient étaient affligés et consternés : mais il se réjouissait,

(1) Voyez saint Justin, Apologie, p. 70, c.

(2) Géographie de Mentelle. Paris, 1803. IV, 223.

(3) L'Art de vérifier les Dates, Chron. des Ducs de Poméranie.

(4) Histoire ecclés., par Fleury, livre LXVII, chap. 39.

(5) Id., chap. 40.

(6) Géographie de Mentelle, IV, 223.

croyant aller souffrir le martire. Paulicius, chargé de veiller à sa sûreté, l'engagea cependant à se retirer après avoir reçu quelques coups et être tombé dans la boue. Les habitans de Julin, un peu honteux de ces excès, convinrent de faire ce que feraient les habitans de Stetin, qui était, comme elle est encore, la capitale de toute la Poméranie. L'évêque s'y transporta donc, et Paulicius, avec les députés des deux ducs, allèrent trouver les premiers de la ville pour leur proposer de le recevoir. Ils répondirent : « Nous sommes contens de notre religion ; nous ne quitterons point nos lois. « On dit qu'il y a chez les chrétiens des voleurs auxquels on « coupe les piés et auxquels on arrache les ieux : on y voit « toutes sortes de crimes et de supplices : un chrétien déteste un autre chrétien. Loin de nous une telle religion. » En effet, chez ces païens le vol et le larcin étaient inconnus.

Ils persévérèrent deux mois dans cette obstination. Alors on convint de part et d'autre d'envoyer des députés au duc de Pologne ; les Stétinois firent espérer qu'ils embrasseraient la religion chrétienne si le duc leur accordait une paix stable et une diminution de tribut. En attendant, l'évêque et les prêtres prêchaient deux fois la semaine, c'est-à-dire les jours de marché, dans la place publique, revêtus de leurs ornemens, et portant une croix. Cette nouveauté attirait les peuples de la campagne. L'évêque gagna premièrement deux jeunes hommes, fils de l'un des principaux de la ville, qui attirèrent à leur opinion leur mère et leur famille : ensuite ils en gagnèrent plusieurs autres, en leur racontant ce qu'ils avaient vu auprès de l'évêque, où ils avaient demeuré long-tems ; ils leur peignirent la pureté et la régularité de sa vie, sa douceur et sa charité. Il rachète de son argent, disaient-ils, les captifs qui pourrissaient dans les fers ; il les nourrit, les habille, et les met en liberté. On le prendrait pour un dieu visible ; mais il dit qu'il n'est que le serviteur de Dieu très haut, qui nous l'a envoyé pour notre salut. Plusieurs, touchés de ce tableau, se firent instruire et bati-

ser avant même le retour des députés. Ceux-ci apportèrent enfin une lettre du duc de Pologne qui leur accordait la diminution des tributs et l'assurance de la paix qu'ils demandaient : ainsi, par délibération publique, ils se soumirent à recevoir l'évangile.

L'évêque les prêcha et leur persuada même d'abattre leurs idoles; mais comme la crainte les empêchait de le faire de leurs propres mains, il y marcha avec ses prêtres, et commença à faire détruire les temples des faux dieux. Les païens, voyant qu'il ne leur en arrivait aucun mal, conçurent du mépris pour ces dieux qui ne pouvaient se défendre et achevèrent de ruiner les temples. Le principal contenait de grandes richesses, qu'ils voulaient donner à l'évêque et à ses prêtres : mais il dit : « A Dieu ne plaise que nous nous « enrichissions chez vous ; nous avons chez nous en abon- « dance de tous ces biens : prenez plutôt de ceci pour votre « usage. »

Ayant ensuite tout purifié par l'eau bénite et le signe de la croix, il le fit partager entr'eux. Il retint seulement une idole à trois têtes, dont ayant brisé le corps, il emporta les têtes qui tenaient ensemble, et les envoya depuis au pape comme le trophée de sa victoire. Il demeura encore trois mois à Stetin pour instruire, batiser et consolider la religion.

Il revint ensuite à Vollin, dont il trouva plusieurs habitans parfaitement bien disposés à recevoir l'évangile. Car, tandis qu'il était à Stetin, ils avaient envoyé secrètement des hommes intelligens observer ce qui s'y passait, et ceux-ci leur rapportèrent qu'il n'y avait ni imposture ni artifice dans la conduite de ces chrétiens ; que leur doctrine était bonne et pure, et qu'elle avait été reçue unanimement à Stetin. L'évêque fut donc reçu par ceux de Vollin avec une joie incroyable; et ils s'efforcèrent de réparer en toutes manières les mauvais traitemens du premier voyage. A peine put-on suffire pendant deux mois d'un travail continuel à batiser tous ceux qui se présentaient. Comme Vollin était au milieu

de la Poméranie, les deux ducs résolurent d'y établir le siége épiscopal, pour la commodité d'y prendre le saint chrême et le reste de ce que l'évêque doit donner. Otton passa ensuite à Colberg (1) et à d'autres villes, particulièrement à Belgrade, aujourd'hui Belgart ou Belgard, ville renommée par ses marchés de chevaux (2), où il termina son voyage : car l'hiver était arrivé, et il était pressé de retourner à Bamberg. Il repassa toutefois aux lieus où il avait prêché, dédia les églises bâties en son absence, donna la confirmation et même le batême à plusieurs qui n'étaient pas chez eux à son premier passage. Comme on savait qu'il était sur son départ, les peuples accouraient en foule, regardant comme malheureux ceux qui ne recevraient pas sa bénédiction. Ils fesaient tous leurs efforts pour le retenir, et lui persuader d'être leur évêque, lui promettant une entière soumission. Otton sensible à cette invitation avait lui-même résolu d'accepter ; mais son clergé l'en détourna. Il revint par la Pologne. Le duc, qui était toujours Boleslas III, lui donna, pendant tout ce voyage, tous les témoignages possibles d'amitié, et nomma pour évêque de Poméranie, Albert, un de ses trois chapelains, qu'il avait envoyés avec lui. Enfin Otton, après une absence de près d'un an, revint à Bamberg comme il se l'était proposé, avant le dimanche des Rameaux qui, cette année 1126, était le quatrième d'avril. Ce récit est tiré de sa vie, écrite par un de ceux qui l'accompagnaient en ce voyage (3). Il m'a paru trop intéressant pour l'abréger quoiqu'il n'entre dans mon sujet que comme peinture des mœurs du tems ; et je vais le continuer.

Au commencement du pontificat d'Innocent II, Otton

(1) Chef-lieu militaire de la Poméranie ultérieure, avec un assez bon port sur la Baltique.

(2) Géographie de Mentelle, V, 223.

(3) Histoire ecclés., par Fleury, livre LXVII, chap. 40.

entreprit un second voyage en Poméranie, quatre ans après le premier, c'est-à-dire en 1130. Il suivit une autre route; et s'étant embarqué sur l'Elbe, il traversa la Saxe, et par la rivière d'Havel, il entra au pays des Lutitiens, sortes de Sclaves, qui occupaient une partie du Meckelbourg ou Mecklenbourg et du Brandebourg (1). On désignait sous le nom de Sclaves orientaux ou Vandales ces fameux pirates qui désolèrent si long-tems les mers du nord. On y distinguait sept provinces (2). Celle qui est ici appelée Lutitiens est vraisemblablement celle de Strélitz. Alt-Strélitz ou le vieux Strélitz était autrefois la résidence des ducs (3).

Otton menait cinquante chariots chargés de provisions et de quantité de richesses pour faire des présens. Il passa dans quelques villes peu connues, où il délivra des captifs, réconcilia des apostats, convertit et batisa des païens, abattit des temples d'idoles et consacra des églises. Ensuite il résolut d'aller à Stetin, sachant que cette ville était retournée à l'idolâtrie. Mais les ecclésiastiques qui devaient l'y accompagner, craignant la barbarie de ce peuple, l'en détournaient de tout leur pouvoir. Fatigué de leurs remontrances, il leur dit : « Je vois bien que nous sommes venus seulement pour goûter des délices, et nous croyons devoir « éviter toutes les difficultés qui se rencontrent. Soit : je « voudrais vous exhorter tous au martire; mais je n'y contrains personne. Si vous ne voulez pas m'aider, je vous « prie au moins de ne pas m'empêcher, et de me laisser la « liberté que je vous donne. »

Ayant ainsi parlé, il s'enferma seul dans sa chambre, et se mit en prières jusqu'au soir : ensuite il commanda à un

(1) Id., livre LXVIII, chap. 13.

(2) L'Art de vérifier les Dates, Chronologie des ducs de Mecklenbourg.

(3) Géographie de Mentelle, V, 186.

de ses gens de fermer toutes les portes, et de ne laisser entrer personne sans ordre. Alors il prit ses habits de voyage, mit ses ornemens, son calice et les autres meubles d'autel dans un sac qu'il chargea sur ses épaules, et sortit seul la nuit, prenant le chemin de Stetin. Ravi de se trouver en liberté, il commença à dire matines, et marcha si bien le reste de la nuit, qu'il fit tout le chemin. Pendant ce tems-là, ses clercs s'étant levés pour dire matines, allèrent à la chambre de l'évêque, et ne le trouvant nulle part, ils furent étrangement consternés. Les uns partirent à cheval, et les autres à pié, pour le chercher de tous côtés, et le jour étant venu, ils le trouvèrent prêt à entrer dans une barque. Il en fut fort affligé, et pria Dieu qu'au moins ils ne le détournassent point de son dessein. Ceux qui étaient à cheval en étant descendus, se jetèrent à ses piés; lui, de son côté, se prosterna; tous fondaient en larmes de part et d'autre, et, comme il voulait les renvoyer, ils protestèrent qu'ils ne l'abandonneraient jamais et le suivraient partout, soit à la mort, soit à la vie.

Étant arrivés à Stetin, ils logèrent à une église située à l'entrée de la ville. Or, le peuple était divisé : quelques-uns avaient gardé la foi chrétienne, mais le plus grand nombre était retourné au paganisme. Ceux-ci furent troublés de l'arrivée du saint évêque; mais les plus furieux étaient les sacrificateurs des idoles; ils vinrent avec une troupe de gens armés environner l'église, criant comme des insensés qu'il fallait l'abattre, et tuer tous ceux qui étaient dedans. Le saint évêque désirait ardemment la paix : il se revêtit pontificalement, il prit la croix et les reliques pour seules armes; ensuite il commença avec son clergé à chanter des psaumes, pour se recommander à Dieu dans le combat qu'on venait lui livrer. Les barbares en furent touchés; ils admirèrent ces hommes qui chantaient à l'article de la mort, ils s'adoucirent, et les plus sages, prenant en particulier leurs sacrificateurs, disaient que leur devoir était de défendre

leur religion par des raisons et non par la violence. Ainsi ils se retirèrent peu à peu. C'était un vendredi ; l'évêque et les siens passèrent ce jour et le suivant en jeûnes et en prières.

Il y avait à Stetin un homme noble, appelé Vistac, qui, peu de tems auparavant étant allé en course sur mer, fut pris par les ennemis et renfermé dans une obscure prison. Ayant prié Dieu ardemment de le délivrer, il s'endormit, et vit en songe l'évêque Otton qui l'avait batisé au premier voyage, et qui lui dit : « Je suis venu pour te délivrer ; « mais ne manque pas ensuite de porter mes ordres à Ste- « tin. » Vistac éveillé essaie de marcher, et se sent libre de ses fers ; il s'avance à la porte de sa prison, et la trouve ouverte ; au bord de la mer, il rencontre une nacelle sur laquelle il se sauve. Étant arrivé à Stetin, il assemble les habitans, leur raconte son aventure, et ajoute : « Cette « ville est menacée d'une terrible vengeance de Dieu, parce « que vous avez profané son culte, soit en le quittant pour « celui des idoles, soit en joignant un culte avec l'autre. »

Quand l'évêque fut arrivé, Vistac parlait encore plus hardiment contre l'idolâtrie, et l'excitait à prêcher le peuple.

Le dimanche étant venu, l'évêque, après avoir célébré la messe, encore revêtu des ornemens, et la croix marchant devant lui, se fit conduire au milieu de la place publique, et monta sur les degrés de bois d'où l'on haranguait le peuple. Comme il eut commencé à parler, et que la plupart l'écoutaient avec plaisir, un sacrificateur d'idoles fendit la presse, et sa voix, qui était très forte, étouffa celle de l'évêque : il le chargea d'injures, et exhorta le peuple à punir cet ennemi de leurs dieux. Tous avaient des dards à la main ; plusieurs se mirent en devoir de les lancer ; mais ils restèrent immobiles dans cette posture, sans pouvoir ni darder, ni abaisser les mains, ni se remuer de leur place. C'était un spectacle agréable aux fidèles ; et l'évêque, prenant occasion de ce miracle, leur dit :

« Vous voyez, mes frères, quelle est la puissance du Sei-

« gneur, que ne jetez-vous vos dards ? Combien demeure-« rez-vous en cet état ? Que vos dieux vous secourent s'ils « le peuvent. »

Leurs bras restèrent immobiles. Otton leur donna sa bénédiction, et se retira.

Frappés de cet événement, les Anciens et les sages de la ville tinrent conseil depuis le matin jusqu'à minuit ; ils conclurent qu'il fallait extirper entièrement l'idolâtrie, et embrasser de nouveau la religion chrétienne. Vistac vint aussitôt apporter à l'évêque cette agréable nouvelle, et le lendemain le prélat les trouva tous disposés et soumis ; il réconcilia les apostats par l'imposition des mains, batisa les autres, et confirma leur foi par plusieurs miracles. De Stetin il passa à Julin, dont il réduisit tous les habitans sans aucun obstacle, tant ils étaient frappés de l'exemple de la capitale.

Otton voulut ensuite passer chez les Ruthéniens, c'est-à-dire les habitans de l'île de Ruden qui fesait autrefois partie de celle de Rugen (1). L'île de Rugen, séparée de la Poméranie par un détroit large d'un tiers de lieue, est un pays remarquable pour les géologues. La mer paraît, depuis des siècles, avoir tantôt diminué, tantôt agrandi cette île, qui, par sa figure singulièrement dentelée, semble plutôt être un composé de plusieurs îles. La presqu'île de Jasmund tient à l'île de Rugen proprement dite par un rempart de rochers granitiques, mêlés de porphire et de pierres à fusil. Cet isthme porte le nom de *Prora*. En avançant dans la presqu'île, on trouve une forêt où, à ce que l'on en croit, était autrefois le fameux temple de *Herta* (la Terre), dont parle Tacite (2). Au milieu de cette forêt, se voit un lac dont tous

(1) Histoire eclés., par Fleury, livre LXVIII, chap. 13.

(2) *De Moribus Germanorum*, chap. 40. Il nomme les Rugiens *Reudigni*, et la Terre *Herthus*, mère des humains. Dans la langue anglo-saxonne, *Hearth* qu'on prononce *Herth*, signifie encore la Terre. Tacite compte les *Reudigni* au nombre des nations suèves.

les poissons, quoique d'un bon goût, sont extérieurement noirs. Plus loin, les montagnes se terminent par un promontoire nommé *Stuben-Kammer*, haute montagne de craie, qui, s'élevant brusquement du sein de la mer, offre des formes hardies et bizarres : le sommet, entr'autres, a mérité le nom de Siége royal, en allemand *Kœnigs-Stuhl* : on en estime l'élévation à 360 piés ou 60 toises (117 mètres). L'isthme étroit qui, de ces lieux, nous conduit dans la presqu'île de *Wittow*, n'est évidemment qu'une chaîne de dunes que la mer a formées, et que peut-être elle enlèvera un jour. Wittow même est un pays moins élevé que le reste de l'île (1).

Les bancs de sable qui remplissent les golfes et les détroits, changent souvent de place ; celui nommé *Goellen*, entre les îles de Rugen et de *Hiddensee*, s'accroît continuellement, et menace de fermer ce passage, seule issue navigable que Stralsund possède vers le nord ; d'un autre côté, le golfe entre Rugen et Creifswalde s'agrandit et devient plus profond (2).

Près de la montagne de Rugard est une ville de 1,500 habitans, appelée Bergen. C'était là qu'était autrefois la forteresse de *Rugi-gard*, ou château des Rugiens. De cette ville on découvre presque toute l'île (3), dont la longueur du sud au nord-est est d'un peu plus de onze lieues ; sa plus grande largeur de l'est à l'ouest est d'environ neuf lieues ; sa superficie est de quarante-sept lieues. Elle est éloignée d'une lieue et demie au sud-est de l'île de Ruden qui en fesait partie avant l'an 1309 ; mais à cette époque les eaux de la mer envahirent une partie de l'île, et formèrent quelques-

(1) Géographie de Mentelle, V, 193 et 194

(2) Id., p. 194.

(3) Id., p. 195.

unes des baies que présentent ses contours (1). La population de Rugen est aujourd'hui évaluée à 27,000 habitans, dont 2,000 à Bergen (2).

C'est dans ce qui forme aujourd'hui l'ile de Ruden que voulait aller Otton. Mais les Poméraniens lui représentèrent que c'étaient des hommes féroces, légers et brutaux. D'ailleurs l'évêque considérant que ce pays dépendait de l'archevêque de Danemarck (ou plutôt l'archevêque de Brême), ne voulut pas y prêcher sans sa permission. Il lui envoya donc un prêtre nommé Inuan, avec des lettres et des présens. Il fut reçu de l'archevêque avec une très grande joie, et ce prélat s'informa avec soin de l'état de saint Otton, qu'il connaissait depuis long-tems par la réputation de sa doctrine et de ses actions. Car c'était un homme droit et simple dont la science et la piété n'étaient pas médiocres, quoique son extérieur se ressentît de la rusticité sclavone. Quant à la mission chez les Ruthéniens, l'archevêque dit qu'il ne pouvait donner alors de réponse, parce qu'il fallait auparavant consulter les seigneurs danois. Le prêtre Inuan ne put attendre ce délai, et retourna chargé de présens retrouver son maître saint Otton, qui reçut peu de tems après des nouvelles par lesquelles il était rappelé à Bamberg. Il revint par la Pologne, au grand contentement du duc Boleslas III et de ses autres amis. Il arriva à Bamberg la veille de saint Thomas ou le vingtième de décembre 1131 (3)

Le jour de la Pentecôte, l'an 1138, une Cour générale fut tenue à Bamberg après la mort d'Albert, comte de Saarbruck, archevêque de Maïence; son neveu Albert II, fils de son frère Frédéric de Saarbruck, fut élu vers la fin d'avril

(1) Précis de la Géographie universelle, par Malte-Brun. Paris, 1828. VII, 115.

(2) Id., p. 116.

(3) Histoire ecclésiastique, par Fleury, livre LXVIII, chap. 13.

de l'an 1138. Son ordination se fit à Bamberg, par les mains de saint Otton, le dimanche de l'octave de la Pentecôte ou le 29 mai de la même année, et non de la suivante, comme le marque Sérarius d'après Otton de Frisingue (1). L'évêque de Bamberg ne survécut pas longtems à cette fonction. Car étant épuisé de vieillesse et de maladie, il s'affaiblissait de jour en jour : son dernier soin fut celui des pauvres, dont il remplit sa ville et les villages voisins pour les faire secourir. Il pourvut aussi au besoin des églises et des monastères de son diocèse, et dans ces saintes occupations il mourut le vingt-neuvième de juin 1139. On le porta trois jours durant dans toutes les églises de la ville, où l'on offrit le saint sacrifice et des prières continuelles, accompagnées d'aumônes pour le repos de son âme. Le quatrième jour, qui était le second de juillet, Imbricon, évêque de Wurtzbourg, son ami, arriva pour faire ses funérailles, et y prononça une oraison funèbre, où il déplora la perte que fesaient les pauvres, l'empereur et le pape, l'église et l'état. Saint Otton fut ainsi enterré dans l'église du monastère de Saint Michel, qu'il avait fondé. Il fut canonisé cinquante ans après par le pape Clément III, en 1189. L'église honore sa mémoire le jour de sa sépulture (2).

L'exemple donné par Otton fut suivi par son successeur Ébérard, évêque de Bamberg en 1159, prélat distingué par sa doctrine et la pureté de ses mœurs. Il avait une telle affection pour l'étude de l'Écriture sainte qu'il en méditait continuellement les divers sens, même à la guerre, et en fesait sa consolation au milieu des soins dont il était occupé dans les affaires publiques. Car l'empereur Frédéric avait

(1) Chronologie des Archevêques de Maïence, dans l'Art de vérifier les Dates. Fleury ne commet pas cette faute. La Chronique d'Albéric des Trois-Fontaines, place aussi l'élection d'Albert II sous l'an 1138, p. 282.

(2) Histoire ecclésiast., par Fleury, livre LXVIII, chap. 49.

une confiance particulière en ses conseils, et partageait avec lui la conduite de ses états; aussi ce prélat était connu par son affection singulière pour le bien et l'honneur de l'empire (1). Il était auprès de Frédéric dont il dirigea la conduite l'an 1160 pendant le schisme qui affligea l'église romaine (2). Otton II, fils de Berthold III, comte d'Andechs, fut évêque de Bamberg, deuxième de son nom, l'an 1177 (3).

Il est tems d'arriver à l'évêque de Bamberg, oncle de sainte Élizabeth, à l'occasion duquel j'ai fait cette longue digression; il se nommait Ekembert, Erkempert ou Egbert. Son père Berthold V, comte d'Andechs, marquis d'Istrie et duc de Dalmatie, fut créé par l'empereur Frédéric, duc de Méranie, dont le chef-lieu Méran est situé près du château de Tirol. Cette érection eut lieu l'an 1180, lorsque le père de Berthold vivait encore, et que Berthold n'avait aucune autre seigneurie. Il n'était ni duc de Carinthie, ni marquis de Moravie, ni comte de Tirol comme le dit Fleury (4). Il succéda à son père en 1187, et épousa Agnès, fille de Dodon, comte, à ce que l'on croit, de Rochlitz, en Misnie, dont il eut quatre fils et autant de filles.

Egbert, ou Erkempert, l'aîné des fils, ayant embrassé l'état ecclésiastique, fut élu pour évêque, avant l'âge compétent, le 13 janvier 1203, par le chapitre de Bamberg. Cette élection prématurée fut rejetée par le pape Innocent III, qui refusa des bulles de confirmation. Mais Egbert, ayant été trouver le pontife à Rome, sut si bien le gagner par ses caresses, qu'il revint parfaitement satisfait. Innocent eût beaucoup mieux fait de persister dans son refus; car Egbert avait plutôt les qualités d'un guerrier que les vertus

(1) Id., livre LXX, chap. 30.

(2) Id., chap. 63.

(3) L'Art de vérifier les Dates, Chronologie des ducs de Poméranie.

(4) Hist. ecclés., livre LXXX, chap. 13.

d'un évêque. Le roi Philippe de Souabe ayant été mis à mort, l'an 1208, par Otton de Wittelsbach, l'évêque de Bamberg fut violemment soupçonné d'avoir été prévenu sur cet assassinat. L'empereur Othon en conséquence, quoique rival de Philippe, prononça contre Egbert la peine du bannissement, et le pape Innocent y ajouta celle de la déposition. Mais Egbert, dans un nouveau voyage qu'il fit à Rome, désarma le saint père, et obtint son absolution (1). Il fit également sa paix, quelque tems après, avec l'empereur Frédéric II, qui, l'ayant rappelé, lui donna le gouvernement de l'Autriche, en considération de ses talens militaires. La mort de ce prélat est marquée à l'an 1237, dans les chroniques de Salzbourg et de Diessen (2).

Berthold, le second fils de Berthold V, étant entré pareillement dans le clergé, fut promu à l'archevêché de Colocza par la faveur d'André II, roi de Hongrie, dont il était parent ou allié, et qui était son beau-frère. Mais le pape Innocent III lui refusa sa confirmation sur son dévouement connu pour l'empereur Frédéric II. Elle lui fut enfin accordée par Honorius III, successeur d'Innocent, qui confirma même, en 1218, sa promotion faite au patriarcat d'Aquilée. Berthold transféra son siège à Udine. Ce fut un grand avantage pour cette ville, dont il releva les ruines, et qu'il décora d'aquéducs, de temples et d'autres édifices publics (3).

Otton, troisième fils du duc Berthold, lui succéda au comté d'Andechs et au duché de Méranie, l'an 1204. Il fut surnommé le grand; non moins attaché que son père à la

(1) *Alberici monachi trium fontium chronicon, editum à Godofredo Leibnitzii. Hanoveræ*, 1698, p. 447. Egbert y est appelé *Engelbertus.*

(2) L'Art de vérifier les Dates Chron. hist. des comtes d'Andechs et ducs de Méranie.

(3) Id., ibidem.

maison de Souabe, il signala sa valeur pour la défense de Philippe, roi des Romains, contre Otton de Brunswick, son compétiteur. Philippe récompensa son zèle, en lui fesant épouser, le 22 juin 1208, Béatrix de Souabe, sa nièce, héritière du comté de Bourgogne, dont il joignit le titre à ceux de duc de Méranie, de Dalmatie, et de prince de Voigtland. Mais la possession de ce comté lui fut disputée. La querelle ne fut terminée qu'en 1230, et il mourut en 1234 (1).

Henri, le quatrième fils de Berthold V, eut le marquisat d'Istrie et de Carniole, avec l'avouerie de Tégernsée, qu'il défendit contre les entreprises injustes d'Otton, comte de Vales. Henri n'hérita point de l'attachement de son père à la maison de Souabe. Au lieu de se déclarer, à son exemple, pour Philippe, roi des Romains, il se tourna, de même que l'évêque Egbert, son frère, du côté d'Otton de Brunswick, son antagoniste. Philippe, étant devenu le maître de l'empire, le punit en le privant du marquisat d'Istrie. Henri, pour se venger, eut la lâcheté d'engager Otton de Wittelsbach à se défaire de Philippe par un assassinat (2).

Ce crime, tout favorable qu'il était à Otton de Brunswick, auquel il procurait l'empire, excita son indignation. Il en poursuivit la vengeance avec vigueur, et fit mettre au ban de l'empire l'assassin avec ses complices. Le château d'Andechs, où résidait Henri, fut même rasé, suivant Aventin, et Henri n'évita le supplice qu'il méritait que par la fuite. Il passa en Palestine d'où il ne revint qu'au bout de vingt ans, après avoir obtenu sa grace de l'empereur Frédéric II. Mais l'année même de son retour, 1228, il mourut à Gratz, sans laisser d'enfans de Sophie, sa femme, qui lui survécut.

Des quatre filles du duc Berthold V, Hedwige, l'aînée, épousa, l'an 1186, Henri-le-Barbu, duc de Pologne, de

(1) Id., ibidem.

(2) *Otto à S. Blasio*, c. 50.

Wratislaw et de Silésie (1), qui n'eut que le titre de duc de Pologne dont la propriété appartenait à Lesko V, dit le Blanc, à qui Henri céda tous ses droits en 1225 (2). Il resta duc de Silésie et mourut le 19 mars 1238. Après sa mort, Hedwige vécut dans les exercices de la plus haute piété, et mourut le 15 octobre 1243. Elle fut inhumée au couvent des Cisterciennes de Trebnitz que son mari avait fondé à sa sollicitation en 1208. Elle fut canonisée par le pape Clément IV, en 1267 (3).

Gertrude, seconde fille de Berthold V, épousa André II, roi de Hongrie (4), l'an 1212 suivant Twrocz (5), ou 1213, suivant Albéric des Trois-Fontaines (6). La reine Gertrude, qui avait trois fils et deux filles encore vivantes, fut égorgée dans son palais par Bancus, palatin de Hongrie, pour avoir soi-disant facilité la violence que l'un des frères de cette princesse avait faite à la femme de ce seigneur dont il était devenu éperdument amoureux. Albéric dit que Jean, archevêque de Strigonie, accusé d'être complice de cet assassinat, fit une réponse amphibologique qui le mit à l'abri de l'excommunication du pape. On ignore de quelle manière André vengea la mort de la reine : et M. Salma prouve qu'elle était innocente du crime qu'on lui imputait (7).

(1) L'Art de vérifier les Dates, chronologie des ducs de Méranie.

(2) Id., chronologie des ducs de Silésie.

(3) Id. et Chron. des ducs de Méranie. Voyez sa vie dans l'Hist. ecclés. de Fleury, livre LXXX, chap. 13. C'est la mère de l'évêque de Bamberg Egbert ou Ekembert.

(4) Id., Chron. des ducs de Méranie.

(5) Id., Chron. des rois de Hongrie.

(6) *Alberici monachi trium fontium chronicon. Hanoveræ* 1698, p. 473.

(7) L'Art de vérifier les Dates, Chron. des rois de Hongrie. Albéric y est traduit.

Agnès, sœur de Gertrude, est devenue fameuse par son mariage avec Philippe-Auguste, roi de France.

Mathilde, quatrième fille de Berthold V, fut abbesse de Lutzingen, en Franconie, pendant vingt-trois ans.

Élizabeth, l'une des deux filles de Gertrude et d'André, roi de Hongrie, est celle dont il est question dans cet article. Elle était née en 1207, et fut fiancée, dès le berceau, avec Louis, fils du landgrave de Thuringe, à qui on l'envoya à l'âge de quatre ans, l'an 1212, sans doute parce que sa mère, inquiète pour elle-même, voulut assurer l'existence d'une de ses filles en la mettant sous la protection d'une famille puissante. On vit, dès son enfance, l'inclination qu'elle avait pour la vertu, et après l'accomplissement de son mariage, elle continua les exercices d'une haute piété avec le consentement du jeune prince, son mari, qui lui-même était très vertueux. Il trouva bon qu'elle se mît sous la conduite du saint prêtre Conrad, prédicateur fameux, et qu'elle lui promît obéissance : mais Fleury assure que Conrad se servait principalement de cette autorité, pour modérer le zèle excessif de la princesse (1). Je ne sais cependant si les pénitences un peu dures qu'il lui imposait n'annoncent pas une sévérité pouvant agir avec trop de force sur une imagination qui paraît avoir été très vive.

Élizabeth eut trois enfans : Herman qui fut depuis landgrave, et deux filles, Sophie qui épousa le duc de Brabant, et Gertrude qui fut religieuse et abbesse d'Aldembourg. Quand Élizabeth se relevait après ses couches, elle portait elle-même son enfant à l'église pour l'offrir à Dieu.

Elle s'occupait à filer de la laine pour faire des étoffes qu'elle distribuait aux pauvres, principalement aux frères mineurs. Dans une famine qui survint en Allemagne, l'an 1225, elle fit donner aux pauvres tout le blé qu'on avait recueilli dans ses terres ; et cela en l'absence du land-

(1) Histoire ecclésiast., par Fleury, livre LXXX, chap. 12.

grave qui était en Pouille auprès de l'empereur Frédéric, et qui, à son retour, approuva la conduite de la princesse, sans écouter les plaintes de ses intendans. Pour soulager les pauvres infirmes qui ne pouvaient venir chercher l'aumône au château bâti sur une haute montagne, Élizabeth fit bâtir en bas un hôpital où elle allait les servir de ses propres mains, et prenait un soin particulier des enfans. Elle nourrissait neuf cens pauvres tous les jours (1).

Après la mort du landgrave Louis, arrivée, comme je l'ai dit, en Pouille, l'an 1227, lorsqu'elle n'avait que vingt ans (2), Henri, frère de ce prince, se mit en possession de ses états au préjudice de Herman, son neveu, fils de Louis, qui n'était qu'un enfant de quatre ans, et chassa Élizabeth du château de Vartberg, sa résidence.

Ainsi dépouillée de tout, Élizabeth fut obligée de se retirer à Lisenac (3), qui est la ville voisine, dans une misérable hôtellerie, parce que personne n'osait la recevoir, de peur d'irriter le prince. Pour surcroît d'accablement, on lui envoya ses trois enfans, et elle vécut ainsi quelque tems dans une extrême pauvreté, mais avec une merveilleuse patience. L'abbesse de Kitzingen ou Lutzingen, au diocèse de Wurtzbourg, Mathilde, qui était sa tante, l'ayant appris, la retira chez elle; puis elle en donna avis à l'évêque de Bamberg, son frère, dont Élizabeth était aussi nièce, et ce prélat la fit venir dans sa ville où il l'entretint honorablement. Il voulut même la marier la voyant si jeune; car j'ai dit qu'elle était devenue veuve à vingt ans : mais elle le refusa constamment.

(1) Id., ibidem. Cet hôpital est celui de Marbourg, que l'Art de vérifier les Dates, à l'article des langraves de Thuringe, dit avoir été fondé par Élizabeth.

(2) Id., livre LXXIX, chap. 36.

(3) C'est peut-être Lœsnitz aujourd'hui dans le comté de Schœnbourg. Mentelle, V, 209

Pendant qu'elle était à Bamberg, ceux qui avaient accompagné le landgrave Louis en son voyage, rapportèrent ses os en Thuringe, et l'un d'eux fit de tels reproches au nouveau landgrave Henri, de son inhumanité envers Élizabeth sa belle-sœur, qu'il s'en repentit, la ramena au château de Vartberg, et la traita depuis avec beaucoup de respect et d'amitié. Mais l'année suivante 1229, Élizabeth ne pouvant souffrir plus long-tems les honneurs qu'elle recevait dans ce château, pria Henri de lui rendre sa dot, et se retira à Marbourg auprès de Conrad son directeur. Alors le pape Grégoire IX, informé des vertus de cette princesse, lui écrivit pour la consoler et l'encourager, la prenant sous la protection du Saint-Siège, et la recommanda à Conrad. Ce saint prêtre la traitait avec la sévérité convenable à une ame aussi avancée dans la perfection, jusqu'à lui ôter deux filles qui la servaient, parce qu'elle les aimait trop tendrement. Il modérait son amour pour la pauvreté, qui la portait à aller mendier son pain de porte en porte; et ne pouvant fixer ses aumônes, il fut réduit à lui défendre absolument de donner de l'argent, ne lui permettant de donner que du pain. Elle embrassa la règle du tiers-ordre de Saint-François, et visitait souvent l'hôpital qu'elle avait autrefois fait bâtir à Marbourg. Comme elle vivait en cet état, arriva de Hongrie un comte envoyé par le roi André son père, pour la prier d'y retourner et y mener une vie plus convenable à sa naissance : mais elle ne fut point touchée de cette offre, et répondit qu'elle continuerait de servir Dieu comme elle avait commencé. Enfin elle mourut le dix-neuvième de novembre 1231, âgée seulement de vingt-quatre ans, et fut canonisée par une bulle du 1er juin 1235, qui ordonne de célébrer sa fête le jour de sa mort (1).

On voit que tous les détails donnés par Jean Lefèvre sont

(1) Histoire ecclés., par Fleury, livre LXXX, chap. 12.

exacts, mais qu'ils ne sont pas en leur place comme dans le récit que je viens de faire. Ils n'en sont pas moins curieux, et je les continuerai dans son langage français-picard, mais seulement dans le volume suivant; car il faut terminer le quarante-sixième livre de Jean Lefèvre, pour arriver à des tems dont Jacques de Guyse ne nous a pas donné l'histoire. L'époque à laquelle ont vécu Frédéric II, empereur d'Allemagne; et Louis IX ou saint Louis, roi de France, mérite d'être étudiée avec soin.

FIN DU TOME XV.

TABLE

DES CHAPITRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE.

Ici finit le quinzième volume de cet ouvrage qui en a véritablement seize, le cinquième volume étant subdivisé en deux autres.

On voit que ce volume qui, dans les derniers chapitres de Jacques de Guyse, commence l'histoire du règne de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, reprend, dans les premiers chapitres du quarante-sixième livre de Jean Lefèvre, l'histoire des dernières années du règne de la comtesse Jeanne. Ainsi les tems ne suivent qu'une marche très lente dans ce volume où l'histoire se renferme dans les premières années du treizième siècle.

AUTRES OUVRAGES

DU MÊME AUTEUR.

Principes de Morale naturelle, 2 vol. in-12. Prix : 8 fr.
Homère et ses Écrits, un vol. in-8. 6 fr.
Essai sur l'Origine de l'Écriture, sur son introduction dans la Grèce, et son usage jusqu'au tems d'Homère, c'est-à-dire jusqu'à l'an 1,000 avant notre ère, in-8. 7 fr. 50 c.
Sur les trois Sistèmes d'Écriture des Égiptiens, in-8. 1 fr.
Examen d'un Diplôme attribué à Louis le Bègue, roi de France, suivi d'un Traité sur saint Denis, premier évêque de Paris, 2 vol. in-12. 8 fr.
OEuvres choisies de M. le vicomte de Châteaubriand, avec des Notes par M. le marquis de Fortia, 18 vol. in-12. 27 fr.
Histoire de la marquise de Ganges, in-12. 4 fr.
L'Art de vérifier les Dates, ou la Suite chronologique des faits remarquables dans toutes les parties du monde connu, est un ouvrage dont toutes les bibliothèques un peu étendues sentent aujourd'hui la nécessité. Il forme, à lui seul, la bibliothèque historique la plus complète et la mieux ordonnée, et il est distingué par l'exactitude la plus scrupleuse. Les cinq premiers volumes in-8, ou le premier vol. in-4, vont jusqu'à l'ère chrétienne. Les dix-huit suivans, formant cinq volumes in-4, commencent à cette époque et s'étendent jusqu'à l'an 1770. Les huit derniers, composant deux volumes in-4, contiennent l'histoire jusqu'au tems actuel. Comme l'ancienne édition de la seconde partie a été publiée en trois volumes in-folio, on en a imprimé quelques exemplaires, aussi in-folio, de la première et de la troisième partie, pour ceux qui voudront se compléter dans le même format. Une table alfabétique des matières a été composée pour les dix-huit volumes in-8, ainsi que pour les cinq volumes in-4. Elle est plus complète que celle des Bénédictins. Une autre table a été faite pour les huit volumes de la

continuation dans les trois formats ; elle est très étendue, contenant tous les noms propres qui s'y trouvent, et non pas seulement ceux des souverains, comme dans la table précédente. Les deux volumes in-4 ou in-folio sont complets, et les souscripteurs pourront les faire relier avec la table.

Une suite de la continuation donne l'histoire de l'Amérique, ouvrage entièrement nouveau. Les volumes neuvième, dixième, onzième et douzième qui complètent le troisième volume in-4 ou in-folio de la continuation sont complets, et suivis d'une table des matières très détaillée.

Les treizième, quatorzième et quinzième terminant l'histoire de l'Amérique méridionale, sont aussi terminés et imprimés. Les cinq suivans complèteront cette importante addition à la continuation. Le seizième donnera l'histoire des Antilles ; les dix-sept, dix-huit et dix-neuvième donneront celle des États-Unis ; le vingtième et dernier, celle du Canada.

On souscrit, pour cet ouvrage, chez l'Auteur, rue de La Rochefoucaud, n. 12 ; chez M. A.-J. Denain, rue Vivienne, n. 16, ainsi que chez M. Arthus Bertrand, rue Hautefeuille, n. 23.


UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 203 516 0


rnia
Un